

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 7, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 7 AVRIL 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 14 — April 7, 2001

Government House*	1134
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	1135
Appointments.....	1162
Parliament	
House of Commons	1170
Applications to Parliament.....	1170
Commissions*	1171
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	1180
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1192
Proposed Regulations*	1199
(including amendments to existing regulations)	
Index	1327

TABLE DES MATIÈRES

N° 14 — Le 7 avril 2001

Résidence du Gouverneur général*	1134
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	1135
Nominations.....	1162
Parlement	
Chambre des communes	1170
Demandes au Parlement.....	1170
Commissions*	1171
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	1180
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets en conseil	1192
Règlements projetés*	1199
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1329

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Belgium
 Commander of the Order of the Crown
 to the Honourable Gérald-A. Beaudoin, O.C., Q.C.,
 Senator (deceased)
 Officer of the Order of the Crown
 to Mr. Normand Morin
 Commander of the Order of Léopold II
 to the Honourable Gildas Molgat, C.D., Senator
 Officer of the Order of Léopold II
 to Mr. Cornelius Jaenen
 Knight of the Order of Léopold II
 to Mr. Robin Higham
- From the Government of Germany
 Commander's Cross of the Order of Merit
 to Pastor Eberhard Wilhelm Schwantes
- From the Government of Norway
 St. Olav Medal
 to Mr. Knut Haga
- From the Government of Poland
 Knight's Cross of the Order of Merit
 to Mr. Antoni Borejsza-Wysocki
 Mr. Konstanty Januszkiewicz
 Mr. Edward Kemnitz
 Mr. Waldemar Pawel Romanowski
 Mr. Stanislaw Skoryna
 Mr. Andrzej Feliks Szewczyk
 Ms. Maria Zaluski-Stronski
- From the Government of the U.S.A.
 Meritorious Service Medal
 to Cdr Daniel W. Fitzgerald, C.D.
 Maj Patrick H. Mcadam, C.D.
 LCol Brian A. Sutherland, C.D.
 LCol Gordon D. Ward, C.D. (This is a second award
 of the medal)

LGÉN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[14-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de la Belgique
 Commandeur de l'Ordre de la Couronne
 à l'honorable Gérald-A. Beaudoin, O.C., c.r., sénateur
 (décédé)
 Officier de l'Ordre de la Couronne
 à M. Normand Morin
 Commandeur de l'Ordre de Léopold II
 à l'honorable Gildas Molgat, C.D., sénateur
 Officier de l'Ordre de Léopold II
 à M. Cornelius Jaenen
 Chevalier de l'Ordre de Léopold II
 à M. Robin Higham
- Du Gouvernement de l'Allemagne
 la Croix de Commandeur de l'Ordre du Mérite
 au Pasteur Eberhard Wilhelm Schwantes
- Du Gouvernement de la Norvège
 la Médaille de St. Olav
 à M. Knut Haga
- Du Gouvernement de la Pologne
 la Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite
 à M. Antoni Borejsza-Wysocki
 M. Konstanty Januszkiewicz
 M. Edward Kemnitz
 M. Waldemar Pawel Romanowski
 M. Stanislaw Skoryna
 M. Andrzej Feliks Szewczyk
 M^{me} Maria Zaluski-Stronski
- Du Gouvernement des É.-U.A.
 la Médaille du Service méritoire
 aux Cdr Daniel W. Fitzgerald, C.D.
 Maj Patrick H. Mcadam, C.D.
 Lcol Brian A. Sutherland, C.D.
 Lcol Gordon D. Ward, C.D. (Ceci représente un
 deuxième octroi de la Médaille)

Le sous-secrétaire
 LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[14-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Guidelines for the Use of Information Gathering Authorities under Section 46 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 47(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment has developed the *Guidelines for the Use of Information Gathering Authorities under Section 46 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

Explanatory Note

The *Guidelines for the Use of Information Gathering Authorities under Section 46 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* outline the factors and options that will be considered by the Minister before using the information gathering powers under section 46. The Guidelines take into account, among other things, the costs and benefits to the Minister and the person to whom the notice under subsection 46(1) is directed; the coordination of requests for information with other governments, to the extent practicable; and the manner in which the information collected under subsection 46(1) is to be used.

These Guidelines are available on the CEPA Registry Web site at <http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/guidelines> or through Environment Canada's Inquiry Centre at: Inquiry Centre, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 1-800-668-6767 (Telephone), (819) 953-2225 (Facsimile), enviroinfo@ec.gc.ca (Electronic mail).

[14-1-0]

(Erratum)

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 2001

Notice is hereby given that on page 949 of the above-mentioned notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 12, dated Saturday, March 24, 2001, Part 4 of the French version should have read as follows:

PARTIE 4

Nom	Numéro d'enregistrement CAS ¹⁹
265. Les dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés ¹⁹	*
266. Hexachlorobenzène	118-74-1

[14-1-0]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Directives sur l'application du pouvoir de collecte d'information aux termes de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par la présente donné que, conformément au paragraphe 47(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a établi les *Directives sur l'application du pouvoir de collecte d'information aux termes de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

Note explicative

Les *Directives sur l'application du pouvoir de collecte d'information aux termes de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précisent les facteurs et les options dont tiendra compte le ministre avant de recourir au pouvoir de collecte d'information conféré par l'article 46. Les directives tiennent compte, notamment, des coûts et des avantages pour le ministre et la personne visée par l'avis en vertu du paragraphe 46(1); de la coordination, dans la mesure où elle est possible, des demandes de renseignements avec tout autre gouvernement; et des modalités d'utilisation des renseignements visés à ce paragraphe.

Ces directives sont disponibles sur le site Web du Registre de la LCPE, à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/guidelines>, ou par le biais de l'Informatique d'Environnement Canada, dont les coordonnées sont les suivantes : Informatique, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 1-800-668-6767 (téléphone), (819) 953-2225 (télécopieur), enviroinfo@ec.gc.ca (courriel).

[14-1-0]

(Erratum)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001

Avis est par les présentes donné qu'à la page 949 de l'avis susmentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 135, n° 12, en date du samedi 24 mars 2001, la partie 4 aurait dû se lire comme suit :

PARTIE 4

Nom	Numéro d'enregistrement CAS ¹⁹
265. Les dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés ¹⁹	*
266. Hexachlorobenzène	118-74-1

[14-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06099 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 7, 2001, to May 1, 2002.

4. *Loading Site(s)*: Pigeon Hill Gully: from 47°53.15' N, 64°29.80' W to 47°52.97' N, 64°30.47' W (NAD83). Inner channel area and outer channel area, as described in Drawing *Dredging Areas (January 2000)* submitted in support of the permit application.

5. *Disposal Site(s)*: Pigeon Hill Gully

(a) Suction dredge with blow pipe, propeller wash, and dragging: 47°53.15' N, 64°29.80' W to 47°52.97' N, 64°30.47' W (NAD83). The inner channel area, as described in Drawing *Dredging Areas (January 2000)* submitted in support of the permit application.

(b) Suction dredge A: 47°53.00' N, 64°30.00' W. Outer channel dump site, as described in Drawing *Dredging Areas (January 2000)* submitted in support of the permit application.

(c) Suction Dredge B: 47°53.04' N, 64°30.29' W. Inner channel dump site, as described in Drawing *Dredging Areas (January 2000)* submitted in support of the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*:

(a) Suction dredge and blow pipe: dredged material shall be pumped to sides of channel.

(b) Suction dredge: via pipeline.

(c) Propeller wash: dredged material shall be pushed to the sides of channel.

(d) Scallop drag: dredged material shall be dragged to the sides of channel.

7. *Equipment*: Propeller wash equipment, scallop drag, suction dredge, blow pipe and pipeline.

8. *Method of Disposal*:

(a) Suction dredge and blow pipe: dredged material shall be pumped to sides of channel.

(b) Suction dredge: via pipeline.

(c) Propeller wash: dredged material shall be pushed to the sides of channel.

(d) Scallop drag: dredged material shall be dragged to the sides of channel.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 17 000 m³ place measure.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06099 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 mai 2001 au 1^{er} mai 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : Pigeon Hill Gully : de 47°53,15' N., 64°29,80' O. à 47°52,97' N., 64°30,47' O. (NAD83). La zone du chenal intérieur et la zone du chenal extérieur décrit dans le dessin *Dredging Areas (January 2000)* soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Pigeon Hill Gully

a) Drague suceuse et chalumeau, drague à hélice, et drague à pétoncles : de 47°53,15' N., 64°29,80' O. à 47°52,97' N., 64°30,47' O. (NAD83). Les rives de la zone du chenal intérieur et du chenal extérieur décrit dans le dessin *Dredging Areas (January 2000)* soumis à l'appui de la demande de permis.

b) Drague suceuse A : 47°53,00' N., 64°30,00' O. Lieu d'immersion du chenal extérieur décrit dans le dessin *Dredging Areas (January 2000)* soumis à l'appui de la demande de permis.

c) Drague suceuse B : 47°53,04' N., 64°30,29' O. Lieu d'immersion du chenal intérieur décrit dans le dessin *Dredging Areas (January 2000)* soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* :

a) Drague suceuse et chalumeau : les matières draguées seront pompées sur les rives du chenal.

b) Drague suceuse : par canalisation.

c) Drague à hélice : les matières draguées seront poussées sur les rives du chenal.

d) Drague à pétoncles : les matières seront traînées sur les rives du chenal.

7. *Matériel* : Drague à hélice, drague à pétoncles, drague suceuse, chalumeau et canalisation.

8. *Mode d'immersion* :

a) Drague suceuse et chalumeau : les matières draguées seront pompées sur les rives du chenal.

b) Drague suceuse : par canalisation.

c) Drague à hélice : les matières draguées seront poussées sur les rives du chenal.

d) Drague à pétoncles : les matières seront traînées sur les rives du chenal.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 17 000 m³ mesure en place.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de sable.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clark Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), clark.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), and Ms. Rachel Gautreau, Environmental Conservation Branch, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Atlantic Region, (506) 364-5062 (Facsimile), rachel.gautreau@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used, contractor, contact for the contractor, and expected period of dredging.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Victor Li, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$3,995 for the fee shall be submitted to Mr. Victor Li, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 490-0705 (Facsimile), prior to November 2, 2001.

12.4. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.3. The procedures shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

12.5. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.6. The Permittee shall notify in writing Mr. Marc Godin, Area Habitat Co-ordinator, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, (506) 395-3809 (Facsimile), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site.

12.7. The Permittee shall implement the mitigative measures identified in Part D of *Environmental Screening Dredging Pigeon Hill Channel Entrance (February 2001)* submitted in support of the permit application. Modifications to the mitigative measures shall be made only with the written approval of the Environmental Protection Branch, Department of the Environment.

12.8. A copy of this permit and documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

12.9. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee.

12. Exigences et restrictions :

12.1. Le titulaire doit communiquer par télécopieur ou par courrier électronique avec Monsieur Clark Wiseman, Direction de la Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), clark.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique) et M^{me} Rachel Gautreau, Direction de la Conservation de l'environnement, Service canadien de la faune, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, (506) 364-5062 (télécopieur), rachel.gautreau@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et de son représentant, et la durée prévue des opérations.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Victor Li, Direction de la Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion, le matériel utilisé et les dates d'immersion et de chargement.

12.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu de la *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 3 995 \$ doit être soumise à Monsieur Victor Li, Direction de la Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 490-0705 (télécopieur), avant le 2 novembre 2001.

12.4. Les méthodes utilisées pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion doivent être soumises à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.3. Ces méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations de dragage effectuées en vertu de ce permis.

12.5. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plateforme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.6. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Marc Godin, Coordonnateur de secteur (habitat), Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 3420, Station principale, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, (506) 395-3809 (télécopieur), au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement.

12.7. Le titulaire doit mettre en application les mesures d'atténuation indiquées dans la partie D du *Environmental Screening Dredging Pigeon Hill Channel Entrance, (February 2001)* soumis à l'appui de la demande de permis. Aucune modification aux mesures d'atténuation ne sera effectuée sans l'approbation écrite de la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.

12.8. Une copie du permis, des documents et des dessins mentionnés dans le permis doit être disponible sur les lieux en tout temps, pendant les opérations de dragage.

12.9. Les opérations de dragage et d'immersion en mer désignés aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne qui a reçu l'approbation écrite du titulaire.

12.10. Within 24 hours of authorizing approval to another person to conduct the dredging and disposal authorized by this permit, the Permittee shall submit by facsimile ((902) 426-3897) or electronic mail (victor.li@ec.gc.ca) to Mr. Victor Li, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, a copy of the written approval.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

12.10. Le titulaire doit soumettre un copie de l'approbation écrite, par télécopieur ((902) 426-3897) ou par courrier électronique (victor.li@ec.gc.ca), à M. Victor Li, dans les 24 heures suivant l'approbation d'une autre personne pour effectuer les opérations désignées aux termes du présent permis.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06103 is approved.

1. *Permittee*: Ocean Pride Fisheries Ltd., Lower Wedgeport, Nova Scotia.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 7, 2001, to April 1, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 43°42.90' N, 65°58.10' W, Wedgepoint wharf, Lower Wedgeport, Nova Scotia.

5. *Disposal Site(s)*: 43°34.12' N, 66°04.73' W, offshore of the Tusket Islands, at an approximate depth of 40 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 500 m of the disposal site centre. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 5 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations comprising dogfish carcasses and associated liquid wastes.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clarke Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-7924 (Facsimile), clarke.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of operations to be conducted under this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06103 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ocean Pride Fisheries Ltd., Lower Wedgeport (Nouvelle-Écosse).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 mai 2001 au 1^{er} avril 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 43°42,90' N., 65°58,10' O., le quai de Wedgepoint, Lower Wedgeport (Nouvelle-Écosse).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 43°34,12' N., 66°04,73' O., au large des îles Tusket, à une profondeur approximative de 40 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 500 m du centre du lieu d'immersion. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 5 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson comprenant des carcasses d'aiguillat commun et les liquides organiques qu'elles contiennent.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par télécopieur ou courrier électronique avec Monsieur Clarke Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-7924 (télécopieur), clarke.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le commencement des opérations effectuées en vertu de ce permis.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Clarke Wiseman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information for each trip to the disposal site: (a) vessel master's signature; (b) departure date; (c) departure time; (d) time of disposal; (e) time returned to port; and (f) quantity disposed of.

12.3. It is required that the Permittee allow any enforcement officer designated pursuant to paragraph 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or structure directly related to the loading or disposal referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this Permit.

12.4. Dogfish waste loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to paragraph 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.5. Except during direct loading operations and during transit to the disposal site, all dogfish waste must be covered to prevent excessive drying, to reduce generation and release of odour, and to prevent access by gulls.

12.6. All dogfish waste must be securely contained within a hold or other suitable container and in no case may dogfish waste be carried or stored loose on deck.

12.7. Any vessel operating under authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. Any vessel operating under authority of this permit must carry on board a copy of the permit. Each copy must bear an original signature of the Permittee.

12.9. Records of all loading operations and all disposal operations shall be kept with the vessel at all times and shall be available for inspection by any enforcement officer designated pursuant to paragraph 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These records will be submitted in partial fulfillment of reporting provisions required in paragraph 12.2.

12.10. All loading must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment.

12.11. If requested by Environment Canada, the Permittee shall provide a vessel to assist in conducting one video survey of the disposal site.

12.12. The master of any vessel operating under the authority of this permit shall report to Environment Canada by facsimile ((902) 426-7924) or by electronic mail (clarke.wiseman@ec.gc.ca) prior to each departure from the wharf for the disposal site.

12.13. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel engaged in the loading and disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only with the written consent of an enforcement officer.

12.14. The disposal referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Clarke Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Le rapport en question donnera les renseignements suivants pour chaque voyage au lieu d'immersion : a) la signature du capitaine; b) la date du départ; c) l'heure du départ; d) l'heure de l'immersion; e) l'heure du retour au port; f) la quantité de matières immergées.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Aucun déchet d'aiguillat commun destiné à l'immersion en mer ne sera gardé plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.5. Les déchets d'aiguillat commun doivent être constamment recouverts pour empêcher une déshydratation excessive du poisson, réduire le dégagement d'odeurs et empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement proprement dit.

12.6. Les déchets d'aiguillat commun doivent être gardés dans une soute ou un conteneur adéquat et ne peuvent en aucun cas être transportés ni stockés à l'air libre sur le pont.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit garder une copie du permis à bord. Toutes les copies du permis doivent porter la signature originale du titulaire.

12.9. Les registres relatifs au chargement et à l'immersion seront gardés en tout temps sur le navire et seront accessibles aux agents de l'autorité désignés en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées au paragraphe 12.2.

12.10. Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin.

12.11. Si Environnement Canada le demande, le titulaire devra fournir un navire pour aider à réaliser un projet de surveillance du lieu d'immersion par vidéo.

12.12. Le capitaine d'un navire visé par le présent permis devra communiquer avec Environnement Canada par télécopieur ((902) 426-7924) ou par courrier électronique (clarke.wiseman@ec.gc.ca), avant de quitter l'embarcadère pour le lieu d'immersion.

12.13. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur.

12.14. Personne ne doit effectuer l'immersion désignée aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

J. H. KOZAK

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06104 is approved.

1. *Permittee*: Englee Seafoods Ltd., Englee, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2001, to June 28, 2002.
4. *Loading Site(s)*: 50°44.00' N, 56°06.50' W, Englee, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 50°44.40' N, 56°06.90' W, at an approximate depth of 65 m.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 800 tonnes.
11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
12. *Requirements and Restrictions*:
 - 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
 - 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
 - 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06104 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Englee Seafoods Ltd., Englee (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2001 au 28 juin 2002.
4. *Lieu(x) de chargement* : 50°44,00' N., 56°06,50' O., Englee (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 50°44,40' N., 56°06,90' O., à une profondeur approximative de 65 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 800 tonnes métriques.
11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
12. *Exigences et restrictions* :
 - 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
 - 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
 - 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de

platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06106 is approved.

1. *Permittee*: La Scie Fisheries, La Scie, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 10, 2001, to July 9, 2002.
4. *Loading Site(s)*: 49°57.60' N, 55°36.20' W, La Scie, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 49°58.72' N, 55°37.00' W, at an approximate depth of 65 m.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06106 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : La Scie Fisheries, La Scie (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 juillet 2001 au 9 juillet 2002.
4. *Lieu(x) de chargement* : 49°57,60' N., 55°36,20' O., La Scie (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°58,72' N., 55°37,00' O., à une profondeur approximative de 65 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 400 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

J. H. KOZAK

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06107 is approved.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06107 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: Daley Brothers Ltd., St. Joseph's, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 14, 2001, to August 13, 2002.
4. *Loading Site(s)*: 47°07.10' N, 53°31.20' W, St. Joseph's, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 47°05.60' N, 53°36.65' W, at an approximate depth of 112 m.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.
11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
12. *Requirements and Restrictions*:
 - 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
 - 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
 - 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
 - 12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
 - 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.
 - 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
1. *Titulaire* : Daley Brothers Ltd., St. Joseph's (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 août 2001 au 13 août 2002.
4. *Lieu(x) de chargement* : 47°07,10' N., 53°31,20' O., St. Joseph's (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°05,60' N., 53°36,65' O., à une profondeur approximative de 112 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 400 tonnes métriques.
11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
12. *Exigences et restrictions* :
 - 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
 - 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
 - 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
 - 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
 - 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.
 - 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06108 is approved.

1. *Permittee*: Viking Sea Products, Anchor Point, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 14, 2001, to August 13, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 51°14.00' N, 56°47.50' W, Anchor Point, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 51°14.00' N, 56°49.80' W, at an approximate depth of 30 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during the loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06108 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Viking Sea Products, Anchor Point (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 août 2001 au 13 août 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°14,00' N., 56°47,50' O., Anchor Point (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°14,00' N., 56°49,80' O., à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 400 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@

(Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without the written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail).

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06109 is approved.

ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du permis et elles seront soumises à Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique).

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06109 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: MoorFish Ltd., Ship Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 14, 2001, to August 13, 2002.
4. *Loading Site(s)*:
 - (a) 47°35.48' N, 53°12.06' W, Ship Cove, Newfoundland.
 - (b) 47°35.29' N, 53°12.55' W, Port de Grave, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 47°35.00' N, 53°11.00' W, at an approximate depth of 124 m.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during the loading and transit to the disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.
11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
12. *Requirements and Restrictions*:
 - 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
 - 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
 - 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
 - 12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
 - 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

1. *Titulaire*: MoorFish Ltd., Ship Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis*: Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis*: Le permis est valide du 14 août 2001 au 13 août 2002.
4. *Lieu(x) de chargement*:
 - a) 47°35,48' N., 53°12,06' O., Ship Cove (Terre-Neuve).
 - b) 47°35,29' N., 53°12,55' O., Port de Grave (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion*: 47°35,00' N., 53°11,00' O., à une profondeur approximative de 124 m.
6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
8. *Mode d'immersion*: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
9. *Quantité proportionnelle à immerger*: Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger*: Maximum de 1 400 tonnes métriques.
11. *Déchets et autres matières à immerger*: Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
12. *Exigences et restrictions*:
 - 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
 - 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
 - 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
 - 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
 - 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06110 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 7, 2001, to April 14, 2002.

4. *Loading Site(s)*:

(a) Pointe-Sapin: 46°57.66' N, 64°49.84' W (NAD83). Entrance channel, as described on the map in support of the permit application, March 2001.

(b) Cap-Lumière: 46°40.27' N, 64°42.65' W (NAD83). Entrance channel, as described on the map in support of the permit application, March 2001.

(c) Chockpish: 46°34.97' N, 64°43.11' W (NAD83). Entrance channel, as described on the map in support of the permit application, March 2001.

(d) Saint-Édouard-de-Kent: 46°32.42' N, 64°41.90' W (NAD83). Entrance channel, as described on the map in support of the permit application, March 2001.

(e) Bar de Cocagne: 46°24.45' N, 64°36.62' W to 46°24.51' N, 64°36.39' W (NAD83). Entrance channel, as described on the map in support of the permit application, March 2001.

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Pointe-Sapin: 46°57.62' N, 64°50.05' W (NAD83). Disposal site as described on the map in support of the permit application, March 2001.

(b) Cap-Lumière: 46°40.14' N, 64°42.67' W (NAD83). Disposal site as described on the map in support of the permit application, March 2001.

(c) Chockpish: 46°34.84' N, 64°43.09' W (NAD83). Disposal site as described on the map in support of the permit application, March 2001.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06110 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 mai 2001 au 14 avril 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Pointe-Sapin : 46°57,66' N., 64°49,84' O. (NAD83). Chenal d'entrée, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

b) Cap-Lumière : 46°40,27' N., 64°42,65' O. (NAD83). Chenal d'entrée, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

c) Chockpish : 46°34,97' N., 64°43,11' O. (NAD83). Chenal d'entrée, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

d) Saint-Édouard-de-Kent : 46°32,42' N., 64°41,90' O. (NAD83). Chenal d'entrée, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

e) Bar de Cocagne : De 46°24,45' N., 64°36,62' O. à 46°24,51' N., 64°36,39' O. (NAD83). Chenal d'entrée, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Pointe-Sapin : 46°57,62' N., 64°50,05' O. (NAD83). Lieu d'immersion, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

b) Cap-Lumière : 46°40,14' N., 64°42,67' O. (NAD83). Lieu d'immersion, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

c) Chockpish : 46°34,84' N., 64°43,09' O. (NAD83). Lieu d'immersion, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.

- (d) Saint-Édouard-de-Kent: 46°32.38' N, 64°41.55' W (NAD83). Disposal site as described on the map in support of the permit application, March 2001.
- (e) Bar de Cocagne: 46°24.35' N, 64°36.57' W to 46°24.41' N, 64°36.34' W (NAD83). Disposal site as described on the map in support of the permit application, March 2001.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Refer to the figures in drawings for each specific site found in the permit application, March 2001.
7. *Equipment*: Suction dredge and pipeline.
8. *Method of Disposal*: Via pipeline.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 46 000 m³ place measure.
11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of at least 80 percent sand.
12. *Requirements and Restrictions*:
- 12.1. It is required that the Permittee provide an Activation Notice to the Department of the Environment at least three weeks prior to commencement of the work at each site indicating the dates when the dredging activity will be carried out. The Permittee will also post a notice of this work in a public area to advise local residents. The Environmental Protection Plan will also be submitted to the Department of the Environment for review before the dredging can commence. Once the project has been approved, it is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clark Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-7924 (Facsimile), clark.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used, contractor, contact for the contractor, and the expected period of dredging.
- 12.2. A written report shall be submitted Mr. Clark Wiseman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$10,810 for the fee shall be submitted to Mr. Victor Li, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 490-0705 (Facsimile), prior to November 27, 2001.
- 12.4. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.3. The procedures shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.
- 12.5. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading
- d) Saint-Édouard-de-Kent : 46°32,38' N., 64°41,55' O. (NAD83). Lieu d'immersion, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.
- e) Bar de Cocagne : De 46°24,35' N., 64°36,57' O. à 46°24,41' N., 64°36,34' O. (NAD83). Lieu d'immersion, tel qu'il est décrit sur la carte soumise à l'appui de la demande de permis, mars 2001.
6. *Parcours à suivre* : Se référer aux cartes des dessins pour chacun des lieux mentionnés dans la demande de permis, mars 2001.
7. *Matériel* : Drague suceuse et canalisation.
8. *Mode d'immersion* : Par canalisation.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 46 000 m³ mesure en place.
11. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées d'au moins 80 p. 100 de sable.
12. *Exigences et restrictions* :
- 12.1. Le titulaire doit fournir au ministère de l'Environnement un avis d'activation au moins trois semaines avant le début des opérations de dragage à chaque lieu indiquant les dates prévues des opérations de dragage. Le titulaire doit afficher un avis de ses opérations dans un endroit public pour aviser les résidents de la localité. Le Plan de la protection de l'environnement doit être soumis au ministère de l'Environnement pour être évalué avant le début des opérations de dragage. Une fois le projet approuvé, le titulaire doit communiquer par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, avec Monsieur Clark Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-7924 (télécopieur), clark.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant tout déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et celui de son représentant et la durée prévue des opérations.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Clark Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.
- 12.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 10 810 \$ doit être soumise à Monsieur Victor Li, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 490-0705 (télécopieur), avant le 27 novembre 2001.
- 12.4. Les méthodes utilisées pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion doivent être soumises à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.3. Ces méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations de dragage effectuées en vertu de ce permis.
- 12.5. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage

or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.6. The Permittee shall notify in writing Mr. Marc Godin, Area Habitat Co-ordinator, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, (506) 395-7713 (Telephone), or (506) 395-3809 (Facsimile), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site.

12.7. The Permittee shall implement the mitigative measures identified in the Environmental Protection Plan. Modifications to the mitigative measures shall be made only with the written approval of the Environmental Protection Branch, Department of the Environment.

12.8. A copy of this permit and documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

12.9. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee. Within 24 hours of authorizing approval to another person to conduct the dredging and disposal authorized by this permit, the Permittee shall submit by facsimile ((902) 426-7924) to Mr. Clark Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, a copy of the written approval.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06111 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2001, to June 28, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 53°42.21' N, 57°01.33' W, Cartwright, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 53°41.95' N, 57°02.15' W, at an approximate depth of 20 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during the loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a

directement relié au chargement ou à l'immersion désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.6. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Marc Godin, Coordonnateur de secteur (habitat), Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 3420, Station principale, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, (506) 395-7713 (téléphone), ou (506) 395-3809 (télécopieur), au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage vers le lieu de chargement.

12.7. Le titulaire doit mettre en application les mesures d'atténuation indiquées dans le Plan de la protection de l'environnement. Aucune modification aux mesures d'atténuation ne doit être effectuée sans l'approbation écrite de la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.

12.8. Une copie du permis, des documents et des dessins mentionnés dans le permis doit être disponible sur les lieux en tout temps, pendant les opérations de dragage.

12.9. Les opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne ayant obtenu l'approbation écrite du titulaire. Le titulaire doit soumettre une copie de l'approbation écrite, par télécopieur ((902) 426-7924), à M. Clark Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, dans les 24 heures suivant l'approbation donnée à une autre personne d'effectuer les opérations désignées aux termes du présent permis.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06111 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2001 au 28 juin 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 53°42,21' N., 57°01,33' O., Cartwright (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 53°41,95' N., 57°02.15' O., à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé.

manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 700 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, Environmental

L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à

Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail).

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique).

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

J. H. KOZAK

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06112 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2001, to June 28, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, L'Anse-au-Loup, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, at an approximate depth of 6 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during the loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06112 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2001 au 28 juin 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., à une profondeur approximative de 6 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date

first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail).

J. H. KOZAK
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06113 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent Arm, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2001, to June 28, 2002.

d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef, ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique).

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
J. H. KOZAK

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06113 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent Arm (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2001 au 28 juin 2002.

4. *Loading Site(s)*: 52°41.25' N, 55°53.33' W, Pinsent Arm, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 52°41.80' N, 55°52.15' W, at an approximate depth of 30 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during the loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 175 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

4. *Lieu(x) de chargement*: 52°41,25' N., 55°53,33' O., Pinsent Arm (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion*: 52°41,80' N., 55°52.15' O., à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion*: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger*: Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger*: Maximum de 175 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger*: Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions*:

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants: la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail).

J. H. KOZAK
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[14-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06114 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2001, to June 28, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 52°18.65' N, 55°49.92' W, Mary's Harbour, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 52°18.75' N, 55°48.50' W, at an approximate depth of 66 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 700 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique).

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

J. H. KOZAK

[14-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06114 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2001 au 28 juin 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°18,65' N., 55°49,92' O., Mary's Harbour (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°18,75' N., 55°48,50' O., à une profondeur approximative de 66 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@

(Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
Environmental Protection
Atlantic Region

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06119 is approved.

1. *Permittee*: Shawmut Fisheries Ltd., Witless Bay, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 7, 2001, to May 6, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 47°16.74' N, 52°49.42' W, Witless Bay, Newfoundland.

ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
J. H. KOZAK

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06119 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Shawmut Fisheries Ltd., Witless Bay (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 mai 2001 au 6 mai 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°16,74' N., 52°49,42' O., Witless Bay (Terre-Neuve).

5. *Disposal Site(s)*: 47°16.34' N, 52°47.54' W, at an approximate depth of 50 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: Material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner that will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 800 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°16,34' N., 52°47,54' O., à une profondeur approximative de 50 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 800 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation

written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

J. H. KOZAK
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 10 280

Significant New Activity Notice
(Section 85 of the *Canadian Environmental
Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information in respect of the substance Amines, tallow alkyl, ethoxylated, 2-ethylhexanoates, CAS Registry Number 72245-02-4,

Whereas the substance is not on the Domestic Substances List,

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance, other than its use as a surfactant component of industrial fire fighting formulations excluding outdoor wildfires, may result in the substance becoming toxic,

Now therefore the Minister of the Environment considers it appropriate to indicate that subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies with respect to the substance.

And therefore the Minister requires that any person proposing to use the substance in a significant new activity other than as a surfactant component of industrial fire-fighting formulations, excluding outdoor wildfires, shall provide the Minister, at least 90 days prior to the beginning of the proposed new activity, with the following information:

- (1) Proposed new activity in relation to the substance;
- (2) Submission of all information prescribed by Schedule I of the *New Substances Notification Regulations* (NSN Regulations);
- (3) Submission of items 3(1) to 3(4) prescribed by Schedule II of the NSN Regulations;
- (4) Percentage of the substance contained in the final product.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister.

March 29, 2001

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CARTAGENA PROTOCOL ON BIOSAFETY

*Notice of Canada's Signature and Government Position
Regarding Implementation of the Cartagena Protocol on
Biosafety*

The Government of Canada hereby gives notice that Canada will become a signatory to the Cartagena Protocol on Biosafety.

écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
J. H. KOZAK

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité significative n° 10 280

Avis de nouvelle activité significative
(article 85 de la *Loi canadienne sur
la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-éthylhexanoates d'alkyl(de suif)amines, éthoxylées, numéro de registre CAS 72245-02-4,

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la Liste intérieure des substances,

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité significative relative à la substance, autre que son utilisation comme constituant tensioactif de formulations industrielles pour l'extinction de feux, à l'exclusion des feux de forêt, peut rendre cette substance toxique,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement estime approprié d'indiquer que le paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* s'applique à l'égard de la substance.

En conséquence, le ministre exige que toute personne qui se propose d'utiliser la substance pour une nouvelle activité autre que comme constituant tensioactif de formulations industrielles pour l'extinction de feux, à l'exclusion des feux de forêt, devra fournir au ministre, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) nouvelle activité proposée relative à la substance;
- (2) tous les renseignements prescrits à l'annexe I du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;
- (3) les renseignements prévus aux alinéas 3(1) à 3(4) prescrits à l'annexe II du même Règlement;
- (4) le pourcentage de la substance dans le produit final.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après leur transmission au ministre.

Le 29 mars 2001

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

*Avis de la signature du Canada et de la position du
Gouvernement concernant la mise en œuvre du Protocole de
Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

Le gouvernement du Canada avise par la présente que le Canada va devenir signataire au Protocole de Cartagena sur la

Canada was one of the first countries to ratify the *Convention on Biological Diversity* and has been an active and committed participant in the negotiations of a protocol on biosafety, from the beginning. Canada has remained dedicated to achieving the environmental objectives of the Protocol and Canada's signature symbolizes our further pledge to proceed towards consideration of ratification and implementation. Once it enters into force, the Protocol will become the newest addition to the international environmental regulatory framework.

For some time now, Canada has been home to developers, producers, importers and exporters of living modified organisms (LMOs). This gives Canada extensive, practical experience in many of the issues that Parties to the Protocol will need to address in the implementation and elaboration of outstanding issues under the Protocol. Canada has had in place a sophisticated, science-based regulatory system for LMOs since the late 1980s, and has to date assessed and approved the safe release of over 100 LMOs into its environment. Even with this system in place, Canada believes, as an exporter and an importer, that the Protocol can be a useful addition to its domestic regulatory framework, and to the international science-based regulatory framework.

Since the conclusion of negotiations in Montréal in January 2000, the Government of Canada has been engaged in intensive consultations with the Provinces and Territories and Canadians including environmental groups, exporters, producers and importers. These consultations confirmed that, while Canadian stakeholders support the objectives of the Protocol, the achievement of these objectives will require the careful implementation and further elaboration of key provisions.

With respect to the relationship between the Protocol and international trade rules, in Canada's view, the Protocol can and should be implemented in a manner that is consistent with countries' rights and obligations under such multilateral agreements. Canada and other countries retain their full rights and obligations. Should the need arise, Canada would seek prompt action under the relevant multilateral agreement.

Canada believes the reference to impacts on human health contained in the Protocol to be an appropriate extension of the concept expressed in the Convention regarding impacts on human health as those resulting from adverse impacts on biodiversity. There are other international bodies and agreements which already deal with broader health issues, including food safety.

There are a number of important articles in the Protocol for which the details remain to be specified. The documentation-related provisions are central to the effective implementation of the agreement and to the achievement of its environmental objectives. If designed and/or implemented inappropriately, it could both undermine the environmental effectiveness of the Protocol and unnecessarily disrupt trade in LMOs, as well as trade in products outside of the scope of the Protocol. Such an outcome could render the Protocol unworkable and thus weaken countries' commitment to it. Given the importance and complexity of this issue, Canada will be co-hosting a Meeting of Technical Experts under the auspices of the Intergovernmental Committee on the Cartagena Protocol (ICCP). Canada intends to continue showing this type of leadership in order to advance the necessary multilateral discussion in this area.

There are a number of equally important issues, such as liability, compliance, capacity building, decision making for Advance Informed Agreement, and information sharing via the Biosafety Clearing House, that raise very important issues to Canada and

prévention des risques biotechnologiques. Le Canada a été un des cinq premiers pays à ratifier la *Convention sur la diversité biologique* et dès le début un participant actif et résolu aux négociations d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Il reste déterminé à atteindre les objectifs environnementaux du Protocole et la signature de celui-ci symbolise son engagement accru à songer à sa ratification et à sa mise en œuvre. Lorsqu'il entrera en vigueur, le Protocole deviendra la dernière addition en date au cadre international de réglementation de l'environnement.

Depuis un certain temps, le Canada est un lieu où sont mis au point, produits, importés et exportés des organismes vivants modifiés (OVM). Ainsi, il a acquis une vaste expérience pratique dans bon nombre des domaines que les Parties au Protocole devront aborder lorsqu'ils voudront régler les questions en suspens du Protocole. Il a mis en place un système de réglementation complexe et scientifique des OVM depuis la fin des années 1980 et a jusqu'ici évalué et approuvé la libération sans danger d'au-delà de 100 OVM dans son environnement. Malgré la mise en place de son système, il croit, à titre d'exportateur et d'importateur, que le Protocole peut être une addition utile à son cadre de réglementation national et au cadre de réglementation international fondé sur des critères scientifiques.

Depuis la conclusion des négociations à Montréal en janvier 2000, le gouvernement du Canada s'est lancé dans des consultations intenses avec les provinces et les territoires ainsi qu'avec les Canadiens, y compris les groupes écologistes, les exportateurs, les producteurs et les importateurs. Ces consultations ont confirmé que, même si les intervenants canadiens soutiennent les objectifs du Protocole, l'atteinte de ceux-ci demandera une mise en œuvre consciencieuse et une élaboration plus poussée des dispositions clés.

S'agissant de la relation entre le Protocole et les règles du commerce international, le Canada est d'avis que le Protocole peut et doit être mis en œuvre de façon conforme aux droits et obligations des pays prévus par ces accords multilatéraux. Le Canada et les autres pays conservent intégralement leurs droits et obligations. Le cas échéant, le Canada réclamerait des mesures promptes au titre de l'accord multilatéral pertinent.

Le Canada voit dans les mentions des incidences sur la santé humaine figurant dans le Protocole un prolongement approprié du concept, exprimé dans la Convention, concernant les répercussions sur la santé humaine, comme celles résultant des effets nocifs sur la biodiversité. D'autres organismes et accords internationaux concernent déjà des questions sanitaires plus générales, y compris la sécurité alimentaire.

Il y a plusieurs articles importants du Protocole dont les détails restent à préciser. Les dispositions relatives à la documentation sont essentielles à la mise en œuvre efficace de l'accord et à l'atteinte de ses objectifs environnementaux. Si elles sont conçues et/ou mises en œuvre de façon inappropriée, elles pourraient nuire à l'efficacité environnementale du Protocole et perturber inutilement le commerce des OVM et celui des produits non assujettis au Protocole. Ainsi, le Protocole serait ingérable et affaiblirait l'attachement qu'y portent les pays. Vu l'importance et la complexité de cet enjeu, le Canada accueillera une réunion d'experts techniques sous les auspices du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Cartagena (CIPC). Il entend maintenir son rôle de chef de file afin de faire avancer la nécessaire discussion multilatérale en la matière.

Plusieurs autres enjeux tout aussi importants, comme la responsabilité, la conformité, la création de capacités, la prise de décision pour l'accord préalable en connaissance de cause et le partage d'information via le Centre d'échange sur la prévention des

that the Government looks forward to contributing to in ongoing discussions.

Finally, as a signatory, Canada believes that countries should cooperate to ensure that all Parties can implement the Protocol and recognizes the high priority assigned to capacity building in the Protocol.

Canada is very pleased to be a signatory to the Cartagena Protocol and is committed to working with other countries through the ICCP and other committees on the issues that still need to be resolved and refined. Canada's principal objective remains to develop a practical and effective agreement that will achieve its environmental objectives.

April 7, 2001

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

[14-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

There is no provision in the *Food and Drug Regulations* to permit the addition of vitamins or mineral nutrients to vegetable based or vegetable and milk protein based products, which resemble cheese, so that these products may contain the important nutrients provided by cheese. Health Canada has received a request to permit the addition of vitamins and mineral nutrients to vegetable based or vegetable and milk protein based products, which resemble cheese, so that these products may contain the important nutrients provided by cheese for those individuals who do not consume cheese for health or other reasons.

Health Canada has completed a safety assessment of the proposal to permit the addition of vitamins and mineral nutrients to vegetable based or vegetable and milk protein based products. Addition of vitamins and mineral nutrients to these products is consistent with the *General Principles for the Addition of Essential Nutrients to Food* published in the Codex Alimentarius, under the Joint FAO/WHO Food Standards Programme. In the 1970's, similar principles were used as the basis for the development of Regulations under the *Food and Drugs Act* governing the nutritional quality of simulated meat and poultry products, simulated whole egg products and substitutes for fruit juices. In November 1997, a Notice of Interim Marketing Authorization was published to allow for the sale of plant-based beverages as nutritionally adequate alternatives to milk.

The proposed amendment is in the interest of public health because it increases the choice and availability of products with the key ingredients provided by cheese for those individuals who choose not to consume cheese for health or other reasons.

Over the years, some stakeholders have expressed concerns regarding the labelling and representation of this type of products. The Canadian Food Inspection Agency has determined that the advertising and labelling of these fortified products are

risques biotechnologiques, soulèveraient d'importantes questions pour le Canada. Le Gouvernement souhaite donc contribuer aux discussions en cours.

Enfin, en tant que signataire, le Canada estime que les pays doivent conjuguer leurs efforts afin que toutes les Parties puissent mettre en œuvre le Protocole et reconnaît la priorité élevée attribuée à la création de capacités dans le Protocole.

Le Canada est très heureux d'être signataire du Protocole de Cartagena et s'engage à travailler avec les autres pays par l'entremise du CIPC et d'autres comités sur les questions à cerner et à régler. Son objectif premier reste de concevoir un accord pratique et efficace qui lui permettra d'atteindre ses objectifs environnementaux.

Le 7 avril 2001

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

[14-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Il n'y a pas de disposition dans le *Règlement sur les aliments et drogues* qui autorise actuellement l'addition de vitamines ou de minéraux nutritifs aux produits à base de légume ou de protéine laitière et de légume, qui ressemblent au fromage, afin que ces produits renferment les éléments nutritifs importants qui sont fournis par le fromage. Santé Canada a reçu une demande pour que soit autorisée l'addition de vitamines et de minéraux nutritifs aux produits à base de légume ou de protéine laitière et de légume, qui ressemblent au fromage, afin que ces produits renferment les éléments nutritifs importants qui sont fournis par le fromage, à l'intention des personnes qui ne consomment pas de fromage pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons.

Santé Canada a effectué une étude d'innocuité de la proposition visant à permettre l'addition de vitamines et de minéraux nutritifs aux produits à base de légume ou de protéine laitière et de légume. L'addition de vitamines et de minéraux nutritifs à ces produits est conforme aux *Principes généraux régissant l'addition d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* publiés dans le Codex Alimentarius sous l'égide du Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires. Au cours des années 1970, c'est à partir de principes similaires qu'ont été élaborés, dans le cadre de la *Loi sur les aliments et drogues*, des règlements régissant la qualité nutritionnelle des produits à base de simili-produit de viande et de simili-produit de volaille, des produits à base d'œuf entier artificiel et des succédanés de jus de fruit. Au mois de novembre 1997, une autorisation de mise en marché provisoire a été publiée afin de permettre la vente de boissons végétales enrichies comme boissons nutritionnellement adéquates pour remplacer le lait.

Le projet de modification sert la santé publique puisqu'il augmente le choix et la disponibilité de produits offrant les éléments clés du fromage aux personnes qui ne consomment pas de fromage pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons.

Au cours des années, certains intervenants ont exprimé des réserves quant à l'étiquetage et à la présentation de ce type de produits. L'Agence canadienne d'inspection des aliments a déterminé que la publicité et l'étiquetage de ces produits enrichis peuvent

adequately addressed by the related provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Consumer Packaging and Labelling Act* and the respective regulations. These provisions prohibit a person from labelling, packaging, treating, processing, selling or advertising a food in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression. Furthermore, where a standard for a food has been prescribed, these Acts and Regulations prohibit a person from labelling, packaging, selling or advertising a food in such a manner that it is likely to be mistaken for that standardized food unless it complies with the prescribed standard. These Act and Regulations also prohibit the use of a common name of a standardized food to describe any food unless that food meets the provisions set out in the standard.

The *Food and Drug Regulations* require that a complete list of ingredients and components be declared on the label of almost all prepackaged foods. Accurate and complete ingredient labelling of such foods containing milk protein will assist consumers with sensitivities to milk protein to make safe choices from a wide variety of foods in the marketplace.

Health Canada intends to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to provide that:

(1) Notwithstanding Sections D.01.009, D.01.011 and D.02.009, no person shall sell a vegetable based or vegetable and milk protein based product which is similar to a cheese in appearance, texture, flavour, or odour, to which a vitamin or mineral nutrient has been added, unless the product, when ready-to-serve,

(a) contains not less than 25 g of protein per 100 g in the case of products intended to have a nutritional value comparable to ripened (mature) cheese, or not less than 15 g of protein per 100 g in the case of products intended to have a nutritional value comparable to fresh cheese,

(b) has not more than 50 percent of its fat as saturated fat, not more than 10 percent of its fat as trans-fatty acids and not less than 2.5 percent of its fat as linoleic acid and not less than 1.5 percent of its fat as linolenic acid,

(c) contains not more than 600 mg of sodium per 100 g, and

(d) has a protein rating of not less than 62 in the case of products intended to have a nutritional value comparable to ripened (mature) cheese or not less than 37 in the case of products intended to have a nutritional value comparable to fresh cheese, as determined by official method FO-1, Determination of Protein Rating, October 15, 1981.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the vitamins and mineral nutrients listed in column I of the Table to this section may be added to a product meeting the requirements of subsection (1) provided that the product contains the added vitamins or mineral nutrients in the amounts set out in column II of the Table.

(3) The amount of a vitamin or mineral nutrient that is not an added ingredient in the product may exceed the amount listed in column II of the Table to this section.

(4) The amount of a vitamin or mineral nutrient listed in column II of the Table to this section does not include overages.

(5) The common name of products that meet the requirements in subsection (1) will be "fortified (naming the proteins/naming the oil) [naming the form]" (e.g., fortified casein/soy oil loaf, fortified soy protein/casein/soy oil slices).

être convenablement régis par les dispositions générales en matière d'étiquetage prévues dans la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* et dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et son Règlement. Ces dispositions interdisent d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment, ou d'en faire la publicité, de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression. De plus, lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, ces Lois et leurs Règlements interdisent d'étiqueter, d'emballer, de vendre un produit alimentaire, ou d'en faire la publicité, de manière à ce que ce produit soit confondu avec l'aliment normalisé à moins que le produit ne soit conforme à la norme prescrite. Ces Lois et leurs Règlements interdisent aussi l'utilisation du nom usuel d'un aliment normalisé pour décrire un produit alimentaire à moins que le produit ne soit conforme aux dispositions prescrites dans la norme.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* exige qu'une liste complète des ingrédients et constituants soit déclarée sur la majorité des aliments préemballés. La déclaration précise et complète des ingrédients de tels aliments contenant la protéine laitière aidera les consommateurs intolérants à la protéine laitière à faire un choix sécuritaire face à un large éventail de produits alimentaires disponibles sur le marché.

Santé Canada a l'intention de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié comme suit :

(1) Malgré les articles D.01.009, D.01.011 et D.02.009, il est interdit de vendre un produit à base de légume ou de protéine laitière et de légume, qui ressemble au fromage par l'apparence, la texture, la saveur ou l'odeur, et auquel des vitamines et des minéraux nutritifs ont été ajoutés à moins que le produit, lorsqu'il est prêt à servir :

a) ne contienne au moins 25 g de protéines par 100 g dans le cas des produits censés avoir une valeur nutritive comparable à celle du fromage affiné, ou au moins 15 g de protéines par 100 g dans le cas des produits censés avoir une valeur nutritive comparable à celle du fromage frais;

b) n'ait pas plus de 50 p. 100 de sa teneur en gras en gras saturé, pas plus de 10 p. 100 de sa teneur en gras en acides gras trans, pas moins de 2,5 p. 100 de sa teneur en gras en acide linoléique et pas moins de 1,5 p. 100 de sa teneur en gras en acide linoléique;

c) ne contienne au plus 600 mg de sodium par 100 g;

d) n'ait un taux de protéine d'au moins 62 dans le cas des produits censés avoir une valeur nutritive comparable à celle du fromage affiné ou d'au moins 37 dans le cas des produits censés avoir une valeur nutritive comparable à celle du fromage frais, selon la méthode officielle FO-1, Détermination du taux de protéine, 15 octobre 1981.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les vitamines et les minéraux nutritifs mentionnés à la colonne I du tableau du présent article peuvent être ajoutés à un produit satisfaisant aux conditions du paragraphe (1), pourvu que le produit contienne les vitamines ou les minéraux nutritifs ajoutés dans les proportions indiquées à la colonne II du tableau.

(3) La quantité d'une vitamine ou d'un minéral nutritif qui n'est pas un ingrédient ajouté dans le produit peut dépasser la quantité précisée dans la colonne II du tableau du présent article.

(4) La quantité d'une vitamine ou d'un minéral nutritif figurant dans la colonne II du tableau du présent article n'inclut pas les excédents.

(6) The label shall carry the following information, expressed in the following units per serving of stated quantity:

- (a) the energy value of the product, expressed in calories (Calories or Cal) and kilojoules (kilojoules or kJ),
- (b) the protein, fat, linoleic acid and carbohydrate contents expressed in grams,
- (c) the polyunsaturated, monounsaturated, saturated, and trans-fatty acid totals expressed in grams,
- (d) the contents of the vitamins and mineral nutrients listed in the Table to this section, expressed as a percentage of the recommended daily intakes specified in column II of Table I to Division 1 and in column II of Table I to Division 2 of Part D of these Regulations for those vitamin and mineral nutrients, and
- (e) the content of sodium and potassium expressed in milligrams.

(5) Le nom usuel des produits qui satisfont aux conditions du paragraphe (1) sera « (nom de la forme) [nom des protéines/nom de l'huile] enrichi(e)(s) » (par exemple, pain à la caséine/à l'huile de soja enrichi, tranches à la protéine de soja/à la caséine/à l'huile de soja enrichies).

(6) L'étiquette doit porter les renseignements suivants, exprimés selon les unités de mesure ci-dessous par portion d'une quantité déterminée :

- a) la valeur énergétique du produit, exprimée en calories (calories ou cal) et en kilojoules (kilojoules ou kJ);
- b) les teneurs en protéines, en matière grasse, en acide linoléique et en glucides exprimées en grammes;
- c) les teneurs en acides gras trans, polyinsaturés, monoinsaturés et saturés exprimées en grammes;
- d) les teneurs en vitamines et en minéraux nutritifs mentionnés au tableau du présent article, exprimées en pourcentage des apports quotidiens recommandés stipulés dans la colonne II du tableau I du titre 1 et dans la colonne II du tableau I du titre 2 de la partie D du *Règlement sur les aliments et drogues* pour ces vitamines et minéraux nutritifs;
- e) la teneur en sodium et en potassium exprimée en milligrammes.

TABLE

Column I		Column II	
Item	VITAMIN OR MINERAL NUTRIENT	AMOUNT per g. protein	
1.	Vitamin A	10	RE
2.	Vitamin B ₁₂	0.06	µg
3.	Riboflavin	20	µg
4.	Niacin	0.22	NE
5.	Calcium	30	mg
6.	Phosphorus	20	mg
7.	Magnesium	1	mg
8.	Zinc	0.15	mg

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the addition of vitamins and mineral nutrients to vegetable based or vegetable and milk protein based products, which resemble cheese, at levels which are consistent with *Codex General Principles for the Addition of Essential Nutrients to Foods* as indicated above.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system while enhancing the nutritional well-being of consumers, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate sale of fortified vegetable based or vegetable and milk protein based products, which resemble cheese, so that these products may contain the important nutrients provided by cheese, while the regulatory process is undertaken to formally amend the Regulations.

March 29, 2001

DIANE C. GORMAN
*Assistant Deputy Minister
 Health Products and Food Branch*

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	
Article	VITAMINE OU MINÉRAL NUTRITIF	QUANTITÉ par g de protéine	
1.	vitamine A	10	ER
2.	vitamine B ₁₂	0,06	µg
3.	riboflavine	20	µg
4.	niacine	0,22	EN
5.	calcium	30	mg
6.	phosphore	20	mg
7.	magnésium	1	mg
8.	zinc	0,15	mg

Santé Canada se propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'addition de vitamines et de minéraux nutritifs aux produits à base de légume ou de protéine laitière et de légume, qui ressemblent au fromage, dans des proportions qui correspondent aux *Principes généraux régissant l'addition d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* du Codex Alimentarius, comme il est indiqué ci-dessus.

Par souci d'assouplissement de la réglementation et d'amélioration du bien-être nutritionnel du consommateur, Santé Canada émet par la présente une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) afin de permettre la vente immédiate de produits enrichis à base de légume ou de protéine laitière et de légume, qui ressemblent au fromage, afin que ces produits renferment les éléments nutritifs importants qui sont fournis par le fromage, pendant que le processus de modification officielle du *Règlement* suit son cours.

Le 29 mars 2001

*La sous-ministre adjointe
 Direction générale des produits
 de santé et des aliments*
 DIANE C. GORMAN

DEPARTMENT OF INDUSTRY	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL	BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL
<i>Appointments</i>	<i>Nominations</i>
<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Angnakak, Patricia Deputy Commissioner of Nunavut/Commissaire adjoint du Nunavut	2001-408
Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Poulin, Jean-Guy Joint Auditor/Covérificateur Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	2001-343
Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Queens Quay West Land Corporation Auditor/Vérificateur	2001-401
Brunelle, Jacques National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2001-399
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision Members/Membres	
Burchill, William Joseph — Newcastle	2001-357
Clayman, Bernard — Toronto	2001-353
Malcolm, William Alexander — New Glasgow	2001-414
Mallin, Anna Margaret — Scarborough	2001-352
Massey, Barbara Joan — Kelowna	2001-351
Presti, Norma Marie Lo — North York	2001-355
Radin, Steve — Windsor	2001-354
Vanasse, Yvon — Hull/Gatineau	2001-356
<i>Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i>	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Arnold, Mary	2001-405
Gill, Gilbert G.	2001-404
Leroux, Monique	2001-404
Levi, Jacob (Jack)	2001-403
Meyer, Helen	2001-405
Sinclair, Helen K.	2001-404
Charlebois, Jean-Paul Canadian Grain Commission/Commission canadienne des grains Assistant Commissioner/Commissaire adjoint	2001-415
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship Judges/Juges de la citoyenneté	
Cox, Rita M.	2001-339
Gallagher, Paul	2001-340
Roberti, Roberto D. J.	2001-338
Crane, Olive National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Member/Membre	2001-358

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Edwards, N. Murray Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2001-359
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
British Columbia/Colombie-Britannique	
Blachford, Bruce M. — Kelowna	2001-413
Rennie, John H. — Lower Mainland	2001-350
New Brunswick/Nouveau-Brunswick	
Boudreau, Pierre — Moncton	2001-348
Gauvin, Ginette — Moncton	2001-347
Ontario	
Barnes, Mary Helen — Oshawa	2001-349
Quebec/Québec	
Boucher-Mathieu, Gisèle — Centre-ville de Montréal	2001-412
Export Development Corporation/Société pour l'expansion des exportations	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Fleming, Rowland W.	2001-410
Virmani, Ajay K.	2001-409
Giguère, Maurice	2001-361
National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles	
Member/Conseiller	
Gordon, Donald J.	2001-363
Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	
Gushue, The Hon./L'hon. James R.	2001-433
Government of Newfoundland/Gouvernement de Terre-Neuve	
Administrator/Administrateur	
March 27 to April 1, 2001/Du 27 mars au 1 ^{er} avril 2001	
Hann, Ann Marie	2001-389
Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	
Governor of the Council/Conseiller du Conseil	
Harris, C. Raymond	2001-362
Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	
Hetherington, The Hon./L'hon. Mary M.	2001-417
Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut	
Deputy Judge/Juge adjointe	
Hinchey, William Grant	2001-336
Canada Customs and Revenue Agency/Agence des douanes et du revenu du Canada	
Director of the Board of Management/Administrateur du conseil de direction	
Huban, The Hon./L'hon. Charles R.	2001-379
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba	
Administrator/Administrateur	
March 18 to 30, 2001/Du 18 au 30 mars 2001	

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Buchanan, Sharon J. — Member/Membre	2001-397
Full-time Members/Membres à temps plein	
Avrich-Skapinker, Mindy	2001-341
Campbell, Judy	2001-390
Forsey, Dian J.	2001-391
Gopie, Kamala-Jean	2001-396
Graff, Aida F.	2001-392
Morrish, Deborah	2001-393
Mouammar, Khaled L.	2001-341
Sealy, Hope	2001-394
Singer, Alexis	2001-395
Thibodeau, Jo-Anne Mariette	2001-341
Luck, Allan Richard	2001-411
Hazardous Materials Information Review Commission/Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Government of British Columbia at the Council — Governor/Gouvernement de la Colombie-Britannique au bureau de direction — Membre	
Macfarlane, The Hon./L'hon. Alan B.	2001-378
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique	
Administrator/Administrateur	
March 26 to April 3, 2001/Du 26 mars au 3 avril 2001	
Marin, André	2001-400
Department of National Defence and the Canadian Forces/Ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Ombudsperson/Ombudsman	
Massi, Raymond	2001-461
Montreal Port Authority/Administration portuaire de Montréal	
Director/Administrateur	
National Round Table on the Environment and the Economy/Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie	
Members/Membres	
Ahluwalia, Harinder P. S.	2001-346
Marques, Ana Cristina	2001-345
O'Neill, H. Joseph	2001-344
Osborne, The Hon./L'hon. Coulter A.	2001-435
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrator/Administrateur	
April 12 to 16, 2001/Du 12 au 16 avril 2001	
Pagé, Michel	2001-360
Canadian Dairy Commission/Commission canadienne du lait	
Chairman/Président	
Pettipas, Katherine	2001-342
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Member/Commissaire	
Quigley, Michael J., Q.C./c.r.	2001-471
Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Roberts, The Hon./L'hon. Marietta L. D. Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrator/Administrateur March 27 to March 30, 2001/Du 27 au 30 mars 2001	2001-434
Robson, Marian L. Canadian Transportation Agency/Office des transports du Canada Member — Chairperson/Membre — Président	2001-398
Russ, Kelly Harvey Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne Part-time Member/Commissaire à temps partiel	2001-407
Sabourin, Jean Pierre Canada Deposit Insurance Corporation/Société d'assurance-dépôts du Canada President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	2001-406
Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Judges/Juges Cullen, Austin F., Q.C./c.r. Garson, Nicole J., Q.C./c.r. Holmes, Heather J. Ross, Carol J. Slade, Harry A., Q.C./c.r.	2001-418 2001-419 2001-420 2001-421 2001-468
Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve Judges/Juges Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve Members <i>ex officio</i> /Membres d'office Handrigan, The Hon./L'hon. Garrett A. Seaborn, Alan C., Q.C./c.r.	2001-469 2001-470
Tropak, Robert J. National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time Member/Membre à temps plein	2001-402
Welsh, The Hon./L'hon. B. Gale Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve Judge of Appeal/Juge d'appel Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve Member <i>ex officio</i> /Membre d'office	2001-416

March 29, 2001

Le 29 mars 2001

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[14-1-o]

[14-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at March 14, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 315,533,247	3.	Notes in circulation 33,687,191,189
	(b) Other currencies 5,137,576	4.	Deposits:
	Total \$ 320,670,823	(a)	Government of Canada \$ 634,541,772
3.	Advances to:	(b)	Provincial Governments 288,000,561
	(a) Government of Canada	(c)	Banks 37,611,028
	(b) Provincial Governments...	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 276,452,651
	(c) Members of the Canadian Payments Association 329,831,199	(e)	Other 276,452,651
	Total 329,831,199		Total 1,236,606,012
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):	(a)	To Government of Canada..... 151,872,532
	(a) Treasury Bills of Canada 10,112,725,537	(b)	To others 433,314,387
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,313,273,119		Total 151,872,532
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 15,889,893,435	6.	All other liabilities 433,314,387
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 34,318,525,288		
5.	Bank premises..... 160,033,371		
6.	All other assets..... 409,923,439		
	Total \$ 35,538,984,120		
		Total \$ 35,538,984,120	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,590,948,637
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	7,384,166,280
(c) Securities maturing in over 10 years	4,914,778,518
	\$ 15,889,893,435

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

C. FREEDMAN
Deputy Governor

Ottawa, March 15, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 14 mars 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 315 533 247	3.	Billets en circulation..... 33 687 191 189
	b) Autres devises..... 5 137 576	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 320 670 823	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 634 541 772
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 288 000 561
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 329 831 199		des paiements 37 611 028
	Total..... 329 831 199	e)	Autres dépôts..... 276 452 651
4.	Placements		Total 1 236 606 012
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 10 112 725 537		Canada 151 872 532
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 151 872 532
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 433 314 387
	les trois ans 8 313 273 119		Total..... \$ 35 538 984 120
	c) Autres valeurs mobilières		Total..... \$ 35 538 984 120
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 15 889 893 435		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements..... 2 633 197		
	Total..... 34 318 525 288		
5.	Locaux de la Banque..... 160 033 371		
6.	Divers 409 923 439		
	Total..... \$ 35 538 984 120		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 590 948 637
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	7 384 166 280
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 914 778 518
		\$ 15 889 893 435

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le sous-gouverneur
C. FREEDMAN

Ottawa, le 15 mars 2001

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at March 21, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 320,297,446	3.	Notes in circulation 33,584,690,289
	(b) Other currencies 5,025,541	4.	Deposits:
	Total \$ 325,322,987	(a)	Government of Canada \$ 1,365,241,034
3.	Advances to:	(b)	Provincial Governments 213,621,057
	(a) Government of Canada	(c)	Banks 58,574,987
	(b) Provincial Governments...	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 274,908,694
	(c) Members of the Canadian Payments Association 274,951,542	(e)	Other 274,908,694
	Total 274,951,542		Total 1,912,345,772
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):	(a)	To Government of Canada..... 154,724,437
	(a) Treasury Bills of Canada 10,261,107,261	(b)	To others 325,399,840
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,670,959,916		Total 154,724,437
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 15,889,882,556	6.	All other liabilities 325,399,840
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 34,824,582,930		
5.	Bank premises..... 160,114,137		
6.	All other assets..... 422,188,742		
	Total \$ 36,007,160,338		
		Total \$ 36,007,160,338	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,591,148,977
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	7,384,090,875
(c) Securities maturing in over 10 years	4,914,642,704
	\$ 15,889,882,556

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ _____
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, March 22, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 21 mars 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 320 297 446	3.	Billets en circulation..... 33 584 690 289
	b) Autres devises..... 5 025 541	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 325 322 987	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 1 365 241 034
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 213 621 057
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 274 951 542		des paiements 58 574 987
	Total..... 274 951 542	e)	Autres dépôts..... 274 908 694
4.	Placements		Total 1 912 345 772
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 10 261 107 261		Canada 154 724 437
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 154 724 437
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 325 399 840
	les trois ans 8 670 959 916		Total 36 007 160 338
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 15 889 882 556		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements..... 2 633 197		
	Total..... 34 824 582 930		
5.	Locaux de la Banque..... 160 114 137		
6.	Divers 422 188 742		
	Total..... \$ 36 007 160 338		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 591 148 977
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	7 384 090 875
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 914 642 704
	\$ 15 889 882 556

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 22 mars 2001

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

SENATE**CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given that CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY, a property and casualty insurance company incorporated by letters patent dated September 1, 1993, pursuant to the provisions of the federal *Insurance Companies Act*, having its principal place of business in the City of Mississauga, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as an insurance company under the laws of the Province of Quebec.

Lévis, April 6, 2001

M^{re} HÉLÈNE LAMONTAGNE
Corporate Secretary

CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY
6300 De la Rive-Sud Boulevard
Lévis, Quebec
G6V 6P9

[14-4-o]

SENATE**THE IMPERIAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA**

Notice is hereby given that The Imperial Life Assurance Company of Canada, a life insurance company incorporated in 1896 by Special Act of the Parliament of Canada and now governed by the provisions of the federal *Insurance Companies Act*, having its principal place of business in the City of Toronto, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as a corporation under the laws of the Province of Quebec.

Montréal, April 6, 2001

MARCEL PEPIN
Representative

THE IMPERIAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA
95 St. Clair Ave. W
Toronto, Ontario
M4V 1N7

[14-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SÉNAT**CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Avis est par les présentes donné que la CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE, société d'assurance multirisques constituée le 1^{er} septembre 1993 par lettres patentes en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, loi fédérale, ayant son principal établissement en la ville de Mississauga, province d'Ontario, demandera au Parlement du Canada, pendant la session en cours ou l'une des deux sessions subséquentes, d'adopter une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander d'être prorogée sous forme de personne morale régie par les lois de la province de Québec.

Lévis, le 6 avril 2001

La secrétaire corporative
M^{re} HÉLÈNE LAMONTAGNE

CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE
6300, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec)
G6V 6P9

[14-4-o]

SÉNAT**L'IMPÉRIALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

Avis est par les présentes donné que L'Impériale, compagnie d'assurance-vie, société d'assurance-vie constituée en 1896 par loi spéciale du Parlement du Canada et actuellement régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, loi fédérale, ayant son principal établissement en la ville de Toronto, province d'Ontario, demandera au Parlement du Canada, lors de la session en cours ou l'une des deux sessions subséquentes, d'adopter une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander d'être prorogée sous forme de personne morale régie par les lois de la province de Québec.

Montréal, le 6 avril 2001

Le représentant autorisé
MARCEL PEPIN

L'IMPÉRIALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
95, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1N7

[14-4-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***EDP Hardware and Software*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2000-070) on March 23, 2001, with respect to a complaint filed by Lexmark Canada Inc. (the complainant), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Invitation to tender No. CMCC-126) by the Canadian Museum of Civilization Corporation. The solicitation was for the supply of Hewlett Packard laser printers and accessories.

The complainant alleged that this procurement contained restrictive technical specifications in violation of the *Agreement on Internal Trade*.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, March 26, 2001

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[14-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Matériel et logiciel informatiques*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2000-070) le 23 mars 2001 concernant une plainte déposée par Lexmark Canada Inc. (la partie plaignante), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 c. 47 (4^e supp.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (numéro d'appel d'offres CMCC-126) de la Société du Musée canadien des civilisations. L'invitation portait sur la fourniture d'imprimantes laser et accessoires Hewlett Packard.

La partie plaignante a allégué que ce marché public comprenait des exigences techniques restrictives en contravention de l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 26 mars 2001

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[14-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Furniture*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2000-071) from Tab Canada, of Toronto, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. V3191-000020/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department) on behalf of Human Resources Development Canada (HRDC). The procurement from CORCAN was for the supply of a high-density mobile filing system for HRDC's offices at 200 Town Center Court, in Scarborough, Ontario. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly conducted this procurement.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Ameublement*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2000-071) déposée par Tab Canada, de Toronto (Ontario), concernant un marché (numéro d'invitation V3191-000020/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) au nom de Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Le marché passé avec CORCAN portait sur la fourniture d'un système de classement mobile à haute densité pour les bureaux de DRHC situés au 200, Town Center Court, à Scarborough (Ontario). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a procédé à la passation de ce marché d'une manière inappropriée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, March 28, 2001

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSIONS

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 28 mars 2001

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

<p>2001-188 March 27, 2001</p> <p>Streach Communications Incorporated Dean, Chaplin, etc., Nova Scotia</p> <p>Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving the localities noted in the decision, from Stephen K. Streach, doing business under the name SCI Cablevision. The licence will expire August 31, 2006.</p>	<p>2001-188 Le 27 mars 2001</p> <p>Streach Communications Incorporated Dean, Chaplin, etc. (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert les collectivités mentionnées dans la décision, propriété de Stephen K. Streach, faisant affaires sous le nom SCI Cablevision. La licence expirera le 31 août 2006.</p>
<p>2001-189 March 27, 2001</p> <p>Midmusq Enhancements Inc. Dean, Chaplin, etc., Nova Scotia</p> <p>Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving the localities noted in the decision, from Streach Communications Incorporated. The licence will expire August 31, 2006.</p>	<p>2001-189 Le 27 mars 2001</p> <p>Midmusq Enhancements Inc. Dean, Chaplin, etc. (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert les collectivités mentionnées dans la décision, propriété de Streach Communications Incorporated. La licence expirera le 31 août 2006.</p>
<p>2001-190 March 27, 2001</p> <p>Midmusq Enhancements Inc. Musquodoboit Valley and surrounding area, Nova Scotia</p> <p>Approved — Acquisition of the assets of the radiocommunication distribution undertaking (subscription television) serving these localities, from Streach Communications Incorporated. The licence will expire August 31, 2002.</p>	<p>2001-190 Le 27 mars 2001</p> <p>Midmusq Enhancements Inc. Musquodoboit Valley et la région avoisinante (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication (télévision par abonnement) qui dessert ces collectivités, propriété de Streach Communications Incorporated. La licence expirera le 31 août 2002.</p>
<p>2001-191 March 27, 2001</p> <p>CIBM-FM Mont-Bleu ltée Rivière-du-Loup and Sully, Quebec</p> <p>Approved — Addition of a transmitter at Sully.</p>	<p>2001-191 Le 27 mars 2001</p> <p>CIBM-FM Mont-Bleu ltée Rivière-du-Loup et Sully (Québec)</p> <p>Approuvé — Ajout d'un émetteur à Sully.</p>
<p>2001-192 March 27, 2001</p> <p>Radio CJFP (1986) ltée Rivière-du-Loup and Sully, Quebec</p> <p>Approved — Addition of a transmitter at Sully.</p>	<p>2001-192 Le 27 mars 2001</p> <p>Radio CJFP (1986) ltée Rivière-du-Loup et Sully (Québec)</p> <p>Approuvé — Ajout d'un émetteur à Sully.</p>
<p>2001-193 March 27, 2001</p> <p>Cathe Wagg Whistler, British Columbia</p> <p>Approved — New low-power English-language FM radio station at Whistler, expiring August 31, 2007.</p>	<p>2001-193 Le 27 mars 2001</p> <p>Cathe Wagg Whistler (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Whistler, expirant le 31 août 2007.</p>
<p>2001-194 March 27, 2001</p> <p>Ivan Simons Fort Simpson, Northwest Territories</p> <p>Approved — New low-power English-language FM radio station at Fort Simpson, expiring August 31, 2007.</p>	<p>2001-194 Le 27 mars 2001</p> <p>Ivan Simons Fort Simpson (Territoires du Nord-Ouest)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Fort Simpson, expirant le 31 août 2007.</p>
<p>2001-195 March 27, 2001</p> <p>Keith Leganchuk Portage la Prairie and Headingley, Manitoba</p> <p>Approved — New low-power English-language FM radio station at Portage la Prairie and Headingley, expiring August 31, 2007.</p>	<p>2001-195 Le 27 mars 2001</p> <p>Keith Leganchuk Portage la Prairie et Headingley (Manitoba)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Portage la Prairie et Headingley, expirant le 31 août 2007.</p>

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2001-2-5

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 2001-2 dated January 26, 2001, relating to the public hearing which will be held on March 26, 2001, at 9 a.m., at the Hilton Montréal Bonaventure, 1 Place Bonaventure, Montréal, Quebec, the Commission announces that at the request of the applicants, the following items are withdrawn from this public hearing:

13. Canadian Broadcasting Corporation
Ville-Marie, Quebec
14. Radio Témiscamingue inc.
Ville-Marie and Témiscaming, Quebec

March 26, 2001

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2001-4-1

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 2001-4 dated March 16, 2001, relating to the public hearing which will be held on May 22, 2001, at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Hull, Quebec, the Commission announces the following:

Correction to Item 17

The following item is amended and the changes are in bold.

Jim Pattison Industries Ltd.

Kamloops, **Pritchard and Chase**, British Columbia

The applicant also proposes to add two additional transmitters at Pritchard and Chase to rebroadcast the programming of the proposed Kamloops FM undertaking. The transmitter at Pritchard would operate on frequency 104.5 MHz (channel 283A) with an effective radiated power of 19 watts while the transmitter at Chase would operate on frequency 95.5 MHz (channel 238A) with an effective radiated power of 140 watts.

March 28, 2001

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-10-1

Correction to Public Notice CRTC 2000-10; final revisions to certain exemption orders.

March 27, 2001

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-27-1

In Public Notice CRTC 2001-27, the Commission announced that it would be placing certain aggregate financial data with respect to the Canwest Global and CTV multi-station groups on the public file.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2001-2-5

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 2001-2 du 26 janvier 2001 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 26 mars 2001, à 9 h, au Hilton Montréal Bonaventure, 1, place Bonaventure, Montréal (Québec), le Conseil annonce qu'à la demande des requérantes, les articles suivants sont retirés de cette audience publique :

13. Société Radio-Canada
Ville-Marie (Québec)
14. Radio Témiscamingue inc.
Ville-Marie et Témiscaming (Québec)

Le 26 mars 2001

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2001-4-1

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 2001-4 du 16 mars 2001 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 22 mai 2001 au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Hull (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

Correction à l'article 17

L'article suivant est modifié et les changements sont en caractères gras.

Jim Pattison Industries Ltd.

Kamloops, **Pritchard et Chase** (Colombie-Britannique)

La requérante propose également d'ajouter deux émetteurs additionnels à Pritchard et Chase afin de retransmettre les émissions de l'entreprise FM projetée à Kamloops. L'émetteur à Pritchard serait exploité à la fréquence 104,5 MHz (canal 283A) avec une puissance apparente rayonnée de 19 watts tandis que l'émetteur à Chase serait exploité à la fréquence 95,5 MHz (canal 238A) avec une puissance apparente rayonnée de 140 watts.

Le 28 mars 2001

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-10-1

Correction à l'avis public CRTC 2000-10; révisions finales de certaines ordonnances d'exemption.

Le 27 mars 2001

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-27-1

Dans l'avis public CRTC 2001-27, le Conseil a annoncé qu'il verserait au dossier public des données financières générales concernant les groupes de stations multiples de Canwest Global et de CTV.

As of March 28, 2001, the Commission placed a revised version of the table entitled "Canwest Canadian Programming Expenses — 2000" on the public file.

March 30, 2001

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-40

Extension of the Cable Capacity Report Filing Requirements for Class 1 Cable Distribution Undertakings Having 20 000 or More Subscribers; and Notice of the Commission's Plans to Conduct a One-time Survey of Other Cable Distribution Undertakings

Summary

In Public Notice CRTC 1997-33-2, the Commission required licensees of Class 1 cable distribution undertakings having 20 000 or more subscribers to submit quarterly reports concerning their analog channel capacity. The purpose of these reports is to enable the Commission to monitor the capacity of the distribution industry to accommodate new specialty services.

In Public Notice CRTC 1999-130, the Commission extended the termination date for the reporting requirements from August 31, 1999, to August 31, 2001, and expanded their scope to include information on digital capacity. At the same time, the Commission reduced the reporting frequency from every three months to every six months.

The Commission hereby announces that it intends to maintain the reporting requirements in place for an indefinite period. Class 1 licensees who meet the criteria set out in Public Notice 1997-33-2 are now required to file capacity reports every six months on an ongoing basis. In addition, the Commission has made some changes to the categories of information required in the reports. The revised categories are outlined later in this notice.

The Commission also intends to conduct a one-time survey of all remaining licensed cable distribution undertakings this fall. These licensees will be required to submit, by October 31, 2001, summary analog and digital capacity information reflecting the status of their undertakings as of September 30, 2001.

A preparation guide and spread sheet form will be sent later this year to all licensees concerned. The one-time survey will be tailored to reflect the size and circumstances of these smaller undertakings. Licensees will also be expected to update this information at renewal time.

Background

In Public Notice 1997-33-2, *Postponement of Public Hearing to Consider New Specialty and Pay Television Applications*, the Commission required licensees of all Class 1 broadcasting distribution undertakings having 20 000 or more subscribers to submit reports containing the following information for each such undertaking:

- analog channel capacity;
- complete channel line-up, indicating the specific channels used for the distribution of each service;
- description of proposed analog upgrades to the distribution system, the increase to the analog channel capacity that would

Depuis le 28 mars 2001, le dossier public comprend la version révisée du tableau « Dépenses d'émissions canadiennes de CanWest pour l'année 2000 ».

Le 30 mars 2001

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-40

Prolongation des exigences de dépôt de rapport des entreprises de distribution par câble de classe 1 ayant 20 000 abonnés et plus concernant leur capacité en canaux; et avis sur le projet du Conseil de mener une enquête unique sur celle des autres entreprises de distribution

Résumé

Dans l'avis public CRTC 1997-33-2, le Conseil a demandé aux titulaires d'entreprises de distribution par câble de classe 1 ayant 20 000 abonnés et plus de lui soumettre des rapports trimestriels sur leur capacité en canaux analogiques. L'objectif de ces rapports est de permettre au Conseil d'évaluer la capacité de l'industrie de la distribution à accueillir de nouveaux services spécialisés.

Dans l'avis public CRTC 1999-130, le Conseil a prorogé du 31 août 1999 au 31 août 2001, le dépôt de rapport et il en a étendu le champ d'application pour y inclure des renseignements sur la capacité numérique. En même temps, le Conseil a réduit la fréquence des rapports de trois mois à six mois.

Par la présente, le Conseil annonce qu'il entend maintenir ses exigences de rapport pour une période indéfinie. Les titulaires de classe 1 qui répondent aux critères énoncés dans l'avis public 1997-33-2 doivent dorénavant soumettre tous les six mois, et jusqu'à avis contraire, des rapports concernant leur capacité en canaux. De plus, le Conseil a apporté quelques modifications aux diverses catégories de renseignements requis dans les rapports. Les catégories révisées sont énoncées plus loin dans cet avis.

Le Conseil entend également mener, cet automne, une enquête unique sur toutes les autres entreprises titulaires d'une licence de câblodistribution. Ces titulaires devront soumettre, d'ici le 31 octobre 2001, une information sommaire sur leur capacité en canaux analogiques et numériques reflétant la situation de leurs entreprises au 30 septembre 2001.

Un guide de préparation et un modèle de tableau seront envoyés plus tard à toutes les titulaires concernées. L'enquête unique sera conçue pour refléter la taille et les conditions de ces petites entreprises. On s'attend également à ce que cette information soit mise à jour par les titulaires lors de leur renouvellement de licence.

Contexte

Dans l'avis public 1997-33-2, *Remise à plus tard de l'audience publique portant sur les demandes de nouveaux services d'émissions spécialisées et de télévision payante*, le Conseil a demandé aux titulaires de toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion de classe 1 comptant 20 000 abonnés et plus, de soumettre des rapports contenant les renseignements suivants pour chacune de ces entreprises :

- la capacité en canaux analogiques;
- la liste complète des canaux, indiquant les canaux servant à la distribution de chacun des services;

- result, and the timeframe for implementation and utilization; and
- description of plans and timeframes for the deployment of digital technology, the number of digital households served, progress towards implementation, and projected date for utilization by broadcasting and/or telecommunications services.

The Commission required licensees to submit their first reports by no later than January 31, 1998. Each report was to include information that reflected the capacity of the undertaking concerned as of December 31, 1997. The Commission also asked licensees to file updated reports every three months thereafter, with the last report due by no later than August 31, 1999.

The Commission advised licensees that they could request confidentiality for the information contained in their reports.

In order to facilitate the interpretation and comparison of the data contained in the reports, the Commission developed a spreadsheet form that it placed on the public file. Aggregate summaries of the data for which licensees requested and were granted confidentiality were also placed on the public file.

In Public Notice 1997-33-2, the Commission asked licensees also to submit information on the analog and digital upgrades that would be in place as of January 1, 1999. Once this date was reached, it became necessary to establish a new date for planning purposes. As well, several systems were introducing digital services, the details of which were not reflected in the capacity reports. Accordingly, the Commission sent a letter to licensees amending the reporting requirements for April 30 and July 31, 1999. The amendments adjusted the planned capacity reporting dates and expanded the spreadsheet form to encompass the essential elements of the digital deployments.

Changes to the categories of information to be included in the Cable Capacity Reports

The Commission makes the following changes to the specified categories of information to be included in the reports. These changes will take effect beginning with the April 30, 2001 report.

With respect to the analog portion of the report:

- *Planned Analog System Capacity* shall henceforth reflect the projected capacity as of two years from the date of each report.
- *The new analog categories are: Minority Official Language Canadian Video Services, Total Local Off-Air Radio Services, Out of Market Off-Air Radio Services, Other Audio Services and Vacant Analog Capacity-Audio.*
- The category *Planned Digital System Capacity* (formerly column 25 on the old template) has been moved from the analog to the digital portion of the report. *Access Calculation* (formerly column 27) and *Capacity Calculation* (formerly column 28) have been deleted.

With respect to the digital portion of the report:

- *Planned Digital System Capacity* shall now be reported in the digital report. Further, it shall henceforth reflect the projected capacity as of two years from the date of each report.

- la description des améliorations du système de distribution en mode analogique de l'entreprise, l'augmentation de la capacité de distribution analogique qui en résulterait et le calendrier de mise en œuvre et d'utilisation;
- la description des plans et calendriers de déploiement de la technologie numérique, le nombre de foyers desservis en mode numérique, les progrès relatifs à sa mise en œuvre et la date prévue d'utilisation tant par des services de radiodiffusion que de télécommunication.

Le Conseil a demandé aux titulaires de soumettre leur premier rapport au plus tard le 31 janvier 1998. Les renseignements contenus dans ce rapport devaient refléter la capacité de l'entreprise en date du 31 décembre 1997. Par la suite, les titulaires devaient soumettre des rapports à jour, tous les trois mois, le dernier rapport devant être fourni au Conseil, au plus tard le 31 août 1999.

Le Conseil a avisé les titulaires qu'elles pourraient demander que les renseignements contenus dans leurs rapports demeurent confidentiels.

Afin de faciliter l'interprétation et la comparaison des données contenues dans les rapports, le Conseil a élaboré un modèle de tableau qu'il a versé au dossier public. Des sommaires groupés des données pour lesquelles les titulaires ont demandé et obtenu un traitement confidentiel ont également été versés au dossier public.

Dans l'avis public 1997-33-2, le Conseil a demandé aux titulaires de soumettre des renseignements sur les améliorations en mode analogique et numérique en place au 1^{er} janvier 1999. Après cette date, il a fallu en établir une autre pour les besoins en planification. De même, plusieurs systèmes déployaient alors des services numériques, dont les détails n'apparaissaient pas dans les rapports concernant la capacité. Par conséquent, le Conseil a envoyé une lettre aux titulaires pour modifier les exigences des rapports du 30 avril et du 31 juillet 1999. Les modifications ont permis d'ajuster les dates prévues de rapport concernant la capacité et de compléter le modèle de tableau pour y inclure les principaux éléments du déploiement numérique.

Changements relatifs aux catégories de renseignements à inclure dans les rapports concernant la capacité en canaux du câble

Le Conseil procède aux changements suivants dans les catégories de renseignements spécifiées à inclure dans les rapports. Ces changements prendront effet avec le rapport du 30 avril 2001.

En ce qui concerne la section du rapport consacrée au mode analogique :

- *Capacité du système analogique prévue* devra dorénavant refléter la capacité prévue pour les deux ans suivant la date de chaque rapport.
- Les nouvelles catégories analogiques sont : *Services vidéo canadiens s'adressant aux minorités de langue officielle, Nombre total des services de radio en direct locaux, Services de radio en direct hors marché, Autres services sonores et Capacité sonore disponible en mode analogique.*
- La catégorie *Capacité du système numérique prévue* (colonne 25 de l'ancien modèle) a été déplacée de la section analogique à la section numérique du rapport. *Calcul de l'accès* (ancienne colonne 27) et *Calcul de la capacité* (ancienne colonne 28) ont été supprimées.

En ce qui concerne la section du rapport consacrée au numérique :

- *Capacité du système numérique prévue* devra maintenant être rapportée dans le rapport numérique. De plus, elle devra

- The categories *Number of Distinct Audio Services* (formerly column 13 on the old template) and *Number of Distinct Pay Audio Services* (formerly column 20) have been replaced by new audio categories. These categories are: *Total Local Off-Air Radio Services*, *Out of Market Off-Air Radio Services* and *Other Audio Services*.
- The *Specialty Service* category (column 16) has been divided and will now be reported as *Category 1 Services*, *Category 2 Services* and *all other Discretionary Specialty Services*.
- Two categories have been added, namely *Percentage of Analog Services Duplicated on Digital*, and *Minority Official Language Canadian Video Services*.
- *Foreign Specialty Services* (column 17) and *Authorized Foreign Services* (column 26) will be combined as *Total Foreign Programming Services*.
- The two *Exempt Service* columns have been combined.

Further, certain of the category definitions have been clarified on both the analog and digital spread sheets.

Indefinite extension to the reporting requirement

In order to monitor the ability of the distribution industry to accommodate new services and to track the roll out of digital technology, the Commission extends the termination date of the reporting requirements originally established in Public Notice CRTC 1997-33-2, until further notice.

Licensees of Class 1 cable distribution undertakings having more than 20 000 subscribers must henceforth submit cable capacity reports by October 31 and April 31 of each year. These reports must contain the analog and digital capacity information as outlined in Public Notices 1997-33-2 and 1999-130 and amended herein. The information must reflect the status of the undertakings as of September 30 and March 31, respectively.

March 28, 2001

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-41

Broadcasting Licence Fees — Part I

The *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, SOR/97-144, March 29, 1997 (the Regulations), provide for the payment of a Part I licence fee by certain broadcasting undertakings. Section 9(1) of the Regulations sets out the components for the calculation of the regulatory costs.

As contemplated by section 10 of the Regulations, the Commission hereby announces that the estimated total regulatory costs of the Commission for the 2001-2002 fiscal year is \$21.7 million.

March 30, 2001

[14-1-o]

- dorénavant refléter la capacité prévue pour les deux années suivant la date de chaque rapport.
- Les catégories *Nombre de services sonores distincts* (colonne 13 de l'ancien modèle) et *Nombre de services sonores payants distincts* (ancienne colonne 20) ont été remplacées par de nouvelles catégories sonores. Ces catégories sont : *Total des services sonores en direct locaux*, *Services sonores en direct hors marché* et *Autres services sonores*.
- La catégorie *Services spécialisés* (colonne 16) a été divisée et devra maintenant être rapportée comme *Services de catégorie 1*, *Services de catégorie 2* et *tous les autres Services spécialisés facultatifs*.
- On a ajouté deux catégories sous le nom de *Pourcentage de services en mode analogique offerts également en mode numérique* et *Service vidéo canadiens s'adressant aux minorités de langue officielle*.
- *Services spécialisés étrangers* (colonne 17) et *Services étrangers autorisés* (colonne 26) seront combinés sous *Total des services étrangers de programmation*.
- Les deux colonnes de *Services exemptés* ont été combinées.

De plus, certaines définitions de catégories ont été clarifiées sur les tableaux consacrés à l'analogique et au numérique.

Prolongation indéfinie de l'exigence de rapport

Afin de surveiller la capacité de l'industrie de la distribution à accueillir de nouveaux services, et de suivre le déploiement de la technologie numérique, le Conseil prolonge la date d'échéance de l'exigence de rapport fixée, à l'origine, dans l'avis public 1997-33-2, jusqu'à nouvel ordre.

Les titulaires d'entreprises de distribution de classe 1 ayant 20 000 abonnés et plus doivent donc soumettre au 31 octobre et 31 avril de chaque année, des rapports concernant leur capacité en canaux. Ces rapports doivent inclure tous les renseignements sur la capacité analogique et la capacité numérique, tel qu'il est précisé dans les avis publics 1997-33-2 et 1999-130 et tel qu'il est modifié ici. L'information doit refléter la situation de l'entreprise au 30 septembre et au 31 mars respectivement.

Le 28 mars 2001

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-41

Droits de licence de radiodiffusion — Partie I

Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS/97-144 du 29 mars 1997 (le Règlement), prévoit le paiement de droits de licence de la partie I par certaines entreprises de radiodiffusion. L'article 9(1) du Règlement définit les composantes servant au calcul des coûts de la réglementation.

Conformément à l'article 10 du Règlement, le Conseil annonce par la présente que les frais estimatifs de la réglementation du Conseil pour l'exercice 2001-2002 totalisent 21,7 \$ millions de dollars.

Le 30 mars 2001

[14-1-o]

MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD**MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT****NORTHWEST TERRITORIES WATERS ACT***Public Hearing*

BHP Diamonds Inc. (the applicant) has made an application to the Mackenzie Valley Land and Water Board (the Board) to amend water licence N7L2-1616 to include the dewatering of Fox Lake and subsequent mining of Fox pit at the Ekati minesite located near Lac de Gras, Northwest Territories.

A public hearing on the application will be held, under subsection 21(2) of the *Northwest Territories Waters Act*, by the Board on May 14 and 15, 2001, at Northern United Place Auditorium, 50th Avenue, Yellowknife, Northwest Territories.

Written submissions in relation to this application must be submitted to the Office of the Board by 4 p.m., May 4, 2001. The address of the Board is c/o The Chair, Mackenzie Valley Land and Water Board, P.O. Box 2130, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2P6, (867) 669-0506 (Telephone), (867) 873-6610 (Facsimile).

If no notice is received of persons indicating their intention to appear and make presentations concerning this application by 4 p.m., May 4, 2001, and the applicant consents in writing to the disposition of the matter without a public hearing, the Board may cancel the hearing in accordance with subsection 21(3) of the *Northwest Territories Waters Act*.

Information submitted by the applicant relevant to the application can be reviewed at the Board's Web site www.mvlwb.com, or at the Office of the Board, 4910 50th Avenue (YK Centre), 7th Floor, Yellowknife, Northwest Territories.

March 31, 2001

MELODY J. McLEOD
Interim Chair

[14-1-o]

NAFTA SECRETARIAT**DECISION***Corrosion-resistant Carbon Steel Flat Products*

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Certain Corrosion-resistant Carbon Steel Flat Products from Canada issued its decision on March 20, 2001 (Secretariat File No. USA-CDA-98-1904-01).

In the March 20, 2001 decision, the binational panel remanded the agency's determination respecting Certain Corrosion-resistant Carbon Steel Flat Products from Canada.

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE****LOI SUR LES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST***Audience publique*

La société BHP Diamonds Inc. (le requérant) a présenté une demande à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (l'Office) visant à modifier le permis d'utilisation des eaux N7L2-1616 pour y inclure l'assèchement du lac Fox et l'exploitation minière subséquente du puits Fox à l'emplacement minier Ekati situé près du lac de Gras (Territoires du Nord-Ouest).

Une audience publique concernant la demande sera tenue, en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, par l'Office les 14 et 15 mai 2001, à l'auditorium Northern United Place, 50^e Avenue, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

Les interventions écrites concernant cette demande doivent être déposées aux bureaux de l'Office avant 16 h, le 4 mai 2001. Elles devront être adressées aux soins de la Présidente, Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, Case postale 2130, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P6, (867) 669-0506 (téléphone), (867) 873-6610 (télécopieur).

Si aucune signification d'intention de comparaître et de présenter des observations concernant la présente demande n'est reçue avant 16 h, le 4 mai 2001, et que le requérant accepte par écrit le règlement de cette question sans audience, l'Office pourra annuler ladite audience, conformément au paragraphe 21(3) de la *Loi sur les eaux des territoires du Nord-Ouest*.

On pourra consulter les documents présentés par le requérant relativement à sa demande sur le site Web de l'Office à www.mvlwb.com ou à ses bureaux situés au 4910, 50^e Avenue (YK Centre), 7^e étage, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

Le 31 mars 2001

La présidente intérimaire
MELODY J. McLEOD

[14-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA**DÉCISION***Produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion*

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser les résultats finals de l'examen administratif concernant les droits antidumping rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada, a rendu sa décision le 20 mars 2001 (dossier du Secrétariat USA-CDA-98-1904-01).

Dans la décision du 20 mars 2001, le groupe spécial a renvoyé la décision de l'autorité chargée de l'enquête au sujet de certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada.

The binational panel instructed the investigating authority to provide its determination on remand by May 21, 2001.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802 (Telephone), (819) 994-1498 (Facsimile).

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[14-1-o]

Le groupe spécial binational a demandé à l'autorité chargée de l'enquête de lui communiquer sa décision consécutive au renvoi au plus tard le 21 mai 2001.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802 (téléphone), (819) 994-1498 (télécopieur).

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[14-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALEXANDER HAMILTON LIFE INSURANCE COMPANY OF AMERICA****RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 651(b) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, having ceased to carry on business in Canada, and having transferred all of its insurance policies issued in Canada to Household Life Insurance Company, will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after May 21, 2001, for the release of its assets in Canada.

Any policyholder in Canada who opposes such release should file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 21, 2001.

Toronto, March 31, 2001

RUSSELL STEPHEN PADDON
Chief Agent for Canada

[13-4-o]

BANK OF CANADA**DIRECTORS' REMUNERATION (BY-LAW NO. 6)**

Whereas under section 11 of the *Bank of Canada Act* directors are entitled to receive such fees as may be fixed by the by-laws of the Bank; and

Whereas the Privy Council published a document entitled *Remuneration Guidelines for Part-time Governor in Council Appointees in Crown Corporations*, dated October 2000, which sets out the form, amounts and conditions of payment for the part-time services of persons appointed by the Governor in Council; and

Whereas under subsection 35(1)(b) of the *Bank of Canada Act*, the Board, with the approval of the Governor in Council, may pass by-laws with respect to the fees of directors,

Upon a motion duly made, seconded and carried it was resolved that:

1. Bank of Canada By-law No. 6, enacted by the Board at its meeting on May 7, 1998, be repealed and the following Bank of Canada By-law No. 6 be adopted:

“6. Directors appointed under section 9 of the *Bank of Canada Act* shall be paid such remuneration as is set out in the Schedule hereto, which remuneration is established in accordance with the *Remuneration Guidelines for Part-time Governor in Council Appointees in Crown Corporations* and is within the following ranges:

(a) Basic remuneration:

- Each director shall be paid an annual retainer which falls within the range of \$7,300-\$8,600 and a per diem which falls within the range of \$565-\$665 for each day such director is in attendance at a meeting of the Board of Directors or any Committee of the Board and for each additional day such director must be absent from his or her normal

AVIS DIVERS**ALEXANDER HAMILTON LIFE INSURANCE COMPANY OF AMERICA****LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'alinéa 651(b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) à l'effet que la Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, ayant cessé l'exploitation d'une entreprise au Canada, et ayant transféré la totalité de ses polices d'assurance émises au Canada à la Compagnie d'Assurance-Vie Household, demandera au surintendant des institutions financières, le 21 mai 2001 ou après cette date, de libérer son actif au Canada.

Tout souscripteur d'une police d'assurance au Canada qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 mai 2001.

Toronto, le 31 mars 2001

L'agent en chef au Canada
RUSSELL STEPHEN PADDON

[13-4-o]

BANQUE DU CANADA**RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS (RÈGLEMENT N° 6)**

Attendu que les administrateurs ont droit, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la Banque du Canada*, de recevoir les honoraires qui peuvent être fixés en vertu des règlements administratifs de la Banque,

attendu que le Conseil privé a publié en octobre 2000 un document intitulé *Lignes directrices concernant la rémunération des titulaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil dans les sociétés d'État*, dans lequel sont décrits la forme, les montants et les modalités de la rémunération versée aux titulaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil;

et attendu que conformément à l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur la Banque du Canada*, le Conseil peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, adopter des règlements relatifs aux honoraires des administrateurs;

sur proposition dûment faite et appuyée, il est décidé que

1. le règlement administratif n° 6 adopté par le Conseil à sa réunion du 7 mai 1998 sera abrogé et que le nouveau règlement administratif n° 6 figurant ci-après sera adopté.

« 6. Les administrateurs nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada* recevront les honoraires indiqués dans le barème ci-annexé qui ont été établis en conformité avec les *Lignes directrices concernant la rémunération des titulaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil dans les sociétés d'État* et qui se situent à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-après.

a) Rémunération de base

- Chaque administrateur recevra une provision annuelle se situant entre 7 300 \$ et 8 600 \$ et une indemnité quotidienne se situant entre 565 \$ et 665 \$ pour chaque jour au cours duquel il assiste à une réunion du Conseil d'administration ou de tout comité de celui-ci, de même

place of residence for the purpose of travelling to or from any such meeting.

(b) Additional responsibilities:

- Each director who has additional responsibilities shall be paid an annual retainer and/or per diem as noted below:
 - Each director appointed by the Board to serve on the Executive Committee shall be paid, in addition to the fees set out above, an annual retainer within the range of \$2,600-\$3,500.
 - Each director appointed by the Board to serve as the Chairperson of a Committee of the Board shall be paid, in addition to the fees set out above, an annual retainer which falls within the range of \$1,000-\$2,000.
 - Each director shall be paid, in addition to the fees set out above, a per diem which falls within the range of \$565-\$665 for each day such director is, at the request of the Board, engaged in special work for the Bank outside the work or services ordinarily required of a director of the Bank.”

2. The fee adjustment shall be retroactive to January 1, 2001.

3. This resolution shall take effect when published in the *Canada Gazette*.

Certified to be a true extract from the minutes of the meeting of the Board of Directors of the Bank of Canada held on January 25, 2001.

February 12, 2001

TED REQUARD
Corporate Secretary

[14-1-o]

que pour chaque jour additionnel au cours duquel il doit se déplacer pour cette réunion, soit pour s’y rendre ou en revenir, et donc s’absenter de son lieu de résidence habituel.

b) Responsabilités supplémentaires

- Chaque administrateur qui assume des responsabilités supplémentaires recevra une provision annuelle et/ou une indemnité quotidienne comme il est décrit ci-après :
 - Chaque administrateur nommé par le Conseil pour siéger au Comité de direction recevra, en plus des honoraires susmentionnés, une provision annuelle se situant entre 2 600 \$ et 3 500 \$.
 - Chaque administrateur nommé par le Conseil à la présidence d’un comité du Conseil recevra, en plus des honoraires susmentionnés, une provision annuelle se situant entre 1 000 \$ et 2 000 \$.
 - Chaque administrateur recevra, en plus des honoraires susmentionnés, une indemnité quotidienne se situant entre 565 \$ et 665 \$ pour chaque jour au cours duquel il participe, à la demande du Conseil, à une activité spéciale pour la Banque qui n’est pas liée au travail ou aux services exigés ordinairement d’un administrateur de la Banque. »

2. Les rajustements de rémunération seront rétroactifs au 1^{er} janvier 2001.

3. La présente résolution prendra effet à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Extrait conforme du procès-verbal de la réunion du Conseil d’administration de la Banque du Canada tenue le 25 janvier 2001.

Le 12 février 2001

Le secrétaire général
TED REQUARD

[14-1-o]

BILL HAIGHT

PLANS DEPOSITED

Bill Haight hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Bill Haight has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Simcoe, at 114 Worsley Street, Barrie, Ontario, under deposit number 1453748, a description of the site and plans of the snowmobile bridge over Willow Creek, at Lot 10, Concession 9, Township of Springwater.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Barrie, March 27, 2001

BILL HAIGHT

[14-1-o]

BILL HAIGHT

DÉPÔT DE PLANS

Bill Haight donne avis, par les présentes, qu’une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l’approbation des plans et de l’emplacement de l’ouvrage décrit ci-après. Bill Haight a, en vertu de l’article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d’enregistrement de Simcoe, situé au 114, rue Worsley, Barrie (Ontario), sous le numéro de dépôt 1453748, une description de l’emplacement et les plans d’un pont pour motoneige au-dessus du ruisseau Willow, à la hauteur du lot n° 10, concession 9, canton de Springwater.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d’un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Barrie, le 27 mars 2001

BILL HAIGHT

[14-1]

BRIDGING THE GAP**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Bridging the Gap/Établissements des liens intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 23, 2001

DAVID B. CLEMENS
President

[14-1-o]

ÉTABLISSONS DES LIENS**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la société Bridging the Gap/Établissements des liens demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 23 mars 2001

Le président
DAVID B. CLEMENS

[14-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 20, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Termination of Lease Agreement (BNSF 1999-F) dated as of March 16, 2001, between Wilmington Trust Company and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
2. Partial Release of Security Interest (BNSF 1999-F) dated as of March 16, 2001, by Allfirst Bank;
3. Memorandum of Lease Supplement No. 3 (BNSF 1999-F) dated as of March 16, 2001, between Wilmington Trust Company and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company; and
4. Memorandum of Trust Indenture Supplement No. 3 (BNSF 1999-F) dated as of March 16, 2001, between Wilmington Trust Company and Allfirst Bank.

March 28, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[14-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 20 mars 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Cessation partielle du contrat de location (BNSF 1999-F) en date du 16 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
2. Mainlevée partielle de l'accord de garantie (BNSF 1999-F) en date du 16 mars 2001 par la Allfirst Bank;
3. Résumé du troisième supplément au contrat de location (BNSF 1999-F) en date du 16 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
4. Résumé du troisième supplément au contrat de fiducie (BNSF 1999-F) en date du 16 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et la Allfirst Bank.

Le 28 mars 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[14-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY*Three-Year Plan — Canadian Rail Lines, British Columbia*

This plan is prepared and made available for public inspection at the offices of the Railway located at 400 Brunette Avenue, New Westminster, British Columbia V3L 3E8, pursuant to section 141 of the *Canada Transportation Act*.

This plan will be updated on a regular basis.

Date of last update: February 2001.

The only province in Canada in which The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company owns rail lines is British Columbia.

The Railway currently intends to retain all such lines.

The Railway is not currently considering a sale of any rail lines.

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY*Plan triennial — Lignes ferroviaires canadiennes (Colombie-Britannique)*

Le présent programme est élaboré et mis à la disponibilité du public aux bureaux de la compagnie ferroviaire situés au 400, avenue Brunette, New Westminster (Colombie-Britannique) V3L 3E8, en vertu de l'article 141 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Ce programme sera mis à jour régulièrement.

Date de la dernière mise à jour : février 2001.

La seule province au Canada dans laquelle The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company possède des lignes ferroviaires est la Colombie-Britannique.

La compagnie ferroviaire a l'intention de conserver toutes ces lignes ferroviaires à l'heure actuelle.

La compagnie ferroviaire n'envisage la vente d'aucune ligne ferroviaire à l'heure actuelle.

For further information, please contact: Mr. Richard A. Batie, The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company, Short Line Development, 2600 Lou Menk Drive, Fort Worth, TX 76131, (817) 352-6432.

Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec : Monsieur Richard A. Batie, The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company, Développement des lignes ferroviaires sur courtes distances, 2600 Lou Menk Drive, Fort Worth, TX 76131, (817) 352-6432.

[14-1-o]

[14-1-o]

BURLINGTON NORTHERN MANITOBA LTD.

Three-Year Plan — Canadian Rail Lines, Manitoba

This plan is prepared and made available for public inspection at the offices of the railroad located at 963 Lindsey Street, Winnipeg, Manitoba R3N 1X6, pursuant to section 141 of the *Canada Transportation Act*.

This plan will be updated on a regular basis.

Date of last update: February 2001.

The only province in Canada in which Burlington Northern Manitoba Ltd. owns rail lines is Manitoba.

The railroad currently intends to convey all such rail lines to an affiliated company.

The route miles over which the railroad operates are as follows:
Trackage Rights over the Canadian National of 1.72 miles from Noyes, Minnesota to Emerson Junction, Manitoba:

Noyes: BNSF Milepost 90.598

Emerson Junction: CN Station 10163 + 40

Trackage Rights over the Canadian National of 62.04 miles from Emerson Junction to Winnipeg, Manitoba:

Emerson Junction: CN Station 10163 + 40

Portage Junction: CN Station 13439 + 81

Track Rights over the Canadian National of 1.857 miles in Winnipeg, Manitoba:

Winnipeg: CN Milepost 0.00

Winnipeg: CN Milepost 1.86

BNSF Trackage of 1.815 miles in Winnipeg:

Winnipeg: CP Milepost 1.86

Winnipeg: CP Milepost 3.68

Track Rights over the Canadian Pacific of 0.722 miles in Winnipeg:

Winnipeg: CP Milepost 3.68

Winnipeg: CP Milepost 4.44

BNSF Trackage of 2.231 miles in Winnipeg:

Winnipeg: BNSF Milepost 4.44

Winnipeg: BNSF Milepost 6.68

Total track rights miles over CN = 65.62

Total track rights miles over CP = 0.72

Total BNSF miles of trackage = 4.05

Total route mileage = 70.39

For further information, please contact: Mr. Richard A. Batie, The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company, Short Line Development, 2600 Lou Menk Drive, Fort Worth, TX 76131.

[14-1-o]

BURLINGTON NORTHERN MANITOBA LTD.

Plan triennal — Lignes ferroviaires canadiennes (Manitoba)

Le présent programme est élaboré et mis à la disponibilité du public aux bureaux de la compagnie ferroviaire situés au 963, rue Lindsey, Winnipeg (Manitoba) R3N 1X6, en vertu de l'article 141 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Ce programme sera mis à jour régulièrement.

Date de la dernière mise à jour : février 2001.

La seule province au Canada dans laquelle la Burlington Northern Manitoba Ltd. possède des lignes ferroviaires est le Manitoba.

La compagnie ferroviaire a l'intention de céder toutes ces lignes ferroviaires à une société affiliée.

Le millage du parcours que la compagnie ferroviaire exploite est le suivant :

Droits de circulation sur Canadien National de 1,72 mille de Noyes (Minnesota) à Emerson Junction (Manitoba) :

Noyes : Point milliaire BNSF 90,598

Emerson Junction : Station CN 10163 + 40

Droits de circulation sur Canadien National de 62,04 milles de Emerson Junction à Winnipeg (Manitoba) :

Emerson Junction : Station CN 10163 + 40

Portage Junction : Station CN 13439 + 81

Droits de circulation sur Canadien National de 1,857 mille à Winnipeg (Manitoba) :

Winnipeg : Point milliaire CN 0,00

Winnipeg : Point milliaire CN 1,86

Réseau ferroviaire de BNSF de 1,815 mille à Winnipeg :

Winnipeg : Point milliaire CP 1,86

Winnipeg : Point milliaire CP 3,68

Droits de circulation sur Canadien Pacifique de 0,722 mille à Winnipeg :

Winnipeg : Point milliaire CP 3,68

Winnipeg : Point milliaire CP 4,44

Réseau ferroviaire de BNSF de 2,231 milles à Winnipeg :

Winnipeg : Point milliaire BNSF 4,44

Winnipeg : Point milliaire BNSF 6,68

Total des droits de circulation sur CN en milles = 65,62

Total des droits de circulation sur CP en milles = 0,72

Total des droits de circulation sur BNSF en milles = 4,05

Millage total = 70,39

Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec : Monsieur Richard A. Batie, The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company, Développement des lignes ferroviaires sur courtes distances, 2600 Lou Menk Drive, Fort Worth, TX 76131.

[14-1-o]

CANADIAN CHIROPRACTIC EXAMINING BOARD**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the CANADIAN CHIROPRACTIC EXAMINING BOARD has changed the location of its head office to the City of Calgary, Province of Alberta.

February 1, 2001

MURRAY C. MCEWEN
President

[14-1-o]

CONSEIL CANADIEN DES EXAMENS CHIROPRA TIQUES**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que le CONSEIL CANADIEN DES EXAMENS CHIROPRA TIQUES a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Calgary, province de l'Alberta.

Le 1^{er} février 2001

Le président
MURRAY C. MCEWEN

[14-1-o]

COMERICA BANK**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Comerica Bank, a foreign bank with its head office in Detroit, Michigan, U.S.A., intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Comerica Bank and its principal office will be located in Toronto, Ontario, Canada.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 7, 2001.

Detroit, Michigan, U.S.A.

COMERICA BANK
[11-4-o]

BANQUE COMERICA**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Comerica Bank, une banque étrangère ayant son siège social à Detroit (Michigan) États-Unis, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom Banque Comerica et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario) Canada.

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 7 mai 2001.

Detroit, Michigan, É.-U.

BANQUE COMERICA
[11-4-o]

CONNORS BROS. LTD.**PLANS DEPOSITED**

Connors Bros. Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Connors Bros. Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vancouver Island, at Victoria, British Columbia, under deposit numbers ES005021, ES16874 and ES16875, a description of the site and plans of three proposed salmon farm facilities adjacent to Paradise River, Clipper Point, below the Downie Range, at 2 km south of Fawn Bluff, all within Bute Inlet.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard,

CONNORS BROS. LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Connors Bros. Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Connors Bros. Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'île de Vancouver, à Victoria (Colombie-Britannique), sous les numéros de dépôt ES005021, ES16874 et ES16875, une description de l'emplacement et les plans de trois piscicultures de saumon que l'on propose d'aménager dans des eaux adjacentes à la rivière Paradise, cap Clipper Point, au pied de la chaîne de montagnes Downie, à 2 km au sud de l'escarpement Fawn Bluff et dans les limites de la pénétration de Bute.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables,

Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Campbell River, March 26, 2001

TIM DAVIES
Lease Manager

[14-1-o]

**DEPARTMENT OF WORKS, SERVICES AND
TRANSPORTATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

PLANS DEPOSITED

The Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland, at St. John's, Newfoundland, a description of the site and plans of the proposed structural steel bridge and temporary bridge located over the main channel on the St. Marys River crossing, approximately 173 km from Red Bay, on Route 510 (Red Bay to Cartwright Highway), in the Electoral District of Cartwright—L'Anse Au Clair, in the Province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall be available for public viewing at the Labrador Regional Office, Lands Branch of the Department of Government Services and Lands, Goose Bay, and at the local Town Council offices at Mary's Harbour.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

St. John's, March 26, 2001

BARBARA KNIGHT
Deputy Minister

[14-1-o]

**DEPARTMENT OF WORKS, SERVICES AND
TRANSPORTATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

PLANS DEPOSITED

The Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9

Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Campbell River, le 26 mars 2001

Le gestionnaire des baux
TIM DAVIES

[14-1]

**DEPARTMENT OF WORKS, SERVICES AND
TRANSPORTATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador (le ministère des Travaux publics, des Services et des Transports de la province de Terre-Neuve et du Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du registraire des titres et des sociétés de Terre-Neuve, situé à St. John's (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans d'un pont à charpente métallique et du pont temporaire que l'on propose de construire au-dessus du chenal principal, traversant la rivière St. Marys, situé à environ 173 km de Red Bay, sur la route 510 (de Red Bay à la route Cartwright), dans la circonscription électorale de Cartwright—L'Anse Au Clair, province de Terre-Neuve et du Labrador.

On peut examiner les plans susmentionnés au bureau régional du Labrador de Lands Branch, Department of Government Services and Lands, situé à Goose Bay, et aux bureaux du conseil municipal situés à Mary's Harbour.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

St. John's, le 26 mars 2001

La sous-ministre
BARBARA KNIGHT

[14-1]

**DEPARTMENT OF WORKS, SERVICES AND
TRANSPORTATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador (le ministère des Travaux publics, des Services et des Transports de la province de Terre-Neuve et du Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des

of the said Act, the Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland, at St. John's, Newfoundland, a description of the site and plans of the proposed structural steel plate arch and temporary bridge located over the secondary channel on the St. Marys River crossing, approximately 173 km from Red Bay, on Route 510 (Red Bay to Cartwright Highway), in the Electoral District of Cartwright—L'Anse Au Clair, in the Province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall be available for public viewing at the Labrador Regional Office, Lands Branch of the Department of Government Services and Lands, Goose Bay, and at the local Town Council offices at Mary's Harbour.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

St. John's, March 26, 2001

BARBARA KNIGHT
Deputy Minister

[14-1-o]

**DEPARTMENT OF WORKS, SERVICES AND
TRANSPORTATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

PLANS DEPOSITED

The Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland, at St. John's, Newfoundland, a description of the site and plans of the proposed new structural steel plate arch located at Blackwater Brook, approximately 218 km from Red Bay, on Route 510 (Red Bay to Cartwright Highway), in the Electoral District of Cartwright—L'Anse Au Clair, in the Province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall be available for public viewing at the Labrador Regional Office, Lands Branch of the Department of Government Services and Lands, Goose Bay, and at the local Town Council offices at Port Hope Simpson.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du registraire des titres et des sociétés de Terre-Neuve, situé à St. John's (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans d'une charpente métallique voûtée et d'un pont temporaire que l'on propose de construire au-dessus du chenal secondaire, traversant la rivière St. Marys, situé à environ 173 km de Red Bay, sur la route 510 (de Red Bay à la route Cartwright), dans la circonscription électorale de Cartwright—L'Anse Au Clair, province de Terre-Neuve et du Labrador.

On peut examiner les plans susmentionnés au bureau régional du Labrador de Lands Branch, Department of Government Services and Lands, situé à Goose Bay, et aux bureaux du conseil municipal situés à Mary's Harbour.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

St. John's, le 26 mars 2001

La sous-ministre
BARBARA KNIGHT

[14-1]

**DEPARTMENT OF WORKS, SERVICES AND
TRANSPORTATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador (le ministère des Travaux publics, des Services et des Transports de la province de Terre-Neuve et du Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Works, Services and Transportation of the Government of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du registraire des titres et des sociétés de Terre-Neuve, situé à St. John's (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans d'une charpente métallique voûtée que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Blackwater, situé à environ 218 km de Red Bay, sur la route 510 (de Red Bay à la route Cartwright), dans la circonscription électorale de Cartwright—L'Anse Au Clair, province de Terre-Neuve et du Labrador.

On peut examiner les plans susmentionnés au bureau régional du Labrador de Lands Branch, Department of Government Services and Lands, situé à Goose Bay, et aux bureaux du conseil municipal situés à Port Hope Simpson.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

St. John's, March 26, 2001

BARBARA KNIGHT
Deputy Minister

[14-1-o]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

St. John's, le 26 mars 2001

La sous-ministre
BARBARA KNIGHT

[14-1]

DISTRICT OF SICAMOUS

PLANS DEPOSITED

The District of Sicamous hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the District of Sicamous has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kamloops Division Yale, at Kamloops, British Columbia, under deposit number KR 26441, a description of the site and plans of a proposed watermain crossing in Sicamous Narrows at Sicamous, from the foot of Martin Street to Lot CPR Plan A402.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Operational Programs, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Kamloops, March 28, 2001

DISTRICT OF SICAMOUS

[14-1-o]

DISTRICT OF SICAMOUS

DÉPÔT DE PLANS

Le District of Sicamous donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le District of Sicamous a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kamloops Division Yale, à Kamloops (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt KR 26441, une description de l'emplacement et les plans d'une conduite principale que l'on propose de construire dans le chenal Sicamous Narrows, à Sicamous, du bout de la rue Martin au lot CPR Plan A402.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programmes opérationnels, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Kamloops, le 28 mars 2001

DISTRICT OF SICAMOUS

[14-1]

THE ESSEX TERMINAL RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Essex Terminal Railway Company will be held at the head office of the Company, at 1601 Lincoln Road, Windsor, Ontario, on Saturday, April 28, 2001, at 9:10 a.m., for the purpose of electing directors of the Company and transacting such other business as may properly come before the meeting.

March 2, 2001

By Order of the Board
TERRY BERTHIAUME
Secretary

[13-4-o]

THE ESSEX TERMINAL RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Essex Terminal Railway Company se tiendra au siège social de la compagnie situé au 1601, chemin Lincoln, Windsor (Ontario), le samedi 28 avril 2001, à 9 h 10, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et d'examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Le 2 mars 2001

Par ordre du conseil
Le secrétaire
TERRY BERTHIAUME

[13-4]

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 16, 2001, the following

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 mars 2001 le

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Security Agreement dated as of March 14, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and Export Development Corporation.

March 28, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[14-1-o]

document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de garantie en date du 14 mars 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Export Development Corporation.

Le 28 mars 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[14-1-o]

ITEL RAIL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 19, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Full Release and Termination Agreement dated as of June 1, 1992, between Chemical Bank and ITEL Rail Corporation.

March 28, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[14-1-o]

ITEL RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 mars 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Quittance et cessation du contrat en date du 1^{er} juin 1992 entre la Chemical Bank et la ITEL Rail Corporation.

Le 28 mars 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[14-1-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

The annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes, will be held on Tuesday, May 1, 2001, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the City of Windsor, Province of Ontario.

PATRICIA J. AFTOORA
Secretary

[14-4-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et les autres questions générales se tiendra le mardi 1^{er} mai 2001, à 11 h, heure avancée de l'Est, au bureau principal de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

La secrétaire
PATRICIA J. AFTOORA

[14-4-o]

MINING MILLENNIUM 2000 CORPORATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Mining Millennium 2000 Corporation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 7, 2001

ANTHONY J. ANDREWS
Vice-President

[14-1-o]

CORPORATION MINIÈRE DU MILLÉNAIRE 2000

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la Corporation Minière Du Millénaire 2000 demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 7 avril 2001

Le vice-président
ANTHONY J. ANDREWS

[14-1-o]

THE MOTION PICTURE FOUNDATION OF CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Motion Picture Foundation of Canada Fondation Canadienne du Cinéma intends to apply to the

FONDATION CANADIENNE DU CINÉMA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The Motion Picture Foundation of Canada Fondation Canadienne du Cinéma demandera

Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 29, 2001

HOWARD LICHTMAN
President

[14-1-o]

au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 mars 2001

Le président
HOWARD LICHTMAN

[14-1-o]

RHINE RE LTD.

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Rhine Re Ltd., in English, and in French, Rhine Re S.A., intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks to Alea Europe Ltd., in English, and in French, Alea Europe S.A.

Toronto, March 31, 2001

PATRICK J. KING
Chief Agent

[13-4-o]

RHINE RE S.A.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Rhine Re S.A., en français, et en anglais, la Rhine Re Ltd., a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à la Alea Europe S.A., en français, et en anglais, la Alea Europe Ltd.

Toronto, le 31 mars 2001

L'agent principal
PATRICK J. KING

[13-4-o]

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA

WESTERN ASSURANCE COMPANY

LUMBERMENS MUTUAL CASUALTY COMPANY

TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act*, S.C., 1991, c. 47, Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada ("RSA"), Western Assurance Company ("Western"), and Lumbermens Mutual Casualty Company ("LMC") intend to make an application to the Minister of Finance after a 30-day period from the date of publication of this notice for approval of the proposed transfer and assumption of the Canadian commercial and personal lines business of LMC with RSA and Western respectively. Certain commercial business will stay with LMC.

The proposed transfer and assumption agreements will be available for inspection by the shareholders and policyholders of RSA and Western at 10 Wellington Street E, Toronto, Ontario M5E 1L5, and the shareholders and policyholders of LMC at 320 Front Street W, Toronto, Ontario M5V 3B6, during regular business hours for at least 30 days after the date of publication of this notice.

Toronto, April 7, 2001

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE
COMPANY OF CANADA

WESTERN ASSURANCE COMPANY

LARRY SIMMONS

President and Chief Operating Officer

[14-1-o]

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

WESTERN ASSURANCE COMPANY

LUMBERMENS MUTUAL CASUALTY COMPANY

CONVENTION DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. (1991), ch. 47, la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (« la RSA »), la Western Assurance Company (« la Western ») et la Lumbermens Mutual Casualty Company (« la LMC ») ont l'intention de présenter une demande au ministre des Finances après une période de 30 jours à compter de la date de publication de cet avis pour l'approbation d'un projet de cession et de prise en charge des opérations canadiennes d'assurance des entreprises et des particuliers de la LMC par la RSA et la Western respectivement. Certaines opérations d'assurance des entreprises demeureront avec la LMC.

Les conventions de cession et de prise en charge proposées seront disponibles aux fins d'examen par les actionnaires et les titulaires de police de la RSA et de la Western au 10, rue Wellington Est, Toronto (Ontario) M5E 1L5, et par les actionnaires et les titulaires de police de la LMC au 320, rue Front Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3B6, durant les heures normales de bureau, pendant au moins 30 jours suivant la date de publication de cet avis.

Toronto, le 7 avril 2001

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

WESTERN ASSURANCE COMPANY

Le président et directeur de l'exploitation

LARRY SIMMONS

[14-1-o]

**SAFECO INSURANCE COMPANY OF AMERICA
GENERAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA**

FIRST NATIONAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA

THE DOMINION OF CANADA GENERAL INSURANCE COMPANY

PORTFOLIO TRANSFER AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to sections 254 and 587 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"] that SAFECO Insurance Company of America ("SAFECO"), General Insurance Company of America ("General"), First National Insurance Company of America ("First National") and The Dominion of Canada General Insurance Company ("Dominion") intend to make an application to the Minister of Finance (Canada), on or after April 1, 2001, in accordance with the provisions of the Act, for the Minister's approval for SAFECO, General and First National to transfer to Dominion and Dominion to acquire from SAFECO, General and First National by way of transfer and assumption all of SAFECO, General and First National's Canadian insurance business.

A copy of the portfolio transfer agreement will be available for inspection by the policyholders of SAFECO, General and First National at the offices of Fasken Martineau DuMoulin LLP, solicitors for SAFECO, General and First National, at Suite 4200, Toronto Dominion Bank Tower, P.O. Box 20, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 1N6; and by the policyholders of Dominion at the head office of Dominion at 165 University Avenue, Toronto, Ontario M5H 3B9, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain additional information or who wishes to register any comments or objections respecting the proposed transaction may do so by writing to Robert M. Sutherland, Chief Agent for Canada for SAFECO, General and First National, at Suite 4200, Toronto Dominion Bank Tower, P.O. Box 20, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 1N6, or to Steven L. Wesfield of Miller Thomson LLP, legal counsel to The Dominion of Canada General Insurance Company, at 20 Queen Street W, Suite 2500, Toronto, Ontario M5H 3S1.

Toronto, March 29, 2001

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Barristers and Solicitors
MILLER THOMSON LLP
Barristers and Solicitors

[14-1-0]

SANWA BANK CANADA

TOKAI BANK CANADA

APPLICATION FOR AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with subsection 228(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), as amended (the "Act"), that Sanwa Bank Canada and Tokai Bank Canada intend to make a joint application to the Minister of Finance for the issuance

**SAFECO INSURANCE COMPANY OF AMERICA
GENERAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA**

FIRST NATIONAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA

CONVENTION DE CESSION DE PORTEFEUILLE

Avis est par les présentes donné, aux termes des articles 254 et 587 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], que la SAFECO Insurance Company of America (« la SAFECO »), la General Insurance Company of America (« la General »), la First National Insurance Company of America (« la First National ») et la Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada (« la Dominion ») ont l'intention de présenter une demande d'approbation au ministre des Finances (Canada), le 1^{er} avril 2001 ou après cette date, conformément aux dispositions de la Loi, afin que celui-ci autorise la SAFECO, la General et la First National à transférer à la Dominion toutes leurs opérations d'assurance au Canada et autorise la Dominion à acheter de la SAFECO, de la General et de la First National ces opérations au moyen d'un transfert et d'une prise en charge.

Les souscripteurs de la SAFECO, de la General et de la First National pourront examiner une copie de la convention de cession de portefeuille aux bureaux de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., avocats de la SAFECO, de la General et de la First National, à l'adresse suivante : Bureau 4200, Tour Toronto-Dominion Bank, Case postale 20, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1N6; et les souscripteurs de la Dominion au siège social de la Dominion, à l'adresse suivante : 165, avenue University, Toronto (Ontario) M5H 3B9, pendant les heures normales de bureau, au cours d'une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Les souscripteurs qui souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires ou communiquer leurs commentaires ou objections à l'égard de la transaction proposée peuvent le faire en écrivant à M. Robert M. Sutherland, agent principal au Canada de la SAFECO, de la General et de la First National, à l'adresse suivante : Bureau 4200, Tour Toronto-Dominion Bank, Case postale 20, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1N6, ou à M. Steven L. Wesfield de Miller Thomson LLP, conseiller juridique de la Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada, à l'adresse suivante : 20, rue Queen Ouest, Bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 3S1.

Toronto, le 29 mars 2001

Les avocats
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.r.l.
Les avocats
MILLER THOMSON LLP

[14-1-0]

BANQUE SANWA DU CANADA

BANQUE TOKAI DU CANADA

DEMANDE DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 228(2)(a) de la *Loi sur les banques* (Canada), dans sa forme modifiée (ci-après appelée la « Loi »), que la Banque Sanwa du Canada et la Banque Tokai du Canada ont l'intention de

under the Act of letters patent of amalgamation, pursuant to subsection 223(1) of the Act, continuing Sanwa Bank Canada and Tokai Bank Canada as one bank under the name of UFJ Bank Canada, and in French, Banque UFJ du Canada.

The requested effective date of the proposed amalgamation is July 3, 2001. The head office of the amalgamated bank would be situated in Toronto.

Toronto, April 7, 2001

SANWA BANK CANADA
TOKAI BANK CANADA

[14-4-o]

soumettre une requête conjointe auprès du ministre des Finances pour la délivrance, en vertu de la Loi, de lettres patentes de fusion, conformément aux dispositions du paragraphe 223(1) de la Loi, permettant à la Banque Sanwa du Canada et à la Banque Tokai du Canada de poursuivre leurs opérations comme une seule banque, sous le nom Banque UFJ du Canada, et en anglais, UFJ Bank Canada.

La date d'entrée en vigueur de la fusion projetée est le 3 juillet 2001. Le siège social de la banque issue de cette fusion sera situé à Toronto.

Toronto, le 7 avril 2001

BANQUE SANWA DU CANADA
BANQUE TOKAI DU CANADA

[14-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**GOVERNMENT HOUSE**

Letters Patent Amending the Constitution of the Order of Canada, 1997

P.C. 2001-303

March 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby directs that Letters Patent do issue, under the Great Seal of Canada, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*, made by Letters Patent on May 26, 1997, in accordance with the annexed schedule.

ADRIENNE CLARKSON

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

Whereas We did by Our Letters Patent, issued on May 26, 1997, ordain, direct and appoint that the Order of Canada be governed by the *Constitution of the Order of Canada, 1997*, which was set out in the schedule to Our Letters Patent, which Constitution was amended by Our Letters Patent issued on October 1, 1999;

And Whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that Letters Patent do issue amending that Constitution in accordance with the annexed schedule;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these Presents amend the *Constitution of the Order of Canada, 1997*, in accordance with the annexed schedule.

In Witness Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

Witness:

Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Given this twentieth day of March in the year of Our Lord two thousand and one and in the fiftieth year of Our Reign.

By Her Majesty's Command

JEAN CHRÉTIEN

*Prime Minister of Canada***DÉCRETS EN CONSEIL****RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du Canada (1997)

C.P. 2001-303

Le 1^{er} mars 2001

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne la délivrance de lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, modifiant, conformément à l'annexe ci-après, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, établie par lettres patentes le 26 mai 1997.

ADRIENNE CLARKSON

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada, et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de La Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Attendu que Nous avons, par Nos lettres patentes délivrées le 26 mai 1997, décrété que l'Ordre du Canada serait régi par la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, jointe à Nos lettres patentes, laquelle Constitution a été modifiée par Nos lettres patentes délivrées le 1^{er} octobre 1999;

Attendu que Notre Conseil privé pour le Canada a recommandé que soient délivrées des lettres patentes modifiant cette constitution conformément à l'annexe ci-après et que cela est souhaitable,

Sachez donc que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous modifions, conformément à l'annexe ci-après, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*.

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

Témoin :

Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

Donné le vingtième jour de mars en l'an de grâce deux mille un, le cinquantième de Notre Règne.

Par ordre de Sa Majesté

ANNEXE

1. Les paragraphes 7(1) à (3) de la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)* sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Le Conseil consultatif de l'Ordre se compose :

- a) du juge en chef du Canada, qui agit comme président du Conseil;
- b) du greffier du Conseil privé;
- c) du sous-ministre du ministère du Patrimoine canadien;

SCHEDULE

1. Subsections 7(1) to (3) of the *Constitution of the Order of Canada, 1997* are replaced by the following:

7. (1) The Advisory Council for the Order shall consist of the following members:

- (a) the Chief Justice of Canada, who shall act as Chairperson of the Council;
- (b) the Clerk of the Privy Council;

- (c) the Deputy Minister of the Department of Canadian Heritage;
- (d) the Chairperson of the Canada Council;
- (e) the President of the Royal Society of Canada;
- (f) the Chairperson of the Board of Directors of the Association of Universities and Colleges of Canada; and
- (g) not more than five additional members appointed pursuant to subsection (2).

(2) The Governor General may, on the recommendation of the members of the Council referred to in paragraphs (1)(a) to (f), appoint five persons belonging to the Order as members of the Council for a three-year term.

(3) The Governor General may, on the recommendation of the members of the Council referred to in paragraphs (1)(a) to (f), extend the term of one or more members of the Council appointed pursuant to subsection (2) by two years.

[14-1-o]

- d) du président du Conseil des Arts du Canada;
- e) du président de la Société royale du Canada;
- f) du président du conseil d'administration de l'Association des universités et collèges du Canada;
- g) d'au plus cinq autres membres nommés en vertu du paragraphe (2).

(2) Le gouverneur général peut, sur la recommandation des membres du Conseil visés aux alinéas (1)a) à f), nommer cinq personnes appartenant à l'Ordre membres du Conseil pour un mandat de trois ans.

(3) Le gouverneur général peut, sur la recommandation des membres du Conseil visés aux alinéas (1)a) à f), reconduire de deux ans le mandat de l'un ou plusieurs des membres du Conseil nommés en vertu du paragraphe (2).

[14-1-o]

GOVERNMENT HOUSE

Order of Merit of the Police Forces

P.C. 2000-1390

August 24, 2000

Whereas it is desirable that there be a society of honour in Canada to be known as the Order of Merit of the Police Forces;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby advises Her Majesty the Queen that Letters Patent, to which Her Majesty may be graciously pleased to affix Her signature, do issue under the Great Seal of Canada establishing a society of honour in Canada to be known as the Order of Merit of the Police Forces, which Order shall be governed in accordance with the annexed Constitution of the Order of Merit of the Police Forces.

[Great Seal of Canada]

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

Whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that Letters Patent do issue establishing a society of honour in Canada to be known as the Order of Merit of the Police Forces for the purpose of according recognition to Canadian citizens and other persons for service of merit with police forces;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these Presents establish a society of honour to be known as the Order of Merit of the Police Forces.

And We Do further ordain that the Order shall be governed by the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces set out in the annexed schedule, as that Constitution may from time to

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du mérite des corps policiers

C.P. 2000-1390

Le 24 août 2000

Attendu qu'il est souhaitable qu'il existe au Canada une société d'honneur qui soit dénommée l'Ordre du mérite des corps policiers;

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil recommande à Sa Majesté la Reine de délivrer sous le grand sceau du Canada des lettres patentes, auxquelles il pourra gracieusement plaire à Sa Majesté d'apposer sa signature, instituant au Canada une société d'honneur dénommée l'Ordre du mérite des corps policiers, lequel Ordre est régi conformément à la Constitution de l'Ordre du mérite des corps policiers, ci-après.

[Grand Sceau du Canada]

CANADA

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Attendu qu'il est souhaitable que Notre Conseil privé pour le Canada a recommandé que soient délivrées des lettres patentes instituant une société d'honneur au Canada, dénommée l'Ordre du mérite des corps policiers, pour reconnaître le mérite des citoyens canadiens et autres personnes travaillant au sein des corps policiers,

Sachez donc que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par les présentes, instituons une société d'honneur nommée l'Ordre du mérite des corps policiers.

Nous ordonnons, décrétons et décidons que l'Ordre est régi par la Constitution de l'Ordre du mérite des corps policiers, figurant ci-après, éventuellement modifiée ou révoquée par lettres patentes

time be amended or revoked by Letters Patent issued by Us, Our heirs and successors or Our Governor General of Canada, on Our behalf.

In Witness Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and for the greater testimony and validity thereof, We have caused Our Great Seal of Canada to be affixed to these Presents, which We have signed with Our Royal Hand.

Given the third day of October in the year of Our Lord two thousand and in the forty-ninth year of Our Reign.

By Her Majesty's Command

délivrées par Nous, Nos héritiers et successeurs ou Notre Gouverneur général du Canada en Notre nom.

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer nos présentes lettres patentes et, en vue d'en rendre plus grandes l'attestation et la validité, Nous y avons fait apposer Notre grand sceau du Canada et Nous les avons revêtues de Notre seing royal.

Donné ce troisième jour d'octobre en l'an de grâce deux mille, quarante-neuvième de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté

JEAN CHRÉTIEN

Prime Minister of Canada *Le premier ministre du Canada*

CONSTITUTION OF THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES

Interpretation

1. The definitions in this section apply in this Constitution. "Committee" means the Advisory Committee established by section 7(1). (*Conseil*)
"Order" means the Order of Merit of the Police Forces. (*Ordre*)
"police force" means a police force established in Canada by or under an Act of Parliament or an Act of the legislature of a province. (*corps policier*)

Composition

2. The Order shall consist of Her Majesty in right of Canada, the Chancellor and the Commanders, Officers and Members and the honorary Commanders, Officers and Members.
3. (1) The Governor General of Canada is the Chancellor and a Commander of the Order.
(2) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police is the Principal Commander of the Order.
(3) At the end of their respective terms of office, the Governor General ceases to be Chancellor and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police ceases to be Principal Commander but they shall continue to be Commanders of the Order.

Administration

4. The Chancellor is responsible for the administration of the Order.
5. The Secretary to the Governor General is the Secretary General of the Order and shall maintain the records of the Order and of the Committee, arrange for investitures and performs any other functions in respect of the Order that the Governor General may request.
6. (1) The Governor General may appoint any other officials that the Governor General considers necessary for the administration of the Order.
(2) A person does not belong to the Order by reason only of being an official of the Order or a member of the Committee.

CONSTITUTION DE L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente constitution.
« Conseil » Le Conseil consultatif constitué par le paragraphe 7(1). (*Committee*)
« Ordre » L'Ordre du mérite des corps policiers. (*Order*)
« corps policier » Corps policier établi au Canada sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*police force*)

Composition

2. L'Ordre se compose de Sa Majesté du chef du Canada, du chancelier et des commandeurs, officiers et membres et des commandeurs, officiers et membres honoraires.
3. (1) Le gouverneur général du Canada est le chancelier et un commandeur de l'Ordre.
(2) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada est le commandeur principal de l'Ordre.
(3) Le gouverneur général et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada cessent d'agir en tant que chancelier et commandeur principal respectivement au terme de leur mandat, mais demeurent commandeurs de l'Ordre.

Administration

4. Le chancelier est chargé de l'administration de l'Ordre.
5. Le secrétaire du gouverneur général est le secrétaire général de l'Ordre; il tient les registres de l'Ordre et du Conseil, prend les dispositions nécessaires pour la remise des insignes et remplit, à la demande du gouverneur général, toute autre fonction relative à l'Ordre.
6. (1) Le gouverneur général peut nommer tout autre fonctionnaire qu'il estime nécessaire pour l'administration de l'Ordre.
(2) Une personne n'appartient pas à l'Ordre de seul fait qu'elle est fonctionnaire employé par l'Ordre ou membre du Conseil.

Committee

7. (1) There shall be an Advisory Committee for the Order consisting of the following members:

- (a) the President of the Canadian Association of Chiefs of Police, who shall be the Chairperson of the Committee;
- (b) a Deputy Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) one person who is the head of a provincial police force;
- (d) three persons each of whom is the chief of police of a municipal or regional police force;
- (e) the President of the Canadian Police Association;
- (f) the Deputy Secretary of the Chancellery, Office of the Secretary to the Governor General; and
- (g) two members appointed under paragraph (2)(b).

(2) The Governor General shall:

- (a) appoint each of the persons specified in paragraphs (1)(b), (c) and (d) for a term of two years, which term is renewable; and
- (b) appoint, on the recommendation of the members of the Committee referred to in paragraphs (1)(a) to (f), as members referred to in paragraph (1)(g) two persons who are associated with police forces, which appointment is for a term of three years and is renewable for a further two years.

8. The Committee shall:

- (a) perform the duties referred to in subsections 11(2) and (3); and
- (b) advise the Governor General on any other matters that may be referred to it.

Eligibility

9. (1) The only persons who are eligible to be appointed as Commanders, Officers and Members of the Order are Canadian citizens and members or employees of a police force.

(2) In any year, the Governor General may appoint as Commanders, Officers and Members of the Order a number of eligible persons that does not exceed one tenth of one per cent of the average number of persons who were members and employees of police forces during the immediately preceding year.

Nominations

10. (1) Any person may submit the name of a member or an employee of a police force to the person responsible for that police force as a nomination for appointment to the Order.

(2) The nominations that have the greatest merit, in the opinion of the responsible person referred to in subsection (1), shall be submitted to the Committee for consideration for appointment to the Order.

(3) The Committee shall recommend to the Governor General the nominees that the Committee considers as having the greatest merit in each category.

CATEGORIES OF MEMBERSHIP

Commanders of the Order

11. Appointments as Commanders of the Order shall be made for outstanding meritorious service and demonstrated leadership in duties of great responsibility over an extended period.

Conseil

7. (1) Est constitué le Conseil consultatif de l'Ordre, composé :

- a) du président de l'Association canadienne des chefs de police, qui agit comme président du Conseil;
- b) d'un sous-commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) du chef d'un corps policier provincial;
- d) de trois chefs de corps policier municipaux ou régionaux;
- e) du président de l'Association canadienne des policiers;
- f) du sous-secrétaire de la Chancellerie, Bureau du Secrétaire du Gouverneur général;
- g) de deux membres nommés conformément à l'alinéa (2)b).

(2) Le gouverneur général :

- a) nomme les personnes mentionnées aux alinéas (1)b), c) et d) pour un mandat renouvelable de deux ans;
- b) nomme, sur la recommandation des membres du Conseil mentionnés aux alinéas (1)a) à f), deux personnes associées aux corps policiers comme membres visés à l'alinéa (1)g) pour un mandat de trois ans, qui peut être reconduit pour une période de deux ans.

8. Le Conseil :

- a) exerce les fonctions visées aux paragraphes 11(2) et (3);
- b) présente au gouverneur général des recommandations relativement à toute autre question qui lui est soumise.

Admissibilité

9. (1) Seuls les citoyens ou citoyennes du Canada qui sont membres ou employés d'un corps policier sont admissibles à une nomination à titre de commandeur, d'officier ou de membre de l'Ordre.

(2) Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de commandeurs, d'officiers et de membres de l'Ordre un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas un dixième pour cent du nombre moyen des membres et employés des corps policiers pour l'année précédente.

Mises en candidature

10. (1) Toute personne peut soumettre la candidature d'un membre ou employé d'un corps policier à la personne responsable de ce corps policier en vue de sa nomination à l'Ordre.

(2) La personne responsable recommande au Conseil les candidats qui, à son avis, sont les plus méritants.

(3) Le Conseil recommande au gouverneur général les candidats qui, à son avis, sont les plus méritants dans chaque catégorie.

CATÉGORIES DE MEMBRES

Commandeurs de l'Ordre

11. Les nominations à titre de commandeurs sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires et d'un esprit d'initiative manifeste dans l'exercice de fonctions comportant de lourdes responsabilités exécutées pendant une longue période.

12. In any year, the Governor General may appoint as Commanders, a number of eligible persons that does not exceed six per cent of the total number of persons that may, under subsection 9(2), be appointed to all categories of membership in the Order in that year.

Officers of the Order

13. Appointments as Officers of the Order shall be made for outstanding meritorious service in duties of responsibility over an extended period.

14. In any year, the Governor General may appoint as Officers of the Order, a number of eligible persons that does not exceed thirty per cent of the total number of persons that may, under subsection 9(2), be appointed to all categories of membership in the Order in that year.

Members of the Order

15. Appointments as Members of the Order shall be made for exceptional service or performance of duty over an extended period.

16. In any year, the Governor General may appoint as Members of the Order, a number of eligible persons that does not exceed the difference between:

- (a) the total number of persons that may, under subsection 9(2), be appointed to all categories of membership in the Order in that year, and
- (b) the aggregate of the number of persons appointed as Commanders and Officers in that year.

Honorary Commanders, Officers and Members

17. (1) Persons who are not Canadian citizens and who are members or employees of a police service of a country other than Canada are eligible to be appointed as honorary Commanders, Officers and Members of the Order.

(2) In any year, the Governor General may appoint only one person as honorary Commander, Officer or Member.

Appointments

18. Appointments as Commanders, Officers and Members and honorary Commanders, Officers and Members of the Order shall be made by instrument signed by the Governor General and sealed with the Seal of the Order and have effect as of the day the seal is affixed, unless another day is specified in the instrument.

Subsequent Appointments

- 19.** (1) The Governor General may:
- (a) elevate a Member of the Order, with the Member's consent, to the rank of Officer or Commander of the Order; and
 - (b) elevate an Officer of the Order, with the Officer's consent, to the rank of Commander of the Order.

12. Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de commandeurs un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas six pour cent du nombre total de personnes admissibles, aux termes du paragraphe 9(2), à toutes les catégories de l'Ordre pour l'année.

Officiers de l'Ordre

13. Les nominations à titre d'officiers sont faites en considération de services exceptionnellement méritoires rendus dans l'exercice de fonctions comportant des responsabilités exécutées pendant une longue période.

14. Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre d'officiers un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas trente pour cent du nombre total de personnes admissibles, aux termes du paragraphe 9(2), à toutes les catégories de l'Ordre pour l'année.

Membres de l'Ordre

15. Les nominations à titre de membres sont faites en considération de services exceptionnels ou de l'exercice de fonctions de façon exceptionnelle pendant une longue période.

16. Chaque année, le gouverneur général peut nommer à titre de membres un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas la différence entre les nombres suivants :

- a) le nombre total de personnes admissibles, aux termes du paragraphe 9(2), à toutes les catégories de l'Ordre pour l'année;
- b) le nombre total de personnes nommées à titre de commandeurs et d'officiers pour l'année.

Commandeurs, Officiers et Membres honoraires

17. (1) Sont admissibles à une nomination à titre de commandeur, d'officier ou de membre honoraires de l'Ordre les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens et qui sont membres ou employés d'un service policier d'un pays autre que le Canada.

(2) Chaque année, le gouverneur général peut nommer une seule personne à titre de commandeur, d'officier ou de membre honoraire.

Nominations

18. Les nominations à titre de commandeurs, d'officiers et de membres ainsi que de commandeurs, d'officiers et de membres honoraires de l'Ordre sont faites au moyen d'un acte signé par le gouverneur général et revêtu du sceau de l'Ordre et prennent effet à la date de l'apposition du sceau à moins qu'une autre date de prise d'effet ne soit précisée dans l'acte.

Nominations ultérieures

- 19.** (1) Le gouverneur général peut élever :
- a) tout membre, avec son consentement, au grade d'officier ou de commandeur;
 - b) tout officier, avec son consentement, au grade de commandeur.

(2) A person elevated to a higher rank in the Order is entitled to wear the insignia of that rank and to place the letters associated with that rank after the person's name.

(3) No person shall:

- (a) hold more than one rank in the Order at a time; or
- (b) place after the person's name the letters or retain the insignia pertaining to the previous rank in the Order.

Designations and Insignia

20. Commanders, Officers and Members of the Order may:

- (a) wear any insignia that may be prescribed in the ordinances of the Order; and
- (b) place after their name the letters associated with their rank, namely,
 - (i) "C.O.M.", in the case of a Commander,
 - (ii) "O.O.M.", in the case of an Officer, and
 - (iii) "M.O.M.", in the case of a Member.

21. The insignia of the Order shall be worn in the sequence prescribed and in the same manner described in publications issued by the Chancellery.

22. (1) Except as otherwise provided in an ordinance of the Order, the insignia of the Order shall remain the property of the Order.

(2) When a person ceases, other than by death, to belong to the Order, the person shall immediately return the insignia to the Secretary General of the Order.

Termination of Membership in the Order

23. A person ceases to belong to the Order when:

- (a) the person dies;
- (b) the Governor General accepts the person's resignation from the Order, which resignation must be made in writing and given to the Secretary General of the Order; or
- (c) the Governor General makes an ordinance terminating the person's membership in the Order.

Ordinances

24. (1) Subject to subsection (2), the Governor General may make ordinances respecting the administration and insignia of the Order and the termination of a person's membership in the Order.

(2) No ordinance shall be made that is inconsistent with this Constitution.

Seal

25. (1) The Seal of the Order, an impression of which is set out in the schedule, shall be committed to the custody of the Governor General.

(2) No appointment or ordinance shall have effect unless it has been sealed with the Seal of the Order.

(2) La personne élevée à un grade supérieur a le droit d'en porter l'insigne et de faire suivre son nom des lettres correspondant à ce grade.

(3) Nul ne peut :

- a) détenir plus d'un grade à la fois;
- b) faire suivre son nom des lettres correspondant à son grade précédent à l'Ordre ni garder l'insigne s'y rapportant.

Désignations et insignes

20. Les commandeurs, officiers et membres peuvent :

- a) porter les insignes prescrits dans les ordonnances de l'Ordre;
- b) faire suivre leur nom des lettres correspondant à leur grade, à savoir :
 - (i) « C.O.M. » pour les commandeurs,
 - (ii) « O.O.M. » pour les officiers,
 - (iii) « M.O.M. » pour les membres.

21. Les insignes de l'Ordre sont portés suivant l'ordre prescrit et la façon décrite dans les publications de la Chancellerie.

22. (1) Sauf disposition contraire des ordonnances, les insignes de l'Ordre demeurent la propriété de celui-ci.

(2) Lorsqu'une personne cesse, pour un motif autre que le décès, d'appartenir à l'Ordre, elle doit sans délai remettre son insigne au secrétaire général de l'Ordre.

Fin de l'appartenance à l'Ordre

23. Une personne cesse d'appartenir à l'Ordre dans les cas suivants :

- a) elle décède;
- b) elle présente par écrit au secrétaire général de l'Ordre sa démission de l'Ordre, laquelle prend effet à la date où elle est acceptée par le gouverneur général;
- c) le gouverneur général prend une ordonnance révoquant son appartenance à l'Ordre.

Ordonnances

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur général peut prendre des ordonnances concernant l'administration et les insignes de l'Ordre ainsi que les révocations.

(2) Aucune ordonnance incompatible avec la présente constitution ne peut être prise.

Sceau

25. (1) Le sceau de l'Ordre, reproduit à l'annexe, est confié à la garde du gouverneur général.

(2) Les nominations et ordonnances ne prennent effet que si elles sont revêtues du sceau de l'Ordre.

SCHEDULE
(Subsection 25(1))

ANNEXE
(Paragraphe 25(1))



THE SEAL OF THE ORDER

LE SCEAU DE L'ORDRE

[14-1-o]

[14-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)	1201	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)	1201
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations	1205	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières	1205
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Marihuana Medical Access Regulations	1210	Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales	1210
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole)	1240	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1252 — tébuconazole)	1240
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil)	1244	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1255 — fludioxonil)	1244
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazone-sodium)	1248	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique)	1248
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil)	1252	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1257 — bromoxynil)	1252
Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations	1256	Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac	1256
Regulations Amending the Tobacco Reporting Regulations	1265	Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au tabac	1265
Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations	1277	Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)	1277
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of		Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	
Yukon Archaeological Sites Regulations	1279	Règlement sur lieux archéologiques du Yukon	1279
Northwest Territories Archaeological Sites Regulations	1287	Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest	1287
Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations	1291	Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut	1291

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
National Defence, Dept. of		Défense nationale, min. de la	
Moose Jaw Airport Zoning Regulations	1297	Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw	1297
National Energy Board		Office national de l'énergie	
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program).....	1307	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada	1307

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) prescribe the automobile deduction limits and benefit rates for 2001. Proposed changes to these limits and rates are announced each year by press release. Press Release 2000-096 issued by the Department of Finance on December 20, 2000, contained the announcement of the rates and limits for 2001.

Section 7305.1 of the Regulations applies for the purpose of subparagraph (v) in the description of A in paragraph 6(1)(k) of the *Income Tax Act*. These provisions determine the per-kilometre value of the personal benefit that an employee must recognize in computing income if the employee's automobile operating expenses are paid for by the employer. For taxation years ending after 2000, the prescribed rate for employees other than automobile sales and leasing employees is changed from 15 to 16 cents per kilometre. For taxpayers employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate is changed from 12 cents to 13 cents per kilometre for taxation years ending after 2000.

Section 7306 of the Regulations applies for the purpose of paragraph 18(1)(r) of the *Income Tax Act* to determine the maximum amount deductible by an employer in respect of non-taxable automobile allowances paid by the employer to an employee. The maximum amount is determined by reference to the number of kilometres driven in the year for the purpose of earning income. These amendments to section 7306 increase the per-kilometre limit for kilometres driven after 2000 by 4 cents. For kilometres driven after 2000, the new limits are 41 cents per kilometre for the first 5 000 kilometres and 35 cents for each additional kilometre. An additional 4 cents continues to be allowed for each kilometre driven in the Yukon, Nunavut or Northwest Territories.

Subsection 7307(1) of the Regulations establishes the capital cost allowance ceiling for passenger vehicles. These amendments increase this maximum amount by \$3,000, to \$30,000, plus federal and provincial sales taxes, for vehicles acquired, or leased under leases entered into, after 2000.

Subsection 7307(2) of the Regulations applies for the purpose of subparagraph 67.2 of the *Income Tax Act*. Section 67.2 fixes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) ont pour objet de fixer les plafonds de déduction et les taux de calcul des avantages liés à l'utilisation d'une automobile pour 2001. Ces plafonds et taux sont révisés annuellement, puis annoncés par un communiqué. Les plafonds et taux révisés pour 2001 ont été annoncés dans le cadre du communiqué 2000-096 émis par le ministère des Finances le 20 décembre 2000.

L'article 7305.1 du Règlement s'applique dans le cadre du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 6(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Il permet de déterminer la valeur au kilomètre de l'avantage que doit inclure dans le calcul de son revenu l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. En ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2000, le taux auquel cette valeur est calculée pour les employés autres que ceux s'occupant de la vente et de la location d'automobiles passe de 0,15 \$ à 0,16 \$ le kilomètre. Le taux applicable aux contribuables dont le travail consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles passe de 0,12 \$ à 0,13 \$ le kilomètre pour les mêmes années.

L'article 7306 du Règlement s'applique dans le cadre de l'alinéa 18(1)(r) de la Loi. Il permet de déterminer le montant maximal qui est déductible par un employeur au titre des allocations non imposables pour usage d'une automobile qu'il verse à son employé. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que l'employé parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu. La modification apportée à l'article 7306 consiste à augmenter la valeur au kilomètre de 0,04 \$ en ce qui concerne les kilomètres parcourus après 2000. Les montants s'établissent ainsi à 0,41 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,35 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Vient s'ajouter à ce maximum un supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le paragraphe 7307(1) du Règlement fixe le plafond de la valeur amortissable applicable aux voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement. Les modifications qui y sont apportées consistent à augmenter ce plafond de 3 000 \$, soit jusqu'à 30 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale, pour ce qui est des véhicules acquis après 2000 ou loués aux termes d'un bail conclu après cette année.

Le paragraphe 7307(2) du Règlement s'applique dans le cadre de l'article 67.2 de la Loi. Cet article fixe le plafond du montant

the maximum amount deductible as interest paid in respect of money borrowed and used to acquire a passenger vehicle. This maximum is raised from \$250 to \$300 per month for passenger vehicles acquired after 2000.

Subsection 7307(3) of the Regulations provides a limit on deductible monthly leasing costs. This amount is increased for leases entered into after 2000 from \$700 per month to \$800 per month plus the amount of federal and provincial sales tax payable.

Alternatives

These regulations are necessary for the administration of the statutory requirements of the income tax system. There is, therefore, no alternative to amending these regulations when these rates are changed.

Benefits and Costs

The amendment to section 7305.1 increases the per-kilometre rate for determining the personal benefit component for an employee whose automobile operating expenses are paid for by the employer. The amendment to section 7306 increases the amount that may be deducted by a taxpayer in respect of a non-taxable automobile allowance. The amendment to subsection 7307(1) increases the ceiling for the cost of passenger vehicles for capital cost allowance purposes. The amendment to subsection 7307(2) increases the maximum amount deductible as interest paid in respect of money borrowed and used to acquire a passenger vehicle. The amendment to subsection 7307(3) increases the maximum deductible leasing costs in respect of a vehicle.

The amendment to section 7306 is expected to cause a decrease in federal tax revenue, which is expected to be partially offset by a small increase in federal tax revenue caused by the amendment to section 7305.1. The amendments to section 7307 are expected to cause a slight decrease in tax revenue. The net impact of all the changes is expected to reduce revenues to the Government by approximately \$70 million annually.

Consultation

The amendments related to automobile expenses were proposed in Department of Finance news release 2000-096 issued on December 20, 2000. This news release can be found at the following Web address: http://www.fin.gc.ca/access/nr_se.html. No negative comments were received following the issuance of that release. In addition, the government receives and considers submissions from taxpayers and the Canadian Finance and Leasing Association on the tax treatment of automobile expenses and benefits each year.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Ed Short, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 996-0599.

déductible pour des intérêts relatifs à un montant emprunté et utilisé pour acquérir une voiture de tourisme. Ce plafond est haussé de 250 \$ à 300 \$ par mois quant aux voitures de tourisme acquises après 2000.

Le paragraphe 7307(3) du Règlement prévoit le plafond applicable aux coûts de location mensuels déductibles. En ce qui concerne les baux conclus après 2000, ce plafond passe de 700 \$ par mois à 800 \$ par mois, plus les taxes de vente fédérale et provinciale payables.

Solutions envisagées

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour satisfaire aux exigences du système fiscal de l'impôt sur le revenu. Il n'existe pas d'autre solution que de modifier ces dispositions réglementaires lorsqu'on veut changer ces taux.

Avantages et coûts

La modification apportée à l'article 7305.1 du Règlement a pour effet d'augmenter le taux au kilomètre à prendre en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage conféré à l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. La modification apportée à l'article 7306 a pour effet d'augmenter le montant qu'un contribuable peut déduire au titre d'une allocation non imposable pour usage d'une automobile. La modification apportée au paragraphe 7307(1) consiste à hausser le plafond applicable au coût des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement. La modification apportée par le paragraphe 7307(2) consiste à hausser le plafond applicable aux frais d'intérêts sur des emprunts contractés pour acquérir des voitures de tourisme. Enfin, la modification apportée au paragraphe 7307(3) a pour effet de hausser le plafond des coûts de location qui sont déductibles relativement à une voiture de tourisme.

La modification apportée à l'article 7306 se traduira vraisemblablement par une diminution des recettes fiscales fédérales, laquelle sera en partie compensée par une légère augmentation de recettes qui découlera de la modification apportée à l'article 7305.1. Les modifications apportées à l'article 7307 se traduiront également par une faible diminution des recettes. Dans l'ensemble, les modifications devraient réduire les recettes de l'État d'environ 70 millions de dollars annuellement.

Consultations

Les modifications ont été proposées le 20 décembre 2000 dans le cadre du communiqué 2000-096 du ministère des Finances. Ce communiqué est disponible sur le site Internet suivant : http://www.fin.gc.ca/access/nr_sf.html. Aucun commentaire négatif n'a été reçu à la suite de la publication de ce communiqué. En sus, le Gouvernement prend connaissance des mémoires sur le traitement fiscal des frais et avantages liés à l'utilisation d'une automobile que lui adressent chaque année des contribuables et l'Association canadienne de financement et de location.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Ed Short, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 996-0599.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ed Short, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME
TAX REGULATIONS (MOTOR VEHICLE
EXPENSES AND BENEFITS)**

AMENDMENTS

1. Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 13 cents; and
(b) in any other case, 16 cents.

2. Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the product of 35 cents multiplied by the number of those kilometres;

3. (1) The description of A in paragraph 7307(1)(b) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

- (iv) in 2000, \$27,000, or
(v) after 2000, \$30,000, and

(2) Section 7307 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) For the purpose of the description of A in section 67.2 of the Act, the amount prescribed in respect of an automobile that is acquired either after August 1989 and before 1997 or after 2000 is \$300.

(3) The description of A in paragraph 7307(3)(b) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

- (iv) for leases entered into in 2000, \$700, and
(v) for leases entered into after 2000, \$800, and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ed Short, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (FRAIS ET
AVANTAGES RELATIFS AUX AUTOMOBILES)**

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 7305.1a) et b) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) 0,13 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;
b) 0,16 \$, dans les autres cas.

2. L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le produit de 0,35 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

3. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv) 27 000 \$, si elle a été acquise en 2000 ou louée aux termes d'un bail conclu en 2000;
(v) 30 000 \$, si elle a été acquise après 2000 ou louée aux termes d'un bail conclu après 2000;

(2) L'article 7307 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le montant fixé pour l'application de l'élément A de l'article 67.2 de la Loi est de 300 \$ dans le cas d'une automobile acquise soit après août 1989 et avant 1997, soit après 2000.

(3) Le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv) dans le cas d'un bail conclu en 2000, 700 \$,
(v) dans le cas d'un bail conclu après 2000, 800 \$;

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1 (z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., c. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

APPLICATION

- 4. Section 1 applies to taxation years that end after 2000.**
- 5. Section 2 applies to kilometres driven after 2000.**
- 6. Section 3 applies after 2000.**

[14-1-o]

APPLICATION

- 4. L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.**
- 5. L'article 2 s'applique aux kilomètres parcourus après 2000.**
- 6. L'article 3 s'applique après 2000.**

[14-1-o]

Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations

Statutory Authority

Coastal Fisheries Protection Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Coastal Fisheries Protection Regulations* (the Regulations) are made pursuant to the *Coastal Fisheries Protection Act* and provides authority for Canada to licence the entry and activity of foreign fishing vessels in Canadian waters and their access to Canadian ports.

Currently, under these Regulations, foreign fishing vessels may be licensed to access Canadian waters and ports in a number of different ways.

1. As a general rule, access licences may be issued to the fishing vessels of the foreign states listed in the Regulations. These listed countries are those which have good fisheries relations with Canada and share Canada's views on fisheries conservation, or with which Canada has bilateral fisheries arrangements or agreements. The fishing vessels of these countries may be granted licences to access any Canadian waters and ports to do such things as process fish at sea, transfer fish or equipment at sea, and enter port for repairs, to grant shore leave or to obtain supplies.

2. In addition to the above, Canada has concluded fisheries treaties which provide certain access rights to fishing vessels of France under the *Procès-Verbal applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations*; and to fishing vessels of the United States under the *Canada-U.S. Pacific Albacore Tuna Treaty* and the *Canada-U.S. Pacific Halibut Port Privileges Convention*. In each of these cases, the Minister of Fisheries and Oceans (Minister) is obligated to issue access licences when applications are received.

3. Foreign fishing vessels may also be granted licences to pass through certain Canadian waters on their way to waters outside Canada and to supply vessels at sea in Canadian waters.

4. Finally, United States (U.S.) fishing vessels may be granted licences to access certain Canadian waters and ports for specific purposes such as ship repairs and re-provisioning, delivery of salmon and herring to west coast Canadian ports and delivery of herring and menhaden to ports on Canada's east coast.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières

Fondement législatif

Loi sur la protection des pêches côtières

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* (le Règlement) est établi conformément à la *Loi sur la protection des pêches côtières* et fournit au Canada le pouvoir de délivrer des permis accordant aux bateaux de pêche étrangers l'accès aux eaux canadiennes et aux ports canadiens.

Actuellement, en vertu de ce règlement, les bateaux de pêche étrangers peuvent obtenir un permis d'accès aux eaux et aux ports du Canada de différentes façons.

1. En règle générale, les permis d'accès peuvent être délivrés aux bateaux de pêche des États étrangers dont le nom figure sur une liste dans le Règlement. Ces pays sont ceux qui ont de bonnes relations avec le Canada en matière de pêche et qui partagent les opinions du Canada à propos de la conservation des ressources halieutiques ou avec lesquels le Canada a conclu des ententes bilatérales ou des accords de pêche. Les bateaux de pêche de ces pays peuvent obtenir un permis d'accès à toutes les eaux et à tous les ports du Canada en vue, notamment, de transformer le poisson en mer, de transborder du poisson ou du matériel en mer et d'effectuer des réparations dans un port, d'accorder à l'équipage un congé à terre ou d'y obtenir des approvisionnements.

2. En plus de ce qui précède, le Canada a conclu des traités de pêche qui fournissent certains droits d'accès aux bateaux de pêche de la France, en vertu du *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972*, et aux bateaux de pêche des États-Unis, conformément à ses obligations en vertu du *Traité entre le Canada et les États-Unis concernant les thoniers (thon blanc) du Pacifique et leurs privilèges portuaires* et de la *Convention entre le Canada et les États-Unis concernant les privilèges d'escale consentis aux bateaux de pêche du flétan du Pacifique*. Dans chacun de ces cas, le ministre des Pêches et des Océans est tenu de délivrer des permis d'accès lorsqu'il en reçoit la demande.

3. Les bateaux de pêche étrangers peuvent aussi obtenir des permis pour traverser des eaux canadiennes vers une destination qui se trouve à l'extérieur de ces eaux et pour approvisionner des bateaux dans les eaux canadiennes.

4. Enfin, les bateaux de pêche américains peuvent obtenir des permis leur donnant accès à certaines eaux et à certains ports du Canada à des fins particulières, par exemple pour faire des réparations aux bateaux ou pour le réapprovisionnement, pour livrer du saumon et du hareng dans des ports canadiens de la côte ouest et pour livrer du hareng et de l'aloise tyran dans des ports de la côte est du Canada.

The present regulatory initiative will add to the authorities under item 4 by allowing the licensing of U.S. fishing vessels to deliver Pacific hake to western Canadian ports.

Background

Currently, the United States is not listed in the Regulations as a state whose vessels may be granted access licences (item 1 above). This is because of outstanding fisheries disputes with the United States on their failure to agree on fair catch sharing arrangements for the transboundary Pacific hake stock and for Yukon River salmon.

The extensive business and geographic linkages between the Canadian and American fishing industries, have resulted, over the years, in amendments to the Regulations allowing the issuance of access licences to U.S. fishing vessels for specific purposes (item 4 above). For example, in December 1999, an amendment was made allowing the licensing of U.S. fishing vessels to enter Canadian ports for repairs and re-provisioning.

Recent Developments

In the 2000 fishing season, west coast Canadian fishing vessels were only able to catch 24 percent of their 90 300 tonne quota of Pacific hake. This was due to oceanographic conditions that caused the transboundary stock of Pacific hake to migrate from the west coast of Vancouver Island to deeper Canadian waters to the north. Canadian fishing vessels are not equipped with the necessary gear to access the hake stock in these waters.

Because Canadian vessels were unable to deliver hake to Canadian onshore fish processors in 2000, these plants were forced to shut down their operations. The companies have indicated that 400 workers were laid off and revenues of more than \$10,000,000 were lost. If Canadian fishing vessels are unable to access the hake again this year, four Vancouver Island hake plants in the communities of Ucluelet and Port Alberni will again suffer substantial economic hardship. Permitting U.S. fishing vessels to deliver to these British Columbia plants may provide an alternative supply of hake and thereby allow the plants to continue operating should Canadian vessels be unable to catch and deliver their hake to these plants.

An amendment to the *Coastal Fisheries Protection Regulations* is required to authorize the licensing of U.S. fishing vessels to deliver Pacific hake to Canadian processors.

Alternatives

Status Quo

The status quo option was rejected as it will not resolve the potential economic impact that Canadian processors would experience should Canadian fishing vessels be unable to deliver hake for processing. The west coast processing plants might be forced to shut down, some on a permanent basis, which would result in significant job losses in the communities of Ucluelet and Port Alberni, British Columbia.

La présente initiative réglementaire ajoutera aux autorisations accordées au point 4 en permettant la délivrance de permis aux bateaux de pêche des États-Unis pour la livraison de merlu du Pacifique dans les ports de l'Ouest canadien.

Contexte

Actuellement, les États-Unis ne figurent pas sur la liste du Règlement, parmi les États dont les bateaux peuvent obtenir un permis d'accès (voir le point 1 ci-dessus) à cause de conflits qui subsistent avec les États-Unis en matière de pêche. Cette situation découle de l'impossibilité d'obtenir l'accord des États-Unis à l'égard de dispositions de partage équitable des prises pour les stocks de merlu du Pacifique transfrontaliers et pour le saumon du fleuve Yukon.

Les liens étendus sur les plans géographiques et commerciaux entre les industries de la pêche canadienne et américaine ont donné lieu, au fil des ans, à des modifications au Règlement pour permettre la délivrance de permis d'accès aux bateaux de pêche américains à des fins particulières (voir le point 4 ci-dessus). Par exemple, en décembre 1999, une modification a été apportée, autorisant la délivrance de permis aux bateaux de pêche américains pour qu'ils puissent entrer dans les ports canadiens et s'y réapprovisionner et y faire des réparations.

Évolution récente de la situation

Au cours de la saison de pêche de 2000, les bateaux de pêche canadiens de la côte ouest n'ont réussi à capturer que 24 p. 100 de leur quota de merlu du Pacifique de 90 300 tonnes, en partie à cause des conditions océanographiques qui ont amené le stock transfrontalier de merlu du Pacifique à migrer de la côte ouest de l'île de Vancouver dans des eaux canadiennes plus profondes vers le nord. Les bateaux de pêche canadiens ne sont pas armés pour accéder au stock de merlu du Pacifique dans ces eaux.

Étant donné que les bateaux canadiens n'ont pu livrer de merlu du Pacifique aux transformateurs canadiens de poisson à terre en 2000, ces usines ont cessé leurs activités. Les entreprises ont indiqué qu'elles avaient dû mettre à pied plus de 400 travailleurs et perdu des revenus de plus de 10 millions de dollars. Si les bateaux de pêche canadiens sont incapables d'accéder au merlu du Pacifique encore une fois cette année, quatre usines de merlu du Pacifique de l'île de Vancouver, dans les localités d'Ucluelet et de Port Alberni, vont éprouver de nouvelles difficultés économiques importantes. En autorisant les bateaux de pêche américains à faire des livraisons à ces usines de la Colombie-Britannique, celles-ci obtiendraient ainsi une autre source de merlu du Pacifique et, par conséquent, pourraient maintenir leurs taux d'exploitation, même si les bateaux canadiens n'étaient pas en mesure de capturer et de leur livrer du merlu du Pacifique.

Une modification au *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* est nécessaire, afin d'autoriser la délivrance de permis aux bateaux de pêche américains pour qu'ils livrent du merlu du Pacifique aux transformateurs canadiens.

Solutions envisagées

Statu quo

L'option du statu quo a été rejetée puisqu'elle n'apporte aucune solution aux répercussions économiques éventuelles des transformateurs canadiens, advenant que les bateaux de pêche canadiens soient de nouveau incapables de livrer du merlu du Pacifique à transformer. Les usines de transformation de la côte ouest pourraient se voir dans l'obligation de fermer leurs portes, certaines de façon permanente, ce qui entraînerait des pertes d'emploi importantes dans les localités d'Ucluelet et de Port Alberni (Colombie-Britannique).

Granting Eligible Country Status

Another option considered was adding the United States to the list of countries eligible for licences to broader access to Canadian waters and ports. This option was rejected because Canada is currently undertaking a full review of its port access policy which is expected to be concluded in 2002. The scope and application of the *Coastal Fisheries Protection Regulations* are only one facet of that policy review.

The review will involve extensive consultations with stakeholders on both the Atlantic and Pacific coasts and it would be inappropriate to propose adding the United States to the list of eligible countries before the affected stakeholders are consulted.

Authorizing U.S. Delivery of Hake to Western Canada Ports

Amending the *Coastal Fisheries Protection Regulations* to allow U.S. fishing vessels to deliver Pacific hake to western Canada processing plants is the preferred option. With this amendment, west coast processing plants would be in a position to receive Pacific hake from U.S. vessels as well as from Canadian vessels. Delivery to processors by ship is the only means feasible due to the perishability of hake once caught.

Benefits and Costs

The overall landed value of hake caught by Canadian vessels is approximately \$10 million. It is the highest volume fishery on the west coast. In a time of short supply of hake, there could be demonstrable economic gains to hake processors if U.S. fishing vessels were allowed to deliver fish to Canadian ports. The volume of business generated by American vessels could make the difference in keeping these plants operating. In addition, since these processors are the major industries in the communities of Ucluelet and Port Alberni keeping the plants open may bring other socio-economic benefits such as employment in industries supplying the processors.

Figures projected by the hake industry in British Columbia indicate that, if the hake distribution remains the same as in 2000, over 400 shore workers in the four Vancouver Island hake plants would be unable to work unless their plants receive deliveries of Pacific hake from American vessels.

If the hake return to waters accessible by Canadian fishing vessels, the communities could benefit from increased processing as the plants have the capacity to handle hake catches from both Canadian and U.S. fishing vessels.

Consultation

The Minister of Fisheries and Oceans has received requests from hake processing plants in British Columbia, and from the communities in which they are located, seeking an amendment to the Regulations which would allow U.S. vessels to deliver hake to western Canadian plants.

Consultations with stakeholders in the British Columbia fishing industry and with the provincial government were held on several occasions in August 2000, January 2001 and February 2001.

Accorder l'admissibilité

Une autre solution consiste à ajouter les États-Unis à la liste des pays admissibles à des permis leur donnant un plus grand accès aux eaux et aux ports du Canada. Cette solution a été rejetée parce que le Canada entreprend actuellement un examen complet de sa politique d'accès portuaire qui devrait se terminer en 2002. La portée et l'application du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* n'est qu'un volet de cet examen.

Cet examen comprendra des consultations exhaustives des intervenants sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique et il serait inapproprié de proposer d'ajouter les États-Unis à la liste de pays admissibles avant que les intervenants aient été consultés.

Autoriser la livraison de merlu du Pacifique par les Américains dans les ports de la côte ouest du Canada

Modifier le *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* en vue de permettre aux bateaux de pêche américains de livrer du merlu du Pacifique dans les usines de transformation de l'Ouest du Canada est la solution privilégiée. Cette modification permettrait aux usines de transformation de la côte ouest de recevoir du merlu du Pacifique de bateaux américains en plus des bateaux canadiens. La livraison directe par les bateaux aux transformateurs est le seul moyen envisageable à cause du caractère hautement périssable des captures de merlu du Pacifique.

Avantages et coûts

La valeur globale des débarquements de merlu du Pacifique par les bateaux canadiens est d'environ 10 millions de dollars. Cette pêche est celle qui rapporte le plus grand volume sur la côte ouest. En période d'approvisionnement réduit de merlu du Pacifique, il pourrait y avoir des gains économiques indéniables pour les transformateurs de merlu du Pacifique à autoriser les bateaux de pêche américains à livrer leur poisson dans les ports canadiens. Le volume d'activité généré par les bateaux américains pourrait être le facteur qui permettra à certaines usines de demeurer en exploitation. De plus, puisque ces transformateurs constituent les principales industries dans les localités d'Ucluelet et de Port Alberni, le maintien de ces usines en activité pourrait aussi avoir des avantages socio-économiques comme des emplois dans les secteurs qui approvisionnent les transformateurs.

Selon les prévisions de l'industrie du merlu du Pacifique en Colombie-Britannique, si la répartition du merlu du Pacifique demeure inchangée par rapport à 2000, plus de 400 travailleurs à terre dans les quatre usines de transformation du merlu du Pacifique de l'île de Vancouver n'auraient pas de travail, à moins que les usines ne reçoivent des livraisons de merlu du Pacifique des bateaux américains.

Si le merlu du Pacifique retourne dans des eaux accessibles aux bateaux de pêche canadiens, les localités pourraient bénéficier d'un apport accru puisque les usines auraient la capacité d'absorber les prises de merlu du Pacifique des bateaux canadiens et américains.

Consultations

Le ministre des Pêches et des Océans a reçu des demandes des usines de transformation du merlu du Pacifique de la Colombie-Britannique et de la part des localités dans lesquelles elles se trouvent, pour qu'une modification soit apportée au *Règlement* en vue d'autoriser les bateaux américains à livrer leur merlu du Pacifique dans les usines de transformation de l'Ouest du Canada.

Les intervenants de l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique et le gouvernement provincial ont été consultés à plusieurs reprises en août 2000, en janvier et en février 2001.

Canadian hake fishers consulted were concerned that this amendment would open the door for increased competition with U.S. trawlers on hake prices and access to processing facilities. The processing plants have indicated that fish from both U.S. and Canadian vessels can be accommodated should Canadian fishing vessels be able to make their quota of hake this year.

Compliance and Enforcement

U.S. hake fishing vessels would not be permitted to enter western Canadian ports without a licence and would be subject to the same compliance mechanisms currently in place which may include allowing observers on board, inspections of logs and the stowing of all gear while in Canadian waters. Department of Fisheries and Oceans enforcement authorities would be able to verify compliance under existing procedures. Persons convicted of contravening the *Coastal Fisheries Protection Regulations* could be subject to fines up to \$500,000.

Contacts

Nadia Bouffard, Acting Director, Pacific Affairs Division, International Affairs Directorate, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-1860 (Telephone), (613) 993-5995 (Facsimile), BouffardN@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail), or Sharon Budd, Regulatory Analyst, Legislative and Regulatory Affairs, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-0982 (Telephone), (613) 990-0120 (Facsimile), BuddS@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

Les pêcheurs de merlu du Pacifique canadiens consultés craignaient que cette modification n'entraîne une concurrence accrue des chalutiers américains pour le prix du merlu du Pacifique et l'accès aux installations de transformation. Les usines de transformation ont indiqué qu'elles pourraient transformer le poisson fourni par les bateaux canadiens et américains dans le cas où les bateaux canadiens seraient en mesure d'atteindre leur quota de merlu du Pacifique cette année.

Respect et exécution

Les bateaux de pêche américains du merlu du Pacifique n'auraient pas la permission d'entrer dans les ports canadiens de l'Ouest sans permis et seraient soumis aux mécanismes de conformité actuellement en place, soit l'obligation éventuelle de laisser des observateurs monter à bord, d'autoriser l'inspection de leurs registres et d'arrimer tous les engins de pêche pendant qu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes. Les autorités d'application des règlements du ministère des Pêches et des Océans seraient en mesure de vérifier la conformité selon les marches à suivre existantes. Toute personne jugée coupable d'avoir enfreint le *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* pourrait se voir imposer une amende pouvant atteindre 500 000 \$.

Personnes-ressources

Nadia Bouffard, Directrice intérimaire, Division des affaires du Pacifique, Direction générale des affaires internationales, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-1860 (téléphone), (613) 993-5995 (télécopieur), BouffardN@dfo-mpo.gc.ca (courriel), ou Sharon Budd, Analyste de la réglementation, Affaires législatives et réglementaires, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-0982 (téléphone), (613) 990-0120 (télécopieur), BuddS@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Coastal Fisheries Protection Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nadia Bouffard, International Affairs Directorate, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: (613) 993-1860; fax: (613) 993-5995; e-mail: bouffardn@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, April 5, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nadia Bouffard, Direction générale des affaires internationales, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : (613) 993-1860; téléc. : (613) 993-5995; courriel : bouffardn@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 5 avril 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

^a S.C. 1999, c. 19, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 19, art. 3

REGULATIONS AMENDING THE COASTAL FISHERIES PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 5(1.5) of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to unload Pacific hake at a Canadian port on the Pacific coast;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[14-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES

MODIFICATION

1. Le paragraphe 5(1.5) du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) décharger du merlu du Pacifique dans un port canadien de la côte du Pacifique;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

¹ C.R.C., c. 413

¹ C.R.C., ch. 413

Marihuana Medical Access Regulations

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Marihuana Medical Access Regulations* (the Regulations) provide seriously ill Canadian patients with access to marihuana while it is being researched as a possible medicine. These Regulations have been developed in recognition of a need for a more defined process than the one currently used under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) for these Canadian patients.

On July 31, 2000, the Court of Appeal for Ontario rendered its decision in the case of Terrance Parker who uses marihuana to help control his epilepsy. The Court dealt exclusively with the issue of medical use of marihuana. The Court upheld a 1997 lower court decision to stay the charges against Mr. Parker on constitutional grounds and raised issues related to the section 56 exemption process of the CDSA, such as the broad discretion given by the law to the Minister of Health to grant exemptions, transparency of the process, and what constitutes medical necessity.

As a result, the Court declared the prohibition of marihuana in the CDSA to be unconstitutional and of no force and effect. The declaration of invalidity was suspended for a year, however, to avoid leaving a gap in the regulatory scheme.

Subsequent to this Court decision, Health Canada announced on September 14, 2000, its intention to develop a new regulatory approach for Canadians to access marihuana. This new approach would bring greater clarity to the process for those Canadians who may request the use of marihuana to alleviate symptoms.

The new Regulations clearly define the circumstances and the manner in which access to marihuana for medical purposes will be permitted. These Regulations appropriately and efficiently address concerns raised in the Parker decision concerning the process currently used under section 56 of the CDSA. These Regulations apply only to marihuana.

Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (le Règlement) donne, aux patients canadiens atteints de maladies graves, accès à la marihuana à des fins médicales. D'autre part, la marihuana est actuellement évaluée en recherche pour ses applications en tant que médicament possible. Ce règlement a été élaboré parce qu'on a reconnu le besoin de mettre en place un processus mieux défini que celui actuellement utilisé par ces patients, c'est-à-dire celui en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).

Le 31 juillet 2000, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans la cause de Terrance Parker, qui consomme de la marihuana pour atténuer les symptômes de son épilepsie. La Cour d'appel a abordé ce cas exclusivement sous l'angle de la consommation de marihuana à des fins médicales. La Cour a confirmé la décision d'un tribunal d'une instance inférieure rendue en 1997, qui suspendait les accusations portées contre M. Parker pour des motifs constitutionnels, et a soulevé certaines questions concernant le processus d'exemption prévu à l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, telles que le pouvoir discrétionnaire conféré par la Loi au ministre de la Santé pour accorder des exemptions, la transparence du processus et la définition de l'expression « nécessité médicale ».

Par conséquent, la Cour a déclaré inconstitutionnelle, nulle et sans effet l'interdiction relative à la marihuana de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cette déclaration d'invalidité a toutefois été suspendue pour une durée d'un an afin d'éviter de créer un vide réglementaire.

À la suite de cette décision de la Cour, Santé Canada a annoncé, le 14 septembre 2000, son intention d'élaborer une nouvelle approche réglementaire en ce qui concerne l'accès à la marihuana. Cette nouvelle approche clarifierait nettement le processus que doivent utiliser les Canadiens et les Canadiennes qui désirent avoir recours à la marihuana pour soulager des symptômes.

Le nouveau règlement définit de façon claire les circonstances et les modalités selon lesquelles l'accès à la marihuana à des fins médicales sera accordé. Ce règlement apporte une solution appropriée et efficace aux préoccupations soulevées dans l'exposé de décision de l'affaire Parker en ce qui a trait au processus utilisé actuellement, soit le processus prévu à l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le Règlement s'applique uniquement à la marihuana.

Legislative Framework

International

The United Nations (UN) has developed a system for the global control of narcotic drugs and psychotropic substances through a series of drug control Conventions. The UN *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, as amended by the 1972 *Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs (1961 Convention)*, the UN *Convention on Psychotropic Substances, 1971* (1971 Convention) and the UN *Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988* (1988 Convention) set out a system of controls relating to the international production and distribution of narcotic drugs and psychotropic substances.

Under the 1961 Convention, parties have agreed to enact legislation that strictly controls the cultivation and distribution of opium poppy, coca and marihuana plants, and the production and distribution of other narcotics. All production, distribution and use of any substance listed under this convention must be limited to scientific or medical purposes.

Under the 1971 Convention, psychoactive substances are to be subjected to controls similar to those that apply under the 1961 Convention. THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) and other isolated marihuana derivatives, known as cannabinoids, are listed under this Convention.

Under the 1988 Convention, parties must cooperatively take action to control illicit cultivation, production and distribution of drugs of abuse. This includes the cultivation of marihuana.

Canada

Controlled Drugs and Substances Act

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) prohibits possession, double doctoring, trafficking, possession for the purpose of trafficking, importation, exportation and possession for the purpose of exporting and production of substances included in schedules to the CDSA. These activities are illegal unless authorized in Regulations made under the CDSA.

The Regulations currently in force under the CDSA:

- govern the activities of producers, distributors, importers, exporters, researchers and health care professionals relating to controlled drugs and substances used for scientific or medical purposes and, in the case of hemp, for industrial purposes;
- require all dealers to be licensed in order to produce, distribute, import and export controlled drugs and substances;
- regulate the distribution of controlled drugs and substances by pharmacists, practitioners and hospitals and outline the records that must be kept to account for the distribution of these drugs.

One set of these Regulations, the *Narcotic Control Regulations*, regulates the legal distribution of “narcotic” drugs such as opium, codeine, morphine, heroin, cocaine, and *Cannabis* (marihuana).

Food and Drugs Act and Regulations

Drugs are approved for sale in Canada under the *Food and Drugs Act and Regulations*. The *Food and Drug Regulations*

Cadre législatif

International

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a instauré un système mondial de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes en élaborant une série de conventions sur le contrôle des drogues. La *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, modifiée en 1972 par le *Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961* (Convention de 1961), la *Convention sur les substances psychotropes de 1971* (Convention de 1971) et la *Convention de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes* (Convention de 1988) ont établi un système de contrôle de la production et de la distribution internationales des stupéfiants et des substances psychotropes.

En vertu de la Convention de 1961, les parties ont convenu d'adopter des lois contrôlant rigoureusement la culture et la distribution du pavot, de la coca et des plants de marihuana, de même que la production et la distribution d'autres stupéfiants. Toute production, distribution et utilisation des substances visées par cette Convention doit être limitée à des fins scientifiques ou médicales.

En vertu de la Convention de 1971, les substances psychoactives doivent être assujetties à des mécanismes de contrôle semblables à ceux prévus par la Convention de 1961. Le THC (delta-9-tétrahydrocannabinol) et d'autres dérivés isolés de la marihuana, connus sous le nom de cannabinoïdes, sont énumérés dans cette Convention.

En vertu de la Convention de 1988, les parties doivent se concerter pour effectuer le contrôle de la culture, de la production et de la distribution illicites de drogues pouvant faire l'objet d'abus. La culture de la marihuana est notamment visée.

Canadien

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) interdit la possession, le cumul d'ordonnances médicales, le trafic, la possession en vue de faire le trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation ainsi que la production des substances énumérées dans les annexes de la Loi. Toutes ces activités sont illégales à moins d'être autorisées par règlement pris en vertu de ladite loi.

Les règlements actuellement en vigueur :

- régissent les activités des producteurs, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs, des chercheurs et des professionnels de la santé en ce qui concerne les drogues et autres substances contrôlées utilisées à des fins scientifiques ou médicales, ainsi que les applications industrielles du chanvre;
- obligent tous les vendeurs de ces substances à détenir une licence pour produire, distribuer, importer et exporter les drogues et substances contrôlées;
- réglementent la distribution des drogues et substances contrôlées par les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux, et indiquent quels dossiers doivent être conservés pour rendre compte de la distribution de ces drogues.

L'un de ces règlements, le *Règlement sur les stupéfiants*, régit la distribution légale de « stupéfiants » comme l'opium, la codéine, la morphine, l'héroïne, la cocaïne et inclut aussi le cannabis (marihuana).

Loi et règlement sur les aliments et drogues

Au Canada, les médicaments sont homologués en vertu de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le *Règlement*

provide controls respecting the safety, efficacy and quality of products offered for sale in Canada as well as the importation, distribution and sale of approved drugs.

Marihuana has not been reviewed for safety or effectiveness and has therefore not been approved for sale as a drug in Canada or any other country. Most scientific experts assert that marihuana's future as a drug lies primarily in its pharmacologically active components, the cannabinoids. These chemicals can be isolated, subjected to scientific scrutiny and potentially developed as standardized pharmaceutical drug products.

Within the full set of approved pharmaceutical treatments available to patients there are two commercially available drugs related to marihuana: MARINOL[®], which contains chemically synthesized THC; and CESAMET[®], a synthetic cannabinoid. In Canada, both drugs are approved for the treatment or management of severe nausea and vomiting associated with cancer chemotherapy and may be prescribed by physicians. MARINOL[®] has also been approved for the treatment of anorexia associated with weight loss in patients with AIDS. Both drugs are taken orally and must be prescribed by a physician.

Marihuana for Medical Purposes

Therapeutic Claims and Uses

Claims of potential therapeutic benefit of marihuana are usually for symptomatic relief rather than for curative relief. The main claimed therapeutic uses are:

- **Nausea and vomiting:** For the relief of nausea and vomiting associated with cancer and AIDS therapies.
- **Wasting syndrome:** To stimulate appetite and produce weight gain in AIDS and cancer patients.
- **Multiple sclerosis:** For the relief of muscle pain and spasms.
- **Epilepsy:** To help reduce the frequency of epileptic seizures.

Much of the evidence of the potential therapeutic effects of smoked marihuana is heavily anecdotal. Scientific studies supporting the safety and efficacy of marihuana for therapeutic use are often inconclusive.

Adverse Health Effects

The potential health risks associated with the use of marihuana for medical purposes have not been adequately examined. The main known adverse health effects for smoked marihuana include:

- **Dépendance:** There is clinical and epidemiological evidence that some heavy cannabis users experience problems in controlling cannabis use. A distinctive marihuana withdrawal syndrome has been identified, although it is mild and short-lived.
- **Psychomotor skills:** Marihuana reduces the ability to perform tasks requiring concentration and coordination such as driving a car.
- **Respiratory:** Marihuana causes lung damage similar to that caused by tobacco smoke. These long-term risks must be considered in long term use by patients with chronic diseases.

sur les aliments et drogues établit des mécanismes de contrôle d'une part garantissant l'innocuité, l'efficacité et la qualité des produits vendus au Canada et d'autre part, concernant l'importation, la distribution et la vente de médicaments homologués.

L'innocuité et l'efficacité de la marihuana n'ayant jamais été étudiées, la vente de marihuana en tant que médicament n'est pas approuvée au Canada ni dans aucun autre pays du monde. Selon la plupart des experts scientifiques, l'avenir de la marihuana en tant que médicament tient principalement à ses composés actifs du point de vue pharmacologique, les cannabinoïdes. Ces substances chimiques peuvent être isolées, soumises à un examen scientifique et éventuellement transformées en produits pharmaceutiques normalisés.

Dans l'éventail des produits pharmaceutiques homologués, deux médicaments vendus au Canada sont associés à la marihuana : MARINOL[®], produit qui contient du THC synthétique, et CESAMET[®], un cannabinoïde de synthèse. Au Canada, ces deux médicaments sont homologués pour le traitement ou le soulagement des nausées et vomissements sévères provoqués par la chimiothérapie anticancéreuse et ils peuvent être prescrits par un médecin. Le produit MARINOL[®] a également été approuvé pour le traitement de l'anorexie associée à une perte pondérale chez les patients atteints du sida. Les deux médicaments sont pris par voie orale et doivent être prescrits par un médecin.

Usage de la marihuana à des fins médicales

Vertus thérapeutiques alléguées et utilisations de la marihuana

Les allégations des bénéfices possibles thérapeutiques de la marihuana portent sur le soulagement des symptômes plutôt que sur des propriétés curatives. Voici les principales vertus thérapeutiques prêtées à la marihuana :

- **Nausées et vomissements :** Pour le soulagement des nausées et vomissements associés aux traitements contre le cancer et le sida.
- **Syndrome cachectique :** Pour stimuler l'appétit et favoriser la prise de poids chez les patients atteints de sida et de cancer.
- **Sclérose en plaques :** Pour le soulagement des douleurs et des spasmes musculaires.
- **Épilepsie :** Pour aider à réduire la fréquence des crises.

Beaucoup des données citées à l'appui des vertus thérapeutiques de la marihuana fumée sont liées à des cas isolés. De plus, les études scientifiques sur l'innocuité et l'efficacité de la marihuana consommée à des fins thérapeutiques sont rarement concluantes.

Effets défavorables sur la santé

Les risques possibles reliés à la consommation de marihuana à des fins thérapeutiques n'ont pas encore été suffisamment évalués. Les effets nocifs mieux connus de la marihuana fumée incluent :

- **Dépendance :** Selon des données cliniques et épidémiologiques, certains gros consommateurs de cannabis éprouvent de la difficulté à limiter leur usage de cette drogue. Un syndrome de sevrage caractéristique de la marihuana a été découvert, mais il est bénin et de courte durée.
- **Aptitudes psychomotrices :** La marihuana réduit l'aptitude à accomplir des tâches qui nécessitent de la concentration et de la coordination, par exemple conduire une voiture.
- **Appareil respiratoire :** La marihuana cause des lésions aux poumons semblables à celles qu'entraîne la fumée de tabac. S'il faut bien sûr tenir compte des effets de la consommation à

They may be of lesser concern where short-term use of marijuana is being proposed.

- **Cardiovascular:** Marijuana increases heart rate and blood pressure.
- **Immune system:** Though the complete effects of marijuana on immune function remains unknown, it is suspected that marijuana may have an adverse effect on the immune system.

Research into the use of marijuana for medical purposes may eventually bring new pharmaceutical products to market that contain marijuana components. Until that time however, patients, particularly those with serious medical conditions where conventional treatments may offer little hope of relief, are demanding access to marijuana for personal medical use.

International Perspective

Currently, marijuana is not approved as a drug in any country in the world. Some countries and U.S. States are actively reviewing their policies and laws concerning the medical use of marijuana. Several have already allowed or are considering allowing some form of access to marijuana for medical purposes.

What follows are examples of initiatives currently under way relating to permitting certain medical uses of marijuana and the production and distribution of marijuana for medical purposes, as well as research projects attempting to validate the various medical claims being made for marijuana.

United States

In the United States, several individual states have enacted legislation whereby patients who suffer from certain serious or debilitating medical conditions may be granted authorization to possess marijuana for personal medical use. Patients may also be permitted to grow marijuana for this purpose, since there would otherwise be no legitimate supply.

To date, eight states, including Oregon, Hawaii and Alaska, have enacted laws which authorize the legal possession and medical use of marijuana, even though these laws may conflict with current federal laws.

In January 1997, the White House Office of National Drug Control Policy (ONDCP) asked the Institute of Medicine (IOM) to conduct a review of the scientific evidence to assess the potential health benefits and risks of marijuana and its constituent cannabinoids. That review began in August 1997 and culminated with a report issued in 1999, *Marijuana and Medicine — Assessing the Science Base*. This report provided a summary of current scientific knowledge on the potential medical use of marijuana and is being used to guide medical research not only in the U.S. but around the world.

Australia

The medical use of marijuana is currently prohibited in all states and territories of Australia. However, the government of New South Wales (NSW) commissioned a report, which was completed in August 2000, to advise the NSW government on whether to allow patients with certain medical conditions to use cannabis (marijuana). The government of NSW also sought input on how best to allow the medical use of marijuana without promoting the recreational use of the drug. The Working Party on the Use of Cannabis for Medical Purposes made specific recommendations for consideration by the government. These

long terme chez les patients atteints de maladies chroniques, les risques associés au fait de fumer de la marijuana sont peut-être moins importants dans le cas d'un usage de courte durée.

- **Appareil cardio-vasculaire :** La marijuana entraîne une élévation de la fréquence cardiaque et de la tension artérielle.
- **Système immunitaire :** Bien que l'on ne connaisse pas tous les effets de la marijuana sur la fonction immunitaire, on soupçonne qu'elle peut avoir un effet défavorable sur le système immunitaire.

Les projets de recherche concernant la marijuana à des fins thérapeutiques pourraient éventuellement permettre de mettre au point de nouveaux produits pharmaceutiques contenant des composantes de la marijuana. Entre-temps, des malades demandent d'avoir accès à la marijuana pour leurs propres fins médicales, particulièrement les malades atteints de maladies graves pour qui les traitements conventionnels offrent peu de soulagement.

Perspective internationale

À l'heure actuelle, la marijuana n'a été homologuée nulle part au monde. Plusieurs pays et certains États américains sont en voie de réexaminer leurs politiques et lois relatives à l'utilisation de marijuana à des fins médicales. Certains ont déjà permis ou songent à permettre l'accès à la marijuana à des fins médicales.

Voici quelques exemples d'initiatives actuellement mises en place en ce qui concerne certains usages permis de la marijuana à des fins médicales; la production et la distribution de marijuana à des fins médicales; ainsi que des projets de recherche ayant pour but de valider les diverses allégations médicales relatives à la marijuana.

États-Unis

Aux États-Unis, plusieurs États ont adopté des lois autorisant les patients atteints de certaines maladies graves ou débilitantes à posséder de la marijuana pour leur usage médical personnel. Ces patients peuvent aussi être autorisés à cultiver la marijuana à cette fin, puisqu'il n'y a pas de source d'approvisionnement légitime.

Jusqu'à maintenant, huit États, dont l'Oregon, Hawaï et l'Alaska, ont adopté des lois autorisant la possession et l'utilisation de la marijuana à des fins médicales, même si ces lois vont à l'encontre de certaines lois fédérales en vigueur.

En janvier 1997, le White House Office of National Drug Control Policy (ONDCP) a demandé à l'Institute of Medicine (IOM) d'effectuer un examen des preuves scientifiques afin d'évaluer les effets bénéfiques et les risques possibles liés à la consommation de marijuana et de cannabinoïdes. Cet examen a commencé en août 1997 et a mené à un rapport, *Marijuana and Medicine — Assessing the Science Base*, qui a été publié en 1999. Ce rapport contient une synthèse des connaissances scientifiques actuelles sur les applications médicales possibles de la marijuana et sert aussi à orienter la recherche médicale tant aux États-Unis qu'ailleurs dans le monde.

Australie

L'utilisation de marijuana à des fins médicales est actuellement interdite dans tous les États et territoires de l'Australie. Cependant, le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud (NGS) a commandé un rapport (qui lui a été remis en août 2000) dont les auteurs devaient le conseiller quant à l'opportunité d'autoriser ou pas les personnes atteintes de certaines maladies à utiliser du cannabis (marijuana). Le gouvernement de la NGS a aussi demandé l'avis des auteurs du rapport sur les moyens à prendre pour autoriser l'utilisation de marijuana à des fins médicales sans pour autant en promouvoir la consommation ludique. Le Groupe de

recommendations are now under consideration by the NSW government as it assesses the feasibility of using marihuana for medical purposes.

Netherlands

In December 2000, the Ministry of Health, Welfare and Sport of the Netherlands announced its intention to establish an Office of Medicinal Cannabis on January 1, 2001. The goals of this office are to determine whether marihuana may be useful as a medicine. The office will also be the regulator for the production of cannabis for medical research purposes.

Canada

In June 1999, Health Canada published a document entitled *Research Plan for Marihuana for Medicinal Purposes: A Status Report*. This document set out a research plan for determining the risks and benefits of the use of marihuana for medical purposes. It included the following elements:

- a research agenda composed of projects to address the issues of the safety and efficacy of smoked marihuana and of cannabinoids;
- a mechanism (i.e. section 56 of the CDSA) for access to marihuana outside of the research projects; and,
- activities to develop a Canadian source of research-grade marihuana

Since the publication of that document, Health Canada has made significant progress on each element of the research plan. Research projects are being developed, a contract has been awarded for the establishment of a domestic source of research-grade marihuana and over 180 exemptions allowing patients to possess and produce marihuana for their personal medical purposes have been granted. The proposed Regulations will replace the current exemption process with a formal and more transparent process.

Proposed Regulatory Approach

Due to the health risks associated mainly with the smoked form and the lack of evidence supporting the claimed health benefits, access to marihuana will be granted under these Regulations in special medical circumstances only: serious medical conditions, including terminal diseases, where conventional treatments may not provide adequate symptomatic relief.

The necessity to employ marihuana in any specific patient's case is deemed to be best determined by the medical practitioner as it is for the majority of drugs that are used therapeutically.

The proposed Regulations contain two main components: "authorizations to possess" and "licences to produce".

Authorization to Possess

- An authorization to possess marihuana for medical purposes will be issued by Health Canada. The application requirements to obtain an authorization to possess will depend on the category under which the request is made. The requirements will range from minimum in the case of terminal illness

travail sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales a formulé des recommandations précises. Ces recommandations sont actuellement prises en compte par le gouvernement de la NGS étant donné qu'elles évaluent la validité d'utiliser la marihuana à des fins médicales.

Pays-Bas

En décembre 2000, le ministère de la Santé, du Bien-être et du Sport des Pays-Bas a annoncé son intention d'établir un Bureau de l'utilisation du cannabis à des fins médicinales le 1^{er} janvier 2001. Ce bureau aura pour but de déterminer si la marihuana peut être utile comme médicament. Il sera également chargé de réglementer la production de cannabis aux fins de recherches médicales.

Canada

En juin 1999, Santé Canada a publié un document intitulé *Plan de recherche concernant l'usage de la marihuana à des fins médicinales — État de la question*. Ce document présente un plan de recherche visant à déterminer les risques et les effets bénéfiques de l'usage de la marihuana à des fins médicales. Ce plan comprenait les éléments suivants :

- un programme de recherche composé de projets visant à étudier les questions d'innocuité et d'efficacité de la marihuana sous forme de fumée et des cannabinoïdes;
- un mécanisme (c'est-à-dire, article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) d'accès à la marihuana en dehors du cadre de projets de recherche;
- des activités visant à établir une source canadienne de marihuana de qualité contrôlée destinée à la recherche.

Depuis la publication de ce document, Santé Canada a réalisé des progrès importants en ce qui concerne chaque élément du plan de recherche. Des projets de recherche sont élaborés, un contrat a été accordé pour l'établissement d'une source canadienne de marihuana de qualité contrôlée destinée à la recherche, et plus de 180 exemptions permettant à des patients de posséder et de cultiver de la marihuana, pour leurs propres fins médicales, ont été accordées. Le nouveau règlement proposé remplacera le processus d'exemption actuel par un processus officiel et plus transparent.

Cadre réglementaire proposé

Étant donné les risques pour la santé que comporte la marihuana surtout pour la forme fumée et l'absence de données scientifiques confirmant ses vertus thérapeutiques, l'accès à la marihuana ne sera accordé en vertu de ce règlement que dans des circonstances médicales particulières : pour les troubles médicaux graves, y compris les maladies en phase terminale, lorsque les traitements conventionnels sont susceptibles de ne pas offrir un soulagement adéquat des symptômes.

Le médecin praticien est le plus en mesure d'effectuer une détermination de la nécessité d'utiliser la marihuana dans le cas particulier d'un patient tout comme il le fait pour la plupart des médicaments dans le traitement des patients.

Le projet de règlement contient deux composantes principales : « l'autorisation de posséder » et la « licence de production ».

Autorisation de posséder

- Une autorisation de posséder de la marihuana à des fins médicales sera accordée par Santé Canada. Les exigences relatives à la demande d'autorisation de posséder dépendront de la catégorie dans laquelle la demande est présentée. Les exigences seront minimales dans le cas de maladies en phase terminale

- situations to more substantive for non-terminal illness cases where little or no conclusive scientific evidence exists.
- All applications will have to be submitted by a medical practitioner on behalf of the patient. Depending on the category under which the application is being made, support from a medical specialist may be required. The proposed regulations set out three categories.
 - Category 1 is for patients who have terminal illnesses with a prognosis of death within 12 months. In this situation, the proposed Regulations provide a less demanding process to obtain the authorization to possess because the risk of long term harm is not present. The Regulations will allow for one renewal under this category should the prognosis be inaccurate. Any subsequent renewals would have to be made under another category.
 - Category 2 is for patients who suffer from specific symptoms associated with some serious medical conditions (examples include weight loss in patients with AIDS/HIV in a non-terminal situation; persistent muscle spasms in multiple sclerosis). These symptoms are found in a schedule to the Regulations. Symptoms associated with serious medical conditions in this category have been selected based on the outcome or conclusions of scientific and medical reports from medical organizations that performed a review of available scientific literature (for example the IOM report previously mentioned). These reports confirm the existence of a certain amount of inconclusive scientific evidence to indicate a potential benefit but raise caution on the known risks of using a smoked form, particularly with respect to long term use. Seizures associated with epilepsy have been added to the list of symptoms in the schedule to the Regulations in view of the findings in the Parker case. Though the application under this category may be submitted by a general practitioner, specific statements from a medical specialist are required in support of the application. These statements include, among other things, that conventional treatments have been tried or at least considered and found not medically appropriate for the reasons outlined in the Regulations.
 - Category 3 is for patients who have symptoms associated with medical conditions other than those in the other two categories. For this category, although the application may be submitted by a general practitioner, specific statements from two medical specialists are required in support of the application. This is necessary since less conclusive scientific evidence exists supporting the use of marijuana in the treatment of symptoms associated with medical conditions not included in Category 2. All conventional therapies should have been tried or at least considered and found not medically appropriate for the reasons outlined in the Regulations. The list of therapies tried or considered will have to be submitted with the reasons why they were found medically inappropriate.
 - For all three categories, the authorization to possess marijuana for a medical purpose will specify a maximum quantity of marijuana equal to a 30-day treatment supply at any given time. Quantity of supply will be continuously refurbished by
- et seront plus importantes dans les cas de maladies non mortelles, pour lesquelles peu de données concluantes sur le plan scientifique sont disponibles, voire aucune.
 - Toutes les demandes devront être soumises par un médecin praticien au nom du patient. Selon la catégorie dans laquelle la demande est présentée, l'appui d'un médecin spécialiste pourra être nécessaire. Le projet de règlement expose les trois catégories.
 - La catégorie 1 est destinée aux patients atteints d'une maladie en phase terminale et dont le pronostic évalue la mort dans un délai de 12 mois. Dans une telle situation, le processus prévu par le projet de règlement pour l'obtention d'une autorisation de posséder est moins exigeant que dans les autres catégories puisque le risque de dangers à long terme pour le patient n'existe pas. Le Règlement permettra un renouvellement dans cette même catégorie, dans les cas où le pronostic s'est avéré inexact. Tout autre renouvellement devra être présenté dans une autre catégorie.
 - La catégorie 2 est destinée aux patients qui souffrent de symptômes particuliers associés à certaines troubles médicaux graves (par exemple, la perte de poids chez les patients atteints du VIH/sida, dont la vie n'est pas menacée à court terme; et les spasmes musculaires constants chez les patients atteints de sclérose en plaques). Ces symptômes sont énumérés dans une annexe au Règlement. Les symptômes associés aux troubles médicaux graves de cette catégorie ont été choisis en fonction des résultats ou des conclusions de rapports scientifiques et médicaux effectués par des organismes médicaux ayant procédé à un examen de la documentation scientifique disponible, par exemple le rapport de l'IOM dont on a parlé plus tôt. Ces rapports confirment l'existence d'un certain nombre de données peu concluantes sur le plan scientifique et indiquant un effet bénéfique possible, mais ils invitent à la prudence en raison des risques connus de la consommation sous forme de fumée, en particulier dans les cas d'usage à long terme. Les crises associées à l'épilepsie ont été ajoutées à la liste de symptômes figurant en annexe du Règlement compte tenu des conclusions de l'affaire Parker. Bien que la demande dans cette catégorie puisse être soumise par un omnipraticien, des déclarations précises provenant d'un médecin spécialiste sont nécessaires pour appuyer la demande. Ce spécialiste doit, entre autres, déclarer que les traitements conventionnels ont été essayés ou du moins envisagés et qu'ils ont été jugés inappropriés du point de vue médical pour les raisons exposées dans le Règlement.
 - La catégorie 3 est destinée aux patients ayant des symptômes associés à des troubles médicaux autres que ceux des deux premières catégories. Pour cette catégorie, bien que la demande puisse être soumise par un omnipraticien, des déclarations précises de deux médecins spécialistes sont nécessaires pour appuyer la demande. Ceci est nécessaire puisqu'il y a encore moins de données concluantes sur le plan scientifique qui supportent la consommation de la marijuana pour le traitement des symptômes associés à des conditions médicales ne faisant pas partie de la catégorie 2. Tous les traitements conventionnels doivent avoir été essayés ou du moins envisagés et avoir été jugés inappropriés du point de vue médical pour les raisons exposées dans le Règlement. La liste de traitements essayés ou envisagés devra être soumise ainsi que les raisons pour lesquelles ils ont été jugés inappropriés du point de vue médical.
 - Pour les trois catégories, l'autorisation de posséder de la marijuana pour une raison médicale précisera une quantité maximale de marijuana, équivalente à l'approvisionnement nécessaire pour 30 jours de traitement, qui devra être

quantities produced under the licence to produce. The daily dosage that determines the 30-day treatment supply is provided by the physician and will be subject to additional requirements when proposed dosage exceeds a quantity of 5 grams per day.

Licence to Produce

- A licence to produce marihuana will be issued to either the patient or a representative that the patient designates in the application. A representative cannot be designated by more than one patient. One site may, however, be used for the production of marihuana under a maximum of three separate licences. The licence will authorize the production of a maximum number of plants which will be specified in the licence. The number of plants will be dependent upon the patient's daily dosage identified by the physician. The licence will also allow for storage and, in the case of a designated person, transportation of marihuana to the patient if the production is conducted at a site other than the patient's residence.
- Indoor or outdoor production will be permitted under the Regulations. The licence holder, whether the patient or his/her designated person, must take reasonable precautions to protect their plants and the dried marihuana in storage from loss or theft. The type of precautions to be taken are not specified in the Regulations, but will be left to the discretion of the licence holder.
- A criminal record check will be requested from the person designated by a patient to produce marihuana on his/her behalf. The proposed designated person will not be eligible if he/she has been found guilty of a designated drug offence in the previous ten years. This requirement is not imposed on the patient.

Other Provisions

- The disclosure to police of information concerning the holder of an authorization to possess and the holder of a licence to produce will require the voluntary consent of the holder of the authorization or licence to produce. The Regulations allow for referral to police of complaints received by Health Canada inspectors. Furthermore, provisions also exist to disclose information on medical practitioners to provincial licensing authorities of medicine when requested for a lawful investigation by these authorities.

There is one consequential regulatory amendment associated with this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). This amendment makes minor modifications to the existing *Narcotic Control Regulations* to allow for the legal distribution of marihuana to individuals who hold an authorization to possess marihuana.

Alternatives

The options outlined below provide an overview of the regulatory alternatives that were considered prior to the selection of option 1 as detailed in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

Option 1: Develop new Regulations under the CDSA, distinct from the *Narcotic Control Regulations*, providing a system of special authorizations and licences permitting individual patients to possess and produce marihuana for the relief of symptoms

respectée en tout temps. L'approvisionnement sera continuellement renouvelé à même les quantités produites en vertu de la licence de produire. La posologie quotidienne permettant de déterminer l'approvisionnement nécessaire pour 30 jours de traitement est fixée par le médecin et sera soumise à des exigences additionnelles si la posologie proposée dépasse cinq grammes par jour.

Licence de production

- Une licence de production de marihuana sera délivrée au patient ou à la personne que le patient aura désignée dans sa demande pour le remplacer. Cependant, une personne qui aura été désignée, ne peut l'être pour plus d'un patient. Un site de production pourra cependant être utilisé pour la production de marihuana pour un nombre maximum de trois licences individuelles. La licence autorisera la production d'un nombre de plants maximal précis. Le nombre de plants sera fonction de la posologie quotidienne du patient inscrite par le médecin. La licence autorisera également l'entreposage et, dans le cas où une personne aurait été désignée, le transport de la marihuana jusqu'au domicile du patient si le lieu de production est autre que ce domicile.
- La culture à l'intérieur ou à l'extérieur sera permise en vertu du Règlement. Le titulaire de la licence, qu'il s'agisse du patient ou d'une personne désignée, devra prendre des précautions raisonnables pour protéger de la perte ou du vol les plants et la marihuana séchée entreposée. Le type de précautions à prendre n'est pas précisé dans le Règlement, ce qui laisse ainsi au titulaire de la licence le soin d'en décider.
- La personne que le patient aura désignée pour produire la marihuana en son nom devra se soumettre à une vérification de casier judiciaire. Cette personne ne sera pas acceptée si l'on constate qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction désignée en matière de drogue au cours des dix dernières années. Cette exigence ne s'applique pas au patient.

Autres dispositions

- La divulgation à la police de renseignements concernant le titulaire d'une autorisation de possession ou d'une licence de production ne pourra être effectuée qu'avec le consentement du détenteur d'une autorisation ou d'une licence de production. Le Règlement autorise également le renvoi à la police de plaintes reçues par les inspecteurs de Santé Canada. De plus, certaines dispositions prévoient la divulgation de renseignements sur les médecins aux autorités provinciales chargées d'accorder le permis d'exercer la médecine lorsque celles-ci en font la demande afin de mener une enquête conforme à la loi.

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) entraîne l'apport de modifications corrélatives mineures à l'actuel *Règlement sur les stupéfiants* en vue de permettre la distribution légale de marihuana aux personnes qui détiennent une autorisation de possession de marihuana.

Solutions envisagées

Les options décrites ci-dessous donnent un aperçu des autres approches réglementaires qui ont été étudiées avant que l'option 1 détaillée dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ne soit retenue.

Option 1 : Élaborer de nouveaux règlements en vertu de la LRC DAS, différents du *Règlement sur les stupéfiants*, qui établiraient un système d'autorisations et de licences spéciales permettant à certains patients, à titre personnel, de posséder et de cultiver

associated with serious medical conditions or the treatment of these conditions.

Pros: Easier for the public to consult and understand as stand-alone Regulations; control measures of the new regulatory scheme will deal exclusively with the issues relating to access to marihuana for medical purposes; the resulting Regulations will be less complicated than attempting to incorporate these measures in existing Regulations; the regulatory regime could be established within the time available.

Cons: Creates two sets of Regulations under the CDSA that apply to marihuana; linkages required between Regulations create slight risk of confusion on some aspects.

Option 2: Amend existing *Narcotic Control Regulations* (NCR) to provide a system of special authorizations and licences to permit individual patients to possess and produce marihuana for the relief of symptoms associated with serious medical conditions or the treatment of these conditions.

Pros: All Regulations relating to marihuana would be within one set of regulations.

Cons: Necessary modifications to address marihuana for medical use would require extensive consultation to modernise the whole regulatory framework to accommodate the new provisions; time required to accomplish all this exceeds time available to implement new approach; the structure of the NCR does not easily lend itself to the addition of the proposed scheme; the amended NCR could become too complicated.

Option 3: Amend the CDSA to include a part dealing with access to marihuana for medical purposes.

Pros: Provides greater flexibility in the design and drafting of the regulatory scheme.

Cons: Cannot be completed within the time available; Regulatory schemes are not usually included in the Act itself; more difficult to amend when necessary to adapt to new information.

Each option was assessed against the following screening criteria. These criteria or considerations represent required outcomes or characteristics of the new regulatory approach for marihuana for medical purposes. The regulatory approach must:

- meet the mandatory requirements of all international drug control Conventions, to the extent possible, in consideration of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
- be developed and implemented by July 31, 2001;
- be clear and easy to implement, administer and enforce;
- not unduly restrict the availability of marihuana to patients who may receive health benefits from its use; and
- minimize any increase in regulatory burden on patients, medical practitioners, medical licensing authorities, and enforcement agencies.

Option 1 was determined to be the preferred option as it is the only option that meets all of the screening criteria for selection. It will create the most comprehensive and transparent process.

Benefits and Costs

Health Canada's exemption process operating under section 56 of the CDSA has been in place since May 1999. The new

de la marihuana pour le soulagement des symptômes associés à certaines maladies graves ou à leur traitement.

Le pour : Nouveau régime réglementaire plus facile à consulter et à comprendre pour le public s'il ne porte uniquement que sur les mesures de contrôle visant la question de l'accès à la marihuana à des fins médicales; le Règlement sera moins complexe, contrairement à une inclusion des mesures dans des règlements déjà en place. Les mesures pourront être mises en place dans le délai prévu.

Le contre : On crée une autre série de règlements en vertu de la LRC DAS; l'harmonisation des différents règlements risque d'engendrer un peu de confusion sur certains aspects.

Option 2 : Modifier le *Règlement sur les stupéfiants* actuel en y incorporant un système d'autorisations et de licences spéciales qui permettrait aux patients de posséder et de produire de la marihuana à titre personnel pour le soulagement des symptômes associés à certaines maladies graves ou à leur traitement.

Le pour : Tous les règlements relatifs à la marihuana figureraient dans la même série de règlements.

Le contre : Les modifications requises concernant l'utilisation de marihuana à des fins médicales nécessiteraient la tenue de vastes consultations pour moderniser l'ensemble de la réglementation de manière à tenir compte de nouvelles dispositions; le temps qu'il faudrait pour les mener à terme dépasserait le délai accordé pour la mise en place d'une nouvelle approche; la structure du *Règlement sur les stupéfiants* ne se prête pas facilement à l'inclusion des mesures proposées et celui-ci deviendrait trop compliqué une fois modifié.

Option 3 : Modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en ajoutant une partie sur l'accès à la marihuana pour raisons médicales.

Le pour : Offre plus de latitude pour la conception et l'élaboration du plan de réglementation.

Le contre : Ne peut être fait dans les délais impartis; il n'est pas d'usage d'inclure le plan de réglementation dans la loi elle-même; modifications plus difficiles s'il est nécessaire de tenir compte de nouveaux renseignements.

Chacune de ces options a été évaluée en fonction des critères obligatoires suivants. Ces critères ou considérations reposent sur les résultats ou les caractéristiques nécessaires de la nouvelle approche réglementaire relative à l'utilisation de marihuana à des fins médicales. Les mécanismes de contrôle doivent :

- satisfaire dans la mesure du possible aux exigences obligatoires de toutes les conventions internationales sur le contrôle des drogues, en tenant compte des facteurs liés à la *Charte des droits et libertés*;
- être définis et mis en place au plus tard le 31 juillet 2001;
- être clairs et faciles à mettre en place, à administrer et à faire respecter;
- ne pas limiter indûment l'accès à la marihuana pour les patients chez qui son utilisation peut être bénéfique;
- réduire au minimum l'augmentation du fardeau réglementaire pour les patients, les médecins praticiens, les organismes chargés d'octroyer les permis d'exercice de la médecine et les forces de l'ordre.

L'option 1 a été retenue parce que c'est la seule qui satisfait à tous les critères obligatoires de sélection. Elle permettra la mise en place de la procédure la plus globale et la plus transparente.

Avantages et coûts

Le programme d'exemption de Santé Canada en vertu de l'article 56 de la LRC DAS est en place depuis mai 1999. La

regulatory approach has been developed based on experience gained over the past two years. Under the new regulatory scheme, patients and medical practitioners who are already familiar with the requirements under the current system are offered a more transparent and formal regulatory mechanism under which legitimate patients may obtain permission to possess and grow marijuana for their own medical purposes.

A Business Impact Test was not conducted on this proposal. This is mainly due to the fact that the activities allowing possession and production of marijuana for medical purposes are already being performed by Health Canada. Accordingly, the added cost and delay to conduct a Business Impact Test is deemed not to be warranted.

The cost of administering the current section 56 exemption process is borne by Health Canada, as the regulator. Similarly, the costs of the new authorization and licensing program will, at least initially be borne by Health Canada. The costs of administering the new regulatory system will be reassessed following its implementation. It is anticipated that the costs of administering the authorization program will, at some point, need to be recovered from the patients who receive the direct benefits of this program.

These Regulations are expected to impact on the following sectors:

Public

Canadian patients, who suffer from serious medical conditions including terminal illnesses, whose symptoms may be relieved through the use of marijuana may qualify for authorization to possess marijuana and may also be granted a licence to produce marijuana for their own medical use. In addition, if a patient is not able to produce the marijuana, an alternate may be designated to perform this function on his/her behalf, again under licence. The regulatory framework defines what activities are permitted. Since patients will be permitted to possess and produce marijuana it may occur that these activities will be performed where they may conflict with the rights of others. Patients may need to be cautioned to avoid, for example, smoking marijuana in public places, near children or any place where others might be exposed to the second-hand smoke without prior consent.

Licensed Dealers

These Regulations will not impact on licensed dealers of controlled substances.

Pharmaceutical Industry

These Regulations will not impact the Canadian pharmaceutical industry in general, since only personal possession and production are addressed.

Practitioners

Activities of practitioners will be impacted by these Regulations. There will be some increase in administrative activity for medical practitioners resulting from the necessity for all authorization applications to be prepared and submitted by a medical practitioner on behalf of the patient.

nouvelle approche réglementaire repose également sur l'expérience acquise au cours des deux dernières années. Les patients et les médecins praticiens qui connaissent déjà bien les exigences imposées en vertu du système actuel se voient offrir un mécanisme de réglementation plus transparent et plus officialisé dans le cadre duquel les patients ayant des besoins légitimes pourront obtenir la permission de posséder et de cultiver de la marijuana à des fins médicales.

Aucun test de l'impact sur les entreprises n'a été effectué au sujet de cette proposition principalement parce qu'il existe déjà des activités autorisant la possession et la culture de marijuana à des fins médicales coordonnées par Santé Canada. Par conséquent, il ne serait pas justifié d'effectuer un test de l'impact sur les entreprises, vu son coût et le temps qu'il faudrait pour le réaliser.

Les coûts d'administration du programme d'exemption en vertu de l'article 56 sont maintenant assumés par l'organisme de réglementation, c'est-à-dire Santé Canada. Il en sera de même des coûts associés au nouveau programme d'autorisation et de délivrance des licences, du moins au début. On réévaluera le coût de l'administration du nouveau système de réglementation après sa mise en place. Il est prévu que les coûts associés à l'administration du programme d'autorisation devront être à un moment donné recouverts auprès des patients qui tirent directement profit de ce programme.

Le Règlement devrait avoir un impact sur les secteurs suivants :

Public

Les patients canadiens atteints de maladies en phase terminale ou d'autres affections médicales graves et dont les symptômes peuvent être soulagés par l'utilisation de la marijuana pourront se voir autorisés à posséder de la marijuana et pourront se voir accorder une licence pour produire de la marijuana à des fins médicales. De plus, si un patient n'est pas en mesure de produire de la marijuana, un remplaçant qui assumera cette fonction en son nom pourra être désigné, encore une fois en vertu d'une licence. Le cadre de réglementation définit les activités qui sont permises. Puisque les patients seront autorisés à posséder ainsi qu'à cultiver de la marijuana, on peut prévoir la possibilité que ces activités entreront en contradiction avec les droits d'autres personnes. Il faudra mettre en garde les patients afin qu'ils évitent, par exemple, de consommer de la marijuana dans des endroits publics, à proximité d'enfants ou dans n'importe quel lieu où d'autres personnes pourraient être exposées à la fumée découlant de la consommation de marijuana sans avoir donné leur consentement au préalable.

Distributeurs autorisés

Les présentes dispositions réglementaires n'auront pas d'impact sur les distributeurs autorisés de substances contrôlées.

Industrie pharmaceutique

Les présentes dispositions réglementaires n'auront aucun impact sur l'industrie pharmaceutique canadienne en général, puisqu'elles ne visent que la possession et la production personnelles de marijuana.

Praticiens

Les présentes dispositions réglementaires auront un impact sur les activités des praticiens. Les médecins praticiens devront faire face à une augmentation des activités administratives vu que toutes les demandes d'autorisation devront être rédigées et soumises par eux au nom des patients.

In certain cases, additional statements or evidence may need to be submitted to support the application. This is due in part to the fact that the medical benefits of using marihuana in the treatment of symptoms associated with certain medical conditions have not been scientifically proven. The other reason is that the health risks associated with the use of marihuana, particularly in smoked form, make it essential for a medical practitioner to be involved in making this medical decision. In certain cases, the statements must be supplied by a medical specialist.

Pharmacists

Activities of pharmacists will not be impacted by these Regulations. The potential involvement of pharmacists, either at the retail or hospital level, in the distribution of marihuana to patients who hold authorizations to possess marihuana will be contemplated in the future. Pharmacists could eventually play a key role in the distribution of marihuana products as they do today for pharmaceutical drugs.

Hospitals

Activities of hospitals should not be significantly impacted by these Regulations.

A patient holding an authorization to possess and/or licence to produce marihuana may reside in a hospital or other health care institution. The decision to allow a patient to possess and/or grow marihuana within the institution remains the decision of that institution.

Correctional Institutions

As is the case for hospitals, the decision to allow an inmate to possess and/or grow marihuana within the penitentiaries, jails and other correctional institutions remains the decision of that institution.

Researchers

These Regulations do not impact on the activities of researchers.

Canada Customs and Revenue Agency

These Regulations do not permit a patient to import or export marihuana for medical or any other purpose. Existing provisions under the CDSA continue to apply as before, prohibiting any person from importing or exporting marihuana. Although patients who hold authorizations to possess marihuana may attempt to take marihuana out of the country, this activity remains illegal. Customs officials may experience some increase in incidents involving marihuana. Clear guidelines to patients will be necessary to avoid such problems.

Law Enforcement Agencies

Police forces recognize that a regulatory system of authorizations and, at this time, licences to produce for personal medical purposes is required so that legitimate patients have access to marihuana from a legal source. While Health Canada will manage the activities of authorizations and licences, the police will continue to investigate and enforce the provisions of the CDSA where activities are not permitted under an authorization or licence.

Dans certains cas, le praticien pourrait avoir à soumettre des déclarations ou des preuves supplémentaires à l'appui de la demande. L'une des raisons à cela est le fait que les bienfaits de l'usage de la marihuana à des fins médicales pour le traitement des symptômes associés à certaines affections n'ont pas été scientifiquement prouvés. L'autre raison est que cette décision médicale qui doit être prise par un médecin praticien doit tenir compte des risques pour la santé associés à l'utilisation de la marihuana, particulièrement lorsqu'elle est fumée. Parfois, cette information devra être fournie par un spécialiste.

Pharmaciens

Les présentes dispositions réglementaires n'auront aucun impact sur les activités des pharmaciens. On se penchera dans l'avenir sur le rôle que pourraient avoir à jouer les pharmaciens, au niveau des pharmacies ou des hôpitaux, dans la distribution de la marihuana aux patients qui détiennent une autorisation d'en posséder. Les pharmaciens pourraient jouer un rôle clé dans la distribution des produits de la marihuana, tout comme ils le font actuellement pour les produits pharmaceutiques.

Hôpitaux

Les dispositions réglementaires devraient avoir peu d'impact sur les hôpitaux.

Le patient titulaire d'une autorisation de posséder de la marihuana et/ou d'une licence pour en produire pourrait, à un moment donné, être admis dans un hôpital ou dans un autre établissement de santé. Il n'en tiendra qu'à cet hôpital ou établissement de décider s'il permettra à un patient de consommer et/ou de cultiver de la marihuana à l'intérieur de ses murs.

Établissements de correction

À l'instar des hôpitaux, il n'en tiendra qu'aux prisons et autre établissement de correction de décider de permettre à un détenu de consommer et/ou de cultiver de la marihuana à l'intérieur de ses murs.

Chercheurs

Les présentes dispositions réglementaires n'auront aucun impact sur les activités des chercheurs.

Agence des douanes et du revenu du Canada

Les présentes dispositions réglementaires ne permettront pas à un patient d'importer ou d'exporter de la marihuana pour des raisons médicales ou pour toute autre raison. Les dispositions actuelles de la LRCDas continuent de s'appliquer comme avant, interdisant à quiconque d'importer ou d'exporter de la marihuana. Bien que les patients qui détiennent une autorisation de posséder de la marihuana puissent tenter de se procurer le produit à l'extérieur du pays, cette activité est illégale. Les fonctionnaires des douanes pourraient faire face à une augmentation des incidents mettant en cause de la marihuana. Il faudra donc donner des directives claires aux patients afin d'éviter ce genre de problème.

Organismes d'application de la loi

Les forces policières reconnaissent qu'on a besoin d'un système de réglementation des autorisations et, à ce stade, des licences pour la production de marihuana à des fins médicales personnelles, de sorte que les patients ayant des besoins légitimes aient accès à la marihuana de source licite. Bien que Santé Canada fera l'administration du programme d'autorisations et de licences, la police continuera de procéder à des enquêtes et d'appliquer les dispositions de la LRCDas lorsque certaines activités ne feront pas l'objet d'une autorisation ou d'une licence.

Health Canada

The regulatory scheme will ensure that authorizations are granted for legitimate medical reasons and that any production is done under licence. There will be increased costs to Health Canada associated with the processing of applications for authorizations and licences and the establishment and maintenance of relevant files and databases. Costs will also be incurred to develop guidelines and forms to support these Regulations as well as to establish a process for providing on-going information to patients, medical practitioners and the general public. There will also be costs associated with administration, investigation, inspection and reporting.

Ongoing impact on Health Canada is difficult to predict since the numbers of potential applicants is unknown at this time. Approximately 180 exemptions for medical purposes have currently been granted under the existing section 56 exemption process. Due to anticipated increased visibility and efficiency of the new regulatory scheme and increased awareness of the potential uses or medical benefits of marihuana, it can reasonably be expected that the numbers of applicants will increase significantly. As is the case in several of the States in the U.S., registration fees may eventually need to be imposed to recover some of the costs of administering these new regulations.

Consultation

This regulatory framework was developed on the basis of consultation with stakeholders.

In response to requests from individual patients who requested access to marihuana for medical purposes, Health Canada, in consultation with health professionals and legal advisors, developed a process for exemptions for medical purposes under the authority provided in section 56 of the CDSA. The first exemption was issued in June 1999.

On October 6, 1999, Health Canada issued a News Release, *Update on Health Canada's initiatives on marijuana for medical and research purposes*. A specific commitment to public consultation was made in relation to the section 56 exemption program.

On February 28, 2000, a multi-stakeholder consultation workshop was held by Health Canada to:

- inform stakeholders of the current status of the section 56 exemption process, Health Canada's research plan for the medical use of marihuana, and activities undertaken related to the supply issue of research-grade marihuana;
- seek feedback from stakeholders on issues related to use of marihuana for medical purposes; and
- provide stakeholders with an opportunity to exchange views on issues related to the use of marihuana for medical purposes.

The following priority issues were identified by the workshop participants:

- Obtaining a legal source of marihuana for section 56 exemptees;
- Exemptions for caregivers;
- Addressing need for more information on the use of marihuana for medical purposes;

Santé Canada

Le système de réglementation fera également en sorte que les autorisations soient accordées pour des raisons médicales légitimes et que toute production se fasse en vertu d'une licence. On prévoit, pour Santé Canada, une augmentation des coûts associés au traitement des demandes d'autorisation et de licence ainsi qu'à l'établissement et à la tenue de dossiers et de bases de données connexes. Le Ministère devra aussi assumer les coûts de l'élaboration de lignes directrices et de formulaires à l'appui de ces dispositions réglementaires et de l'établissement d'une procédure pour fournir des renseignements de manière continue aux patients, médecins praticiens et au public en général. Par ailleurs, l'administration, les enquêtes, les inspections et l'établissement de rapports engendreront aussi des coûts.

Il est difficile de prévoir l'impact de la réglementation sur Santé Canada, à la longue, puisque le nombre de demandeurs potentiels est encore inconnu. À l'heure actuelle, environ 180 exemptions à des fins médicales ont été accordées en vertu de l'article 56. Vu que le nouveau système de réglementation attirera une plus grande attention et qu'il sera plus efficace, et vu que la population sera plus sensibilisée aux applications et bienfaits possibles de la marihuana sur le plan médical, on peut raisonnablement s'attendre à une augmentation considérable du nombre de demandeurs. Comme c'est le cas dans plusieurs États américains, il faudra éventuellement imposer des frais d'inscription afin de recouvrer une partie des coûts liés à l'administration de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Consultations

Le présent cadre réglementaire a été élaboré à partir des consultations menées auprès des intéressés.

En réponse aux demandes de patients qui souhaitaient avoir accès à la marihuana à des fins médicales, Santé Canada, en consultation avec des professionnels de la santé et des conseillers juridiques, a élaboré un processus d'exemptions accordées en vertu de l'article 56 de la LRC DAS. La première exemption a été accordée en juin 1999.

Le 6 octobre 1999, Santé Canada a diffusé un Communiqué intitulé *Initiatives de Santé Canada quant à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et à des fins de recherche*. Dans ce communiqué, le Ministère s'engageait à consulter le public au sujet du programme d'exemption prévu par l'article 56.

Le 28 février 2000, un atelier de consultation multilatérale a été organisé par Santé Canada dans le but :

- d'informer les intéressés de l'état actuel d'avancement du processus d'exemption en vertu de l'article 56, du plan de recherche de Santé Canada concernant l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et des activités entreprises en ce qui concerne l'approvisionnement en marihuana de qualité contrôlée, propre à la recherche;
- d'obtenir les commentaires des intéressés au sujet des questions liées à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales;
- de donner aux intéressés l'occasion d'échanger leurs points de vue sur les questions se rattachant à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales.

Les participants à l'atelier ont relevé les questions prioritaires suivantes :

- obtention d'une source de marihuana légale pour les personnes exemptées en vertu de l'article 56;
- exemptions aux dispensateurs de soins;
- réponse au besoin d'information accrue sur l'utilisation de la marihuana à des fins médicales;

- Addressing concerns of law enforcement agencies;
- Improvement of the process and tools for section 56 applications;
- Communications regarding section 56 process and Health Canada's activities regarding marihuana for medical purposes.

Input resulting from the February 2000 workshop has not only been used to refine the existing section 56 exemption process, it has also provided an important basis for the development of the new regulatory approach. The workshop is therefore considered to have been very useful in terms of early consultation for the new framework.

While not a consultative process, the direction provided in the decision of the Court of Appeal for Ontario in the case of *R. v. Parker*, rendered on July 31, 2000, also provided valuable guidance for the development of the new formal regulatory structure.

A Notice of Intent was published in *Canada Gazette*, Part I on January 6, 2001 announcing Health Canada's intention to develop a new regulatory approach for Canadians to access marihuana for medical purposes. Some comments have been received as a result, which will be considered in developing these Regulations.

Meetings were held with key stakeholders regarding the proposed new regulatory scheme as part of the current policy development process. These included meetings with representatives from the Canadian Medical Association, the Canadian Pharmacists Association, and the Canadian AIDS Society, the RCMP, Solicitor General Canada, Department of Justice Canada, Correctional Service of Canada, Canadian Association of Chiefs of Police.

Prepublication of proposed Regulations in *Canada Gazette* Part I will be followed by a 30 day consultation period. At this time, stakeholders will be advised through the usual channels of communication in addition to a public announcement. Comments received will be considered in finalizing these Regulations.

Guidance documents and information concerning the use of marihuana for medical purposes will be made available by Health Canada to assist medical practitioners, patients and enforcement authorities. Ongoing feedback from stakeholders will be used to improve the regulatory scheme.

Compliance and Enforcement

These Regulations include general provisions for inspection by Health Canada inspectors. Inspectors will be authorized to conduct inspections of inventories, records and security to ensure compliance with these Regulations.

Minimal record-keeping provisions exist relating to the production of marihuana by a licence holder. These records are to be submitted to the Minister upon request. Information contained in these records will be used to track production and consumption statistics as may be required to prepare reports to the UN.

Any activity that is not permitted under an authorization to possess or a licence to produce marihuana is potentially subject to police enforcement action. Complaints received concerning potential illegal activity may be shared with police agencies for

- réponse aux préoccupations des organismes d'exécution de la loi;
- amélioration du processus et des outils de traitement des demandes présentées en vertu de l'article 56;
- communications relatives au processus de l'article 56 et aux activités de Santé Canada concernant l'accès à la marihuana à des fins médicales.

Les commentaires exprimés lors de l'atelier de février 2000 ont non seulement servi à apporter des améliorations au programme d'exemption en vertu de l'article 56, mais ont aussi constitué une importante base à partir de laquelle la nouvelle approche réglementaire a été élaborée. L'atelier s'est donc révélé fort utile à titre de consultation préliminaire pour le nouveau cadre de réglementation.

Bien qu'elle n'ait rien à voir avec le processus de consultation, la décision rendue le 31 juillet 2000 par la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Parker*, a aussi permis de dégager des orientations intéressantes pour l'élaboration de la nouvelle structure de réglementation officielle.

Le 6 janvier 2001, un Avis aux intéressés a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Cet avis annonçait l'intention de Santé Canada d'élaborer une nouvelle approche réglementaire pour que les Canadiens aient accès à la marihuana à des fins médicales. Les commentaires reçus à la suite de cet avis seront pris en considération dans l'élaboration du présent Règlement.

Dans le cadre du processus courant d'élaboration de politiques, des réunions ont eu lieu avec des intéressés clés au sujet du nouveau projet de réglementation. Ces réunions ont été tenues avec des représentants des organisations suivantes : l'Association médicale canadienne, l'Association des pharmaciens du Canada, la Société canadienne du sida, la GRC, Solliciteur général Canada, Justice Canada, Service correctionnel Canada et l'Association canadienne des chefs de police.

La publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I, sera suivie d'une période de consultation de 30 jours. À ce moment-là, les intéressés seront avisés par les voies de communication habituelles en plus d'une annonce publique. Les commentaires reçus seront pris en compte lors de la rédaction de la version finale du Règlement.

Santé Canada mettra à la disposition des médecins praticiens, des patients et des forces de l'ordre, des documents d'orientation et de l'information concernant l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. On tiendra compte des observations formulées de façon continue par les intéressés pour améliorer le système de réglementation.

Respect et exécution

Le présent Règlement renferme des dispositions générales visant les inspections effectuées par les inspecteurs de Santé Canada. Les inspecteurs seront autorisés à effectuer des inspections concernant les inventaires, les dossiers ainsi que la sécurité pour assurer la conformité au Règlement.

Le Règlement renferme des dispositions minimales sur la tenue de dossiers, s'appliquant à la production de marihuana par un titulaire de licence. Ces dossiers devront être soumis au ministre, sur demande. Les renseignements qu'ils contiendront serviront à établir des statistiques sur la production et la consommation de marihuana, statistiques qui pourront être utiles pour la préparation de rapports à l'intention de l'ONU.

Toute activité qui n'est pas visée par une autorisation de possession ou une licence de production de marihuana peut faire l'objet d'une mesure d'exécution policière. Les renseignements concernant les activités illicites potentielles peuvent être

enforcement purposes. For example, the production or storage of marihuana at premises or locations other than those authorized would be subject to enforcement action. Trafficking, which includes, among other things, selling, giving, sending or delivering marihuana to any person not named in the authorization or licence, would also be subject to enforcement action.

Health Canada may also share information concerning any medical practitioner with the responsible provincial medical licensing authority on matters of professional conduct and medical practice when required in the context of a lawful investigation conducted by the medical licensing authority.

Contact

Bruce Erickson, Office of Controlled Substances, Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Address Locator: 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9, (613) 957-2826 (Telephone), (613) 946-4224 (Facsimile), bruce_erickson@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

communiqués aux services de police qui se chargeront d'exécuter la loi. Par exemple, la production et l'entreposage dans des locaux ou des lieux autres que ceux qui sont autorisés feront l'objet de mesures d'exécution. Il en sera de même du trafic qui inclut, entre autres, la vente, le don, l'envoi ou la livraison de marihuana à toute personne dont le nom ne figure pas sur l'autorisation ou la licence.

Santé Canada peut aussi communiquer des renseignements concernant tout médecin praticien à l'organisme provincial responsable de la délivrance des permis d'exercice de la médecine au sujet de questions ayant trait à l'éthique professionnelle et à l'exercice de la profession lorsque nécessaire dans un contexte d'enquête conforme à la loi menée par cet organisme.

Personne-ressource

Bruce Erickson, Bureau des substances contrôlées, Programme Stratégie antidrogue et substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Indice de l'adresse : 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9, (613) 957-2826 (téléphone), (613) 946-4224 (télécopieur), bruce_erickson@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Marihuana Medical Access Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bruce Erickson, Office of Controlled Substances, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (tel: (613) 957-2826; fax: (613) 946-4224; e-mail: Bruce_Erickson@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, April 5, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations. "Act" means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (Loi)

^a S.C. 1996, c. 19

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Bruce Erickson, Bureau des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (tél. : (613) 957-2826; téléc. : (613) 946-4224; courriel : Bruce_Erickson@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 5 avril 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

^a L.C. 1996, ch. 19

- “adverse drug reaction” means a noxious and unintended response to a drug that occurs at doses normally used or tested for the diagnosis, treatment or prevention of a medical condition or the modification of an organic function. (*réaction indésirable à une drogue*)
- “authorization to possess” means an authorization to possess dried marihuana issued under section 5. (*autorisation de possession*)
- “category 1 symptom” means a symptom that is associated with a terminal illness or its medical treatment. (*symptôme de catégorie 1*)
- “category 2 symptom” means a symptom, other than a category 1 symptom, that is set out in column 2 of the schedule and that is associated with a medical condition set out in column 1 or its medical treatment. (*symptôme de catégorie 2*)
- “category 3 symptom” means a symptom, other than a category 1 or 2 symptom, that is associated with a medical condition or its medical treatment. (*symptôme de catégorie 3*)
- “conventional treatment” means, in respect of a symptom, a medical or surgical treatment that is generally accepted by the Canadian medical community as a treatment for the symptom. (*traitement conventionnel*)
- “designated drug offence” means
- (a) an offence against section 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 or 50.3 of the *Food and Drugs Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;
 - (b) an offence against section 4, 5, 6, 19.1 or 19.2 of the *Narcotic Control Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;
 - (c) an offence under Part I of the Act, except subsection 4(1); or
 - (d) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to or any counselling in relation to an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c). (*infraction désignée en matière de drogue*)
- “designated marihuana offence” means
- (a) an offence, in respect of marihuana, against section 5 of the Act, or against section 6 of the Act except with respect to importation; or
 - (b) a conspiracy or an attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to or any counselling in relation to an offence referred to in paragraph (a). (*infraction désignée relativement à la marihuana*)
- “designated person” means the person designated, in an application made under section 29, to produce marihuana for the applicant. (*personne désignée*)
- “designated-person production licence” means a licence issued under section 31. (*licence de production à titre de personne désignée*)
- “dried marihuana” means harvested marihuana that has been subjected to any drying process. (*marihuana séchée*)
- “licence to produce” means either a personal-use production licence or a designated-person production licence. (*licence de production*)
- “marihuana” means the substance referred to as “Cannabis (marihuana)” in subitem 1(2) of Schedule II to the Act. (*marihuana*)
- “medical practitioner” means a person who is authorized under the laws of a province to practise medicine in that province and who is not named in a notice given under section 58 or 59 of the *Narcotic Control Regulations*. (*médecin*)
- “medical purpose” means the purpose of mitigating a person’s category 1, 2 or 3 symptom identified in an application for an authorization to possess. (*fins médicales*)
- « autorisation de possession » Autorisation de possession de marihuana séchée, délivrée au titre de l’article 5. (*authorization to possess*)
- « fins médicales » Fins visant l’atténuation chez une personne d’un symptôme de catégorie 1, 2 ou 3 mentionné dans la demande d’autorisation de possession. (*medical purpose*)
- « infraction désignée en matière de drogue » Selon le cas :
- a) toute infraction prévue aux articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;
 - b) toute infraction prévue aux articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;
 - c) toute infraction prévue à la partie I de la Loi, à l’exception du paragraphe 4(1);
 - d) le complot ou la tentative de commettre toute infraction visée aux alinéas a) à c), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated drug offence*)
- « infraction désignée relativement à la marihuana » Selon le cas :
- a) toute infraction, relativement à la marihuana, prévue aux articles 5 ou 6 de la Loi, à l’exclusion dans ce dernier cas de l’importation;
 - b) le complot ou la tentative de commettre toute infraction visée à l’alinéa a), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated marihuana offence*)
- « licence de production » Licence de production à des fins personnelles ou licence de production à titre de personne désignée. (*licence to produce*)
- « licence de production à des fins personnelles » Licence délivrée au titre de l’article 22. (*personal-use production licence*)
- « licence de production à titre de personne désignée » Licence délivrée au titre de l’article 31. (*designated-person production licence*)
- « Loi » La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)
- « maladie en phase terminale » État pathologique pour lequel est établi un pronostic de décès du patient dans les douze mois. (*terminal illness*)
- « marihuana » La substance appelée Cannabis (marihuana), inscrite au paragraphe 1(2) de l’annexe II de la Loi. (*marihuana*)
- « marihuana séchée » Marihuana qui a été récoltée et soumise à un processus de séchage. (*dried marihuana*)
- « médecin » Personne qui, en vertu des lois d’une province, est autorisée à exercer la médecine dans cette province et qui n’est pas désignée dans une communication prévue aux articles 58 ou 59 du *Règlement sur les stupéfiants*. (*medical practitioner*)
- « personne désignée » Personne désignée, dans une demande présentée au titre de l’article 29, pour produire de la marihuana pour le compte du demandeur. (*designated person*)
- « réaction indésirable à une drogue » Réaction nocive et non voulue à une drogue qui survient lorsque la drogue est utilisée selon les doses normales ou selon des doses expérimentales, aux fins de diagnostic, de traitement ou de prévention d’une maladie ou de modification d’une fonction organique. (*adverse drug reaction*)
- « spécialiste » Médecin reconnu comme spécialiste par les autorités médicales chargées de délivrer les licences dans la province où il est autorisé à exercer la médecine. (*specialist*)
- « symptôme de catégorie 1 » Symptôme associé à une maladie en phase terminale ou à son traitement médical. (*category 1 symptom*)

“personal-use production licence” means a licence issued under section 22. (*licence de production à des fins personnelles*)

“specialist” means a medical practitioner who is recognized as a specialist by the medical licensing authority of the province in which the practitioner is authorized to practise medicine. (*spécialiste*)

“terminal illness” means a medical condition for which the prognosis is death within 12 months. (*maladie en phase terminale*)

« symptôme de catégorie 2 » Symptôme visé à la colonne 2 de l'annexe qui est associé à l'état pathologique mentionné à la colonne 1 ou à son traitement médical, à l'exclusion d'un symptôme de catégorie 1. (*category 2 symptom*)

« symptôme de catégorie 3 » Symptôme associé à un état pathologique ou à son traitement médical, à l'exclusion d'un symptôme de catégorie 1 ou 2. (*category 3 symptom*)

« traitement conventionnel » Traitement médical ou chirurgical qui est généralement reconnu dans la communauté médicale canadienne pour le traitement d'un symptôme. (*conventional treatment*)

PART 1

AUTHORIZATION TO POSSESS

Authorized Activity

2. The holder of an authorization to possess is authorized to possess dried marihuana, in accordance with the authorization, for the medical purpose of the holder.

Eligibility for Authorization to Possess

3. A person is eligible to be issued an authorization to possess only if the person is an individual ordinarily resident in Canada.

Application for Authorization to Possess

4. (1) An application for an authorization to possess dried marihuana for a medical purpose shall be made to the Minister by a medical practitioner on behalf of a patient.

(2) An application must contain the following information and statements:

- (a) the patient's name, date of birth and gender;
- (b) the full address of the place where the patient ordinarily resides as well as the patient's telephone number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address;
- (c) the mailing address of the place referred to in paragraph (b), if different;
- (d) if the place mentioned under paragraph (b) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment;
- (e) the patient's medical condition, the symptom that is associated with that condition or its treatment and that is the basis for the application and whether the symptom is a category 1, 2 or 3 symptom;
- (f) the daily dosage of dried marihuana, in grams, and the form and route of administration, recommended by the medical practitioner;
- (g) the period during which the authorization is needed, if less than 12 months;
- (h) the medical practitioner's name, address, telephone number and provincial medical licence number and, if applicable, the medical practitioner's facsimile transmission number and e-mail address;
- (i) a statement indicating that the authorization is sought in respect of marihuana either
 - (i) to be produced by the patient or a designated person, in which case the designated person must be named in the application, or
 - (ii) to be obtained under the *Narcotic Control Regulations*, in which case the licensed dealer who produces or imports marihuana must be named in the application; and

PARTIE 1

AUTORISATION DE POSSESSION

Opération autorisée

2. Le titulaire d'une autorisation de possession peut avoir en sa possession, conformément à l'autorisation, de la marihuana séchée à ses propres fins médicales.

Admissibilité à l'autorisation

3. Est admissible à l'autorisation de possession la personne physique qui réside habituellement au Canada.

Demande d'autorisation

4. (1) La demande d'autorisation de possession de marihuana séchée, à des fins médicales, est présentée au ministre par un médecin pour le compte de son patient.

(2) La demande comporte les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance et sexe du patient;
- b) l'adresse complète de la résidence habituelle du patient, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- c) l'adresse postale de la résidence habituelle du patient, si elle diffère de l'adresse mentionnée à l'alinéa b);
- d) lorsque le lieu visé à l'alinéa b) n'est pas une résidence privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;
- e) l'état pathologique du patient, le symptôme qui est associé à cet état ou à son traitement et sur lequel la demande d'autorisation est fondée, ainsi qu'une mention indiquant s'il s'agit d'un symptôme de catégorie 1, 2 ou 3;
- f) la posologie journalière de marihuana séchée, en grammes, ainsi que la forme posologique et le mode d'administration recommandés au patient par le médecin;
- g) la période pour laquelle l'autorisation est demandée, si cette période est inférieure à douze mois;
- h) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de licence provinciale de pratique de la médecine, et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du médecin;
- i) une mention indiquant que le patient entend, selon le cas :
 - (i) produire la marihuana lui-même ou la faire produire par une personne désignée, auquel cas le nom de la personne désignée doit être mentionné,
 - (ii) obtenir la marihuana en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*, auquel cas le nom du distributeur autorisé qui l'importe ou la produit doit être mentionné;
- j) une déclaration, datée et signée par le médecin, attestant que les renseignements fournis en application des alinéas e) à h) sont exacts et complets.

(j) a statement, dated and signed by the medical practitioner, that the information submitted under paragraphs (e) to (h) is correct and complete.

(3) In the case of a category 1 symptom, the application must include a statement, dated and signed by the medical practitioner, certifying that the practitioner

- (a) has determined that the patient suffers from a terminal illness;
- (b) has determined that all conventional treatments for the symptom have been tried, or have at least been considered;
- (c) has determined that the recommended use of marihuana would mitigate the symptom;
- (d) has determined that the benefits from the patient's recommended use of marihuana would outweigh any risks associated with that use; and
- (e) is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug.

(4) In the case of a category 2 symptom, the application must include a statement, dated and signed by a specialist, certifying that the specialist

- (a) is a specialist in a specific area of medicine that involves treatment of the patient's medical condition;
- (b) has determined that the patient suffers from the symptom identified under paragraph (2)(e) and that the symptom is associated with the medical condition or treatment identified under that paragraph;
- (c) has determined that all conventional treatments for the symptom have been tried, or have at least been considered, and that each of them is medically inappropriate because
 - (i) the treatment was ineffective,
 - (ii) the patient has experienced an allergic reaction to the drug used as a treatment, or there is a risk that the patient would experience cross-sensitivity to a drug of that class,
 - (iii) the patient has experienced an adverse drug reaction to the drug used as a treatment, or there is a risk that the patient would experience an adverse drug reaction based on a previous adverse drug reaction to a drug of the same class,
 - (iv) the drug used as a treatment has resulted in an undesirable interaction with another medication being used by the patient, or there is a risk that this would occur,
 - (v) the drug used as a treatment is contra-indicated, or
 - (vi) the drug under consideration as a treatment has a similar chemical structure and pharmacological activity to a drug that has been ineffective for the patient;
- (d) has determined that the recommended use of marihuana would mitigate the symptom;
- (e) has determined that the benefits from the patient's recommended use of marihuana would outweigh any risks associated with that use, including risks associated with the long-term use of marihuana; and
- (f) is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug.

(5) In the case of a category 3 symptom, the application must include

- (a) a statement, dated and signed by a specialist,
 - (i) certifying the matters referred to in subsection (4), and

(3) Dans le cas d'un symptôme de catégorie 1, la demande est accompagnée d'une déclaration, datée et signée par le médecin, attestant :

- a) que le patient souffre d'une maladie en phase terminale;
- b) que tous les traitements conventionnels du symptôme ont été administrés au patient ou, à tout le moins, envisagés;
- c) que l'usage recommandé de la marihuana aurait pour effet d'atténuer le symptôme;
- d) que les avantages que le patient retirerait de l'usage recommandé de la marihuana l'emportent sur les risques;
- e) qu'il sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue.

(4) Dans le cas d'un symptôme de catégorie 2, la demande est accompagnée d'une déclaration, datée et signée par un spécialiste, attestant :

- a) qu'il est un spécialiste dans un domaine spécifique de la médecine qui se consacre au traitement de l'état pathologique dont est affecté le patient;
- b) que le patient souffre du symptôme visé à l'alinéa (2)e) et que le symptôme est associé à l'état pathologique ou au traitement de cet état visé à cet alinéa;
- c) que tous les traitements conventionnels du symptôme ont été administrés au patient ou à tout le moins envisagés, mais que chacun d'eux est médicalement inapproprié pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) le traitement s'est révélé inefficace,
 - (ii) le patient a eu une réaction allergique à la drogue administrée comme traitement ou il existe, pour lui, un risque de sensibilisation croisée à une drogue de même type,
 - (iii) le patient a eu une réaction indésirable à la drogue administrée comme traitement ou il existe, pour le patient, un risque de réaction indésirable à la drogue du fait de réactions antérieures similaires observées chez lui lors de l'administration d'une drogue de même type,
 - (iv) la drogue administrée comme traitement a provoqué, chez le patient, une interaction médicamenteuse néfaste ou il existe, pour le patient, un risque d'interaction médicamenteuse néfaste,
 - (v) la drogue administrée comme traitement est contre-indiquée,
 - (vi) la drogue envisagée comme traitement possède une structure chimique et une activité pharmacologique similaires à celles d'une autre drogue qui s'est révélée inefficace pour le patient;
- d) que l'usage recommandé de la marihuana atténuerait le symptôme;
- e) que les avantages que le patient retirerait de l'usage recommandé de la marihuana l'emportent sur les risques, y compris ceux associés à l'usage à long terme de la marihuana;
- f) qu'il sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue.

(5) Dans le cas d'un symptôme de catégorie 3, la demande est accompagnée des éléments suivants :

- a) une déclaration, datée et signée par un spécialiste :
 - (i) attestant les renseignements visés au paragraphe (4),

(ii) listing all conventional treatments that have been tried or considered for the symptom and the reasons, from among those mentioned in paragraph (4)(c), why the specialist considers that those treatments are medically inappropriate; and
 (b) a statement, dated and signed by a second specialist, certifying that the second specialist

(i) is a specialist in a specific area of medicine that involves treatment of the patient's medical condition,

(ii) is aware that the application is in relation to the mitigation of the symptom that is identified under paragraph (2)(e) and that the symptom is associated with the medical condition or treatment identified under that paragraph,

(iii) has reviewed the patient's medical file and the information provided under subparagraph (a)(ii) and has discussed the patient's case with the specialist providing that information and agrees with the certification made by the specialist under subparagraph (a)(i) with respect to the matters referred to in paragraphs (4)(d) and (e), and

(iv) is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug.

(6) If the daily dosage recommended under paragraph (2)(f) is more than five grams, the medical practitioner providing the statement under subsection (3) or (4) or paragraph (5)(a) must also certify that

(a) the risks associated with an elevated daily dosage of marihuana have been considered, including risks with respect to the effect on the patient's cardio-vascular, pulmonary and immune systems and psychomotor performance, as well as potential drug dependency; and

(b) the benefits from the patient's use of marihuana according to the recommended daily dosage would outweigh the risks associated with that use, including risks associated with the long-term use of marihuana.

(7) The specialist must include their name, address, telephone number, provincial medical licence number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address in the applicable statements under

(a) subsection (4) or paragraph (5)(a), unless the specialist is the medical practitioner making the application under subsection (1); or

(b) paragraph (5)(b).

(8) An application under this section must be accompanied by two copies of a current photograph clearly identifying the patient that

(a) shows a full front-view of the patient's head and shoulders and has a plain contrasting background;

(b) has dimensions of at least 43 mm × 54 mm (1 11/16 inches × 2 1/8 inches) and not more than 50 mm × 70 mm (2 inches × 2 3/4 inches), and has a view of the patient's head that is at least 30 mm (1.375 inches) in length;

(c) shows the patient's face unobscured by sunglasses or any other object; and

(d) on the reverse side, is certified by the medical practitioner making the application to be an accurate representation of the patient.

(9) An application under this section must include a statement, signed and dated by the patient, certifying that

(a) the information submitted under paragraphs (2)(a) to (d) and (i) is correct and complete;

(ii) énumérant tous les traitements conventionnels du symptôme qui ont été administrés au patient ou envisagés ainsi que les raisons, données en application de l'alinéa (4)c), pour lesquelles il considère ces traitements comme étant médicalement inappropriés;

b) une déclaration, datée et signée par un second spécialiste attestant :

(i) qu'il est un spécialiste dans un domaine spécifique de la médecine qui se consacre au traitement de l'état pathologique dont est affecté le patient,

(ii) qu'il sait que la demande vise à atténuer, chez le patient, le symptôme visé à l'alinéa 2(e) et que le symptôme est associé à l'état pathologique ou au traitement de cet état visé à cet alinéa,

(iii) qu'il a examiné le dossier médical du patient ainsi que les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii), en a discuté avec le spécialiste qui a fourni ces renseignements et est d'accord avec l'attestation faite par ce dernier en application du sous-alinéa a)(i) à l'égard des éléments visés aux alinéas (4)d) et e),

(iv) qu'il sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue.

(6) Lorsque la posologie journalière recommandée visée à l'alinéa (2)f) est supérieure à cinq grammes, le médecin qui fournit la déclaration visée aux paragraphes (3) ou (4) ou à l'alinéa (5)a) doit en outre attester dans celle-ci :

a) qu'une évaluation a été faite des risques que présenterait l'administration de cette posologie élevée pour les systèmes cardiovasculaire, pulmonaire et immunitaire du patient et quant à la dépendance et aux aptitudes psychomotrices de ce dernier;

b) que les avantages que le patient retirerait de l'usage de la marihuana, selon la posologie recommandée, l'emportent sur les risques que présenterait l'administration de cette posologie, y compris ceux associés à son usage à long terme.

(7) Le spécialiste inclut dans la déclaration ci-après qui s'applique ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de licence provinciale de pratique de la médecine, et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique :

a) la déclaration exigée au paragraphe (4) ou à l'alinéa (5)a), sauf s'il est le médecin qui présente la demande visée au paragraphe (1);

b) la déclaration exigée à l'alinéa (5)b).

(8) La demande présentée en application du présent article est accompagnée d'une photographie récente du patient, en double exemplaire, qui permet de l'identifier de façon précise et qui respecte les exigences suivantes :

a) elle montre sa tête et ses épaules, vues de face, sur un fond contrastant uni;

b) sa tête occupe un espace d'au moins 30 mm (1,375 po) de long sur la photographie, dont les dimensions minimales sont de 43 mm × 54 mm (1 11/16 po × 2 1/8 po) et les dimensions maximales, de 50 mm × 70 mm (2 po × 2 3/4 po);

c) son visage n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets;

d) elle comporte au verso une déclaration signée par le médecin qui présente la demande d'autorisation et attestant que la photographie représente bien le patient.

(9) La demande présentée en application du présent article est accompagnée d'une déclaration, datée et signée par le patient, attestant :

- (b) the patient is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug, and understands the significance of this fact; and
- (c) the patient has discussed with the medical practitioner making the application the risks of using marihuana, and consents to using it for the recommended medical purpose.

Issuance of Authorization to Possess

5. (1) Subject to section 6, if an application complies with section 4, the Minister shall issue to the patient an authorization to possess for the medical purpose mentioned in the application, and shall provide to the medical practitioner who made the application notice of the authorization.

- (2) The authorization shall indicate
- (a) the name, date of birth and gender of the holder of the authorization;
- (b) the full address of the place where the holder ordinarily resides;
- (c) the authorization number;
- (d) the name and category of the symptom;
- (e) the medical condition, or its treatment, with which the symptom is associated;
- (f) the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that the holder may possess at any time;
- (g) the date of issue; and
- (h) the date of expiry.

(3) The maximum quantity of dried marihuana referred to in paragraph (2)(f) or resulting from an amendment under subsection 14(1) or 16(3) is the amount determined according to the following calculation:

$$A \times 30$$

where A is the daily dosage of dried marihuana recommended for the holder under paragraph 4(2)(f), 13(1)(c) or 16(2)(b), whichever applies.

Grounds for Refusal

6. (1) The Minister shall refuse to issue an authorization to possess if

- (a) the patient is not eligible under section 3;
- (b) any information, statement or other item included in the application is false or misleading;
- (c) the application involves a category 3 symptom and either all conventional treatments have not been tried or considered or they are considered to be medically inappropriate for any reason not mentioned in paragraph 4(4)(c); or
- (d) the person mentioned in the authorization application as a licensed dealer under the *Narcotic Control Regulations* does not have a valid licence to distribute marihuana under those Regulations.

(2) If the Minister proposes to refuse to issue an authorization to possess, the Minister shall

- (a) notify the patient in writing of the reason for the proposed refusal; and
- (b) give the patient an opportunity to be heard.

- a) que les renseignements fournis en application des alinéas (2)a) à d) et i) sont exacts et complets;
- b) que le patient sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou l'efficacité de la marihuana comme drogue, et comprend les implications de ce fait;
- c) que le patient a discuté avec le médecin qui présente la demande des risques associés à l'usage de la marihuana, et consent à l'usage de celle-ci aux fins médicales recommandées.

Délivrance de l'autorisation

5. (1) Sous réserve de l'article 6, le ministre délivre au patient l'autorisation de possession aux fins médicales précisées dans la demande si celle-ci est conforme aux exigences de l'article 4, et en avise le médecin qui a présenté la demande d'autorisation.

- (2) L'autorisation comporte les renseignements suivants :
- a) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de l'autorisation;
- b) l'adresse complète de sa résidence habituelle;
- c) le numéro de l'autorisation;
- d) les nom et catégorie du symptôme;
- e) l'état pathologique auquel est associé le symptôme, ou le traitement de cet état;
- f) la quantité maximale de marihuana séchée, en grammes, que peut posséder à la fois le titulaire de l'autorisation;
- g) la date de délivrance;
- h) la date d'expiration.

(3) La quantité maximale de marihuana séchée visée à l'alinéa (2)f) ou résultant d'une modification aux termes des paragraphes 14(1) ou 16(3) se calcule selon la formule suivante :

$$A \times 30$$

où A représente la posologie journalière de marihuana séchée qui est recommandée aux termes des alinéas 4(2)f), 13(1)c) ou 16(2)b), selon le cas.

Motifs de refus

6. (1) Le ministre refuse de délivrer l'autorisation de possession dans les cas suivants :

- a) le patient n'est pas admissible selon l'article 3;
- b) la demande comporte des renseignements, déclarations ou autres éléments faux ou trompeurs;
- c) il s'agit d'un symptôme de catégorie 3 à l'égard duquel les traitements conventionnels n'ont pas tous été administrés ou envisagés ou sont jugés inappropriés pour des raisons autres que celles visées à l'alinéa 4(4)c);
- d) la personne mentionnée dans la demande comme distributeur autorisé en vertu du *Règlement sur les stupéfiants* ne détient pas de licence valide pour distribuer de la marihuana en vertu de ce règlement.

(2) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer l'autorisation de possession, le ministre :

- a) en avise le patient par écrit, motifs à l'appui;
- b) lui donne la possibilité de se faire entendre.

Expiry of Authorization

7. An authorization to possess expires 12 months after its date of issue or, if a shorter period is specified under paragraph 4(2)(g), at the end of that period.

Application for Renewal of Authorization to Possess

8. (1) An application to renew an authorization to possess shall be made to the Minister by a medical practitioner and must include

- (a) the number of the authorization; and
- (b) the information, statements and any other item required under section 4, excluding the statement of the second specialist referred to in paragraph 4(5)(b) in the case of a category 3 symptom.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a photograph referred to in subsection 4(8) is required only with every second renewal application.

9. If an authorization to possess for a category 1 symptom has expired and, within 12 months after the expiry, a new application with respect to a category 1 symptom is made for the person who was the holder of the expired authorization, the new application shall be considered to be an application to renew the expired authorization.

10. An authorization to possess for a category 1 symptom may be renewed only once for that symptom; however, an application for an authorization to possess may be made for that symptom under category 2 or 3, whichever applies.

11. Subject to section 12, if an application complies with section 8, the Minister shall renew the authorization for the medical purpose mentioned in the application.

12. The Minister shall refuse to renew an authorization to possess

- (a) for any reason referred to in section 6; or
- (b) in the case of an authorization to possess for a category 1 symptom, if the authorization has already been renewed for that symptom.

Application to Amend Authorization to Possess

13. (1) An application to amend an authorization to possess shall be made to the Minister by the medical practitioner when a change occurs with respect to

- (a) the symptom mentioned in the authorization;
- (b) the medical condition, or its treatment, with which the symptom is associated; or
- (c) a recommended daily dosage of dried marihuana, if the new dosage is in excess of five grams.

(2) The application must indicate

- (a) the number of the authorization;
- (b) the requested amendment and supporting reasons; and
- (c) the information and statements required under section 4.

14. (1) Subject to section 15, if an application complies with section 13, the Minister shall allow the amendment.

(2) If the Minister amends an authorization to possess under subsection (1) with respect to the recommended dosage of marihuana, the Minister shall, if applicable, amend the licence to

Expiration de l'autorisation

7. L'autorisation de possession expire douze mois après la date de sa délivrance ou à la fin de toute période plus courte qui est indiquée dans la demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 4(2)g).

Renouvellement de l'autorisation

8. (1) La demande de renouvellement d'une autorisation de possession est présentée au ministre par le médecin et comporte les éléments suivants :

- a) le numéro de l'autorisation visée;
- b) les éléments exigés à l'article 4, à l'exception, dans le cas d'un symptôme de catégorie 3, de la déclaration visée à l'alinéa 4(5)b).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), il n'est nécessaire de fournir la photographie visée au paragraphe 4(8) qu'à toutes les deux demandes de renouvellement.

9. Toute nouvelle demande d'autorisation de possession présentée à l'égard d'un symptôme de catégorie 1 pour le compte de la personne dont l'autorisation à ce titre a expiré dans les douze mois précédant la demande est réputée être une demande de renouvellement.

10. Dans le cas d'un symptôme de catégorie 1, l'autorisation de possession ne peut être renouvelée qu'une seule fois à ce titre. Toutefois, à l'expiration de l'autorisation renouvelée, une demande d'autorisation peut être présentée pour le symptôme sous une catégorie 2 ou 3, selon le cas.

11. Sous réserve de l'article 12, le ministre renouvelle l'autorisation de possession aux fins médicales précisées dans la demande si celle-ci est conforme aux exigences de l'article 8.

12. Le ministre refuse de renouveler l'autorisation de possession :

- a) dans les cas visés à l'article 6;
- b) dans le cas où la demande de renouvellement vise un symptôme de catégorie 1 à l'égard duquel l'autorisation a déjà été renouvelée à ce titre.

Modification de l'autorisation

13. (1) L'autorisation de possession fait l'objet d'une demande de modification présentée au ministre par le médecin lorsqu'un changement survient à l'égard :

- a) du symptôme visé par l'autorisation;
- b) de l'état pathologique auquel est associé le symptôme, ou de son traitement;
- c) de la posologie journalière recommandée de marihuana séchée, si la nouvelle posologie excède cinq grammes.

(2) La demande de modification comporte les renseignements suivants :

- a) le numéro de l'autorisation visée;
- b) la modification demandée, motifs à l'appui;
- c) les renseignements et déclarations exigés à l'article 4.

14. (1) Sous réserve de l'article 15, le ministre autorise la modification si la demande est conforme aux exigences de l'article 13.

(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), l'autorisation est modifiée quant à la posologie recommandée, le ministre modifie la licence de production délivrée, le cas échéant, sur le fondement

produce that was issued on the basis of the authorization to reflect the changes in the maximum number of plants that the holder may produce and the maximum quantity of dried marihuana that the holder may keep.

15. The Minister shall refuse to amend an authorization to possess for any reason referred to in subsection 6(1).

Notice of Change of Information

16. (1) The holder of an authorization to possess shall, within 10 days after the occurrence, notify the Minister in writing of a change in

- (a) the holder's name;
- (b) the holder's address of ordinary residence and mailing address, if different; or
- (c) the daily dosage of dried marihuana recommended under paragraph 4(2)(f), if the new dosage is not in excess of five grams.

(2) The notice of change must be accompanied by

- (a) in the case of a change under paragraph (1)(a) or (b), proof of the change;
- (b) in the case of a change under paragraph (1)(c), a statement, dated and signed by the medical practitioner for the holder of the authorization, certifying the new daily dosage recommended for the holder; and
- (c) if a designated-person production licence has been issued on the basis of the authorization, a statement indicating the name of the designated person who is the holder of the licence.

(3) On receiving a notice that complies with subsection (2), the Minister shall amend the authorization to reflect the change stated in the notice.

(4) If the Minister amends an authorization to possess under subsection (3) with respect to the name or address of the holder of the authorization, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization.

(5) If the Minister amends an authorization to possess under subsection (3) with respect to the recommended dosage of marihuana, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization to reflect the changes in the maximum number of plants that the holder may produce and the maximum quantity of dried marihuana that the holder may keep.

Providing Assistance to Holder

17. While providing assistance in the administration of marihuana to the holder of an authorization to possess, the person providing the assistance may, for the purpose of providing the assistance, possess a quantity of dried marihuana not exceeding the recommended daily dosage for the holder.

PART 2

LICENCE TO PRODUCE

Personal-use Production Licence

Authorized Activities

18. The holder of a personal-use production licence is authorized to produce and keep marihuana, in accordance with the licence, for the medical purpose of the holder.

de cette autorisation quant au nombre maximum de plants de marihuana que peut produire le titulaire de la licence et à la quantité maximale de marihuana séchée que ce dernier peut garder.

15. Le ministre refuse de modifier l'autorisation de possession dans les cas visés à l'article 6.

Avis de modification des renseignements

16. (1) Le titulaire d'une autorisation de possession avise par écrit le ministre des changements suivants dans les dix jours de leur survenance :

- a) toute modification à son nom;
- b) tout changement de son adresse de résidence habituelle ainsi que de son adresse postale, si elle diffère de la première;
- c) tout changement à la posologie journalière de marihuana séchée recommandée aux termes de l'alinéa 4(2)f), dans la mesure où la nouvelle posologie n'excède pas cinq grammes.

(2) Le titulaire de l'autorisation joint à l'avis :

- a) dans le cas d'un changement visé aux alinéas (1)a) ou b), la preuve de ce changement;
- b) dans le cas d'un changement visé à l'alinéa (1)c), une déclaration, datée et signée par le médecin du titulaire de l'autorisation, attestant la nouvelle posologie recommandée;
- c) lorsqu'une licence de production à titre de personne désignée a été délivrée sur le fondement de l'autorisation, une mention indiquant le nom de la personne désignée qui est titulaire de la licence.

(3) Sur réception de l'avis conforme au paragraphe (2), le ministre apporte la modification appropriée à l'autorisation.

(4) Lorsque, en application du paragraphe (3), l'autorisation est modifiée quant au nom ou à l'adresse de son titulaire, le ministre modifie en conséquence la licence de production délivrée, le cas échéant, sur le fondement de cette autorisation.

(5) Lorsque, en application du paragraphe (3), l'autorisation est modifiée quant à la posologie recommandée, le ministre modifie la licence de production délivrée, le cas échéant, sur le fondement de cette autorisation quant au nombre maximum de plants de marihuana que peut produire le titulaire de la licence et à la quantité maximale de marihuana séchée que ce dernier peut garder.

Aide à un titulaire de l'autorisation

17. La personne qui aide le titulaire d'une autorisation de possession à prendre de la marihuana séchée peut, pendant qu'elle lui apporte son aide, avoir en sa possession, à cette fin, une quantité de marihuana qui n'excède pas la posologie journalière recommandée pour le titulaire.

PARTIE 2

LICENCE DE PRODUCTION

Licence de production à des fins personnelles

Opérations autorisées

18. Le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles est autorisé à produire et garder, conformément à la licence, de la marihuana à ses propres fins médicales.

Eligibility for Licence

19. (1) Subject to subsection (2), a person is eligible to be issued a personal-use production licence only if the person is an individual ordinarily resident in Canada who has reached 18 years of age.

(2) If a personal-use production licence is revoked under paragraph 53(2)(b), the person who was the holder of the licence is ineligible to be issued another personal-use production licence during the period of 10 years after the revocation.

Priority of Application for Authorization

20. (1) An application for a personal-use production licence shall be considered only if it is made by a person who

(a) is the holder of an authorization to possess on the basis of which the licence is applied for; or

(b) is not the holder of an authorization to possess, but is a person for whom an application for an authorization to possess either has previously been made or is made at the same time as the application for the licence.

(2) If paragraph (1)(b) applies, the Minister must grant or refuse the application for an authorization before considering the licence application.

Application for Licence

21. (1) An application for a personal-use production licence shall be made to the Minister by a person referred to in subsection 20(1) and must contain

(a) the name, date of birth and gender of the applicant;

(b) the full address of the place where the applicant ordinarily resides, as well as the applicant's telephone number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address;

(c) the mailing address of the place referred to in paragraph (b), if different;

(d) the name of the medical practitioner who made or is making an application for an authorization to possess for the applicant;

(e) if the applicant is the holder of an authorization to possess, the number of the authorization;

(f) the full address of the site where the proposed production of marihuana is to be conducted;

(g) if it is proposed to produce marihuana outdoors, a statement whether the production site is located within one kilometre of a school, public playground, day care facility or other public place frequented mainly by persons under 18 years of age;

(h) if the proposed production site is not the ordinary residence of the applicant and is not owned by the applicant, a statement, dated and signed by the owner of the site, consenting to the production of marihuana at the site;

(i) a statement that the dried marihuana will be kept indoors and indicating which of the following is proposed as the site where the dried marihuana may be kept:

(i) the proposed production site, or

(ii) the ordinary residence of the applicant, if different;

(j) a description of the security measures that will be implemented at the proposed production site and the proposed site where dried marihuana may be kept; and

(k) a statement, dated and signed by the applicant, certifying that the information provided in the application is correct and complete.

Admissibilité à la licence

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est admissible à la licence de production à des fins personnelles la personne physique qui réside habituellement au Canada et qui a atteint l'âge de 18 ans.

(2) Toute personne dont la licence de production à des fins personnelles est révoquée aux termes de l'alinéa 53(2)b) est inadmissible, pour une période de dix ans suivant la révocation, à une nouvelle licence de production à des fins personnelles.

Priorité de l'autorisation de possession

20. (1) La demande de licence de production à des fins personnelles n'est prise en considération que si elle est présentée par une personne :

a) soit qui est titulaire d'une autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence est demandée;

b) soit qui n'est pas titulaire d'une autorisation de possession mais pour laquelle une demande d'autorisation a été présentée, ou est présentée en même temps que la demande de licence.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre statue sur la demande d'autorisation de possession avant de prendre en considération la demande de licence.

Demande de licence

21. (1) La demande de licence de production à des fins personnelles est présentée au ministre par la personne visée au paragraphe 20(1) et comporte les éléments suivants :

a) les nom, date de naissance et sexe du demandeur;

b) l'adresse complète de la résidence habituelle du demandeur, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

c) l'adresse postale de la résidence habituelle du demandeur, si elle diffère de l'adresse mentionnée à l'alinéa b);

d) le nom du médecin qui présente ou a présenté, pour le compte du demandeur, la demande d'autorisation de possession;

e) dans le cas où le demandeur est titulaire d'une autorisation de possession, le numéro de cette autorisation;

f) l'adresse complète du lieu proposé pour la production de marihuana;

g) dans le cas où il est proposé que la production se fasse à l'extérieur, une mention indiquant si le lieu de production est situé dans un rayon de 1 km d'une école, d'un terrain de jeu public, d'une garderie ou de tout autre lieu public principalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans;

h) dans le cas où le lieu de production proposé n'est pas la résidence habituelle du demandeur ni la propriété de celui-ci, une déclaration, datée et signée par le propriétaire du lieu, portant qu'il consent à la production de marihuana à ce lieu;

i) une mention selon laquelle la marihuana séchée sera gardée à l'intérieur et indiquant auquel des lieux suivants il est proposé de la garder :

(i) le lieu de production proposé,

(ii) le lieu de résidence habituelle du demandeur, si ce lieu diffère du lieu de production;

j) la description des mesures de sécurité qui seront prises au lieu de production proposé et au lieu proposé pour garder la marihuana séchée;

k) une déclaration, datée et signée par le demandeur, attestant que les renseignements fournis dans la demande sont exacts et complets.

(2) An application under subsection (1) may not be made jointly with another person.

(2) La demande de licence visée au paragraphe (1) ne peut être présentée conjointement avec une autre personne.

Issuance of Licence

22. (1) Subject to section 24, if an application complies with section 21, the Minister shall issue a personal-use production licence to the applicant.

(2) The licence shall indicate

- (a) the name, date of birth and gender of the holder of the licence;
- (b) the full address of the place where the holder ordinarily resides;
- (c) the licence number;
- (d) the full address of the site where the production of marihuana is authorized;
- (e) the maximum number of marihuana plants that may be under production at the production site at any time;
- (f) the full address of the site where the dried marihuana may be kept;
- (g) the maximum quantity of dried marihuana that may be kept at the site authorized under (f) at any time;
- (h) the date of issue; and
- (i) the date of expiry.

Maximum Number of Plants and Quantity of Marihuana

23. (1) The maximum number of marihuana plants referred to in subsections 14(2) and 16(5) and paragraphs 22(2)(e) and 31(2)(f) is the number determined according to the following calculation:

$$(B \times 365) \div (45 \times 4)$$

where B is the daily dosage of dried marihuana, in grams, recommended for the applicant under paragraph 4(2)(f), 13(1)(c) or 16(2)(b), whichever applies.

(2) If the number determined under subsection (1) is not a whole number, it shall be rounded to the next-highest whole number.

(3) The maximum quantity of dried marihuana referred to in subsections 14(2) and 16(5) and paragraphs 22(2)(g) and 31(2)(h) is the amount determined according to the following calculation:

$$C \times 45 \times 1.5$$

where C is the maximum number of marihuana plants, as determined in accordance with subsection (1), that the holder of the licence is authorized to produce.

Grounds for Refusal

24. The Minister shall refuse to issue a personal-use production licence if

- (a) the applicant is not a holder of an authorization to possess;
- (b) the applicant is not eligible under section 19;
- (c) any information or statement included in the application is false or misleading;
- (d) the proposed production site would be a site for the production of marihuana under more than three licences to produce;
- (e) the applicant would be the holder of more than one licence to produce; or
- (f) it is proposed to produce marihuana outdoors and the production site is located within one kilometre of a school, public

Délivrance de la licence

22. (1) Sous réserve de l'article 24, le ministre délivre une licence de production à des fins personnelles au demandeur si la demande est conforme aux exigences de l'article 21.

(2) La licence comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de la licence;
- b) l'adresse complète de sa résidence habituelle;
- c) le numéro de la licence;
- d) l'adresse complète du lieu où la production de marihuana est autorisée;
- e) le nombre maximum de plants de marihuana qui peuvent être produits à la fois au lieu de production;
- f) l'adresse complète du lieu où peut être gardée la marihuana séchée;
- g) la quantité maximale de marihuana séchée qui peut être gardée à la fois au lieu autorisé aux termes de l'alinéa f);
- h) la date de délivrance;
- i) la date d'expiration.

Nombre de plants et quantité de marihuana autorisés

23. (1) Le nombre maximum de plants de marihuana visé aux paragraphes 14(2) et 16(5) et aux alinéas 22(2)e) et 31(2)f) se calcule selon la formule suivante :

$$(B \times 365) \div (45 \times 4)$$

où B représente la posologie journalière de marihuana séchée, en grammes, recommandée pour le demandeur aux termes des alinéas 4(2)f), 13(1)c) ou 16(2)b), selon le cas.

(2) Dans le cas où le résultat du calcul visé au paragraphe (1) n'est pas un nombre entier, ce résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

(3) La quantité maximale de marihuana séchée visée aux paragraphes 14(2) et 16(5) et aux alinéas 22(2)g) et 31(2)h) se calcule selon la formule suivante :

$$C \times 45 \times 1,5$$

où C représente le nombre maximum de plants de marihuana, calculé selon le paragraphe (1), que le titulaire de la licence est autorisé à produire.

Motifs de refus

24. Le ministre refuse de délivrer la licence de production à des fins personnelles dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de possession;
- b) le demandeur n'est pas admissible selon l'article 19;
- c) la demande comporte des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs;
- d) le lieu proposé pour la production de marihuana serait visé par plus de trois licences de production si la licence était délivrée;
- e) le demandeur deviendrait titulaire de plus d'une licence de production si la licence était délivrée;

playground, day care facility or other public place frequented mainly by persons under 18 years of age.

Expiry of Licence

25. A personal-use production licence expires on the earlier of
(a) 12 months after its date of issue, and
(b) the date of expiry of the authorization to possess held by the licence holder.

Designated-person Production Licence

Authorized Activities

26. (1) The holder of a designated-person production licence is authorized, in accordance with the licence,

- (a) to produce marihuana for the medical purpose of the person who applied for the licence;
- (b) to possess and keep, for the purpose mentioned in paragraph (a), a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the licence;
- (c) if the production site specified in the licence is different from the site where dried marihuana may be kept, to transport directly from the first to the second site a quantity of marihuana not exceeding the maximum quantity that may be kept under the licence;
- (d) if the site specified in the licence where dried marihuana may be kept is different from the place where the person who applied for the licence ordinarily resides, to transport directly from that site to the place of residence a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the authorization to possess on the basis of which the licence was issued; and
- (e) to transfer, give or deliver directly to the person who applied for the licence a quantity of dried marihuana not exceeding the maximum quantity specified in the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

(2) No consideration may be obtained for any activity authorized under subsection (1).

Eligibility for Licence

27. A person is eligible to be issued a designated-person production licence only if the person is an individual ordinarily resident in Canada who

- (a) has reached 18 years of age; and
- (b) has not been found guilty, within the 10 years preceding the application, of
 - (i) a designated drug offence, or
 - (ii) an offence committed outside Canada that if committed in Canada would have constituted a designated drug offence.

Priority of Application for Authorization

28. (1) An application for a designated-person production licence shall be considered only if it is made by a person who

- (a) is the holder of an authorization to possess on the basis of which the licence is applied for; or

f) il est proposé que la production se fasse à l'extérieur en un lieu situé dans un rayon de 1 km d'une école, d'un terrain de jeu public, d'une garderie ou de tout autre lieu public principalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans.

Expiration de la licence

25. La licence de production à des fins personnelles expire à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa délivrance;
- b) l'expiration de l'autorisation de possession du titulaire de la licence.

Licence de production à titre de personne désignée

Opérations autorisées

26. (1) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée est autorisé à mener, conformément à la licence, les opérations suivantes :

- a) produire de la marihuana aux fins médicales du demandeur de la licence;
- b) avoir en sa possession et garder, aux fins visées à l'alinéa a), une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans la licence;
- c) si le lieu de production mentionné dans la licence diffère du lieu où la marihuana séchée peut être gardée, transporter directement du premier lieu jusqu'au second une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale qui peut être gardée en vertu de la licence;
- d) si le lieu — mentionné dans la licence — où la marihuana séchée peut être gardée diffère du lieu de résidence habituelle du demandeur de la licence, transporter directement du premier lieu jusqu'au second une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée;
- e) transférer, donner ou livrer directement au demandeur de la licence, une quantité de marihuana séchée ne dépassant pas la quantité maximale mentionnée dans l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

(2) Aucune contrepartie ne peut être obtenue pour les opérations autorisées par le paragraphe (1).

Admissibilité à la licence

27. Est admissible à la licence de production à titre de personne désignée la personne physique qui réside habituellement au Canada et qui :

- a) a atteint l'âge de 18 ans;
- b) n'a pas été reconnue coupable, au cours des dix années précédant la demande, d'une des infractions suivantes :
 - (i) une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue.

Priorité de l'autorisation de possession

28. (1) La demande de licence de production à titre de personne désignée n'est prise en considération que si elle est présentée par une personne :

- a) soit qui est titulaire d'une autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence est demandée;

(b) is not the holder of an authorization to possess, but is a person for whom an application for an authorization to possess either has previously been made or is made at the same time as the application for a designated-person production licence.

(2) If paragraph (1)(b) applies, the Minister must grant or refuse the application for an authorization before considering the licence application.

Application for Licence

29. (1) An application for a designated-person production licence shall be made to the Minister by a person referred to in subsection 28(1), and must contain

- (a) the information referred to in paragraphs 21(1)(a) to (e) and the statement referred to in paragraph 21(1)(k);
- (b) the name, date of birth and gender of the designated person;
- (c) the full address of the place where the designated person ordinarily resides as well as the designated person's telephone number and, if applicable, facsimile transmission number and e-mail address; and
- (d) the mailing address of the place referred to in paragraph (c), if different.

(2) An application referred to in subsection (1) may not be made jointly with another person.

Accompanying Documents

30. An application for a designated-person production licence must be accompanied by

- (a) a statement, by the designated person,
 - (i) providing the information required under paragraphs 21(1)(f), (g) and (j),
 - (ii) that the dried marihuana will be kept indoors and indicating which of the following is proposed as the site where the dried marihuana may be kept:
 - (A) the proposed production site, or
 - (B) the ordinary residence of the designated person, if the proposed production site is not the place of ordinary residence of the applicant, and
 - (iii) certifying that the information provided under this section and paragraphs 29(1)(b) to (d) is correct and complete;
- (b) if the proposed production site is not the ordinary residence of the applicant or the designated person and is not owned by either, a statement, dated and signed by the owner of the site, consenting to the production of marihuana at the site; and
- (c) a document issued by a Canadian police force establishing that, in respect of the 10 years preceding the application, the designated person does not have a criminal record as an adult for
 - (i) a designated drug offence, or
 - (ii) an offence committed outside of Canada that if committed in Canada would have constituted a designated drug offence.

Issuance of Licence

31. (1) Subject to section 32, if an application complies with sections 29 and 30, the Minister shall issue a designated-person production licence to the designated person.

(2) The licence shall indicate

- (a) the name, date of birth and gender of the holder of the licence;

b) soit qui n'est pas titulaire d'une autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence est demandée, mais pour laquelle une demande d'autorisation a été présentée, ou est présentée en même temps que la demande de licence.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre statue sur la demande d'autorisation de possession avant de prendre en considération la demande de licence.

Demande de licence

29. (1) La demande de licence de production à titre de personne désignée est présentée au ministre par la personne visée au paragraphe 28(1) et comporte les éléments suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 21(1)a) à e) ainsi que la déclaration visée à l'alinéa 21(1)k);
- b) les nom, date de naissance et sexe de la personne désignée;
- c) l'adresse complète de la résidence habituelle de la personne désignée, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- d) l'adresse postale de la résidence habituelle de la personne désignée, si elle diffère de l'adresse mentionnée à l'alinéa c).

(2) La demande de licence visée au paragraphe (1) ne peut être présentée conjointement avec une autre personne.

Documents d'accompagnement

30. La demande de licence de production à titre de personne désignée est accompagnée des éléments suivants :

- a) une déclaration de la personne désignée :
 - (i) faisant état des renseignements visés aux alinéas 21(1)f), g) et j),
 - (ii) mentionnant que la marihuana séchée sera gardée à l'intérieur et indiquant auquel des lieux suivants il est proposé de la garder :
 - (A) le lieu de production proposé,
 - (B) la résidence habituelle de la personne désignée, dans le cas où le lieu de production n'est pas la résidence habituelle du demandeur,
 - (iii) attestant que les renseignements visés au présent article, ainsi qu'aux alinéas 29(1)b) à d), sont exacts et complets;
- b) dans le cas où le lieu de production proposé n'est pas la résidence habituelle du demandeur ou de la personne désignée ni la propriété de l'un d'eux, une déclaration, datée et signée par le propriétaire du lieu, portant qu'il consent à la production de marihuana à ce lieu;
- c) un document émanant d'un service de police canadien établissant que la personne désignée n'a pas de casier judiciaire, en tant qu'adulte, indiquant la perpétration, au cours des dix années précédant la demande, d'une des infractions suivantes :
 - (i) une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue.

Délivrance de la licence

31. (1) Sous réserve de l'article 32, le ministre délivre une licence de production à titre de personne désignée à la personne désignée si la demande est conforme aux exigences des articles 29 et 30.

(2) La licence comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de la licence;

- (b) the name, date of birth and gender of the person for whom the designated person is authorized to produce marihuana and the full address of that person's place of ordinary residence;
- (c) the full address of the place where the holder of the licence ordinarily resides;
- (d) the licence number;
- (e) the full address of the site where the production of marihuana is authorized;
- (f) the maximum number of marihuana plants that may be under production at the production site at any time;
- (g) the full address of the site where the dried marihuana may be kept;
- (h) the maximum quantity of dried marihuana that may be kept at the site authorized under paragraph (g) at any time;
- (i) the date of issue; and
- (j) the date of expiry.

Grounds for Refusal

32. The Minister shall refuse to issue a designated-person production licence

- (a) if the designated person is not eligible under section 27; or
- (b) for any reason referred to in section 24.

Expiry of Licence

33. A designated-person production licence expires on the earlier of

- (a) 12 months after its date of issue, and
- (b) the date of expiry of the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

General Provisions

Renewal of Licence to Produce

34. An application to renew a licence to produce shall be made to the Minister by the person who applied for the licence and shall include

- (a) the number of the licence; and
- (b) the information, statements and any other item required under subsection 21(1) or under subsection 29(1) and section 30, whichever apply.

35. Subject to section 36, if an application complies with section 34, the Minister shall renew the licence to produce.

36. The Minister shall refuse an application to renew a licence to produce for any reason referred to in section 24 or 32, whichever applies.

Change of Production Site

37. (1) A person who applied for a licence to produce shall submit an application to the Minister to amend the licence if the person proposes to change the location of the production site.

- (2) An application under subsection (1) shall state
 - (a) the number of the licence;
 - (b) the full address of the proposed production site and supporting reasons for the proposed change of site; and

(b) les nom, date de naissance et sexe de la personne pour le compte de laquelle la personne désignée est autorisée à produire de la marihuana, ainsi que l'adresse complète de sa résidence habituelle;

(c) l'adresse complète de la résidence habituelle du titulaire de la licence;

(d) le numéro de la licence;

(e) l'adresse complète du lieu où la production de marihuana est autorisée;

(f) le nombre maximum de plants de marihuana qui peuvent être produits à la fois au lieu de production;

(g) l'adresse complète du lieu où peut être gardée la marihuana séchée;

(h) la quantité maximale de marihuana séchée qui peut être gardée à la fois au lieu autorisé aux termes de l'alinéa g);

(i) la date de délivrance;

(j) la date d'expiration.

Motifs de refus

32. Le ministre refuse de délivrer la licence de production à titre de personne désignée :

- a) dans le cas où la personne désignée n'est pas admissible selon l'article 27;
- b) dans les cas visés à l'article 24.

Expiration de la licence

33. La licence de production à titre de personne désignée expire à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la délivrance;
- b) l'expiration de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

Dispositions générales

Renouvellement de la licence de production

34. La demande de renouvellement d'une licence de production est présentée au ministre par le demandeur de la licence et comporte les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence visée;
- b) les éléments exigés à l'article 21 ou aux articles 29 et 30, selon le cas.

35. Sous réserve de l'article 36, le ministre renouvelle la licence de production si la demande est conforme aux exigences de l'article 34.

36. Le ministre refuse de renouveler la licence de production dans les cas visés aux articles 24 ou 32, selon le cas.

Modification du lieu de production

37. (1) Le demandeur de la licence de production présente au ministre une demande de modification de la licence lorsqu'un changement du lieu de production est envisagé.

(2) La demande de modification comporte les éléments suivants :

- a) le numéro de la licence;
- b) l'adresse complète du lieu de production proposé et les motifs à l'appui du changement de lieu;

(c) the information, statements and any other item required under subsection 21 or subsection 29(1) and section 30, whichever apply.

38. Subject to section 39, if an application complies with subsection 37(2), the Minister shall amend the licence to produce.

39. The Minister shall refuse to amend a licence to produce for any reason referred to in section 24 or 32, whichever applies.

Change of Site Where Dried Marihuana Is Kept

40. (1) If the holder intends to change the site where dried marihuana is kept, the holder shall apply to the Minister in writing, not less than 15 days before the intended effective date of the change.

(2) An application under subsection (1) shall state

(a) the new site, selected from among those permitted under paragraph 21(1)(i) or subparagraph 30(a)(ii), whichever applies, and

(b) the intended effective date of the change.

(3) On receipt of an application that complies with subsection (2), the Minister shall amend the licence to reflect the change stated in the application.

Notice of Change of Information

41. (1) The holder of a licence to produce shall, within 10 days after the occurrence, notify the Minister in writing of

(a) a change in the holder's name; or

(b) subject to subsection (2), a change in the holder's address of ordinary residence.

(2) If the holder's address of ordinary residence is also the address of the site for the production of marihuana under the licence, the holder shall make an application under section 37.

(3) A notice under paragraph (1)(a) or (b) must be accompanied by proof of the change.

(4) On receiving a notice that complies with subsection (3), the Minister shall amend the licence to produce to reflect the change stated in the notice.

Marihuana Seed

42. (1) The Minister, and any person designated by the Minister under section 57 of the Act, is authorized to import and possess marihuana seed for the purpose of selling, providing, transporting, sending or delivering the seed in accordance with this section.

(2) The persons referred to in subsection (1) may sell, provide, transport, send or deliver marihuana seeds only to

(a) the holder of a licence to produce; or

(b) a licensed dealer under the *Narcotic Control Regulations*.

Restrictions

43. The holder of a licence to produce may produce marihuana indoors or outdoors but only at the production site mentioned in the licence.

44. The holder of a licence to produce shall not produce marihuana in common with more than two other holders of licences to produce.

c) les éléments exigés à l'article 21 ou aux articles 29 et 30, selon le cas.

38. Sous réserve de l'article 39, le ministre modifie la licence de production si la demande est conforme aux exigences du paragraphe 37(2).

39. Le ministre refuse de modifier la licence de production dans les cas visés aux articles 24 ou 32, selon le cas.

Modification du lieu où est gardé la marihuana séchée

40. (1) Le titulaire d'une licence de production qui se propose de changer le lieu où est gardé la marihuana séchée présente une demande de modification écrite au ministre au plus tard dans les quinze jours précédant la date du changement proposé.

(2) La demande de modification comporte les éléments suivants :

a) le nouveau lieu choisi, parmi ceux visés, à l'alinéa 21(1)i) ou au sous-alinéa 30a(ii), selon le cas;

b) la date proposée du changement.

(3) Sur réception de la demande conforme au paragraphe (2), le ministre modifie la licence en conséquence.

Avis de modification de renseignements

41. (1) Le titulaire d'une licence de production avise par écrit le ministre des changements suivants, dans les dix jours suivant leur survenance :

a) toute modification à son nom;

b) sous réserve du paragraphe (2), tout changement de son adresse de résidence habituelle.

(2) Si l'adresse de résidence habituelle du titulaire de la licence de production est aussi l'adresse du lieu où la production de marihuana est autorisée, le titulaire doit présenter une demande de modification aux termes de l'article 37.

(3) Le titulaire de la licence de production joint à l'avis fourni en application des alinéas (1)a) ou b) une preuve du changement.

(4) Sur réception de l'avis conforme au paragraphe (3), le ministre modifie la licence en conséquence.

Graines de marihuana

42. (1) Le ministre, ainsi que toute personne qu'il désigne en vertu de l'article 57 de la Loi, est autorisé à importer ou posséder des graines de marihuana en vue de les vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer conformément au présent article.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) ne peuvent vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer des graines de marihuana qu'aux personnes suivantes :

a) le titulaire d'une licence de production;

b) un distributeur autorisé en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*.

Restrictions

43. Le titulaire d'une licence de production peut produire de la marihuana à l'extérieur ou à l'intérieur, mais uniquement au lieu de production mentionné dans la licence.

44. Le titulaire d'une licence de production ne peut produire de la marihuana en commun avec plus de deux autres titulaires de licence de production.

45. The holder of a licence to produce may only keep dried marihuana indoors at the site authorized in the licence for that purpose.

45. Le titulaire d'une licence de production ne peut garder la marihuana séchée qu'à l'intérieur, au lieu autorisé à cette fin dans la licence.

Records

46. (1) The holder of a licence to produce must, at either the production site or the site where dried marihuana may be kept, maintain records of the following information:

- (a) the number of plants grown;
- (b) the date each plant was planted from seed or by transplant;
- (c) the date each plant was harvested; and
- (d) for each plant harvested, the weight in grams of dried marihuana obtained.

(2) The information referred to in subsection (1) shall be retained for at least two years after it is recorded.

(3) On request, the holder of a licence to produce must provide the Minister with a copy of any record referred to in subsection (1).

Tenue de dossiers

46. (1) Le titulaire d'une licence de production tient, au lieu de production ou au lieu où la marihuana séchée peut être gardée, des dossiers dans lesquels il consigne :

- a) le nombre de plants cultivés;
- b) la date de chaque semis ou plantation;
- c) la date de récolte de chaque plant;
- d) le poids, en grammes, de marihuana séchée obtenue à partir de chaque plant récolté.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont conservés pendant une période d'au moins deux ans après leur inscription.

(3) Le titulaire d'une licence de production fournit au ministre, à sa demande, une copie des dossiers visés au paragraphe (1).

Inspection

47. (1) To verify that the production of marihuana is in conformity with these Regulations and a licence to produce, an inspector may, at any reasonable time, enter any place where the inspector believes on reasonable grounds that marihuana is being produced or kept by the holder of a licence to produce, and may, for that purpose,

- (a) open and examine any container found there that could contain marihuana;
- (b) examine anything found there that is used or is capable of being used to produce or keep marihuana;
- (c) examine any records, electronic data or other documents found there dealing with marihuana, other than records dealing with the medical condition of a person, and make copies or take extracts;
- (d) use, or cause to be used, any computer system found there to examine electronic data referred to in paragraph (c);
- (e) reproduce, or cause to be reproduced, any document from electronic data referred to in paragraph (c) in the form of a printout or other output;
- (f) take any document or output referred to in paragraph (c) or (e) for examination or copying;
- (g) examine any substance found there and, for the purpose of analysis, take samples, as reasonably required; and
- (h) seize and retain any substance found there, if the inspector believes, on reasonable grounds, that this is necessary.

(2) Despite subsection (1), an inspector may not enter a dwelling-place without the consent of an occupant.

Inspection

47. (1) L'inspecteur peut, pour s'assurer que le titulaire d'une licence de production se conforme au présent règlement et à la licence de production qui lui a été délivrée, procéder à toute heure convenable à la visite de tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire produit ou garde de la marihuana. Il peut alors à cette fin :

- a) ouvrir et examiner tout contenant trouvé sur les lieux et pouvant contenir de la marihuana;
- b) examiner toute chose trouvée sur les lieux et servant — ou susceptible de servir — à produire ou à garder la marihuana;
- c) examiner les dossiers, les données électroniques et tous autres documents trouvés sur les lieux et se rapportant à la marihuana, à l'exception des dossiers sur l'état pathologique de personnes, et les reproduire en tout ou en partie;
- d) utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour examen des données électroniques visées à l'alinéa c), tout système informatique se trouvant sur les lieux;
- e) reproduire ou faire reproduire, notamment sous forme d'imprimé, tout document contenu dans ces données;
- f) emporter, pour examen ou reproduction, tout document visé à l'alinéa c), de même que tout document tiré des données électroniques conformément à l'alinéa e);
- g) examiner toute substance trouvée sur les lieux et en prélever, en tant que de besoin, des échantillons pour analyse;
- h) saisir et retenir toute substance dont il juge, pour des motifs raisonnables, la saisie et la rétention nécessaires.

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans le consentement de l'un de ses occupants.

PART 3

OBLIGATIONS CONCERNING DOCUMENTS AND REVOCATION

Showing Documents

48. (1) On demand, the holder of an authorization to possess must show proof of their authority to possess dry marihuana to a police officer.

PARTIE 3

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ET RÉVOCATION

Présentation de documents

48. (1) Le titulaire d'une autorisation de possession présente à tout agent de police qui lui en fait la demande la preuve qu'il est autorisé à posséder de la marihuana séchée.

(2) On demand, the holder of a licence to produce must show the licence to a police officer.

Unauthorized Changes

49. No one may add to, delete or obliterate from, or alter in any other way, an authorization to possess or a licence to produce.

Return of Documents

50. (1) If an authorization to possess or licence to produce is renewed or amended, the holder of the authorization or licence shall, within 30 days after receiving the new document, return the replaced document to the Minister.

(2) If an authorization to possess or licence to produce expires without being renewed or is revoked, the holder of the authorization or licence shall, within 30 days after the occurrence, return the expired or revoked document to the Minister.

Security and Reporting Loss or Theft

51. (1) The holder of an authorization to possess or a licence to produce shall maintain measures necessary to ensure the security of the marihuana in their possession as well as the authorization or licence, or both, issued to them.

(2) In the case of the loss or theft of marihuana or of the holder's authorization or licence, the holder of the authorization or licence shall, on becoming aware of the occurrence,

- (a) within the next 24 hours, notify a member of a police force; and
- (b) within the next 72 hours, notify the Minister, in writing, and include confirmation that the notice required under paragraph (a) has been given.

Revocation

52. (1) On request by the holder of an authorization to possess, the Minister shall revoke the authorization and any licence to produce issued on the basis of the authorization.

(2) Subject to section 54, the Minister shall revoke an authorization to possess and any licence to produce issued on the basis of the authorization if

- (a) the holder of the authorization is not eligible under section 3;
- (b) a medical practitioner for the holder of the authorization advises the Minister in writing that the use of marihuana by the holder is no longer recommended;
- (c) the authorization was issued on the basis of false or misleading information; or
- (d) the photograph submitted under subsection 4(8) or section 8 as part of the application for the authorization or renewal is not an accurate representation of the holder of the authorization.

53. (1) On request by the holder of a licence to produce, the Minister shall revoke the licence.

(2) Subject to section 54, the Minister shall revoke a licence to produce if

- (a) the holder is not eligible under section 19 or 27, whichever applies;
- (b) the holder of a personal-use production licence is found guilty of a designated marihuana offence committed after the date of issue of the licence;

(2) Le titulaire d'une licence de production montre celle-ci à tout agent de police qui lui en fait la demande.

Interdiction de modifier les documents

49. Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit, notamment par adjonction ou suppression, une autorisation de possession ou une licence de production.

Document à retourner

50. (1) Dans le cas du renouvellement ou de la modification d'une autorisation de possession ou d'une licence de production, le titulaire doit, dans les trente jours suivant la date de réception du document de remplacement, remettre au ministre le document remplacé.

(2) Dans le cas de l'expiration sans renouvellement ou de la révocation d'une autorisation de possession ou d'une licence de production, le titulaire doit, dans les trente jours de l'expiration ou de la révocation, remettre au ministre le document.

Sécurité et rapport de perte ou vol

51. (1) Le titulaire d'une autorisation de possession ou d'une licence de production prend les mesures de sécurité nécessaires à l'égard de la marihuana qu'il a en sa possession et à l'égard de son autorisation ou de sa licence.

(2) En cas de perte ou de vol de marihuana, de son autorisation ou de sa licence, le titulaire de l'autorisation ou de la licence :

- a) avise un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivant la découverte;
- b) avise le ministre par écrit, dans les soixante-douze heures suivant la découverte, et lui confirme que l'avis prévu à l'alinéa a) a été donné.

Révocation

52. (1) Le ministre révoque l'autorisation de possession et, le cas échéant, la licence de production délivrée sur le fondement de cette autorisation si le titulaire de l'autorisation demande que son autorisation soit révoquée.

(2) Sous réserve de l'article 54, le ministre révoque l'autorisation de possession et, le cas échéant, la licence de production délivrée sur le fondement de cette autorisation dans les cas suivants :

- a) le titulaire de l'autorisation n'est pas admissible selon l'article 3;
- b) le médecin du titulaire de l'autorisation avise le ministre par écrit que l'usage de la marihuana n'est plus indiqué;
- c) l'autorisation a été délivrée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;
- d) la photographie fournie, en application du paragraphe 4(8) ou de l'article 8, avec la demande d'autorisation ou de renouvellement, ne représente pas bien le titulaire de l'autorisation.

53. (1) Le ministre révoque la licence de production si le titulaire en fait la demande.

(2) Sous réserve de l'article 54 le ministre révoque la licence de production dans les cas suivants :

- a) le titulaire n'est pas admissible selon les articles 19 ou 27, selon le cas;
- b) le titulaire de la licence de production à des fins personnelles est reconnu coupable d'une infraction désignée relativement à la marihuana commise après la délivrance de la licence;

(c) the holder of a designated-person production licence is found guilty of a designated drug offence committed after the date of issue of the licence; or

(d) the licence to produce was issued on the basis of false or misleading information.

54. The Minister shall not revoke an authorization to possess or a licence to produce under section 52 or 53 unless

(a) the Minister has given the holder of the authorization or licence written notice of the reasons for the proposed revocation; and

(b) the holder has been given an opportunity to be heard.

Destruction

55. (1) If an authorization to possess expires without being renewed or is revoked, the holder shall destroy all marihuana in their possession.

(2) If a licence to produce expires without being renewed or is revoked, the holder of the licence shall discontinue production of marihuana and, subject to section 56, destroy all marihuana in their possession.

(3) Within 10 days after destroying the marihuana, the holder of the authorization or the licence shall notify the Minister, in writing, of the amount of marihuana destroyed.

56. (1) If a personal-use production licence expires without being renewed but the holder remains the holder of a valid authorization to possess, the holder is not required to destroy dried marihuana that is not in excess of the maximum quantity permitted under the authorization.

(2) If a designated-person production licence expires without being renewed but the authorization to possess on the basis of which the licence was issued remains valid, the holder of the licence, before destroying marihuana, may immediately transport, transfer, give or deliver directly to the holder of the authorization not more than a quantity of dried marihuana that results in the holder of the authorization being in possession of the maximum quantity permitted under the authorization.

Complaints and Disclosure of Information

57. (1) An inspector shall receive and make a written record of any complaint from the public concerning a person who is a holder of an authorization to possess or licence to produce with respect to their possession or production of marihuana.

(2) The inspector shall report to the Minister any complaint recorded under subsection (1).

(3) The Minister may communicate to any police force in Canada or any member of a police force in Canada, any information contained in the report of the inspector, subject to that information being used only for the proper enforcement or administration of the Act or these Regulations.

58. The Minister may provide, in writing, any factual information that has been obtained about a medical practitioner under the Act or these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise medicine

(a) in the province in which the medical practitioner is authorized to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the name and address of the medical practitioner, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(c) le titulaire de la licence de production à titre de personne désignée est reconnu coupable d'une infraction désignée en matière de drogue commise après la délivrance de la licence;

(d) la licence de production a été délivrée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs.

54. Le ministre ne peut révoquer l'autorisation de possession ou la licence de production aux termes des articles 52 ou 53 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a envoyé au titulaire de l'autorisation ou de la licence, un avis écrit exposant les motifs de la révocation;

b) le titulaire a eu la possibilité de se faire entendre quant à la révocation.

Destruction

55. (1) Lorsqu'une autorisation de possession expire sans être renouvelée ou est révoquée, son titulaire doit détruire la marihuana qui se trouve en sa possession.

(2) Lorsqu'une licence de production expire sans être renouvelée ou est révoquée, son titulaire doit cesser toute production de marihuana et, sous réserve de l'article 56, détruire la marihuana qui se trouve en sa possession.

(3) Le titulaire de l'autorisation ou de la licence avise le ministre par écrit de la quantité de marihuana détruite dans les dix jours suivant la destruction.

56. (1) Lorsqu'une licence de production à des fins personnelles expire sans être renouvelée, son titulaire, s'il détient toujours une autorisation de possession valide, n'est pas tenu de détruire la marihuana séchée qui n'excède pas la quantité maximale prévue par l'autorisation.

(2) Lorsqu'une licence de production à titre de personne désignée expire sans être renouvelée alors que l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée est toujours valide, le titulaire de la licence peut, avant de détruire la marihuana, transporter, transférer, donner ou livrer sans délai, directement au titulaire de l'autorisation, au plus la quantité de marihuana séchée qui lui manque pour atteindre la quantité maximale prévue par l'autorisation.

Plaintes et communication des renseignements

57. (1) L'inspecteur consigne toute plainte reçue du public à l'égard du titulaire d'une autorisation de possession ou d'une licence de production quant à ses opérations de possession ou de production de marihuana.

(2) L'inspecteur fait rapport au ministre de toute plainte consignée aux termes du paragraphe (1).

(3) Le ministre peut communiquer à tout corps policier au Canada, ou membre d'un tel corps policier, tout renseignement contenu dans le rapport de l'inspecteur, sous réserve que les renseignements ne soient utilisés que pour l'application ou l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

58. Le ministre peut communiquer par écrit des renseignements factuels, obtenus en vertu de la Loi ou du présent règlement au sujet d'un médecin, à l'autorité attributive de permis ou chargée d'autoriser l'exercice de la profession :

a) dans la province où le médecin en cause est autorisé à exercer, dans les cas suivants :

(i) il reçoit de cette autorité une demande écrite mentionnant les nom et adresse du médecin et la nature des renseignements demandés et précisant que les renseignements visent à aider l'autorité à mener une enquête officielle,

(ii) il a des motifs raisonnables de croire que le médecin :

- (ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the medical practitioner has
 - (A) contravened a rule of conduct established by the authority,
 - (B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence, or
 - (C) made a false statement under these Regulations; or
- (b) in a province where the medical practitioner is not authorized to practise, if the authority submits to the Minister
 - (i) a written request for information that states
 - (A) the name and address of the medical practitioner, and
 - (B) a description of the information being sought, and
 - (ii) documentation that shows that the medical practitioner has applied to that authority to practise in that province.

- (A) soit a enfreint une règle de conduite établie par cette autorité,
- (B) soit a été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (C) soit a fait de fausses déclarations dans le cadre du présent règlement;
- b) dans une province où le médecin n'est pas autorisé à exercer, s'il reçoit de cette autorité :
 - (i) une demande écrite précisant :
 - (A) les nom et adresse du médecin,
 - (B) la nature des renseignements demandés,
 - (ii) des documents démontrant que le médecin lui a présenté une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer dans cette province.

NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

59. The portion of paragraph 3(1)(d)¹ of the *Narcotic Control Regulations*² before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) has obtained the narcotic, other than Diacetylmorphine (heroin) or Cannabis (marihuana), for his own use

60. (1) The portion of subsection 53(2)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and (4), a practitioner may administer, prescribe, give, sell or furnish a narcotic, other than Cannabis (marihuana), to a person or animal if

(2) Section 53 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) A practitioner may sell or furnish Cannabis (marihuana) to the holder of an authorization to possess issued under the *Marihuana Medical Access Regulations* if the practitioner has obtained the marihuana from a licensed dealer under subsection 24(2) of these Regulations.

COMING INTO FORCE

61. These Regulations come into force on July 15, 2001.

SCHEDULE
(Section 1)

CATEGORY 2 SYMPTOMS

Column 1	Column 2
Medical Condition	Symptom
Cancer, AIDS, HIV infection	Severe nausea
Cancer, AIDS, HIV infection	Cachexia, anorexia, weight loss
Multiple sclerosis, spinal cord injury or disease	Persistent muscle spasms
Epilepsy	Seizures
Cancer, AIDS, HIV infection, multiple sclerosis, spinal cord injury or disease, severe form of arthritis	Severe pain

[14-1-o]

¹ SOR/ 85-930
² C.R.C., c. 1041

RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

59. Le passage de l'alinéa 3(1)d)¹ du Règlement sur les stupéfiants² précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) qu'elle a obtenu pour son propre usage un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou le cannabis (marihuana) :

60. (1) Le passage du paragraphe 53(2)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un praticien peut administrer, prescrire, donner, vendre ou fournir un stupéfiant — autre que le cannabis (marihuana) — à une personne ou à un animal :

(2) L'article 53 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Un praticien peut vendre ou fournir au titulaire d'une autorisation de possession délivrée en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* du cannabis (marihuana) s'il l'a obtenu d'un distributeur autorisé en vertu du paragraphe 24(2) du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

61. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2001.

ANNEXE
(article 1)

SYMPTÔMES DE CATÉGORIE 2

Colonne 1	Colonne 2
État pathologique	Symptôme
Cancer, SIDA, infection au VIH	Violente nausée
Cancer, SIDA, infection au VIH	Cachexie, anorexie, perte de poids
Sclérose en plaques, lésion ou maladie de la moelle épinière	Spasmes musculaires persistants
Épilepsie	Convulsions
Cancer, SIDA, infection au VIH, sclérose en plaques, lésion ou maladie de la moelle épinière, forme sévère d'arthrite	Douleur sévère

[14-1-o]

¹ DORS/ 85-930
² C.R.C., ch. 1041

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole)*Statutory Authority**Food and Drugs Act**Sponsoring Department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

Tebuconazole is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of smuts, bunt, seed rots and seedling blights on barley, oats and wheat as a seed treatment and for the control of fusarium head blight on wheat as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the maximum residue limit (MRL) for residues of tebuconazole and its metabolite resulting from this use in any food is 0.1 part per million (p.p.m.).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of tebuconazole in order to allow its use for the control of various smut and bunt diseases, and numerous pathogens on barley, oats and wheat as a post-emergent treatment or as a seed treatment. This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of tebuconazole resulting from this use in barley, oats and wheat, and in imported bananas, cherries, grapes, peaches/nectarines and peanuts, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish MRLs for tebuconazole and its metabolite in eggs; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with tebuconazole.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1252 — tébuconazole)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

Le tébuconazole est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la carie, le charbon, la pourriture des semences et la fonte des semis sur l'avoine, le blé et l'orge en traitement des semences et pour lutter contre la brûlure de l'épi causée par le fusarium sur le blé en traitement de postlevée. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour le tébuconazole et son métabolite dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (p.p.m.).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du tébuconazole afin de permettre son utilisation pour lutter contre les maladies du charbon et de la carie, et autres pathogènes sur l'avoine, le blé et l'orge en traitement de postlevée ou en traitement des semences. La présente modification proposée au Règlement établirait des LMR pour les résidus de tébuconazole résultant de cette utilisation dans l'avoine, le blé et l'orge, et dans les arachides, les bananes, les cerises, les pêches/nectarines et les raisins importés de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également des LMR pour le tébuconazole et son métabolite dans le lait, les œufs, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au tébuconazole.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été examinées de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est

The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for tebuconazole of 5 p.p.m. in grapes, 3 p.p.m. in cherries, 1 p.p.m. in peaches/nectarines, 0.1 p.p.m. in peanuts, 0.05 p.p.m. in wheat, 0.03 p.p.m. in bananas and 0.01 p.p.m. in barley and oats would not pose an unacceptable health risk to the public. The PMRA has also determined that MRLs for tebuconazole, including its metabolite, of 0.2 p.p.m. in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep and 0.1 p.p.m. in eggs, meat and meat-by products of poultry and milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of tebuconazole, establishment of MRLs for bananas, barley, cherries, grapes, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, oats, peaches/nectarines and wheat is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of MRLs of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15 of the Regulations, for residues of tebuconazole in eggs, meat and meat by-products of poultry, milk and peanuts would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

This proposed regulatory amendment will provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and will contribute to a safe, abundant and affordable food supply

fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée et de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 5 p.p.m. pour le tébuconazole dans les raisins, de 3 p.p.m. dans les cerises, de 1 p.p.m. dans les pêches/nectarines, de 0,1 p.p.m. dans les arachides, de 0,05 p.p.m. dans le blé, de 0,03 p.p.m. dans les bananes et de 0,01 p.p.m. dans l'avoine et l'orge ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. L'ARLA a aussi déterminé que des LMR de 0,2 p.p.m. pour le tébuconazole, y compris son métabolite, dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc et de 0,1 p.p.m. dans le lait, les œufs et la viande et les sous-produits de viande de volaille ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du tébuconazole, l'établissement de LMR pour l'avoine, les bananes, le blé, les cerises, l'orge, les pêches/nectarines, les raisins, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15 du Règlement pour les résidus de tébuconazole dans les arachides, le lait, les œufs, et la viande et les sous-produits de viande de volaille indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

La présente modification proposée au Règlement permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs, à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle va contribuer à créer des

by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of tebuconazole and its metabolite in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for tebuconazole are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du tébuconazole et de son métabolite dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le tébuconazole seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, A/Senior Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1252 — tébuconazole)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet principale intermédiaire, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1252 — TEBUCONAZOLE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item S.3:

I	II	III	IV	
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods	
T.001	tebuconazole	(±)-α-[2-(4-chlorophenyl)ethyl]-α-(1,1-dimethylethyl)-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-ethanol	5 3 1 0.1 0.05 0.03 0.01 0.2	Grapes Cherries Peaches/nectarines Peanuts Wheat Bananas Barley, oats Meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep
		(±)-α-[2-(4-chlorophenyl)ethyl]-α-(1,1-dimethylethyl)-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-ethanol, including its 5-(4-chlorophenyl)-2,2-dimethyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylmethyl)-1,3-pentanediol metabolite	0.1	Eggs, meat and meat by-products of poultry, milk

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1252 — TÉBUCONAZOLE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article S.3, de ce qui suit :

I	II	III	IV	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments	
T.001	tébuconazole	(<i>R/S</i>)-1- <i>p</i> -chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol	5 3 1 0,1 0,05 0,03 0,01 0,2	Raisins Cerises Pêches/nectarines Arachides Blé Bananes Avoine, orge Viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		(<i>R/S</i>)-1- <i>p</i> -chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol, y compris le métabolite 1- <i>p</i> -chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-yl-méthyl)-pentane-3,5-diol	0,1	Lait, œufs, viande et sous-produits de viande de volaille

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

[14-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1255 — fludioxonil)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Fludioxonil is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of fusarium on corn as a seed treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the maximum residue limit (MRL) for residues of fludioxonil in any food is 0.1 part per million (p.p.m.).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of fludioxonil in order to allow its use for the control of black scurf, silver scurf and fusarium dry rot on potatoes as a seed piece treatment and for the control of early black leg, seedling blight, seed rot, root rot and damping off on mustard and rapeseed (canola) as a seed treatment. This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of fludioxonil resulting from these uses in mustard, potatoes and rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish MRLs in fat, kidney, liver and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with fludioxonil.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le fludioxonil est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la fusariose sur le maïs comme traitement des semences. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidu (LMR) pour le fludioxonil dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (p.p.m.).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fludioxonil afin de permettre son utilisation pour lutter contre le rhizoctone brun, la tache argentée et la pourriture sèche sur les pommes de terre en traitement des plantons et pour lutter contre la jambe noire, la fonte des semis, la pourriture des semences, le dépérissement des racines et la brûlure de l'épi sur le colza (canola) et la moutarde en traitement des semences. La présente modification proposée au Règlement établirait des LMR pour le fludioxonil résultant de cette utilisation dans le colza (canola), la moutarde et les pommes de terre de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également des LMR dans le foie, le gras, les rognons et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc et le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au fludioxonil.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur

established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fludioxonil of 0.05 p.p.m. in fat, kidney and liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep; and mustard, 0.02 p.p.m. in potatoes and 0.01 p.p.m. in meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep; milk; and rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fludioxonil, establishment of MRLs for fat, kidney, liver and meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep, milk, mustard, potatoes and rapeseed (canola) is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The above listed uses of fludioxonil will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fludioxonil in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian

l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,05 p.p.m. pour le fludioxonil dans le foie, le gras et les rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc et la moutarde, de 0,02 p.p.m. dans les pommes de terre et de 0,01 p.p.m. dans le colza (canola), le lait et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fludioxonil, l'établissement de LMR pour le foie, le gras, les rognons et la viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton, le colza (canola), le lait, la moutarde et les pommes de terre est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées du fludioxonil permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fludioxonil dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou

Food Inspection Agency when the proposed MRLs for fludioxonil are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le fludioxonil seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, A/Senior Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1255 — fludioxonil)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet principale intérimaire, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1255 — FLUDIOXONIL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.1.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.1.2.1	fludioxonil	4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl) 1H-pyrrole-3-carbonitrile	0.05 0.02 0.01
			Fat, kidney and liver of cattle, goats, hogs, horses and sheep, mustard Potatoes Meat of cattle, goats, hogs, horses and sheep, milk, rapeseed (canola)

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1255 — FLUDIOXONIL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.1.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.1.2.1	fludioxonil	(difluoro-2,2-benzodioxol-1,3 yl-4)-4 pyrrolocarbonitrile-3	Foie, gras et rognons de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, moutarde
			Pommes de terre
			Colza (canola), lait, viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

¹ C.R.C., ch., 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazone-sodium)*Statutory Authority**Food and Drugs Act**Sponsoring Department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) flucarbazone-sodium as a herbicide for the control of green foxtail and wild oats in wheat as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish a maximum residue limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of flucarbazone-sodium and its metabolite resulting from this use in wheat, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation de la flucarbazone sodique comme herbicide pour lutter contre la sétaire verte et la folle avoine dans le blé en traitement de postlevée. La présente modification proposée au Règlement établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de flucarbazone sodique et de son métabolite résultant de cette utilisation dans le blé, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for flucarbazone-sodium, including its metabolite, of 0.01 p.p.m. in wheat would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of flucarbazone-sodium, establishment of an MRL for wheat is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of flucarbazone-sodium in wheat will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of flucarbazone-sodium and its metabolite in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for flucarbazone-sodium is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 p.p.m. pour la flucarbazone sodique, y compris son métabolite, dans le blé ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la flucarbazone sodique, l'établissement d'une LMR pour le blé est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de la flucarbazone sodique sur le blé permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la flucarbazone sodique et de son métabolite dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour la flucarbazone sodique sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazone-sodium)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, A/Senior Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet principale intérimaire, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (Tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1256 — FLUCARBAZONE-SODIUM)**

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.1.02:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.1.03	flucarbazone-sodium	4,5-dihydro-3-methoxy-4-methyl-5-oxo-N-[[2-(trifluoromethoxy)phenyl]sulfonyl]-1H-1,2,4-triazole-1-carboxamide, sodium salt, including the metabolite 4,5-dihydro-3-methoxy-5-oxo-N-[[2-(trifluoromethoxy)phenyl]sulfonyl]-1H-1,2,4-triazole-1-carboxamide, sodium salt	0.01 Wheat

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1256 — FLUCARBAZONE SODIQUE)**

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.1.02, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.1.03	flucarbazone sodique	N-(2-trifluorométhoxyphénylsulfonyl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1H-1,2,4-triazole-1-carboxamide, sel sodique, y compris le métabolite N-(2-trifluorométhoxyphényl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-5-oxo-1H-1,2,4-triazoline-1-carboxamide, sel sodique	0,01 Blé

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

[14-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1257 — bromoxynil)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Bromoxynil is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of weeds in cereals, corn, flax and garlic as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the maximum residue limit (MRL) for residues of bromoxynil and its metabolite resulting from this use in any food is 0.1 part per million (p.p.m.).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of bromoxynil in order to allow its use for the control of weeds in bromoxynil-tolerant rapeseed (canola) as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of bromoxynil and its metabolite resulting from this use in rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish an MRL in eggs; meat and meat by-products of cattle and poultry; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with bromoxynil.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le bromoxynil est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes dans l'ail, les céréales, le lin et le maïs en traitement de postlevée. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour le bromoxynil et son métabolite dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (p.p.m.).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du bromoxynil afin de permettre son utilisation pour lutter contre les mauvaises herbes dans le colza (canola) tolérant au bromoxynil en traitement de postlevée. La présente modification proposée au Règlement établirait une LMR pour le bromoxynil et son métabolite résultant de cette utilisation dans le colza (canola) de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également une LMR dans le lait, les œufs et la viande et les sous-produits de viande de bovin et de volaille et pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au bromoxynil.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les

subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for bromoxynil, including its metabolite, of 0.1 p.p.m. in eggs; meat and meat by-products of cattle and poultry; milk; and rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of bromoxynil in eggs; meat and meat by-products of cattle and poultry; milk; and rapeseed (canola) would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of bromoxynil on rapeseed (canola) will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of bromoxynil and its metabolite in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for bromoxynil is adopted.

nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en-deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,1 p.p.m. pour le bromoxynil, y compris son métabolite dans le colza (canola), le lait, les œufs et la viande et les sous-produits de viande de bovin et de volaille ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15 du Règlement pour les résidus de bromoxynil dans le colza (canola), le lait, les œufs et la viande et les sous-produits de viande de bovin et de volaille indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation du bromoxynil sur le colza (canola) permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du bromoxynil et de son métabolite dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le bromoxynil sera adoptée.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, Promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, A/Senior Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1257 — bromoxynil)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet principale intérimaire, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1257 — BROMOXYNIL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item B.5:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
B.6	bromoxynil	3,5-dibromo-4- hydroxybenzonnitrile, including the metabolite 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoic acid	0.1 Eggs, meat and meat by-products of cattle and poultry, milk, rapeseed (canola)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1257 — BROMOXYNIL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article B.5, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
B.6	bromoxynil	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonnitrile, y compris le métabolite acide 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoïque	0,1 Colza (canola), lait, œufs, viande et sous-produits de viande de bovin et de volaille

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations

Statutory Authority

Tobacco Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac

Fondement législatif

Loi sur le tabac

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Tobacco Products Information Regulations* (the “Regulations”) were registered on June 26, 2000 with staggered coming into force dates to be completed by June 26, 2001. The Regulations set out the requirements for information that must be displayed on tobacco products that are for retail sale in Canada. These Regulations support the *Tobacco Act* (“the Act”) in providing a legislative response to a national health problem of substantial and pressing concern.

The Regulations set out specific requirements for colour and graphics, size and location and content of information to be displayed — all aimed at ensuring that tobacco products display health warning messages, health information messages and information about their toxic emissions or constituents in a way that is easily legible, in a similar manner in both official languages and, where specified, in colour.

The amendments to the Regulations reflect review by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations as well as by Health Canada’s Tobacco Control Programme. They are also in response to an application from the tobacco industry. The amendments are aimed at streamlining the applicable requirements, and ensuring that the Regulations support the overall goals of the Act. Specifically, the amendments focus on:

- Clarifying the definition of “health warning” (section 1) by including reference to the provisions of the Regulations that set out the health warnings for bidis, chewing tobacco and snuff — currently not referenced in the definition. Also, the definition of “slide” is amended (section 1) to reflect accurately its use in other sections of the Regulations — this clarifies that slide is part of a “slide and shell package.”
- Excluding the requirement for health information from paragraph 3(2)(b), as this provision does not directly apply to the health information messages.
- Clarification that the formats for display of health warnings, except in the case of bidis, chewing tobacco and snuff be selected from the formats set out in the source document — not, as is currently stated, from formats provided by the Minister (section 5).
- Clarification of health warning display specifications for different sized packages of pipe tobacco and cigars (subsection 6(1)). This will remove any ambiguity as to where the warnings will appear and, for the larger cigar packages, not

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (le « Règlement »), enregistré le 26 juin 2000, entre graduellement en vigueur jusqu'au 26 juin 2001. Il établit les exigences relatives aux renseignements qui doivent figurer sur les emballages des produits du tabac destinés à la vente au détail au Canada. Il appuie la *Loi sur le tabac* (la « Loi ») qui a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème en matière de santé publique grave et d'envergure nationale.

Le Règlement comporte des exigences précises relatives à la couleur, au graphisme, à la taille, à l'emplacement et au contenu de l'information qui doit être affichée. Ces exigences visent à garantir que les emballages de produits du tabac affichent des mises en garde, de l'information de santé, de même que des renseignements sur les émissions et les constituants toxiques, et que ces messages soient facilement lisibles, présentés d'une manière similaire dans les deux langues officielles et, le cas échéant, en couleur.

Les modifications apportées au Règlement illustrent les résultats des examens effectués par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation et les responsables du Programme de la lutte au tabagisme de Santé Canada. Les modifications donnent également suite à une demande de l'industrie du tabac. Elles visent à rationaliser les exigences du Règlement et à garantir que celui-ci appuie les objectifs généraux de la Loi. Plus précisément, elles mettent l'accent sur les points suivants :

- Préciser la définition de « mise en garde » (article 1) en incorporant un renvoi aux dispositions du Règlement qui établissent les mises en garde pour les bidis, le tabac à mâcher et le tabac à priser, renvoi absent de la définition actuelle. De plus, la définition du terme « tiroir » est modifiée (article 1) afin d'illustrer exactement son utilisation dans d'autres articles du Règlement; on précise ainsi que tiroir fait partie d'un « paquet à coulisse ».
- Exclure l'exigence relative à l'information de santé prévue à l'alinéa 3(2)b), car celui-ci ne s'applique pas directement à ces messages.
- Préciser que, sauf en ce qui concerne les bidis, le tabac à mâcher et le tabac à priser, le format des mises en garde doit être choisi parmi les formats fournis dans le document source, et non pas parmi les formats fournis par le ministre de la Santé, comme le stipule actuellement le Règlement (article 5).
- Préciser la manière d'afficher les mises en garde sur les emballages de tabac à pipe et de cigares, selon leurs dimensions

- allow the health warning message on the bottom of the package.
- Clarifying and making consistent and specific the requirements for displaying health information (section 7), in particular:
 - Making the French version consistent with the English by providing for health information appearing anywhere on the package except on the principal surface area or the bottom (other than a slide and shell package or a tub) (subparagraph 7(1)(a)(i) of the French version).
 - Specifying that, for leaflets inserted in a package, the remainder of the surface (not displaying health information) is to be white in colour (subparagraphs 7(1)(a)(ii) and 7(1)(b)(ii)).
 - Clarifying provisions for equal display of health information on leaflets (subsection 7(3)) in English by aligning it with the French version more accurately.
 - Expanding the options for placing health information messages on cigarette tobacco tubs (subsection 7(1)(c)) to include placing it on the interior bag — this meets the request of manufacturers (as a way to reduce printing costs) and may make information preferable for consumers as they will see the message every time they open the tub.
 - Changing the size requirement for the leaflet (required in some tobacco packages) from the current “approximately 50 mm by 88 mm” (subsection 7(2)) to a size that is at least 95 percent of the principal display surface of the package. This will meet manufacturers concerns that the current requirement causes technical problems when leaflets must be folded to fit into the package. The amendment will eliminate these difficulties for manufacturers without reducing consumers’ exposure to the health information.
 - Clarifying and making consistent throughout the Regulations the way in which toxic emissions are to be displayed (section 9), and provides for the use of the most recent ISO standard for setting out the test conditions under which the amounts of toxic emissions are measured (current paragraph 9(2)(a)).
 - Clarifying specifications for display and placement of toxic emissions information on a bag of leaf tobacco or on a bag of cigarette tobacco (paragraph 11(a)).
 - Changing the requirement under subsection 13(1) with respect to the display of the health warning messages on products where they are already displayed on packages and cartons — namely,
 - Kits made by packaging tobacco sticks and filter sleeves together in a transparent wrapper are not required to display warnings on the wrapper; and
 - Cartons with interlocking parts (bottom) are not required to display health warnings on the bottom — the problem with the interlocking parts on the bottom of these cartons is that it would be very difficult to line up the various parts of the messages so that when the carton is put together the message comes together properly.
- (paragraphe 6(1)). On éliminera ainsi toute ambiguïté relative à l’emplacement des messages; en outre, il sera interdit d’afficher ces messages sur le dessous des plus gros emballages.
- Clarifier les exigences relatives à l’affichage de l’information de santé et les rendre uniformes et précises (article 7), en particulier :
 - Rendre la version française conforme à la version anglaise en autorisant que l’information de santé figure n’importe où sur les emballages, à l’exception de la principale surface exposée et du dessous (autres que les paquets à coulisse et les pots) (sous-alinéa 7(1)a(i) de la version française).
 - Préciser qu’en ce qui concerne les encarts insérés dans les emballages, le reste de la surface (qui ne contient pas d’information de santé) soit blanc (sous-alinéas 7(1)a(ii) et 7(1)b(ii)).
 - Clarifier les dispositions relatives à l’affichage égal de l’information de santé en anglais dans les encarts (paragraphe 7(3)), en les alignant plus exactement sur la version française.
 - Accroître les possibilités relatives à l’emplacement de l’information de santé sur les pots de tabac à cigarette (alinéa 7(1)c)), de sorte qu’elle puisse figurer sur le sac intérieur. Cette disposition répond à la demande des fabricants (car elle permet de réduire les coûts d’impression) et constituera peut-être une solution préférable pour communiquer les renseignements aux consommateurs, car ceux-ci verront l’information chaque fois qu’ils ouvriront le pot.
 - Modifier la taille obligatoire de l’encart (exigé dans certains emballages de tabac), qui passera de la dimension actuelle, « environ 50 mm sur 88 mm » (paragraphe 7(2)), à au moins 95 p. 100 de la principale surface exposée de l’emballage. Cette disposition répondra aux préoccupations des fabricants par le fait que les exigences actuelles entraînent des problèmes techniques lorsqu’il faut plier les encarts pour les insérer dans les emballages. La modification éliminera ce type de problèmes pour les fabricants, sans réduire l’exposition des consommateurs à ces messages.
 - Préciser, et uniformiser dans tout le Règlement, le format d’affichage des émissions toxiques (article 9) et permettre d’utiliser la norme ISO la plus récente pour définir les conditions d’essai sous lesquelles on doit mesurer les quantités d’émissions toxiques (alinéa 9(2)a) actuel).
 - Préciser les exigences relatives à l’affichage et à l’emplacement des émissions toxiques sur les sacs de tabac en feuilles et de tabac à cigarette (alinéa 11a)).
 - Modifier l’exigence prévue au paragraphe 13(1) en éliminant les mises en garde sur les produits lorsqu’elles figurent déjà sur les emballages et les cartouches, notamment dans le cas des emballages suivants :
 - Les paquets de bâtonnets de tabac et de couvre-filtres emballés sous cellophane transparent n’auront plus à afficher les mises en garde sur la pellicule cellulosique;
 - Les cartouches qui comportent des parties entrecroisées (côté inférieur) ne devront plus afficher de mises en garde sur ces parties — les pièces entrecroisées de ce type de cartouches rendent très difficile de placer les divers éléments des messages de manière à ce qu’ils s’alignent correctement lors du déploiement des cartouches.

In addition to the above, a number of minor changes were made to address grammatical errors and ambiguities in the Regulations — in both English and French versions.

Outre les dispositions ci-dessus, un certain nombre de modifications mineures ont été apportées afin d’éliminer des erreurs grammaticales et des ambiguïtés contenues dans la version française et la version anglaise du Règlement.

Alternatives

Given the nature and purpose of the amendments are to clarify requirements in order to increase compliance, no alternatives were considered. All changes strongly support the need set out in the Regulations to display information on packages in a way that is noticeable, believable, relevant and memorable.

Benefits and Costs

The amendments concerning the location and size of health warning messages, health information messages and toxic emissions/constituent information will help achieve the previously-identified benefits (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 134, No. 15, July 19, 2000, pp. 1753-1758). These amendments will result in manufacturers having greater flexibility in displaying information. The amendments are cost neutral.

Consultation

The amendments were developed largely in response to regulatory review by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations, Health Canada's Tobacco Control Programme, and upon recommendations from a national health organization, non-governmental organizations, as well as feedback from the industry during the implementation phase. Instead of new requirements, most of these amendments allow more options.

On February 7, 2001, draft proposed amendments were sent to 57 organizations and individuals. These were also posted on the Health Canada Web site on February 12, 2001. The informal consultation period (initially set to end February 22, 2001) was extended to February 27, 2001, for five non-governmental organizations that, for reasons unknown, received the invitation to comment a number of days after it was sent to them.

As of February 28, eight responses had been received — all from representatives of the tobacco industry and non-governmental organizations. The comments focussed on the more substantive of the amendments, which include:

- If requirements continue to change, costs to manufacturers (and ultimately, to consumers) will increase.
- Amendments affecting subparagraph 7(1)(a)(ii) — this is unreasonable as it calls for 100 percent of the surface area of the leaflet or slide to be reserved by Health Canada for presentation of health information (an increase over the current 60 percent to 70 percent). Opponents claim it will increase costs for themselves and for consumers, with no added benefit to the consumer. Lead-time would be required to implement the change — it should be required only after the final coming into force of the existing Regulations (after June 26, 2001), and manufacturers should be permitted to use existing inventory first.
- Amendment to subsection 7(2), regarding the size of the leaflet displaying health information, does not make it clear that this provision is not intended to apply to tubs [covered by paragraph 7(1)(c)]. The following new wording is suggested: "(2) Except in the case of a tub, the leaflet must." Also, it is important to clarify that 95 percent of the surface area of the leaflet referred to is the sum of both sides. If not, there is strong opposition — not possible, as this would be larger than the internal dimensions of the packages themselves.

Solutions envisagées

Puisque la nature et l'objectif des modifications sont de préciser l'actuel règlement pour accroître son observation, aucune solution de rechange n'a été examinée. Toutes les modifications appuient fermement la nécessité, établie dans le Règlement, d'afficher des renseignements sur les emballages de manière à ce qu'ils soient visibles, crédibles, pertinents et faciles à retenir.

Avantages et coûts

Les modifications touchant l'emplacement et la taille des mises en garde, de l'information de santé et de l'information concernant les émissions et les constituants toxiques viennent appuyer les avantages identifiés antérieurement (*Gazette du Canada* Partie II, Vol. 134, n° 15, 19 juillet 2000, p. 1753-1758). Ces modifications permettront d'accorder une plus grande souplesse aux fabricants en ce qui concerne l'affichage de l'information. Aucune d'entre elles n'entraînera une augmentation des coûts.

Consultations

Les modifications ont surtout été élaborées comme suite à l'examen du Règlement effectué par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation et les responsables du Programme de la lutte au tabagisme de Santé Canada, et sur des recommandations provenant d'un organisme national de la santé et d'organismes non gouvernementaux et la rétroaction de l'industrie durant la phase de mise en œuvre. Plutôt que d'imposer de nouvelles exigences, la plupart des modifications offrent davantage de possibilités.

Le 7 février 2001, une version préliminaire des modifications proposées a été envoyée à 57 organismes et particuliers. En outre, les modifications ont été diffusées sur le site Web de Santé Canada le 12 février 2001. La période de consultation (qui devait initialement se terminer le 22 février 2001) a été prolongée jusqu'au 27 février 2001 pour cinq organismes non gouvernementaux qui, pour des raisons que l'on ignore, ont reçu l'invitation à formuler des commentaires un certain nombre de jours après qu'elle leur eut été envoyée.

En date du 28 février, huit réponses avaient été reçues; toutes provenaient de représentants de l'industrie du tabac et de représentants d'organismes non gouvernementaux. Les remarques mettaient l'accent sur les éléments essentiels des modifications, plus particulièrement sur les points suivants :

- Si les exigences continuent de changer, les coûts augmentent pour les fabricants (et, en bout de ligne, pour les consommateurs).
- Modifications du sous-alinéa 7(1)(a)(ii) : Ces modifications sont déraisonnables, car elles exigent que la totalité de la surface du feuillet ou du tiroir soit réservée aux renseignements relatifs à la santé affichés par Santé Canada (une augmentation par rapport aux 60 p. 100 à 70 p. 100 exigés actuellement). Les opposants affirment que cette exigence entraînera une augmentation de leurs coûts et de ceux des consommateurs, sans offrir d'avantages supplémentaires à ceux-ci. Il faudrait prévoir un délai pour la mise en œuvre de la modification — celle-ci devrait être exigée uniquement après l'entrée en vigueur finale de la version actuelle du Règlement (après le 26 juin 2001); de plus, les fabricants devraient pouvoir utiliser les stocks existants d'abord.
- La modification du paragraphe 7(2), relative aux dimensions de l'encart consacré à l'information de santé, ne précise pas que cette disposition n'est pas censée s'appliquer aux pots [visés par l'alinéa 7(1)(c)]. On propose le libellé suivant : « (2) Sauf dans le cas d'un pot, le prospectus doit... ». De plus, on

In response to these submissions:

- Amendments affecting subsection 7(1) clarify intent only and do not add any further specification requirements, and will bear no additional costs to those already in compliance.
- For those manufacturers where the Regulations already apply to their products, it was the position of Health Canada at the first coming into force date to check compliance at the manufacturers' level to allow products in the distribution chain to be sold off. This same approach towards inventory is also planned for the proposed amendments which should limit any cost to industry.
- With respect to subsection 7(2), the comments received indicated a valid issue and, as a result, Health Canada has made changes that are now reflected in the proposed amendments.

Other comments were received suggesting the addition of new regulations which are outside the scope of these proposed regulatory amendments. In addition, these comments had already been put forward during extensive consultations before the Regulations were adopted in July 2000, and the position taken by Health Canada has not changed on these issues.

Compliance and Enforcement

Compliance monitoring and enforcement will continue to be undertaken by Health Canada or through agreements with provinces involving the participation of provincial inspectors under authority of the Act. Compliance will be monitored by means of inspections at the retail and manufacturing/importing levels.

Contact

Interested parties are invited to seek further information on this proposal, by writing to Dr. Gillian I. Lynch, Director General, Tobacco Control Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, Address Locator 3507A2, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 941-1551 (Facsimile), pregs@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

doit préciser que les 95 p. 100 de la surface du prospectus auxquels on fait référence correspondent au total des deux côtés. Autrement, on s'oppose vivement à la modification — c'est impossible, parce que la surface serait alors plus grande que les dimensions intérieures des emballages eux-mêmes.

Réponses à ces remarques :

- Les modifications au paragraphe 7(1) visent à clarifier l'esprit de la disposition et n'ajoutent pas d'exigences. Les fabricants dont les emballages sont déjà conformes n'auront pas à faire de nouvelles dépenses.
- Au moment de l'entrée en vigueur de la première phase du Règlement, Santé Canada avait adopté la politique de vérifier la conformité au niveau des fabricants, afin que les produits présents dans le circuit de distribution puissent être vendus. On prévoit adopter la même approche à l'égard des stocks en ce qui concerne les modifications proposées; on devrait ainsi restreindre les coûts pour l'industrie.
- La remarque concernant le paragraphe 7(2) a révélé un enjeu valable. Santé Canada a donc apporté à ce paragraphe des modifications qui ont été intégrées dans le projet actuel de modifications.

Dans d'autres remarques qui ont été reçues, on propose l'ajout de nouveaux règlements qui débordent la portée des modifications qu'on propose d'apporter au Règlement. De plus, ces mêmes remarques avaient déjà été formulées dans le cadre de vastes consultations précédant l'adoption du Règlement en juillet 2000; la position adoptée par Santé Canada sur ces questions n'a pas changé.

Respect et exécution

La surveillance du respect et l'exécution continueront d'être assurés par Santé Canada ou par voie d'ententes avec les gouvernements provinciaux, incluant la participation d'inspecteurs provinciaux autorisés en vertu de la Loi. La surveillance du respect se fera au moyen d'inspections aux niveaux de la vente au détail et de la fabrication et de l'importation.

Personne-ressource

On invite les personnes intéressées à obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce projet en écrivant au Docteur Gillian I. Lynch, Directrice générale, Programme de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, Indice d'adresse 3507A2, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 941-1551 (télécopieur), pregs@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to sections 17 and 33 of the *Tobacco Act*^a, to make the annexed *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice.

^a S.C. 1997, c. 13

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 17 et 33 de la *Loi sur le tabac*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du

^a L.C. 1997, ch. 13

All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Gillian I. Lynch, Director General, Tobacco Control Programme, Health Canada, MacDonald Building, 123 Slater Street A.L. 3507A2, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 941-1551; E-mail: pregs@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, April 5, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE TOBACCO PRODUCTS INFORMATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “slide” in section 1 of the *Tobacco Products Information Regulations* is replaced by the following:

“slide”
« tiroir »

“slide” means the sliding portion of a slide and shell package that is intended to contain a tobacco product.

(2) The definition “type of package” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“type of
package”
« type
d’emballage »

“type of package” includes each size of each of the following:

- (a) a slide and shell package;
- (b) a flip-top package;
- (c) a soft package;
- (d) a pouch;
- (e) a bag;
- (f) a can;
- (g) a tub;
- (h) a tube;
- (i) a flip-top box;
- (j) a bundle; and
- (k) a plastic or metal container.

(3) The definition “health warning” in section 1 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) in respect of bidis, chewing tobacco, oral snuff and nasal snuff, the warnings that are set out in subsections 5(4) to (6).

présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout au docteur Gillian I. Lynch, directrice générale, Programme de la lutte au tabagisme, Santé Canada, édifice MacDonald, indice d’adresse 3507A2, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 941-1551; courriel : pregs@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 5 avril 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS DU TABAC

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « tiroir », à l’article 1 du Règlement sur l’information relative aux produits du tabac, est remplacée par ce qui suit :

« tiroir » La partie coulissante qui s’insère dans un paquet à coulisse destiné à contenir des produits du tabac.

« tiroir »
“slide”

(2) La définition de « type d’emballage », à l’article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« type d’emballage » S’entend notamment de chaque format des types d’emballage suivants :

- a) un paquet à coulisse;
- b) un paquet à abattant;
- c) un paquet mou;
- d) une blague;
- e) un sac;
- f) une boîte métallique;
- g) un pot;
- h) un tube;
- i) une boîte à couvercle à charnière;
- j) un fagot;
- k) un contenant de plastique ou de métal.

« type
d’emballage »
“type of
package”

(3) La définition de « mise en garde », à l’article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser oral ou nasal, tout message figurant aux paragraphes 5(4) à (6).

2. The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) All health warnings shall

Health warnings

3. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsections (4) to (6), every manufacturer of bidis, cigarettes, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco, chewing tobacco, oral snuff, nasal snuff or tobacco sticks shall display the applicable health warnings for the tobacco product on every package of the tobacco product that they manufacture, in accordance with this section.

Obligation to display

(2) Paragraph 5(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) be selected, except in the case of bidis, chewing tobacco, oral snuff and nasal snuff, from the formats that are set out in the source document for each health warning and based on the shape of the space as determined in accordance with paragraph (b).

(3) Paragraph 5(7)(b) of the Regulations is replaced by the following :

(b) in the case of bidis, chewing tobacco, oral snuff and nasal snuff, on between 22% and 28% of those tobacco products.

4. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Every manufacturer of pipe tobacco and cigars shall display, entirely on one side of the package in which those products are contained, one of the bilingual health warnings that is set out in Part 3 of the source document in the following manner so that the label is not severed when the package is opened:

Pipe tobacco and cigars

(a) if the side on which the warning is displayed is less than or equal to 149 cm², using a label of at least 20 cm² with the width of the label measuring no less than 4 cm; and

(b) if the side on which the warning is displayed is greater than 149 cm², using a label, placed on any side of the package other than the bottom, of at least 40 cm² with the width of the label measuring no less than 4 cm.

Equal display

(2) Every manufacturer shall, in respect of each brand of pipe tobacco and cigar that the manufacturer packages in a year and each type of package of the brand, display each health warning on between 22% and 28% of those tobacco products.

5. (1) Paragraph 7(1)(a) and subparagraph 7(1)(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas de tout emballage, à l'exception d'un paquet à coulisse ou d'un pot :

(i) soit en un endroit quelconque sur tout côté de l'emballage, à l'exception de la principale surface exposée et du dessous, de façon que les versions française et anglaise soient côte à

2. Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

(2) Les mises en garde doivent à la fois :

Mises en garde

3. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), le fabricant de cigarettes, kreteks, bidis, bâtonnets de tabac, tabac à cigarettes, tabac en feuilles, tabac à mâcher ou tabac à priser oral ou nasal doit faire figurer sur chaque emballage de ces produits du tabac, conformément au présent article, l'une des mises en garde prévues pour ce produit du tabac.

Obligation de faire figurer

(2) L'alinéa 5(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sauf dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser oral ou nasal son format est choisi parmi les formats fournis dans le document source pour chaque mise en garde, selon la forme de l'espace délimité aux termes de l'alinéa b).

(3) L'alinéa 5(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser oral ou nasal, sur 22 % à 28 % de ces produits.

4. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le fabricant de tabac à pipe ou de cigares doit faire figurer, en un endroit quelconque sur un seul côté de l'emballage et de façon que l'étiquette ne soit pas déchirée à l'ouverture du paquet, l'une des mises en garde bilingues figurant à la partie 3 du document source, placée sur une des étiquettes suivantes :

Tabac à pipe et cigares

a) si la surface du côté utilisé couvre au plus 149 cm², une étiquette d'au moins 20 cm² dont la largeur est d'au moins 4 cm;

b) si la surface du côté utilisé, le dessous étant exclu, couvre plus de 149 cm², une étiquette d'au moins 40 cm² dont la largeur est d'au moins 4 cm.

(2) Le fabricant doit, à l'égard de chaque marque de tabac à pipe et de cigares qu'il emballe au cours d'une année et à l'égard de chaque type d'emballage de chacune de ces marques, veiller à ce que chacune des mises en garde figure sur 22 % à 28 % de ces produits.

Utilisation égale des mises en garde

5. (1) L'alinéa 7(1)a) et le sous-alinéa 7(1)a)(i) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas de tout emballage, à l'exception d'un paquet à coulisse ou d'un pot :

(i) soit en un endroit quelconque sur tout côté de l'emballage, à l'exception de la principale surface exposée et du dessous, de façon que les versions française et anglaise soient côte à

côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent de 60 % à 70 % de la surface du côté utilisé,

(2) Subparagraph 7(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) on a leaflet inserted in every package, in English on one side of the leaflet and in French on the other side, with the information centred and occupying 60% to 70% of each side, with the remainder of each side white in colour;

(3) Paragraph 7(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(b) dans le cas d'un paquet à coulisse :

(4) Subparagraph 7(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) on the surface of the slide that is opposite to the side of the slide that is next to the tobacco product, in such a manner that the English and French texts are side by side and centred and together occupy 60% to 70% of the surface, with the remainder white in colour;

(5) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a tub,

(i) on a leaflet inserted in every tub, in the manner described in subparagraph (a)(ii),

(ii) on a white surface with a width of no less than 4 cm and an area of at least 90 cm², in such a manner that the English and French texts are centred, side by side and together occupy between 60% to 70% of the surface and placed anywhere on

- (A) the exterior of the tub except the principal display surface or the bottom,
- (B) the interior side of the lid,
- (C) the freshness seal, if any, or
- (D) the interior bag, if any.

(6) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The leaflet must

(a) have a surface area that measures

(i) in the case of a tub or bag, no less than 45 cm² with a width that measures no less than 4 cm,

(ii) in any other case, at least 95% of the area of the principal display surface of the package in which it is inserted;

(b) be readily visible to a person who opens the package in which it has been inserted.

(7) Subsection 7(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every manufacturer shall, in respect of each type of package of each brand of a tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages during a year, display each message on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products.

côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent de 60 % à 70 % de la surface du côté utilisé,

(2) Le sous-alinéa 7(1)(a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit sur un prospectus inséré dans chaque emballage, la version française figurant d'un côté et la version anglaise de l'autre, chacune étant centrée et occupant entre 60 % et 70 % de la surface du côté, sur fond blanc;

(3) L'alinéa 7(1)(b) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) dans le cas d'un paquet à coulisse :

(4) Le sous-alinéa 7(1)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit sur la surface du tiroir opposée à celle qui est en contact avec le produit du tabac, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte sur fond blanc, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent de 60 % à 70 % de la surface;

(5) L'alinéa 7(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un pot :

(i) soit sur un prospectus inséré dans chaque pot, conformément au sous-alinéa a)(ii),

(ii) soit sur une surface blanche d'au moins 90 cm² dont la largeur est d'au moins 4 cm, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent entre 60 % et 70 % de la surface suivante :

- (A) soit un endroit quelconque de la surface extérieure du pot, sauf la principale surface exposée et le dessous,
- (B) soit la surface intérieure du couvercle,
- (C) soit le sceau de fraîcheur, le cas échéant,
- (D) soit le sac intérieur, le cas échéant.

(6) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le prospectus doit être à la fois :

a) d'une surface :

(i) dans le cas d'un pot ou d'un sac, égale à au moins 45 cm², avec une largeur d'au moins 4 cm,

(ii) dans tout autre cas, égale à au moins 95 % de la principale surface exposée de l'emballage;

b) facilement visible à l'ouverture de l'emballage.

(7) Le paragraphe 7(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Every manufacturer shall, in respect of each type of package of each brand of a tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages during a year, display each message on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products.

Leaflet

Prospectus

Equal display

Equal display

6. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

Toxic emissions

9. (1) Every manufacturer of cigarettes, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks shall display on every package, other than a carton, kit or wrapper, of those tobacco products a range consisting of the amount calculated under paragraph (2)(a) and the amount calculated under paragraph (2)(b), of every toxic emission that is contained in the total amount of mainstream smoke produced from the combustion of the tobacco product, as determined in accordance with the official method set out for that toxic emission in column 2 of Schedule 1 expressed, to 2 significant digits

- (a) in milligrams for tar, nicotine and carbon monoxide; and
- (b) in micrograms for formaldehyde, hydrogen cyanide and benzene.

Display

(1.1) The information required under subsection (1) shall be displayed, in the order that the toxic emissions are listed in column 1 of Schedule 1, in such a manner so that the English and French texts are one under the other, preceded by

- (a) in the case of cigarettes, kreteks and tobacco sticks, the words “Toxic emissions/unit:” and “Émissions toxiques/unité :”; and
- (b) in the case of cigarette tobacco and leaf tobacco, the words “Toxic emissions/equivalent unit:” and “Émissions toxiques/unité équivalente :”.

(2) Paragraph 9(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) under the conditions set out in the International Organization for Standardization standard ISO 3308 entitled *Routine Analytical Cigarette-smoking Machine - Definitions and Standard Conditions*, Fourth edition, dated 2000-04-15; and

7. Paragraph 11(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) displayed

- (i) in the case of a bag of leaf tobacco or cigarette tobacco, in a manner that occupies no less than 25 % of the surface of any side of the bag,
- (ii) in the case of a package of chewing tobacco or snuff, in a manner that occupies no less than 50% of the surface of any side of the package except a side that displays a health warning, or
- (iii) in any other case, in a manner that occupies no less than 50% of the surface of any side of the package except for the bottom of the package and the side of the package that displays a health warning;

8. (1) Subsections 12(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Texts to be displayed

12. (1) Every manufacturer of bidis, cigarettes, kreteks or tobacco sticks contained in slide and shell packages shall display on the surface of the upper slide-flap of every package of those tobacco products that they manufacture the health information that is set out for the upper slide-flap in Part 4

6. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Émissions toxiques

9. (1) Le fabricant de cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, tabac à cigarettes ou tabac en feuilles doit, sur chaque emballage de ces produits du tabac, sauf les cartouches, troussees et enveloppes, spécifier l'étendue, établie selon la quantité calculée au titre de l'alinéa (2)a) et celle calculée au titre de l'alinéa (2)b), pour chaque émission toxique présente dans la quantité totale de fumée principale dégagée par la combustion du produit, ces quantités étant déterminées selon la méthode officielle applicable figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 et exprimées à au moins deux chiffres significatifs :

- a) dans le cas du goudron, de la nicotine et du monoxyde de carbone, en milligrammes;
- b) dans le cas de la formaldéhyde, de l'acide cyanhydrique et du benzène, en microgrammes.

Disposition

(1.1) L'information visée au paragraphe (1) figure en français et en anglais, une version sous l'autre, dans l'ordre des émissions toxiques de la colonne 1 de l'annexe 1 et disposée à la suite des mentions suivantes :

- a) dans le cas des cigarettes, kreteks et bâtonnets de tabac, les mentions « Émissions toxiques/unité : » et « Toxic emissions/unit : »;
- b) dans le cas du tabac à cigarettes et du tabac en feuilles, les mentions « Émissions toxiques/unité équivalente : » et « Toxic emissions/equivalent unit : ».

(2) L'alinéa 9(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celles prévues dans la norme ISO 3308 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes — Définitions et conditions normalisées*, 4^e édition, dans sa version du 15 avril 2000;

7. L'alinéa 11a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) disposée :

- (i) dans le cas d'un sac de tabac en feuilles ou de tabac à cigarettes, de façon à occuper au moins 25 % de la surface de tout côté du sac,
- (ii) dans le cas d'un emballage de tabac à mâcher ou de tabac à priser, de façon à occuper au moins 50 % de la surface de tout côté de l'emballage, à l'exception du côté sur lequel figure la mise en garde,
- (iii) dans tout autre cas, de façon à occuper au moins 50 % de la surface de tout côté de l'emballage, à l'exception du côté où se trouve la mise en garde et du dessous;

8. (1) Les paragraphes 12(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. (1) Le fabricant de cigarettes, kreteks, bidis ou bâtonnets de tabac emballés dans des paquets à coulisses doit, conformément au présent article, faire figurer sur la surface du rabat supérieur du tiroir l'information de santé prévue à cette fin à la partie 4 du document source.

Obligation de faire figurer

of the source document, in accordance with this section.

Manner of display

(2) The health information required under subsection (1) shall be displayed on the upper side flap in a manner that the English and French texts are one under the other, centred and together occupy between 60% and 70% of that surface.

(2) Subsection 12(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définition de « rabat supérieur »

(4) Dans le présent article, « rabat supérieur » s'entend, dans le cas du paquet à coulisse, de l'extrémité du tiroir qui peut être rabattue et est masquée par la coulisse lorsque le paquet est fermé et qui, dans des conditions normales d'utilisation, est facilement visible à l'ouverture du paquet.

9. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Display

13. (1) Subject to subsections (3) and (4), every manufacturer of a tobacco product contained in a carton or kit shall, in addition to the information otherwise displayed on each package, display on the carton or kit

(2) Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Carton with interlocking parts bottom

(3) If the bottom surface of a carton consists of interlocking parts, the manufacturer of the carton is not required to display on that surface the information required under paragraph (1)(b) or (c).

Kit in transparent wrapper

(4) If a kit consists of 2 or more packages of a tobacco product wrapped in a transparent, untinted wrapper, the manufacturer of the kit is not required to display on the transparent wrapper the information required under subsection (1).

(2) L'information de santé exigée au paragraphe (1) est disposée sur le rabat supérieur de façon que les versions française et anglaise soient centrées l'une sous l'autre et qu'ensemble, elles occupent entre 60 % et 70 % de cette surface.

(2) Le paragraphe 12(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le présent article, « rabat supérieur » s'entend, dans le cas du paquet à coulisse, de l'extrémité du tiroir qui peut être rabattue et est masquée par la coulisse lorsque le paquet est fermé et qui, dans des conditions normales d'utilisation, est facilement visible à l'ouverture du paquet.

9. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fabricant d'un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus de l'information qui doit par ailleurs figurer sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :

(2) L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le fabricant d'une cartouche dont le fond assemblable se compose de parties qui s'emboîtent n'a pas à faire figurer sur ce fond le message prévu aux alinéas (1)b) ou c).

(4) Le fabricant d'une trousse d'au moins deux produits du tabac emballée dans un emballage transparent non teinté n'a pas à faire figurer sur cet emballage les renseignements exigés par le paragraphe (1).

Emplacement

Définition de « rabat supérieur »

Renseignements

Cartouche à fond assemblable

Trousse dans un emballage transparent

COMING INTO FORCE

10. (1) These Regulations, except subsections 5(2) and (4), 6(1) and 8(1) come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 5(2) and (4), 6(1), and 8(1) of these Regulations come into force 180 days after the day on which they are registered.

[14-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 5(2) et (4), 6(1) et 8(1), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 5(2) et (4), 6(1) et 8(1) du présent règlement entrent en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de son enregistrement.

[14-1-o]

Regulations Amending the Tobacco Reporting Regulations

Statutory Authority

Tobacco Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au tabac

Fondement législatif

Loi sur le tabac

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Tobacco Reporting Regulations* (the “Regulations”) came into force on June 26, 2000. The Regulations set out the requirements for the reporting of sales data, manufacturing information, tobacco product ingredients, toxic constituents, toxic emissions, research activities and promotional activities by tobacco manufacturers and importers. These Regulations support the *Tobacco Act* (“the Act”) in providing a legislative response to a national health problem of substantial and pressing concern.

The amendments to the Regulations are aimed at streamlining the reporting requirements, and ensuring that the Regulations support the overall goals of the Act. The amendments reflect review by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations as well as by Health Canada’s Tobacco Control Programme. They are also in response to an application from the tobacco industry. Specifically, the amendments focus on:

- Clarifying definitions (section 1) by removing reference to importers in the definition of manufacturer as this is already set out in the Act.
- Requiring reports to be submitted to the Minister in both written and in electronic format.
- Requiring that laboratories performing analysis for the purposes of the Regulations are accredited under the most recent applicable standard; and, similarly, samples selected for determining the amount of emission from tobacco products be tested under the conditions set out in the most recent ISO standard.
- Clarifying the circumstances under which laboratories may use a method of analysis that is not provided for in the Regulations (section 5).
- Removing the section (section 6) that allows the Minister to “urgently request” a report at a date earlier than required by the Regulations as there are no such circumstances contemplated that would warrant such a request.
- Adjusting the sections (sections 7 and 8) so as to clarify the fact that the Minister can ask for further information on the reports submitted, but not on anything outside the scope and purpose of the Act or the Regulations.
- Adjusting section 11 to provide that, for imported products, importers do not have to submit inventory reports.
- Clarifying that the reporting requirements set out in subsection 11(3) are specifically for ingredients, and adjusting the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (le « Règlement ») est entré en vigueur le 26 juin 2000. Il établit les exigences relatives à la déclaration des données sur les ventes, à l’information sur la fabrication, aux ingrédients contenus dans les produits, aux constituants toxiques, aux émissions toxiques, aux activités de recherche ainsi qu’aux activités de promotion des fabricants et des importateurs. Ce règlement appuie la *Loi sur le tabac* (la « Loi » qui a pour objet de s’attaquer, sur le plan législatif, à un problème en matière de santé publique grave et d’envergure nationale.

Les modifications apportées au Règlement visent à rationaliser les exigences en matière de rapports et à garantir que le Règlement appuie les objectifs généraux de la Loi. Elles illustrent les résultats des examens effectués par le Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation et par les responsables du Programme antitabac de Santé Canada. En outre, les modifications ont été élaborées à la suite d’une demande de l’industrie du tabac. Plus précisément, elles mettent l’accent sur les points suivants :

- Clarifier les définitions (article 1) en éliminant la mention des importateurs dans la définition du terme « fabricant », puisqu’elle se trouve déjà dans la Loi.
- Exiger que les rapports soient présentés au ministre sur papier et en version électronique.
- Exiger que les laboratoires où l’on effectue des analyses pour les besoins du Règlement soient accrédités en vertu de la norme applicable la plus récente; de même, l’analyse des échantillons choisis afin de déterminer la quantité d’émissions provenant des produits du tabac devra se faire sous les conditions d’essai prescrites par la norme ISO la plus récente.
- Préciser les conditions dans lesquelles le personnel de laboratoire peut utiliser une méthode d’analyse qui n’est pas prévue dans le Règlement (article 5).
- Retirer l’article (article 6), qui permet au ministre de « demander d’une manière urgente » un rapport avant la date prévue dans le Règlement, car on n’envisage pas de situation qui justifierait une telle demande.
- Modifier les articles (articles 7 et 8) de manière à clarifier que le ministre de la Santé peut demander de plus amples renseignements sur les rapports présentés, mais non pas sur des questions extérieures à la portée et à l’objectif de la Loi ou du Règlement.
- Modifier l’article 11, afin que les importateurs ne soient pas obligés de présenter des rapports relatifs aux stocks, en ce qui concerne les produits importés.

- timing of submission of reports on ingredients (subsection 11(4)). A first report is to be submitted within 90 days of the coming into force of the Regulations and, thereafter, reports are required on an annual basis with notification of any change made during the previous year indicating its nature and when it occurred. This change will allow manufacturers — after their initial ingredient report — to report only changes to ingredients.
- Removing specific reference to duty free shop importers given the fact that importers, including duty free importers, are manufacturers as defined under the Act making unnecessary an additional provision (subsection 13(2)).
 - Eliminating requirements for testing of toxic emissions in sidestream smoke under modified ISO conditions (paragraphs 14(8)(a) and (b)) to require only the use of the regular ISO conditions.
 - Clarifying that short reports on emissions (subsection 14(9)) are to be submitted so that the first report is due January 31, 2002, with subsequent reports due every two years thereafter.
 - Eliminating — for applications for exemption from the requirement for testing — the requirement for testing for a linear relationship between nicotine and the other emissions of mainstream or sidestream smoke (paragraph 14(11)(b)). Scientific evidence shows that the linear relationship found in paragraph 14(11)(a) — dealing with tar — is very similar to that found in testing of nicotine.
 - Eliminating the requirement for manufacturers to report promotional activities on a semi-annual basis (as set out in paragraph 16(1)(b) and in subsection 16(2)), as requirements for promotional reporting are set out elsewhere in the Regulations (sections 17 to 24) call for quarterly reporting. This will streamline the reporting process for manufacturers with no reduction in information.
 - Streamlining the reporting requirements under section 19 (display of a tobacco brand element or name of a manufacturer displayed on or after October 1, 2003 on a permanent facility not associated with a sport, cultural event or activity) so that manufacturers must submit a one-time report within 90 days of the coming into force of the Regulations, and provide updates following any changes that are made to the information in the first report.
 - Updating an official method to correct an erroneous reference to sorbitol instead of sorbic acid (Item 10 — Schedule 1).
- Préciser que les exigences en matière de rapports établies au paragraphe 11(3) visent expressément les ingrédients, et modifier l'échéance pour la présentation de rapports relatifs aux ingrédients (paragraphe 11(4)). Un rapport initial est exigé dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du Règlement; par la suite, les rapports devront être présentés annuellement pour signaler toute modification apportée au cours de l'année précédente, y compris sa nature et sa date. Ce changement permettra aux fabricants de déclarer uniquement les modifications apportées aux ingrédients après la présentation du rapport initial.
 - Retirer la référence précise aux importateurs liés aux boutiques hors taxes, puisque ceux-ci, y compris les importateurs de produits en franchise, sont des fabricants au sens de la Loi; il est donc inutile d'ajouter une disposition (paragraphe 13(2)).
 - Éliminer les exigences concernant l'analyse des quantités d'émissions toxiques contenues dans la fumée latérale sous les conditions ISO modifiées (alinéas 14(8)a) et b)), de manière à utiliser uniquement les conditions ISO ordinaires.
 - Préciser les modalités de présentation de rapports abrégés sur les émissions (paragraphe 14(9)), de manière à ce que le rapport initial soit exigé pour le 31 janvier 2002 et à ce que les rapports soient ensuite présentés tous les deux ans.
 - Éliminer — aux fins des demandes d'exemption de l'exigence relative aux essais — l'exigence relative à l'évaluation de la relation linéaire entre la nicotine et les autres émissions contenues dans le courant de fumée principal ou dans la fumée latérale (alinéa 14(11)b)). Les preuves scientifiques révèlent que la relation linéaire mentionnée à l'alinéa 14(11)a) — en ce qui concerne le goudron — est très semblable à celle que l'on trouve à l'aide d'essais relatifs à la nicotine.
 - Éliminer l'exigence selon laquelle les fabricants doivent fournir des rapports semestriels relatifs à leurs activités promotionnelles (selon l'alinéa 16(1)b) et le paragraphe 16(2)), car d'autres dispositions du Règlement (articles 17 à 24) contiennent des exigences relatives à la présentation de rapports trimestriels concernant ce type d'activités. On simplifiera ainsi le processus, pour les fabricants, sans réduire l'information.
 - Rationaliser les exigences relatives aux rapports en vertu de l'article 19 (affichage d'un élément d'une marque de tabac ou d'un nom de fabricant sur une installation permanente non reliée à un sport, ni à une manifestation ou à une activité culturelle, à compter du 1^{er} octobre 2003), de manière à ce que les fabricants soient tenus de présenter un rapport unique dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du Règlement et, le cas échéant, des mises à jour à la suite de modifications apportées aux renseignements contenus dans le rapport initial.
 - Mettre à jour une méthode officielle afin de corriger la mention erronée de sorbitol plutôt que d'acide sorbique (article 10 — annexe 1).

In addition to the above, a number of minor changes were made to address grammatical errors and ambiguities in the Regulations — in both English and French versions.

Alternatives

Given the nature and purpose of the amendments are to clarify requirements in order to increase compliance, no alternatives were considered. Many serve to correct minor grammatical errors or to clarify requirements.

Outre les dispositions ci-dessus, un certain nombre de modifications mineures ont été apportées, afin d'éliminer des erreurs grammaticales et des ambiguïtés contenues dans la version française et la version anglaise du Règlement.

Solutions envisagées

Puisque la nature et l'objectif des modifications sont de préciser l'actuel règlement pour accroître son observation, aucune solution de rechange n'a été examinée. Bon nombre d'entre elles permettent de corriger des erreurs grammaticales mineures ou de préciser des exigences.

Benefits and Costs

The amendments (besides grammatical and typographical improvements) have been made to streamline reporting requirements for tobacco industry representatives. These amendments, specifically those dealing with testing requirements, significantly reduce the cost to industry while all other amendments are enabling to industry. Reporting in electronic format will reduce error and facilitate the treatment of reports by Health Canada, hence reducing costs over time. Moreover, industry must already report in electronic format to British Columbia's Ministry of Health a large quantity of information similar to that required by the Regulations.

Consultation

The amendments were developed largely in response to regulatory review by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations, by Health Canada's Tobacco Control Programme, and in response to an application from industry. Some discussion with the British Columbia's Ministry of Health also helped identify the necessary amendments. Comments received from a national health organization, non-governmental organizations, a tobacco industry technical working group as feedback since the coming into force of the Regulations were also considered.

On February 7, 2001, draft proposed amendments were sent to 57 organizations and individuals. These were also posted on the Health Canada Web site on February 12, 2001. The informal consultation period (initially set to end February 22, 2001) was extended to February 27, 2001 for five non-governmental organizations that, for reasons unknown, received the invitation to comment a number of days after it was sent to them.

As of February 28, 2001, eight responses had been received — from representatives of the tobacco industry and non-governmental organizations. While concerns are varied, they focus on several key issues or concerns:

- If requirements continue to change, costs to manufacturers (and ultimately, to consumers) will increase.
- Need to clarify the scope of the importer's reporting obligations as the proposed definition is inconsistent with the current definition of "manufacture" in the Act, together with the concern that importers not be excluded from the same requirements as domestic manufacturers to ensure there is no economic advantage of one group over the other.
- Concern about the cost of submitting reports in both hard copy and electronic format, and about lack of standardized forms — establish a working group with manufacturers to develop standards for each section of the Regulations, and to establish lead-time for their introduction. Concern about security of electronic formats (information is commercially confidential) — and about how they would be treated in the context of an access to information request. Also, how will small manufacturers, without e-formatting capability, be treated?
- The amendment to section 8 eliminates the Minister's discretion to extend the time period for submitting additional details on reports when they are requested — this reduces flexibility to deal with unforeseen or difficult circumstances or issues, without providing benefit.

Avantages et coûts

Les modifications (outre les améliorations grammaticales et typographiques) visent à rationaliser les exigences en matière de rapports imposées aux représentants de l'industrie du tabac. Les modifications, particulièrement celles qui traitent des exigences relatives aux essais, réduisent considérablement les coûts de l'industrie, tandis que les autres changements facilitent sa tâche. La présentation de rapports sous format électronique réduira les erreurs et facilitera le traitement des rapports par le personnel de Santé Canada, et réduira donc les coûts au fil du temps. De plus, les membres de l'industrie doivent déjà fournir au ministère de la Santé de la Colombie-Britannique des rapports électroniques contenant de nombreux renseignements semblables à ceux exigés en vertu du Règlement.

Consultations

Les modifications ont été élaborées, pour une bonne part, à la suite de l'examen réglementaire effectué par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation et des responsables du Programme antitabac de Santé Canada ainsi qu'une réponse à une demande de l'industrie. Certaines discussions avec le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique ont contribué à déterminer les modifications nécessaires. Ont aussi été pris en considération les commentaires reçus d'un organisme national de santé, d'organismes non gouvernementaux ainsi que d'un groupe de travail technique de l'industrie du tabac, en réaction à l'entrée en vigueur du Règlement.

Le 7 février 2001, une version préliminaire des modifications proposées a été envoyée à 57 organismes et particuliers. En outre, les modifications ont été diffusées sur le site Web de Santé Canada le 12 février 2001. La période de consultation (qui devait initialement se terminer le 22 février 2001) a été prolongée jusqu'au 27 février 2001 pour cinq organismes non gouvernementaux qui, pour des raisons que l'on ignore, ont reçu l'invitation à formuler des commentaires un certain nombre de jours après qu'elle leur a été envoyée.

En date du 28 février 2001, huit réponses avaient été reçues; toutes provenaient de représentants de l'industrie du tabac et d'organismes non gouvernementaux. Quoique variées, les remarques mettaient l'accent sur les éléments essentiels suivants :

- Si les exigences continuent de changer, les coûts des fabricants (et, en bout de ligne, ceux des consommateurs) augmenteront.
- La définition de « importateurs » n'est pas conforme à la définition actuelle de « fabrication » contenue dans la Loi. On s'inquiète également que les importateurs ne soient exempts des exigences applicables aux fabricants nationaux, procurant ainsi aux premiers un avantage concurrentiel.
- On se préoccupe du coût de la présentation de rapports sur papier et sous format électronique et de l'absence de formulaires normalisés — mettre sur pied un groupe de travail avec les fabricants, afin d'élaborer des normes relatives à chacun des articles du Règlement et d'établir un délai pour leur mise en œuvre. On se préoccupe également de la sécurité des versions électroniques (il s'agit de renseignements commerciaux à caractère confidentiel) — et de la manière dont elles seraient traitées dans le contexte d'une demande d'accès à l'information. De plus, comment traitera-t-on les petits fabricants qui n'ont pas de ressources pour le formatage électronique?
- La modification apportée à l'article 8 élimine le pouvoir discrétionnaire du ministre de prolonger le délai pour la présentation de renseignements supplémentaires dans les rapports, lorsque ceux-ci sont demandés — on réduit ainsi la souplesse

- The reporting requirements call for quarterly reporting of ingredient information (subsection 11(4), with reports within 30 days if change is made to reported information. This should all be streamlined to quarterly reporting for both ingredients and inventory — for administrative ease.

In response to these submissions:

- Many of the proposed amendments to the Regulations deal with small anomalies between English and French versions, reporting requirements and test methods. In order to facilitate compliance, it is the position of Health Canada to amend the immediate issues now, and continue to oversee the potential need for future regulatory amendment. All proposed regulatory amendments are put forward to streamline requirements on industry or reduce costs.
- Initially importers were added to the definition of “manufacturer” in the Regulations to clarify that they were also required to report. However, upon recommendation from the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations, it was decided it would be redundant to specifically name importers in the Regulations as they fall within the definition of “manufacturer” under the Act.
- The majority of reports received by industry have been generated from electronic format and reproduced in paper format. In order to reduce the human error factor in entering the report data by Health Canada staff, the provision of the information electronically by industry, in addition to the hard copy report will assist greatly in this. There is a very limited cost to providing information in electronic format.
- The Act does not allow the Minister discretion in extending the time period for submitting additional details on reports when requested. The Act stipulates a prescribed time period be articulated and it is the position of Health Canada that a time period of 21 days is reasonable.
- The Ingredient Report and Inventory Report are two different reports. The Inventory Report is necessary on a quarterly basis to determine business practices of the manufacturers or to track “trends” in the business. The Ingredient Report is a separate report and is required on an annual basis only because ingredients do not change significantly over the span of one year, while inventory may. Some large manufacturers wanted the Ingredient Report on a quarterly basis in order to coincide with the Inventory Report. However, the small manufacturers found this requirement too burdensome and, hence, the compromise to go to the annual report requirement.

In their comments, some stakeholders asked Health Canada to consider alternative proposals — the nature and timing of the amendments will not allow Health Canada to consider these proposals given that these alternatives are too extensive to be considered in this set of amendments.

qui permet de faire face aux situations et aux problèmes imprévus ou difficiles, sans aucun avantage en contrepartie.

- On exige des rapports trimestriels relatifs aux ingrédients (paragraphe 11(4)) et la présentation de rapports dans les 30 jours, lorsque des modifications sont apportées aux renseignements déclarés. Ces dispositions devraient être rationalisées, de manière à ce que l’on exige des rapports trimestriels pour les ingrédients et les stocks, afin de faciliter les procédures administratives.

Réponse aux commentaires :

- Bon nombre des modifications du Règlement qui sont proposées traite des légères incohérences entre la version française et la version anglaise ainsi que dans les exigences en matière de rapports et de méthodes d’essai. Afin de faciliter le respect, Santé Canada a décidé de modifier les points urgents maintenant et de continuer à surveiller la nécessité éventuelle d’apporter d’autres modifications. Toutes les modifications du Règlement sont proposées afin de rationaliser les exigences imposées aux membres de l’industrie ou de réduire les coûts.
- La mention des importateurs avait initialement été intégrée à la définition du terme « fabricant » contenue dans le Règlement, afin de préciser que les importateurs doivent également fournir des rapports. Cependant, à la suite de consultations avec le Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation, on a déterminé qu’il serait redondant de nommer expressément les importateurs dans le Règlement, car ceux-ci sont inclus dans la définition du terme « fabricant » contenue dans la Loi.
- La plupart des rapports reçus de membres de l’industrie ont été produits d’abord sous format électronique et ensuite reproduits sur papier. La présentation des renseignements sous format électronique, en plus des rapports sur papier, par les membres de l’industrie contribuera grandement à réduire les erreurs humaines qui peuvent se glisser dans la saisie de données par le personnel de Santé Canada. La présentation de renseignements sous format électronique imposera très peu de frais à l’industrie.
- La Loi n’accorde pas au ministre le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai pour la présentation de renseignements supplémentaires dans les rapports, lorsque ceux-ci sont demandés. La Loi prévoit que l’on établisse un délai prescrit; les responsables de Santé Canada estiment qu’un délai de 21 jours est raisonnable.
- Le rapport relatif aux ingrédients et le rapport relatif aux stocks sont deux rapports distincts. Le rapport relatif aux stocks est exigé trimestriellement, afin de déterminer les pratiques commerciales des fabricants ou de surveiller les « tendances » du marché. Le rapport relatif aux ingrédients est un document distinct qui est exigé une fois l’an seulement, parce que les ingrédients ne changent pas beaucoup au cours d’une année, tandis que les stocks, eux, le peuvent. Certains gros fabricants souhaitaient que le rapport relatif aux ingrédients soit présenté trimestriellement, afin de coïncider avec le rapport sur les stocks. Toutefois, les petits fabricants trouvaient cette exigence trop lourde. On a donc opté pour un compromis, c’est-à-dire que l’on est passé à un rapport annuel.

Dans leurs remarques, certains intervenants ont invité Santé Canada à envisager des propositions de rechange. La nature et l’échéancier des présentes modifications ne permettra pas à Santé Canada d’examiner ces propositions, étant donné que ces options de rechange sont trop vastes pour être étudiées dans le cadre actuel.

Compliance and Enforcement

Compliance monitoring and enforcement will continue to be undertaken by Health Canada or through agreements with provinces involving the participation of provincial inspectors under authority of the Act. Compliance will be monitored by means of inspections at the retail and manufacturing/importing levels.

Contact

Interested parties are invited to seek further information on this proposal, by writing to Dr. Gillian I. Lynch, Director General, Tobacco Control Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, Address Locator 3507A2, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 941-1551 (Facsimile), pregs@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Respect et exécution

La surveillance du respect et l'exécution continueront d'être assurés par Santé Canada ou par voie d'ententes avec les gouvernements provinciaux, incluant la participation d'inspecteurs provinciaux autorisés en vertu de la Loi. La surveillance du respect se fera au moyen d'inspections aux niveaux de la vente au détail et de la fabrication et de l'importation.

Personne-ressource

Les personnes désireuses d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce projet peuvent écrire au Docteur Gillian I. Lynch, Directrice générale, Programme de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, Indice d'adresse 3507A2, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 941-1551 (télécopieur), pregs@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to sections 7 and 33 of the *Tobacco Act*^a, to make the annexed *Regulations Amending the Tobacco Reporting Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Dr. Gillian I. Lynch, Director General, Tobacco Control Programme, Health Canada, MacDonald Building, 123 Slater Street, A.L. 3507A2, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (fax: (613) 941-1551; E-mail: pregs@hc-sc.gc.ca).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, April 5, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE TOBACCO REPORTING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "manufacturer" in section 1 of the *Tobacco Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

"manufacturer" "manufacturer" does not include a manufacturer
« fabricant » that only packages or that only distributes

^a S.C. 1997, c. 13

¹ SOR/2000-273

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 7 et 33 de la *Loi sur le tabac*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au docteur Gillian I. Lynch, directrice générale, Programme de la lutte au tabagisme, Santé Canada, édifice MacDonald, indice d'adresse 3507A2, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé : (613) 941-1551; courriel : pregs@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 5 avril 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS RELATIFS AU TABAC

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « fabricant », à l'article 1 du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*¹ est remplacée par ce qui suit :

« fabricant » N'est pas assimilée au fabricant la « fabricant »
personne qui ne fait qu'emballer ou distribuer "manufacturer"

^a L.C. 1997, ch. 13

¹ DORS/2000-273

tobacco products on behalf of another manufacturer.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“type of package” includes each size of each of the following:

- (a) a slide and shell package;
- (b) a flip-top package;
- (c) a soft package;
- (d) a pouch;
- (e) a bag;
- (f) a can;
- (g) a tub;
- (h) a tube;
- (i) a flip-top box;
- (j) a bundle; and
- (k) a plastic or metal container.

2. The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Every report made under these Regulations must be submitted to the Minister in writing and in an electronic format, and must set out, in addition to the information required by these Regulations, the following information:

3. Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Any laboratory that performs an analysis for the purposes of these Regulations must be accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, First edition, 1999-12-15, entitled *General Requirements for the Competence of Testing and Calibration Laboratories*.

4. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. A laboratory may use a method that is not provided for in these Regulations to collect information if

5. Section 6 of the Regulations is repealed.

6. (1) The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. The Minister may, if required for any of the purposes set out in section 4 of the Act, request, in writing and with reasons, that a manufacturer provide additional details in respect of any report made under these Regulations, including

(2) Paragraph 7(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) details of any research activity reported under Part 4, including a copy of any document for which a cover page was included.

7. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

des produits du tabac pour le compte d'un fabricant.

(2) La définition de « type d'emballage » à l'article 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« type d'emballage » S'entend notamment de chaque format des types d'emballage suivants :

- a) un paquet à coulisse;
- b) un paquet à abattant;
- c) un paquet mou;
- d) une blague;
- e) un sac;
- f) une boîte métallique;
- g) un pot;
- h) un tube;
- i) une boîte à couvercle à charnière;
- j) un fagot;
- k) un contenant de plastique ou de métal.

2. Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les rapports exigés par le présent règlement sont présentés au ministre, par écrit et sur support électronique, et contiennent, outre les autres renseignements exigés par le présent règlement, les suivants :

3. Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le laboratoire où sont effectuées des analyses pour l'application du présent règlement doit être accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, première édition, dans sa version du 1999-12-15.

4. Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Un laboratoire peut recueillir des données au moyen d'une méthode non prévue par le présent règlement, aux conditions suivantes :

5. L'article 6 du même règlement est abrogé.

6. (1) Le passage de l'article 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Le ministre peut, si cela s'impose pour l'un des motifs prévus à l'article 4 de la Loi, demander au fabricant, par écrit avec motifs à l'appui, de fournir des précisions sur le contenu de tout rapport établi aux termes du présent règlement, y compris :

(2) L'alinéa 7b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) des précisions sur tout projet de recherche faisant l'objet d'un rapport aux termes de la partie 4, y compris une copie de tout document dont la page titre a été jointe à un tel rapport.

7. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

“type of package”
« type d'emballage »

« type d'emballage »
“type of package”

Content and form

Forme et renseignements à fournir

Accreditation

Accréditation

Conditions of use

Conditions d'utilisation

Additional detail

Précisions

Time to provide additional details

8. The manufacturer shall provide the additional details required under section 7 no later than 21 days after the Minister's request is made.

8. Le fabricant dispose de vingt-et-un jours après la date d'envoi d'une demande du ministre prévue à l'article 7 pour s'y conformer.

Délai

8. The heading "Ingredients" before section 11 of the Regulations is replaced by the following:

8. L'intertitre « Ingrédients » précédant l'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inventory and Ingredients

Stocks et ingrédients

9. (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Required reports

11. (1) Every manufacturer of a consumer tobacco product, a paper, a tube or a filter shall submit, by brand and type of tobacco, paper, tube or filter, a report containing

11. (1) Le fabricant de produits du tabac pour consommation ou de papiers, de tubes ou de filtres, fournit dans un rapport, par marque et type de tabac, papier, tube ou filtre, les renseignements suivants :

Rapport sur les stocks et ingrédients

(a) in the case of those consumer tobacco products, papers, tubes or filters that are imported, the information described in subsection (3); and

a) relativement à tout produit du tabac importé, les renseignements prévus au paragraphe (3);

(b) in the case of any other consumer tobacco product, paper, tube or filter, the information described in subsections (2) and (3).

b) relativement à tout autre produit du tabac, les renseignements prévus aux paragraphes (2) et (3).

(2) The portion of subsection 11(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 11(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ingredient report

(3) The report shall set out the following information in relation to the ingredients:

(3) Le rapport comporte, relativement aux ingrédients, les renseignements suivants :

Renseignements sur les ingrédients

(3) The portion of subparagraph 11(3)(b)(iv) of the Regulations before clause A is replaced by the following:

(3) Le passage du sous-alinéa 11(3)b)(iv) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iv) the mean, standard deviation and 95% confidence limits of the amount of it in milligrams

(iv) la moyenne, l'écart-type et les limites de confiance à 95 % de la quantité en milligrammes de chaque ingrédient :

(4) The portion of subparagraph 11(3)(c)(iv) of the Regulations before clause A is replaced by the following:

(4) Le passage du sous-alinéa 11(3)c)(iv) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iv) the mean, standard deviation and 95% confidence limits of the amount of it in milligrams

(iv) la moyenne, l'écart-type et les limites de confiance à 95 % de la quantité en milligrammes de chaque composant :

(5) Subsection 11(4) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 11(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

When reports to be submitted

(4) The reports shall be submitted at the following times:

(4) Le fabricant présente :

Dates limites

(a) in the case of the portion of the report described in subsection (2),

a) la partie du rapport visée au paragraphe (2) :

(i) for the period beginning on January 1 and ending on March 31 of a year, on or before April 30 of that year,

(i) pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril suivant,

(ii) for the period beginning on April 1 and ending on June 30 of a year, on or before July 31 of that year,

(ii) pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 31 juillet suivant,

(iii) for the period beginning on July 1 and ending on September 30 of a year, on or before October 31 of that year, and

(iii) pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 31 octobre suivant,

(iv) for the period beginning on October 1 and ending on December 31 of a year, on or before January 31 of the following year; and

(iv) pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 31 janvier suivant;

(b) in the case of the portion of the report described in subsection (3), on or before January 31 of the year following the year covered by the report and specifying the date in which any change to the quantity or type of ingredients of a product is made.

b) la partie du rapport visée au paragraphe (3), au plus tard le 31 janvier suivant l'année visée, avec mention de la date à laquelle est apportée toute modification aux quantités ou aux types d'ingrédients.

10. The heading before section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Tobacco Constituents

11. (1) Subsections 12(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

Replicates

(5) The mean, standard deviation and 95% confidence limits of the amount of each constituent must be based on three replicates of a sample.

Adjustment for moisture

(6) The amount of each constituent must be corrected for moisture in accordance with the Association of Official Analytical Chemists International (AOACI) Official Method 966.02, entitled *Moisture in Tobacco, Gravimetric Method*, published in 1968.

(2) Paragraph 12(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of bidis, cigarettes, cigars, tobacco sticks and kreteks, the weight of tobacco in milligrams per unit;

(3) The portion of paragraph 12(7)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the mean, standard deviation and 95% confidence limits of the amount of each constituent in milligrams, micrograms or nanograms

(4) The portion of subsection 12(9) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception — sales volume

(9) The report is not required for the following tobacco products for the year following a year in which the total sales of the manufacturer are less than

(5) Subsection 12(11) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Exception — eugenol

(11) If clove, clove extract or eugenol has not been added to a consumer tobacco product, the manufacturer of the product need not analyze it for eugenol.

12. (1) Subsection 13(2) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 13(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Manner of reporting

(3) The information in respect of the sales of a consumer tobacco product for each category described in subsection (1) shall be reported as follows:

(3) Subparagraph 13(3)(d)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) par le poids du produit, en kilogrammes,

13. (1) The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Contents of report

(2) The report shall, in respect of the emissions contained in the mainstream and sidestream smoke

10. L'intertitre précédant l'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Constituants du tabac

11. (1) Les paragraphes 12(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) La moyenne, l'écart-type et les limites de confiance à 95 % de la quantité de chaque constituant sont déterminés à partir de trois sous-échantillons.

Sous-échantillons

(6) La quantité de chaque constituant est ajustée en fonction du degré d'humidité, conformément à la méthode officielle 966.02 de l'Association of Official Analytical Chemists International (AOACI), intitulée *Moisture in Tobacco, Gravimetric Method*, dans sa version de 1968.

Humidité

(2) L'alinéa 12(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des cigarettes, cigares, bâtonnets de tabac, kreteks et bidis, le poids en milligrammes du tabac d'une unité;

(3) Le passage de l'alinéa 12(7)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la moyenne, l'écart-type et les limites de confiance à 95 % de la quantité de chaque constituant en milligrammes, en microgrammes ou en nanogrammes :

(4) Le passage du paragraphe 12(9) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Le rapport n'est pas requis à l'égard d'un des produits du tabac ci-après pour l'année suivant celle où les ventes totales du fabricant ont été inférieures aux quantités suivantes :

Exception — volume des ventes

(5) Le paragraphe 12(11) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) If clove, clove extract or eugenol has not been added to a consumer tobacco product, the manufacturer of the product need not analyze it for eugenol.

Exception — eugenol

12. (1) Le paragraphe 13(2) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 13(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les renseignements relatifs aux ventes de produits du tabac pour consommation sont donnés, pour chacune des catégories prévues au paragraphe (1) :

Présentation des renseignements

(3) Le sous-alinéa 13(3)d)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) par le poids du produit, en kilogrammes,

13. (1) Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) À l'égard des émissions contenues dans la fumée principale et dans la fumée latérale dégagées

Renseignements à fournir

produced from a cigarette, tobacco stick, kretek or equivalent unit of a designated tobacco product that is placed in a smoking machine and combusted, set out the mean, standard deviation and 95% confidence limits

(2) Paragraph 14(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) conditioned and smoked in an environment as described in the International Organization for Standardization standard ISO/CEI 3402, entitled *Tobacco and Tobacco Products — Atmosphere for Conditioning and Testing*, fourth edition, dated 1999-12-15.

(3) The portion of subsection 14(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The mean, standard deviation and 95% confidence limits of the amount of each emission must be based

(4) The portion of paragraph 14(8)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a report in respect of the emissions of tar, nicotine and carbon monoxide in the mainstream smoke produced from the combustion of a cigarette or an equivalent unit of cigarette tobacco

(5) Subsection 14(8) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) in the case of a report in respect of the emissions of tar, nicotine and carbon monoxide in the sidestream smoke produced from the combustion of a cigarette or an equivalent unit of cigarette tobacco in relation to the conditions set out in paragraph (6)(a), annually on or before January 31 of the following year; and

(c) in the case of a report in respect of all other emissions in the mainstream and sidestream smoke produced from the combustion of a cigarette or an equivalent unit of tobacco under the conditions set out in subsection (6), annually on or before January 31 of the year following the year covered by the report.

(6) The portion of subsection 14(9) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) A manufacturer may, instead of submitting the report described in subsection (1) for a designated tobacco product, submit, no later than January 31, 2002 and every two years after that, a report on the amount of tar, nicotine, carbon monoxide, benzene, hydrogen cyanide and formaldehyde emissions contained in the smoke produced from the designated tobacco product if

(7) Paragraph 14(10)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) un autre de ces produits identiques fait l'objet d'un rapport aux termes du présent article.

par une cigarette, un bâtonnet de tabac, un kretek ou une unité équivalente d'un autre produit du tabac désigné, qui est placé dans la machine à fumer et qui se consume, le rapport indique la moyenne, l'écart-type et les limites de confiance à 95 % :

(2) L'alinéa 14(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il doit être conditionné et brûlé dans l'environnement décrit dans la norme ISO/CEI 3402 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Tabac et produits du tabac — Atmosphère de conditionnement et d'essai*, 4^e édition, dans sa version du 1999-12-15.

(3) Le passage du paragraphe 14(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) La moyenne, l'écart-type et les limites de confiance à 95 % de la quantité de chaque émission sont déterminés à partir de :

(4) Le passage de l'alinéa 14(8)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas du rapport relatif aux émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone présentes dans la fumée principale dégagée par la combustion d'une cigarette ou d'une unité équivalente de tabac à cigarettes :

(5) L'alinéa 14(8)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du rapport relatif aux émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone présentes dans la fumée latérale dégagée par la combustion d'une cigarette ou d'une unité équivalente de tabac à cigarettes, en ce qui concerne les conditions prévues à l'alinéa (6)a), pour l'année, au plus tard le 31 janvier suivant;

c) dans le cas du rapport relatif à toutes les autres émissions présentes dans la fumée principale et dans la fumée latérale dégagées par la combustion d'une cigarette ou d'une unité équivalente de tabac à cigarettes, en ce qui concerne les conditions prévues au paragraphe (6), pour l'année, au plus tard le 31 janvier suivant.

(6) Le passage du paragraphe 14(9) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Au lieu de présenter le rapport prévu au paragraphe (1), le fabricant peut présenter au plus tard le 31 janvier 2002 et par la suite tous les deux ans, pour tout produit du tabac désigné parmi les suivants, un rapport ne portant que sur la quantité des émissions de goudron, de nicotine, de monoxyde de carbone, de benzène, d'acide cyanhydrique et de formaldéhyde propres à la fumée du produit, si :

(7) L'alinéa 14(10)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un autre de ces produits identiques fait l'objet d'un rapport aux termes du présent article.

Replicates

Sous-
échantillons

Exception —
short report

Exception —
rapport abrégé

(8) Subsection 14(11) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — functional relationship of certain emissions

(11) A manufacturer may, on or before December 1 of the year preceding the year for which the exemption is sought, apply to the Minister for an exemption from the requirement to submit a report under subsection (1) in respect of each of the emissions for mainstream or sidestream smoke of a brand of a designated tobacco product specified by the manufacturer, if the manufacturer provides to the Minister the contents and results of a statistical analysis done under the conditions referred to in subsection (12), that demonstrates, within 95% confidence limits and in relation to the type of emission exemption sought, the existence of a functional linear relationship between tar and each of the other emissions, other than nicotine, produced from the combustion of the designated tobacco product

(a) by using the following formula:

$$y = mx + b$$

where

y is the amount of the other emission,

m is the slope,

x is the mean amount of tar as determined by 7 replicates, and

b is the intercept;

(b) by applying a regression analysis to the results that were obtained under paragraph (a); and

(c) by applying an F-test to the results obtained under paragraph (a).

(9) Clause 14(15)(a)(ii)(A) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(A) les moyennes et les écart-types de la quantité de chacune des émissions à l'exception du goudron et de la nicotine,

14. Section 16 of the Regulations and the heading "Semi-annual Reports" before it are replaced by the following:*Quarterly Reports*

Promotional activities

16. (1) Every manufacturer of a consumer tobacco product shall report, subject to subsection 18(2) and section 19, at the following times, the dates of release of any promotional activity in respect of that consumer tobacco product and the applicable descriptive information set out in section 17, subsection 18(1) and sections 20 to 24:

(a) for the period beginning on January 1 and ending on March 31 of a year, on or before April 30 of that year;

(b) for the period beginning on April 1 and ending on June 30 of a year, on or before July 31 of that year;

(c) for the period beginning on July 1 and ending on September 30 of a year, on or before October 31 of that year; and

(d) for the period beginning on October 1 and ending on December 31 of a year, on or before January 31 of the following year.

Information to be provided

(2) In addition to the information to be reported under sections 17 to 24, the report mentioned in

(8) Le paragraphe 14(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'exemption — lien fonctionnel

(11) Le fabricant peut, au plus tard le 1^{er} décembre précédant l'année visée par sa demande, demander au ministre de l'exempter de l'obligation de présenter le rapport prévu au paragraphe (1) à l'égard de chacune des émissions présentes dans la fumée principale ou dans la fumée latérale dégagées par un produit du tabac désigné d'une marque qu'il spécifie, s'il lui fournit le contenu et les résultats d'une analyse statistique effectuée dans les conditions prévues au paragraphe (12), relativement au type d'émission en cause, démontrant à des limites de confiance à 95 % qu'il existe un lien fonctionnel linéaire entre le goudron et chacune des autres émissions — à l'exception de la nicotine — dégagée par la combustion du produit du tabac désigné, par application des étapes suivantes :

a) effectuer un calcul selon la formule suivante :

$$y = mx + b$$

où :

y représente la quantité de l'autre émission,

m la pente,

x la quantité moyenne de goudron déterminée à partir de sept sous-échantillons,

b le point d'interception;

b) appliquer une analyse de régression aux résultats obtenus en application de l'alinéa a);

c) soumettre les résultats obtenus en application de l'alinéa a) à un essai statistique F.

(9) La division 14(15)(a)(ii)(A) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) les moyennes et les écarts-types de la quantité de chacune des émissions, à l'exception du goudron et de la nicotine,

14. L'article 16 du même règlement et l'intitulé « Rapports trimestriels et semestriels » le précédant sont remplacés par ce qui suit :*Rapports trimestriels*

Activités de promotion

16. (1) Le fabricant d'un produit du tabac pour consommation présente, sous réserve du paragraphe 18(2) et de l'article 19, dans les délais prévus ci-après, un rapport trimestriel qui indique, pour toutes les activités de promotion relatives à ce produit, leur date de lancement et les renseignements applicables prévus à l'article 17, au paragraphe 18(1) et aux articles 20 à 24 :

a) pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril suivant;

b) pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 31 juillet suivant;

c) pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 31 octobre suivant;

d) pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) comporte, outre les renseignements prévus aux articles 17 à

Renseignements à fournir

subsection (1) shall set out, for each province and specifying national totals,

- (a) by brand family and, where applicable, by brand,
 - (i) the total quarterly costs of each of the promotional activities described in sections 17 to 24, and
 - (ii) by type of consumer tobacco product, where applicable, the total quarterly costs of all promotional activities;
- (b) in respect of all the manufacturer's promotional activities for all of their consumer tobacco products, the total quarterly costs of those promotional activities.

15. Subparagraph 18(1)(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (i) une personne ou une entité, son nom et la description de toute chose portant l'élément de marque,

16. (1) Section 19 of the Regulations is renumbered as subsection 19(1).

(2) The portion of subsection 19(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Lorsqu'un élément de marque d'un produit du tabac pour consommation ou le nom d'un fabricant est utilisé, le 1^{er} octobre 2003 ou après cette date, sur une installation permanente et que l'élément ou le nom n'est pas associé à une manifestation ou une activité sportive ou culturelle, le fabricant fournit les renseignements suivants :

(3) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- (2) Every manufacturer of a consumer tobacco product shall provide to the Minister
 - (a) the report required under subsection (1) no later than 90 days after the coming into force of these Regulations; and
 - (b) an updated version of the report required under subsection (1) no later than 30 days after any changes are made to the information that is provided in the report.

17. Subparagraph 22(d)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the number of establishments into which entry by young persons is prohibited by law that displayed the sign, including their names and addresses, and

18. The portion of item 10 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Official Method
10.	Official Method T-313, <i>Determination of Sorbic Acid in Whole Tobacco</i> , made by the Department of Health, dated February 23, 2001.

24, les suivants, par province et pour l'ensemble du pays :

- a) par famille de marques et, le cas échéant, par marque :
 - (i) d'une part, le total des dépenses trimestrielles engagées pour chacune des activités de promotion visées aux articles 17 à 24,
 - (ii) d'autre part, le total des dépenses trimestrielles engagées pour l'ensemble des activités de promotion, le cas échéant, par type de produit de tabac pour consommation;
- b) le total des dépenses trimestrielles engagées pour l'ensemble des activités de promotion portant sur tous les produits du tabac pour consommation.

15. Le sous-alinéa 18(1)(a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) une personne ou une entité, son nom et la description de toute chose portant l'élément de marque,

16. (1) L'article 19 du même règlement devient le paragraphe 19(1).

(2) Le passage du paragraphe 19(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Lorsqu'un élément de marque d'un produit du tabac pour consommation ou le nom d'un fabricant est utilisé, le 1^{er} octobre 2003 ou après cette date, sur une installation permanente et que l'élément ou le nom n'est pas associé à une manifestation ou une activité sportive ou culturelle, le fabricant fournit les renseignements suivants :

(3) L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (2) Le fabricant présente au ministre :
 - a) le rapport visé au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
 - b) une mise à jour du rapport dans les trente jours suivant toute modification des renseignements fournis.

17. Le sous-alinéa 22d)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) the number of establishments into which entry to young persons is prohibited by law that displayed the sign, including their names and addresses; and

18. La colonne 2 de l'article 10 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Méthode officielle
10.	Méthode officielle T-313 du ministère de la Santé, <i>Dosage de l'acide sorbique dans le tabac entier</i> , dans sa version du 23 février 2001.

Installations permanentes

Installations permanentes

Reporting periods

Délais de présentation

COMING INTO FORCE

19. (1) These Regulations, except section 2, come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 2 of these Regulations comes into force 180 days after the day on which they are registered.

[14-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. (1) Le présent règlement, sauf l'article 2, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 du présent règlement entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de l'enregistrement du règlement.

[14-1-o]

Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations

Statutory Authority

Tobacco Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)

Fondement législatif

Loi sur le tabac

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* (the "Regulations") came into force on February 11, 1999. The Regulations support the enforcement provisions under Part V of the *Tobacco Act* (the "Act").

The Regulations set out specific requirements for the seizure of a tobacco product or other thing pursuant to subsection 39(1) of the Act, as well as requirements for applications for restoration of the seized products pursuant to subsection 40(1) of the Act.

Only one amendment has been made to the Regulations. The amendment reflects the change in name of the (former) Health Protection Branch, now called the Healthy Environments and Consumer Safety Branch (section 3).

Alternatives

Given the nature of the amendment, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment will assist manufacturers, importers and retailers in ensuring their application for restoration would go to the right Branch at Health Canada, thus avoiding undue delays. No costs are associated with the amendment.

Consultation

Given the nature of the amendment, no consultation was undertaken.

Compliance and Enforcement

Compliance monitoring and enforcement will continue to be undertaken by Health Canada or through agreements with provinces involving the participation of provincial inspectors under authority of the Act.

Contact

Interested parties are invited to seek further information on this proposal, by writing to Dr. Gillian I. Lynch, Director General, Tobacco Control Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, Address Locator 3507A2, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 941-1551 (Facsimile), pregs@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur le tabac (saisie et restitution)* [le « Règlement »] est entré en vigueur le 11 février 1999. Le Règlement appuie les dispositions d'exécution en vertu de la partie V de la *Loi sur le tabac* (la « Loi »).

Le Règlement établit des exigences précises relatives à la saisie de produits du tabac ou d'autres articles en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi, de même que des exigences concernant les demandes de restitution de produits saisis au titre du paragraphe 40(1) de la Loi.

Une seule modification a été apportée au Règlement. Elle illustre le changement de nom de l'ancienne Direction générale de la protection de la santé, désormais appelée « Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs » (article 3).

Solutions envisagées

Compte tenu de la nature de la modification, aucune autre solution n'a été examinée.

Avantages et coûts

La modification indique correctement aux fabricants, importateurs et détaillants à quelle instance de Santé Canada ils devront adresser leur demande de restitution, ce qui permettra d'éviter des délais inutiles. Elle n'entraîne pas de coûts.

Consultations

Compte tenu de la nature de la modification, on n'a procédé à aucune consultation.

Respect et exécution

La surveillance du respect et l'exécution continueront d'être assurées par Santé Canada ou par voie d'ententes avec les gouvernements provinciaux, incluant la participation d'inspecteurs provinciaux autorisés en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Les personnes désireuses d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce projet peuvent écrire au Docteur Gillian I. Lynch, Directrice générale, Programme de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, Indice d'adresse 3507A2, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 941-1551 (télécopieur), pregs@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 42 of the *Tobacco Act*^a, to make the annexed *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Dr. Gillian I. Lynch, Director General, Tobacco Control Programme, Health Canada, MacDonald Building, 123 Slater Street, A.L. 3507A2, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (fax: (613) 941-1551; E-mail: pregs@hc-sc.gc.ca).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, April 5, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE TOBACCO (SEIZURE AND RESTORATION) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations*¹ is replaced by the following:

3. A notice referred to in subsection 40(1) of the Act shall be served by registered mail on the Minister at Ottawa or on the regional manager of the Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, in the region in which the seizure occurred at least 15 clear days before the day on which the application for an order of restoration is to be made to the provincial court judge.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le tabac*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au docteur Gillian I. Lynch, Directrice générale, Programme de la lutte au tabagisme, Santé Canada, édifice MacDonald, indice d'adresse 3507A2, 123 rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (télé. : (613) 941-1551; courriel : pregs@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 5 avril 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TABAC (SAISIE ET RESTITUTION)

MODIFICATION

1. L'article 3 du *Règlement sur le tabac (saisie et restitution)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Le préavis prévu au paragraphe 40(1) de la Loi est signifié par courrier recommandé au ministre à Ottawa, ou au gestionnaire régional de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, de la région où la saisie a eu lieu, au moins quinze jours francs avant la date de présentation de la demande d'ordonnance de restitution à un juge d'une cour provinciale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-0]

^a S.C. 1997, c. 13

¹ SOR/99-94

^a L.C. 1997, ch. 13

¹ DORS/99-94

Yukon Archaeological Sites Regulations

Statutory Authority

Yukon Act

Sponsoring Department

Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This regulatory initiative would: (1) authorize the respective territorial Minister, responsible for heritage matters, to administer the *Yukon Archaeological Sites Regulations*, the *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations* and the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations* (the Regulations) in their territory, (2) modernize the three sets of Archaeological Sites Regulations to make them consistent with modern regulatory and archaeological standards, and (3) establish a regulatory regime for Nunavut that includes protection for archaeological and palaeontological resources. This initiative is of interest to territorial governments, Aboriginal organizations, and those who are involved in archaeological and palaeontological research in the territories.

(1) The Yukon, Northwest Territories, and Nunavut Acts provide for the Governor in Council to make regulations for the care and preservation of cultural sites and property (including archaeological sites and artifacts). The *Nunavut Act* (but not the Yukon or Northwest Territories Acts) also provides these powers in regard to palaeontological resources. Responsibility for administration of the three sets of Archaeological Sites Regulations is currently assigned to the Minister of Indian Affairs and Northern Development or an officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) authorized in writing to act for and in the name of the Minister. In practice, territorial governments have administered these Regulations for many decades. In 1999, the Department took interim action to ensure proper authority by having DIAND Regional Directors General issue the permits. The practice of involving DIAND Regional Directors General is not a practical process since those offices necessarily rely on territorial government expertise to process applications for permits. The amendment would properly reflect current practices by assigning the responsibility to the territorial Minister responsible for heritage matters.

(2) The Yukon, Northwest Territories, and Nunavut Archaeological Sites Regulations provide detailed instructions with respect to the excavation and restoration of archaeological sites, the terms and conditions of permits, the filing of reports on work undertaken, and the deposit of specimens recovered. Sale or possession of specimens is prohibited. Since these Regulations were first promulgated, international standards for archaeological projects have changed. The new Regulations would comply with international standards for archaeological and palaeontological research.

Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon

Fondement législatif

Loi sur le Yukon

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce projet réglementaire aurait les effets suivants : (1) autoriser le ministre territorial respectif, responsable des questions patrimoniales, à administrer le *Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon*, le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur les lieux d'intérêt archéologique et paléontologique du Nunavut* (les règlements) dans leur territoire, (2) moderniser les trois règlements sur les lieux archéologiques de manière à les faire concorder avec les normes réglementaires et archéologiques modernes, (3) créer un régime réglementaire pour le Nunavut qui assure la protection des ressources archéologiques et paléontologiques. Ce projet intéresse les gouvernements territoriaux, les organismes autochtones et tous ceux engagés dans des recherches archéologiques et paléontologiques dans les territoires.

(1) Les *Loi sur le Yukon*, *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et *Loi sur le Nunavut* stipulent que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la protection, l'entretien et la conservation des lieux et objets culturels, y compris les lieux et artefacts archéologiques. La *Loi sur le Nunavut* (mais non la *Loi sur le Yukon* ni la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*) prévoit les mêmes pouvoirs à l'égard des ressources paléontologiques. L'administration de ces trois règlements au sujet des lieux archéologiques est actuellement confiée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ou à un agent du MAINC qui a l'autorisation par écrit d'agir pour le compte et au nom du Ministre. En réalité, les gouvernements territoriaux administrent ces règlements depuis des dizaines d'années. En 1999, le Ministère a pris une mesure provisoire pour assurer la légitimité des pouvoirs, c'est-à-dire demander aux directeurs généraux régionaux du MAINC de délivrer les permis. Mais la participation des directeurs généraux régionaux du MAINC n'est pas en fait une solution pratique, puisque leurs bureaux sont bien obligés de faire appel à l'expertise du gouvernement territorial pour traiter les demandes de permis. La modification mettrait sous forme officielle les pratiques actuelles, c'est-à-dire qu'elle en confierait la responsabilité au ministre territorial responsable des questions patrimoniales.

(2) Les règlements sur les lieux archéologiques du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut contiennent des directives détaillées régissant les fouilles et la restauration des lieux archéologiques, les conditions afférents aux permis, le dépôt de rapports sur les travaux en cours et la remise des spécimens découverts. La vente et la possession de spécimens sont interdites. Les normes internationales de vente et de possession de spécimens ont changé depuis l'adoption initiale de ces règlements : les nouveaux règlements obéiraient désormais aux normes internationales de recherche archéologique et paléontologique.

(3) Pursuant to the *Nunavut Act*, following division of the Northwest Territories into two territories on April 1, 1999, the existing *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations* were applied on an interim basis, pending their replacement by modernized regulations that included protection for archaeological and palaeontological resources.

Alternatives

The possibility of simply transferring complete responsibility for archaeological resources on Commissioner's Lands to each territory was considered but rejected, since the existing Regulations would still need to be modernized as they would continue to apply to archaeological sites on non-Commissioner's Lands in each territory.

In 1999, the Department took interim action to ensure proper authority by having DIAND Regional Directors General issue the permits. The practice of involving DIAND Regional Directors General is not a practical process since those offices necessarily rely on territorial government expertise to process applications for permits. This alternative is unacceptable since existing territorial expertise should be used directly to protect valuable heritage resources.

The only effective alternative for all three sets of Regulations would be to modernize the Regulations and to delegate the responsibility for administering the Regulations to territorial Ministers.

Benefits and Costs

This initiative would bring the regulations into line with modern archaeological and federal regulatory standards, thus providing proper protection for archaeological resources. The Regulations would be more easily understood by stakeholders. The federal government's interest in the protection and care of cultural sites and property, as well as similar interest of territorial governments and Aboriginal organizations, would be met by having modern regulatory regimes in place. Territorial governments and their Aboriginal and non-Aboriginal clients would benefit from the certainty with respect to responsibility for archaeological resources and from the clarity and security of modernized regulations. The Government of Nunavut would benefit from a regulatory regime that includes protection for palaeontological resources, which is consistent with the *Nunavut Land Claim*. Unlike the *Nunavut Act*, palaeontological resources are not specifically identified in either the Yukon or the Northwest Territories Acts and protection for these resources would continue to rely on a Yukon Territorial Court ruling that palaeontological resources are included by the *Yukon Archaeological Sites Regulations*.

The proposed amendments are consistent with DIAND's policy of fostering political development in the territories.

There are no implications for gender equality in respect of the proposed Regulations. They apply equally to men and women.

No new costs to governments would result from this regulatory initiative.

(3) À la suite de la scission des Territoires du Nord-Ouest en deux territoires le 1^{er} avril 1999, le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest* est entré en vigueur à titre provisoire au Nunavut, comme le prévoyait la *Loi sur le Nunavut*, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement plus moderne qui assure une protection aux ressources paléontologiques et archéologiques.

Solutions envisagées

On a envisagé de simplement transmettre à chaque territoire la responsabilité totale sur les ressources archéologiques situées dans les terres domaniales; toutefois, cette possibilité a été écartée : en effet, il demeurerait nécessaire de moderniser les règlements actuels, puisqu'ils continueraient à s'appliquer aux lieux archéologiques situés sur des terres non domaniales dans chaque territoire.

En 1999, le Ministère a pris une mesure provisoire pour assurer la légitimité des pouvoirs, c'est-à-dire demander aux directeurs généraux régionaux du MAINC de délivrer les permis. Mais la participation des directeurs généraux régionaux du MAINC n'est pas en fait une solution pratique, puisque leurs bureaux sont bien obligés de faire appel à l'expertise du gouvernement territorial pour traiter les demandes de permis. Cette autre possibilité est inacceptable, car l'expertise actuelle du gouvernement territorial devrait servir directement à protéger les précieuses ressources patrimoniales.

La seule solution efficace pour ces trois règlements consisterait à les moderniser et à en déléguer la responsabilité d'administration aux ministres territoriaux.

Avantages et coûts

Ce projet aurait pour effet de faire concorder les règlements avec les normes de rédaction réglementaire archéologiques et fédérales modernes, de manière à protéger convenablement les ressources archéologiques. Les intervenants comprendraient plus facilement les règlements; l'adoption de régimes réglementaires modernes répondrait aux intérêts du gouvernement fédéral envers la protection et l'entretien des lieux et biens culturels, aussi bien qu'aux intérêts analogues des gouvernements territoriaux et organismes autochtones. Les gouvernements territoriaux, de même que leurs clients autochtones et non autochtones, jouiraient à la fois d'une certitude sur le plan de la responsabilité pour les ressources archéologiques, et de la limpidité et de la sécurité offertes par les règlements modernisés. Le gouvernement du Nunavut tirerait profit d'un régime réglementaire comportant une protection pour les ressources paléontologiques qui serait conforme aux dispositions de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Les ressources paléontologiques ne sont pas nommément désignées dans la *Loi sur le Yukon* ou la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, au contraire de la *Loi sur le Nunavut*, c'est-à-dire que la protection de ces ressources continuerait à dépendre d'une décision du tribunal territorial du Yukon stipulant que le *Règlement sur les emplacements archéologiques du Yukon* s'applique également aux ressources paléontologiques.

Les modifications proposées vont aussi dans le sens de la politique du MAINC visant à favoriser le développement politique des territoires.

Les règlements proposés n'ont aucune incidence sur l'égalité des sexes, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

Ce projet réglementaire ne donnerait lieu à aucune nouvelle dépense pour les gouvernements.

Consultation

The Assistant Deputy Minister, Northern Affairs Program, DIAND, wrote to inform the following groups in the three territories of the need to modernize the Regulations: all Aboriginal and non-Aboriginal stakeholders in each territory, Aboriginal stakeholders outside the territories with outstanding overlapping claims, all federal organizations with interests in archaeological and palaeontological resources in the North, the Chambers of Commerce, and national associations representing academics involved in northern archaeological and palaeontological research.

The Governments of Nunavut and Northwest Territories followed up with communications that provided more details of the proposed changes and sought input from stakeholders. The consultations revealed that territorial governments and Aboriginal organizations and all other relevant stakeholders either support or do not oppose this initiative. A list of organizations and individuals that were consulted is available on request.

The Government of Yukon has held preliminary consultations on the reason for and intent of new regulations and will consult on these regulations co-incident with the prepublication period. Their consultations will emphasize how the modernized Regulations would better reflect current administrative and modern archaeological and regulatory practices, be more easily understood, and better protect valuable cultural sites and property.

Each government will advise the groups it consulted of the change in the Regulations which prohibits the sale or possession of specimens.

Compliance and Enforcement

Enforcement and compliance are enhanced by the proposed amendments. These provide legal certainty for the assignment of responsibility under these Regulations, and clarify the responsibilities of all parties, thus facilitating the identification of a failure to comply with the Regulations. The existing enforcement and compliance provisions remain in place.

Contact

Ken Hutchinson, Senior Analyst, Northern Program, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, 10 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H4, (819) 997-9334, hutchinsonk@inac.gc.ca (Electronic mail).

Consultations

Le sous-ministre adjoint du Programme des affaires du Nord (MAINC) a écrit aux groupes que voici, dans les trois territoires, pour les aviser de la nécessité de moderniser les règlements : tous les intervenants autochtones et non autochtones dans chaque territoire; les intervenants autochtones hors des territoires ayant des revendications chevauchantes non réglées; tous les organismes fédéraux qui détiennent des intérêts sur les ressources archéologiques et paléontologiques dans le Nord; les chambres de commerce; les associations nationales qui représentent les universitaires engagés dans des recherches archéologiques et paléontologiques dans le Nord.

Les gouvernements du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest ont ensuite lancé des communications pour fournir des détails supplémentaires sur les changements proposés et pour demander l'avis des intervenants. Il est ressorti des consultations que les gouvernements territoriaux et les organismes autochtones, de même que tous les autres intervenants en cause, appuient ce projet ou à tout le moins ne s'y opposent pas. On peut se procurer sur demande une liste des organisations et des particuliers qui ont été consultés.

Le gouvernement du Yukon a tenu des consultations préliminaires sur les motifs de l'adoption des nouveaux règlements et sur leur intention, et va organiser des consultations sur ces règlements au cours de la période de publication préalable. Leurs consultations feront valoir que des règlements modernisés seraient mieux adaptés aux pratiques administratives actuelles et aux méthodes archéologiques et réglementaires modernes, qu'ils seraient plus faciles à comprendre et qu'ils protégeraient mieux les précieux lieux et biens culturels.

Chaque gouvernement fera part aux groupes avec lesquels il a mené des consultations du changement dans les règlements interdisant la vente ou la possession de spécimens.

Respect et exécution

Les modifications proposées viennent appuyer la conformité et l'exécution. Elles fournissent une certitude juridique pour la répartition des responsabilités en vertu des nouveaux règlements en même temps qu'elles clarifient les responsabilités de toutes les parties, ce qui permet de constater sans peine tout défaut de conformité à ces règlements. Les dispositions actuelles en matière d'exécution et de conformité demeurent en vigueur.

Personne-ressource

Ken Hutchinson, Analyste principal, Programme des affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, 10, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, (819) 997-9334, hutchinsonk@inac.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 60 of the *Yukon Act*, proposes to make the annexed *Yukon Archaeological Sites Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur le Yukon*, se propose de prendre le *Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*

Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ken Hutchinson, Senior Analyst, Department of Indian Affairs and Northern Development, Room 944, Les Terrasses de la Chaudière, 10 Wellington Street, Hull, Quebec K1A 0H4.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

YUKON ARCHAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“archaeological artifact” means any specimen of archaeological, ethnological or historical interest, or other tangible evidence of human activity, that is more than 50 years old, in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated. (*artefact archéologique*)

“archaeological site” means a site where an archaeological artifact is found. (*lieu archéologique*)

“Class 1 permit” means a permit that entitles the permittee to survey and document the characteristics of an archaeological site in a manner that does not alter or otherwise disturb the archaeological site. (*permis de classe 1*)

“Class 2 permit” means a permit that entitles the permittee

(a) to survey and document the characteristics of an archaeological site;

(b) to excavate an archaeological site;

(c) to remove archaeological artifacts from an archaeological site; or

(d) to otherwise alter or disturb an archaeological site. (*permis de classe 2*)

“territorial Minister” means the minister of the government of the Yukon Territory who is responsible for heritage. (*ministre territorial*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to all lands and waters in the Yukon Territory other than

(a) those within the boundaries of a park, as defined in the *Canada National Parks Act*;

(b) any lands set apart as a national historic site of Canada under section 42 of that Act; and

(c) lands set out in the schedule.

PROTECTION OF ARTIFACTS

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or sell an archaeological artifact that was removed from an archaeological site on or after June 15, 2001.

(2) The prohibition on possession in subsection (1) does not apply to

(a) the Yukon Heritage Branch;

(b) any person or organization possessing an archaeological artifact under the terms of an agreement with the Yukon Heritage Branch; or

(c) the holder of a Class 1 or Class 2 permit, during the term of the permit and for a period of three months after the expiration of the permit.

Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ken Hutchinson, analyste principal, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pièce 944, Les Terrasses de la Chaudière, 10, rue Wellington, Hull (Québec) K1A 0H4.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES DU YUKON

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« artefact archéologique » Spécimen d'intérêt archéologique, ethnologique ou historique ou autre preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de cinquante ans et pour lequel la chaîne de possession ou les habitudes d'utilisation ne peuvent être établies. (*archaeological artifact*)

« lieu archéologique » Lieu où est trouvé un artefact archéologique. (*archaeological site*)

« ministre territorial » Le ministre du gouvernement du Yukon responsable du patrimoine. (*territorial Minister*)

« permis de classe 1 » Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon. (*Class 1 permit*)

« permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :

a) enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan;

b) effectuer des fouilles dans ce lieu;

c) enlever des artefacts archéologiques de ce lieu;

d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon. (*Class 2 permit*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les terres et toutes les eaux situées au Yukon, sauf les suivantes :

a) celles qui sont situées dans les limites d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

b) les terres érigées en lieu historique national du Canada en vertu de l'article 42 de cette loi;

c) les terres mentionnées à l'annexe.

PROTECTION DES ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut vendre ou posséder un artefact archéologique qui a été enlevé d'un lieu archéologique le 15 juin 2001 ou après cette date.

(2) L'interdiction de possession prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la Direction du patrimoine du Yukon;

b) à la personne ou à l'organisation qui est en possession d'un artefact archéologique en vertu d'un accord conclu avec la Direction du patrimoine du Yukon;

c) au titulaire d'un permis de classe 1 ou 2 pendant la durée de validité du permis et les trois mois suivant son expiration.

PROTECTION OF SITES

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

5. No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site, without a Class 2 permit.

ISSUANCE OF PERMITS

6. (1) A person may apply for a Class 1 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and geographic coordinates of the project area; and
- (c) the objectives of the project.

(2) Subject to section 8, on receipt of an application made under subsection (1), the territorial Minister shall issue a Class 1 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has obtained the consent of any person or group having legal title to the land on which the archaeological site is located; and
- (b) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

7. (1) A person may apply for a Class 2 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the project;
- (b) a description of the project, including a map and geographic coordinates;
- (c) the objectives of the project;
- (d) plans for conservation of any archaeological artifacts proposed to be collected under the permit, including arrangements with the Yukon Heritage Branch to accept those artifacts;
- (e) a copy of the project budget, including funds allocated for the preservation of archaeological artifacts, and a confirmation of the project funding; and
- (f) a description of the manner in which the archaeological site will be restored.

(2) Subject to section 8, on receipt of an application made under subsection (1), the territorial Minister shall issue a Class 2 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology necessary to conduct the project;
- (b) the scientific and cultural benefits of the project outweigh the adverse impact of the project on the archaeological site;
- (c) the applicant has obtained the consent of any person or group having legal title to the land on which the archaeological site is located; and
- (d) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

8. An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological sites that was issued

PROTECTION DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

4. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d'un tel lieu.

5. Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou y enlever un artefact archéologique.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

6. (1) Toute demande de permis de classe 1 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet.

(2) Sous réserve de l'article 8, sur réception de la demande, le ministre territorial délivre le permis de classe 1 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur a obtenu le consentement de toute personne ou de tout groupe détenant un titre en common law sur la terre où est situé le lieu archéologique;
- b) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

7. (1) Toute demande de permis de classe 2 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet;
- d) les projets de conservation des artefacts archéologiques que l'on prévoit recueillir en vertu du permis, y compris les arrangements pris avec la Direction du patrimoine du Yukon pour la réception de ces artefacts;
- e) une copie du budget du projet, y compris les fonds affectés à la conservation des artefacts archéologiques, et la confirmation du financement du projet;
- f) la description de la manière dont le lieu archéologique sera remis en état.

(2) Sous réserve de l'article 8, sur réception de la demande, le ministre territorial délivre le permis de classe 2 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine archéologique pour mener à bien le projet;
- b) les retombées scientifiques et culturelles du projet l'emportent sur les effets défavorables de celui-ci sur le lieu archéologique;
- c) le demandeur a obtenu le consentement de toute personne ou de tout groupe détenant un titre en common law sur la terre où est situé le lieu archéologique;
- d) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

8. Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de

in any country is not entitled to issuance of a permit under section 6 or 7, if the contravention has not been remedied.

ASSIGNMENT

9. A permit shall not be assigned.

EXPIRATION

10. A permit expires on December 31 of the year for which it was issued.

RESTORATION OF SITE

11. A person who excavates an archaeological site shall, on completion of the excavation, restore the site, in so far as is practicable, to its original state.

REPORTS

12. (1) On or before March 31 of the year following the year for which a permit was issued, the permittee shall

- (a) provide the territorial Minister with two copies of the report referred to in subsection (2) or (3), as the case may be; and
- (b) provide a copy of that report to any party entitled to receive one by virtue of a land claims settlement agreement.

(2) A report of work done under a Class 1 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report, the permit number and a description of the work undertaken, and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the site;
- (b) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site;
- (c) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features; and
- (d) representative photographs of the site.

(3) A report of work done under a Class 2 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit number, and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the work undertaken, including
 - (i) a description of the site,
 - (ii) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site,
 - (iii) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features and excavation units,
 - (iv) a vertical scale drawing of the stratigraphy of each excavation unit,
 - (v) representative photographs of the site,
 - (vi) measurements of the depths at which all archaeological artifacts were found and their horizontal provenience, and
 - (vii) a catalogue of all archaeological artifacts and faunal remains collected, on paper and in electronic form;
- (b) a description of the methods used in data acquisition, recording and analysis, including those used in field, archival and laboratory investigations;
- (c) a description of any archaeological artifact conservation treatments and the identity of the conservator;
- (d) a description of any environmental factors and recent history relating to the site;
- (e) an assessment of the current physical status of the site and any present or potential factors that could alter that status;

lieux archéologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 6 ou 7, à moins d'avoir remédié au manquement.

INCESSIBILITÉ

9. Les permis sont inaccessibles.

EXPIRATION

10. Tout permis expire le 31 décembre de l'année visée par celui-ci.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

11. La personne qui fouille un lieu archéologique doit, une fois les fouilles terminées, remettre le lieu, dans la mesure du possible, en l'état où il se trouvait avant les fouilles.

RAPPORTS

12. (1) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, le titulaire doit fournir :

- a) au ministre territorial, deux copies du rapport visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas ;
- b) une copie du rapport à chaque personne qui y a droit en vertu d'un accord sur des revendications territoriales.

(2) Dans le cas du permis de classe 1, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis et une description des travaux effectués ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description du lieu;
- b) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu;
- c) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques;
- d) des photographies représentatives du lieu.

(3) Dans le cas du permis de classe 2, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description des travaux effectués, y compris :
 - (i) une description du lieu,
 - (ii) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu,
 - (iii) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques et les unités de fouille,
 - (iv) des croquis à échelle verticale de la stratigraphie de chaque unité de fouille,
 - (v) des photographies représentatives du lieu,
 - (vi) les mesures de la profondeur à laquelle les artefacts archéologiques ont été trouvés et leur strate de provenance,
 - (vii) un catalogue, sur support papier et sous forme électronique, des artefacts archéologiques et des restes fauniques recueillis;
- b) la description des méthodes de collecte, d'enregistrement et d'analyse des données, notamment celles utilisées pour la recherche sur le terrain, dans les archives ou en laboratoire;
- c) la description des traitements de conservation des artefacts archéologiques ainsi que le nom du conservateur;
- d) la description de l'évolution récente du lieu et des facteurs environnementaux pertinents;

- (f) an interpretation of the significance of the site based on a summary examination of the findings resulting from the work; and
 (g) an assessment of the results of the investigation in relation to the scope and objectives of the project stated in the permit.

REPOSITORY

13. All archaeological artifacts collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued, to the Yukon Heritage Branch.

REPEAL

14. The *Yukon Archaeological Sites Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on June 15, 2001.

SCHEDULE
(Section 2)

EXEMPT LANDS

Item	Location	Legal Description
1.	Commanding Officer's Residence	Parcel S, Lot 1, Group 2, Government Reserve, CLSR Plan No. 67778
2.	Commissioner's Residence (Buffer Zone)	Parcel T and Easterly portion of Parcel U, CLSR Plan No. 67778
3.	NWMP Married Officer's Quarters	Portion of Lot U-1, Lot 1, Group 2, Government Reserve, CLSR Plan No. 51967
4.	St. Andrew's Church and Manse	Block C, Lot 1, Group 2, Government Reserve, CLSR Plan No. 8338A
5.	Lowe's Mortuary	North 45½ feet of Lot 4, Block I Ladue Estate, CLSR Plan No. 8338A
6.	MacAuley's Residence	Lot 19, Block LD Ladue Estate, CLSR Plan No. 8338A
7.	S.S. Keno National Historic Site	Lot 1025, Quad 116 B/3, Dawson City, CLSR Plan No. 73045
8.	Custom's House (Dr. Brown's Residence)	Most easterly two thirds of Lot 20, Block U, Ladue Estate and Southerly 10 feet of Lot 19, Block U, Ladue Estate, CLSR Plan No. 8338A
9.	British Yukon Navigation Co. Building	Lot 1027, Water Block 4, Group 1052, CLSR Plan No. 8338
10.	Discovery Claim, Bonanza Creek, YT	Lot 587, Group 1052 Bonanza Creek Area, CLSR Plan No. 58479
11.	Upper Bonanza Creek Reserve	Lot 1002, Quad 115 O/14, CLSR Plan No. 68149
12.	Bear Creek Island and Slough	Lot 1002, Quad 116 B/3, CLSR Plan No. 65024
13.	SS Klondike and Chilkoot Trail National Historic Sites, Maintenance and Works Compound	Lot 1032, Quad 105 D/11 in the City of Whitehorse, CLSR Plan No. 70735
14.	Dredge # 4 National Historic Site, Bonanza Creek, YT	Lot 586, Group 1052, CLSR Plan No. 58479

¹ C.R.C., c. 1612

- e) l'évaluation de l'état physique actuel du lieu et de tout facteur, existant ou potentiel, qui pourrait le modifier;
 f) l'interprétation de l'importance du lieu d'après l'examen sommaire des conclusions des travaux;
 g) l'évaluation des résultats des recherches par rapport à l'étendue et aux objectifs du projet tels qu'ils sont indiqués dans le permis.

DÉPÔT

13. Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire du permis doivent être remis à la Direction du patrimoine du Yukon.

ABROGATION

14. Le *Règlement sur les emplacements archéologiques du Yukon*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2001.

ANNEXE
(article 2)

TERRES EXEMPTÉES

Article	Lieu	Description officielle
1.	Résidence du commandant	Parcelle S, lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, plan 67778 (CLSR)
2.	Résidence du commissaire (zone tampon)	Parcelle T et partie est de la parcelle U, plan 67778 (CLSR)
3.	Logements des agents mariés de la Police à cheval du Nord-Ouest	Partie du lot U-1, lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, plan 51967 (CLSR)
4.	Église St. Andrew et son presbytère	Bloc C, lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, plan 8338A (CLSR)
5.	Dépôt mortuaire de Lowe	Les 45½ pieds les plus au nord du lot 4, bloc I du Ladue Estate, plan 8338A (CLSR)
6.	Résidence de MacAuley	Lot 19, bloc LD du Ladue Estate, plan 8338A (CLSR)
7.	Lieu historique national S.S. Keno	Lot 1025, quadrilatère 116 B/3, Dawson City, plan 73045 (CLSR)
8.	Maison de la douane (résidence du docteur Brown)	Les deux tiers les plus à l'est du lot 20, bloc U, Ladue Estate et les dix pieds les plus au sud du lot 19, bloc U, Ladue Estate, plan 8338A (CLSR)
9.	Édifice de la British Yukon Navigation Co.	Lot 1027, bloc de lots de grève numéro 4, groupe 1052, plan 8338 (CLSR)
10.	Concession de la découverte, ruisseau Bonanza, Yukon	Lot 587, groupe 1052 de la zone du ruisseau Bonanza, plan 58479 (CLSR)
11.	Réserve du ruisseau Haut-Bonanza	Lot 1002, quadrilatère 115 O/14, plan 68149 (CLSR)
12.	Île Bear Creek et son marécage	Lot 1002, quadrilatère 116 B/3, plan 65024 (CLSR)
13.	Aire d'entretien des lieux historiques nationaux S.S. Klondike et de la Piste-Chilkoot	Lot 1032, quadrilatère 105 D/11 dans la ville de Whitehorse, plan 70735 (CLSR)
14.	Lieu historique de la Drague-Numéro-Quatre, ruisseau Bonanza, Yukon	Lot 586, groupe 1052, plan 58479 (CLSR)

¹ C.R.C., ch. 1612

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

EXEMPT LANDS

TERRES EXEMPTÉES

Item	Location	Legal Description
15.	S.S. Klondike National Historic Site, Whitehorse, YT, Site for Steamer Klondike	Part of Parcels B and C and 100 foot reservation on shoreline of Yukon River, being part of Lot 19, Group 804, CLSR Plan No. 50123
16.	Radio Repeater Site at Second Dome	Portion of Lot 581, Group 1052, CLSR Plan No. 53416

[14-1-o]

Article	Lieu	Description officielle
15.	Lieu historique national S.S. Klondike, Whitehorse, Yukon, lieu du bateau à vapeur Klondike	Partie des parcelles B et C et réserve de 100 pieds le long du littoral de la rivière Yukon, lot 19, groupe 804, plan 50123 (CLSR)
16.	Lieu du relais radio de Second Dome	Partie du lot 581, groupe 1052, plan 53416 (CLSR)

[14-1-o]

Northwest Territories Archaeological Sites Regulations

Statutory Authority

Northwest Territories Act

Sponsoring Department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest

Fondement législatif

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1279.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir à la page 1279.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 57 of the *Northwest Territories Act*, proposes to make the annexed *Northwest Territories Archaeological Sites Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ken Hutchinson, Senior Analyst, Department of Indian Affairs and Northern Development, Room 944, Les Terrasses de la Chaudière, 10 Wellington Street, Hull, Quebec K1A 0H4.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, se propose de prendre le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ken Hutchinson, analyste principal, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pièce 944, Les Terrasses de la Chaudière, 10, rue Wellington, Hull (Québec) K1A 0H4.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

NORTHWEST TERRITORIES ARCHAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old, in respect of which an unbroken chain of possession cannot be demonstrated. (*artefact archéologique*)
- “archaeological site” means a site where an archaeological artifact is found. (*lieu archéologique*)
- “Class 1 permit” means a permit that entitles the permittee to survey and document the characteristics of an archaeological site in a manner that does not alter or otherwise disturb the archaeological site. (*permis de classe 1*)
- “Class 2 permit” means a permit that entitles the permittee

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « artefact archéologique » Toute preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de cinquante ans et pour laquelle la chaîne de possession ne peut être établie. (*archaeological artifact*)
- « lieu archéologique » Lieu où est trouvé un artefact archéologique. (*archaeological site*)
- « ministre territorial » Le ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest responsable du patrimoine. (*territorial Minister*)
- « permis de classe 1 » Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan

- (a) to survey and document the characteristics of an archaeological site;
- (b) to excavate an archaeological site;
- (c) to remove archaeological artifacts from an archaeological site; or
- (d) to otherwise alter or disturb an archaeological site. (*permis de classe 2*)

“territorial Minister” means the minister of the government of the Northwest Territories who is responsible for heritage. (*ministre territorial*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to all lands and waters in the Northwest Territories other than

- (a) those within the boundaries of a park, as defined in the *Canada National Parks Act*; and
- (b) any lands set apart as a national historic site of Canada under section 42 of that Act.

PROTECTION OF ARTIFACTS

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or sell an archaeological artifact that was removed from an archaeological site on or after June 15, 2001.

(2) The prohibition on possession in subsection (1) does not apply to

- (a) the Prince of Wales Northern Heritage Centre;
- (b) any person or organization possessing an archaeological artifact under the terms of an agreement with the Prince of Wales Northern Heritage Centre; or
- (c) the holder of a Class 1 or Class 2 permit, during the term of the permit and for a period of three months after the expiration of the permit.

PROTECTION OF SITES

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

5. No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site, without a Class 2 permit.

ISSUANCE OF PERMITS

6. (1) A person may apply for a Class 1 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and geographic coordinates of the project area; and
- (c) the objectives of the project.

(2) Subject to section 8, within 60 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) and (b) have been met, the territorial Minister shall issue a Class 1 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has obtained the consent of any person or group having legal title to the land on which the archaeological site is located; and

sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon. (*Class 1 permit*)

« permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :

- a) enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan;
- b) effectuer des fouilles dans ce lieu;
- c) enlever des artefacts archéologiques de ce lieu;
- d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon. (*Class 2 permit*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les terres et toutes les eaux situées dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf les suivantes :

- a) celles qui sont situées dans les limites d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- b) les terres érigées en lieu historique national du Canada en vertu de l'article 42 de cette loi.

PROTECTION DES ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut vendre ou posséder un artefact archéologique qui a été enlevé d'un lieu archéologique le 15 juin 2001 ou après cette date.

(2) L'interdiction de possession prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles;
- b) à la personne ou à l'organisation qui est en possession d'un artefact archéologique en vertu d'un accord conclu avec le Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles;
- c) au titulaire d'un permis de classe 1 ou 2 pendant la durée de validité du permis et les trois mois suivant son expiration.

PROTECTION DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

4. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d'un tel lieu.

5. Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou y enlever un artefact archéologique.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

6. (1) Toute demande de permis de classe 1 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet.

(2) Sous réserve de l'article 8, dans les soixante jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) et b), le ministre territorial délivre le permis de classe 1 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur a obtenu le consentement de toute personne ou de tout groupe détenant un titre en common law sur la terre où est situé le lieu archéologique;

(b) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

7. (1) A person may apply for a Class 2 permit by submitting an application, in writing, to the territorial Minister, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including a map and the geographic coordinates of the project area;
- (c) the objectives of the project;
- (d) plans for conservation of archaeological artifacts proposed to be collected under the permit, including arrangements with the Prince of Wales Northern Heritage Centre to accept those artifacts;
- (e) a copy of the project budget, including funds allocated for the preservation of archaeological artifacts, and a confirmation of the project funding; and
- (f) a description of the manner in which the archaeological site will be restored.

(2) Subject to section 8, within 60 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) to (d) have been met, the territorial Minister shall issue a Class 2 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology necessary to conduct the project;
- (b) the scientific and cultural benefits of the project outweigh the adverse impact of the project on the archaeological site;
- (c) the applicant has obtained the consent of any person or group having legal title to the land on which the archaeological site is located; and
- (d) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement.

8. An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological sites that was issued in any country is not entitled to issuance of a permit under section 6 or 7, if the contravention has not been remedied.

ASSIGNMENT

9. A permit shall not be assigned.

EXPIRATION

10. A permit expires on December 31 of the year for which it was issued.

RESTORATION OF SITE

11. A person who excavates an archaeological site shall, on completion of the excavation, restore the site, in so far as is practicable, to its original state.

REPORTS

12. (1) On or before March 31 of the year following the year for which a permit was issued, the permittee shall

- (a) provide the territorial Minister with two copies of the report referred to in subsection (2) or (3), as the case may be; and
- (b) provide a copy of that report to any party entitled to receive one by virtue of a land claims settlement agreement.

(b) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

7. (1) Toute demande de permis de classe 2 doit être présentée par écrit au ministre territorial et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet;
- d) les projets de conservation des artefacts archéologiques que l'on prévoit recueillir en vertu du permis, y compris les arrangements pris avec le Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles pour la réception de ces artefacts;
- e) une copie du budget du projet, y compris les fonds affectés à la conservation des artefacts archéologiques, et la confirmation du financement du projet;
- f) la description de la manière dont le lieu archéologique sera remis en état.

(2) Sous réserve de l'article 8, dans les soixante jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) à d), le ministre territorial délivre le permis de classe 2 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine archéologique pour mener à bien le projet;
- b) les retombées scientifiques et culturelles du projet l'emportent sur les effets défavorables de celui-ci sur le lieu archéologique;
- c) le demandeur a obtenu le consentement de toute personne ou de tout groupe détenant un titre en common law sur la terre où est situé le lieu archéologique;
- d) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par les accords applicables sur des revendications territoriales.

8. Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 6 ou 7, à moins d'avoir remédié au manquement.

INCESSIBILITÉ

9. Les permis sont inaccessibles.

EXPIRATION

10. Tout permis expire le 31 décembre de l'année visée par celui-ci.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

11. La personne qui fouille un lieu archéologique doit, une fois les fouilles terminées, remettre le lieu, dans la mesure du possible, en l'état où il se trouvait avant les fouilles.

RAPPORTS

12. (1) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, le titulaire doit fournir :

- a) au ministre territorial, deux copies du rapport visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas;
- b) une copie du rapport à chaque personne qui y a droit en vertu d'un accord sur des revendications territoriales.

(2) A report of work done under a Class 1 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report, the permit number and a description of the work undertaken, and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the site;
- (b) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site;
- (c) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features; and
- (d) representative photographs of the site.

(3) A report of work done under a Class 2 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit number, and shall include, for each archaeological site visited,

- (a) a description of the work undertaken, including
 - (i) a description of the site,
 - (ii) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site,
 - (iii) a map of the site, drawn to scale, showing all archaeological features and excavation units,
 - (iv) a vertical scale drawing of the stratigraphy of each excavation unit,
 - (v) representative photographs of the site,
 - (vi) measurements of the depths at which all archaeological artifacts were found and their horizontal provenience, and
 - (vii) a catalogue of all archaeological artifacts and faunal remains collected, on paper and in electronic form;
- (b) a description of the methods used in data acquisition, recording and analysis, including those used in field, archival and laboratory investigations;
- (c) a description of any archaeological artifact conservation treatments and the name of the conservator;
- (d) a description of any relevant environmental factors and recent history relating to the site;
- (e) an assessment of the current physical status of the site and any present or potential factors that could alter that status; and
- (f) an interpretation of the significance of the site based on a summary examination of the findings resulting from the work.

REPOSITORY

13. All archaeological artifacts collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued, to the Prince of Wales Northern Heritage Centre.

REPEAL

14. *The Northwest Territories Archaeological Sites Regulations¹ are repealed.*

COMING INTO FORCE

15. *These Regulations come into force on June 15, 2001.*

[14-1-o]

(2) Dans le cas du permis de classe 1, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis et une description des travaux effectués ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description du lieu;
- b) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu;
- c) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques;
- d) des photographies représentatives du lieu.

(3) Dans le cas du permis de classe 2, le rapport doit contenir le nom du titulaire, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique exploré :

- a) une description des travaux effectués, y compris :
 - (i) une description du lieu,
 - (ii) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu,
 - (iii) une carte du lieu, dessinée à l'échelle, indiquant tous les vestiges archéologiques et les unités de fouille,
 - (iv) des croquis à échelle verticale de la stratigraphie de chaque unité de fouille,
 - (v) des photographies représentatives du lieu,
 - (vi) les mesures de la profondeur à laquelle les artefacts archéologiques ont été trouvés et leur strate de provenance,
 - (vii) un catalogue, sur support papier et sous forme électronique, des artefacts archéologiques et des restes fauniques recueillis;
- b) la description des méthodes de collecte, d'enregistrement et d'analyse des données, notamment celles utilisées pour la recherche sur le terrain, dans les archives ou en laboratoire;
- c) la description des traitements de conservation des artefacts archéologiques ainsi que le nom du conservateur;
- d) la description de l'évolution récente du lieu et des facteurs environnementaux pertinents;
- e) l'évaluation de l'état physique actuel du lieu et de tout facteur, existant ou potentiel, qui pourrait le modifier;
- f) l'interprétation de l'importance du lieu d'après l'examen sommaire des conclusions des travaux.

DÉPÔT

13. Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire du permis doivent être remis au Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles.

ABROGATION

14. *Le Règlement sur les lieux archéologiques des territoires du Nord-Ouest¹ est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2001.*

[14-1-o]

¹ C.R.C., c. 1237¹ C.R.C., ch. 1237

Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations

Statutory Authority

Nunavut Act

Sponsoring Department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut

Fondement législatif

Loi sur le Nunavut

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1279.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir à la page 1279.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 51(1) of the *Nunavut Act*^a, proposes to make the annexed *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ken Hutchinson, Senior Analyst, Department of Indian Affairs and Northern Development, Room 944, Les Terrasses de la Chaudière, 10 Wellington Street, Hull, Quebec K1A 0H4.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 51(1) de la *Loi sur le Nunavut*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ken Hutchinson, analyste principal, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pièce 944, Les Terrasses de la Chaudière, 10, rue Wellington, Hull (Québec) K1A 0H4.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
RENNIE M. MARCOUX

NUNAVUT ARCHAEOLOGICAL AND PALAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old and in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated, and includes a Denesuline archaeological specimen referred to in section 40.4.9 of the Nunavut Land Claims Agreement. (*artefact archéologique*)

“archaeological site” means a site where an archaeological artifact is found. (*lieu archéologique*)

“Class 1 permit” means a permit that entitles the permittee to survey and document the characteristics of an archaeological or

^a S.C. 1993, c. 28

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES ET PALÉONTOLOGIQUES DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » L'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993. (*Nunavut Land Claims Agreement*)

« artefact archéologique » Toute preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de cinquante ans et pour laquelle la chaîne de possession ou les habitudes d'utilisation ne peuvent être établies. La présente définition vise également les spécimens archéologiques denesuline visés à l'article 40.4.9 de l'Accord sur

^a L.C. 1993, ch. 28

palaeontological site in a manner that does not alter or otherwise disturb the site. (*permis de classe 1*)

“Class 2 permit” means a permit that entitles the permittee to

- (a) survey and document the characteristics of an archaeological or palaeontological site;
- (b) excavate an archaeological or palaeontological site;
- (c) remove archaeological artifacts from an archaeological site or remove fossils from a palaeontological site; or
- (d) otherwise alter or disturb an archaeological or palaeontological site. (*permis de classe 2*)

“designated agency” has the same meaning as in section 33.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement. (*organisme désigné*)

“fossil” includes

- (a) natural casts;
- (b) preserved tracks, coprolites and plant remains; and
- (c) the preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the eggs, teeth and bones of vertebrates. (*fossile*)

“Inuit-owned lands” has the same meaning as in section 1.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement. (*terres inuit*)

“Nunavut Land Claims Agreement” means the Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993. (*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*)

“palaeontological site” means a site where a fossil is found. (*lieu paléontologique*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to all lands and waters in Nunavut other than

- (a) those within the boundaries of a park, as defined in the *Canada National Parks Act*; and
- (b) any lands set apart as a national historic site of Canada under section 42 of that Act.

PROTECTION OF ARTIFACTS AND FOSSILS

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or sell

- (a) an archaeological artifact that was removed from an archaeological site on or after June 15, 2001; or
- (b) a fossil that was removed from an palaeontological site on or after June 15, 2001.

(2) The prohibition on possession in subsection (1) does not apply to

- (a) a person or organization receiving an archaeological artifact or fossil pursuant to section 15 or 16;
- (b) any person or organization possessing an archaeological artifact or fossil under the terms of an agreement with a person or organization referred to in paragraph (a); or
- (c) the holder of a Class 1 or Class 2 permit, during the term of the permit and for a period of three months after the expiration of the permit.

PROTECTION OF ARCHAEOLOGICAL SITES

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

les revendications territoriales du Nunavut. (*archaeological artifact*)

« fossile » Sont notamment visés :

- a) les moules internes;
- b) les traces, coprolithes et restes de plantes conservés;
- c) les exosquelettes et coquilles d’invertébrés et les œufs, dents et os de vertébrés, qui sont conservés. (*fossil*)

« lieu archéologique » Lieu où est trouvé un artefact archéologique. (*archaeological site*)

« lieu paléontologique » Lieu où est trouvé un fossile. (*palaeontological site*)

« organisme désigné » S’entend au sens de l’article 33.1.1 de l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*designated agency*)

« permis de classe 1 » Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d’un lieu archéologique ou paléontologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon. (*Class 1 permit*)

« permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :

- a) enregistrer les caractéristiques d’un lieu archéologique ou paléontologique et à en lever le plan;
- b) effectuer des fouilles dans ce lieu;
- c) enlever des artefacts archéologiques du lieu archéologique ou des fossiles du lieu paléontologique;
- d) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon. (*Class 2 permit*)

« terres inuit » S’entend au sens de l’article 1.1.1 de l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*Inuit-owned lands*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à toutes les terres et toutes les eaux situées au Nunavut, sauf les suivantes :

- a) celles qui sont situées dans les limites d’un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
- b) les terres érigées en lieu historique national du Canada en vertu de l’article 42 de cette loi.

PROTECTION DES ARTEFACTS ARCHÉOLOGIQUES ET DES FOSSILES

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut vendre ou posséder :

- a) un artefact archéologique qui a été enlevé d’un lieu archéologique le 15 juin 2001 ou après cette date;
- b) un fossile qui a été enlevé d’un lieu paléontologique le 15 juin 2001 ou après cette date.

(2) L’interdiction de possession prévue au paragraphe (1) ne s’applique pas :

- a) à la personne ou à l’organisation à qui a été remis un artefact archéologique ou un fossile en application des articles 15 ou 16;
- b) à la personne ou à l’organisation qui est en possession d’un artefact archéologique ou d’un fossile en vertu d’un accord conclu avec la personne ou l’organisation visée à l’alinéa a);
- c) au titulaire d’un permis de classe 1 ou 2 pendant la durée de validité du permis et les trois mois suivant son expiration.

PROTECTION DES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES

4. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d’un tel lieu.

5. (1) No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site, without a Class 2 permit.

(2) No person shall dive, or approach with an underwater submersible, to within 30 m of an archaeological artifact without a Class 2 permit.

(3) Subsection (1) shall not be interpreted to prohibit the establishment of an outpost camp on an archaeological site in accordance with section 7.6.3 of the Nunavut Land Claims Agreement.

PROTECTION OF PALAEOLOGICAL SITES

6. No person shall search for palaeontological sites or fossils, or survey a palaeontological site, without a Class 1 or Class 2 permit.

7. No person shall excavate, alter or otherwise disturb a palaeontological site, or remove a fossil from a palaeontological site, without a Class 2 permit.

ISSUANCE OF PERMITS

8. (1) A person may apply for a Class 1 permit by submitting an application, in writing, to the designated agency, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant and of all persons who will be working on the proposed project;
- (b) a description of the project, including
 - (i) a statement as to whether the project relates to archaeological or palaeontological sites, and
 - (ii) a map and geographic coordinates of the project area; and
- (c) the objectives of the project.

(2) Subject to section 10 of these Regulations and section 33.5.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, within 90 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) to (c) have been met, the designated agency shall issue a Class 1 permit for the proposed project if

- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology necessary to conduct the project and complete the report required under subsection 14(2);
- (b) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in the Nunavut Land Claims Agreement; and
- (c) the applicant has obtained the consent of any person or group having legal title to the land on which the archaeological or palaeontological site is located.

9. (1) A person may apply for a Class 2 permit by submitting an application, in writing, to the designated agency, setting out

- (a) the name and qualifications of the applicant;
- (b) the name and qualifications of all persons who will be working on the proposed project, if known;
- (c) a description of the project, including
 - (i) a statement as to whether the project relates to archaeological or palaeontological sites, and
 - (ii) a map and geographic coordinates of the project area;
- (d) the objectives of the project;
- (e) plans for the conservation of any archaeological artifacts or fossils proposed to be collected under the permit;
- (f) where the project relates to an archaeological site, a description of arrangements made for acceptance,

5. (1) Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou y enlever un artefact archéologique.

(2) Nul ne peut, sans le permis de classe 2, faire de la plongée ou s'approcher à bord d'un submersible à moins de 30 m d'un artefact archéologique.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de prohiber l'établissement de camps éloignés sur des lieux archéologiques prévu à l'article 7.6.3 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

PROTECTION DES LIEUX PALÉONTOLOGIQUES

6. Nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu paléontologique ou des fossiles ni lever le plan d'un tel lieu.

7. Nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu paléontologique ou y enlever un fossile.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

8. (1) Toute demande de permis de classe 1 doit être présentée par écrit à l'organisme désigné et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur et de toute personne affectée au projet;
- b) la description du projet, y compris :
 - (i) une mention indiquant s'il s'agit d'un projet concernant un lieu archéologique ou bien un lieu paléontologique,
 - (ii) la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- c) les objectifs du projet.

(2) Sous réserve de l'article 10 du présent règlement et de l'article 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) à c), l'organisme désigné délivre le permis de classe 1 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire pour mener à bien le projet et pour rédiger le rapport prévu au paragraphe 14(2);
- b) le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention du permis prévues par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
- c) le demandeur a obtenu le consentement de toute personne ou de tout groupe détenant un titre en common law sur la terre où est situé le lieu archéologique ou paléontologique.

9. (1) Toute demande de permis de classe 2 doit être présentée par écrit à l'organisme désigné et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et qualités du demandeur;
- b) les nom et qualités, s'ils sont connus, de toute personne affectée au projet;
- c) la description du projet, y compris :
 - (i) une mention indiquant s'il s'agit d'un projet concernant un lieu archéologique ou bien un lieu paléontologique,
 - (ii) la carte et les coordonnées géographiques de la zone du projet;
- d) les objectifs du projet;
- e) les projets de conservation de tout artefact archéologique ou fossile que l'on prévoit recueillir en vertu du permis;

- (i) by a curation repository designated by the Inuit Heritage Trust under section 33.7.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, of any archaeological artifacts proposed to be collected under the permit on Inuit-owned lands, or
 - (ii) by a curation repository designated by the designated agency under section 33.7.7 of the Nunavut Land Claims Agreement, of any archaeological artifacts proposed to be collected under the permit on any other lands;
 - (g) where the project relates to a palaeontological site, a description of arrangements made with the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage for acceptance of any fossils proposed to be collected under the permit;
 - (h) a copy of the budget of the project, including funds allocated for the preservation of archaeological artifacts or fossils, and a confirmation of the project funding; and
 - (i) a description of the manner in which the archaeological or palaeontological site will be restored.
- (2) Subject to section 10 of these Regulations and section 33.5.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, within 90 days after receipt of an application made under subsection (1), or after any longer period required to ascertain that the requirements of paragraphs (a) to (d) have been met, the designated agency shall issue a Class 2 permit for the proposed project if
- (a) the applicant has demonstrated the expertise in archaeology or palaeontology necessary to conduct the project;
 - (b) the scientific and cultural benefits of the project outweigh the adverse impact of the project on the archaeological or palaeontological site;
 - (c) the applicant has obtained the consent of any person or group having legal title to the land on which the archaeological or palaeontological site is located; and
 - (d) the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in the Nunavut Land Claims Agreement.

10. An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological or palaeontological sites that was issued in any country is not entitled to issuance of a permit under section 8 or 9, if the contravention has not been remedied.

ASSIGNMENT

11. A permit shall not be assigned.

EXPIRATION

12. A permit expires on December 31 of the year for which it was issued.

SITE RESTORATION

13. A person who excavates an archaeological or palaeontological site shall, on completion of the excavation, restore the site, in so far as is practicable, to its original state.

REPORTS

14. (1) On or before March 31 of the year following the year for which a permit was issued, the holder of a Class 1 permit shall

f) dans le cas d'un projet concernant un lieu archéologique, la description des arrangements pris pour confier les artefacts archéologiques que l'on prévoit recueillir en vertu du permis :

- (i) à un dépôt de conservation désigné par la Fiducie du patrimoine inuit en vertu de l'article 33.7.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils sont recueillis sur les terres inuit,

- (ii) à un dépôt de conservation désigné par l'organisme désigné en vertu de l'article 33.7.7 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils sont recueillis sur toute autre terre;

g) dans le cas d'un projet concernant un lieu paléontologique, la description des arrangements pris avec le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine pour lui confier tout fossile que l'on prévoit recueillir en vertu du permis;

h) une copie du budget du projet, y compris les fonds affectés à la conservation des artefacts archéologiques ou des fossiles, et la confirmation du financement du projet;

i) la description de la manière dont le lieu archéologique ou paléontologique sera remis en état.

(2) Sous réserve de l'article 10 du présent règlement et de l'article 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas a) à d), l'organisme désigné délivre le permis de classe 2 pour le projet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur démontre qu'il possède l'expertise nécessaire dans le domaine de l'archéologie ou de la paléontologie pour mener à bien le projet;

- b) les retombées scientifiques et culturelles du projet l'emportent sur les effets défavorables de celui-ci sur le lieu archéologique ou paléontologique;

- c) le demandeur a obtenu le consentement de toute personne ou de tout groupe détenant un titre en common law sur la terre où est situé le lieu archéologique ou paléontologique;

- d) le demandeur a satisfait à toutes les conditions préalables à l'obtention du permis prévues par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

10. Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ou paléontologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 8 ou 9, à moins d'avoir remédié au manquement.

INCESSIBILITÉ

11. Les permis sont incessibles.

EXPIRATION

12. Tout permis expire le 31 décembre de l'année visée par celui-ci.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

13. La personne qui fouille un lieu archéologique ou paléontologique doit, une fois les fouilles terminées, remettre le lieu, dans la mesure du possible, en l'état où il se trouvait avant les fouilles.

RAPPORTS

14. (1) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, le titulaire doit fournir une copie du rapport visé

provide a copy of the report referred to in subsection (2), and the holder of a Class 2 permit shall provide a copy of the report referred to in subsection (3), to each of

- (a) where the permit is in respect of an archaeological site,
 - (i) the Inuit Heritage Trust;
 - (ii) the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage; and
 - (iii) the Canadian Museum of Civilization; and
- (b) where the permit is in respect of a palaeontological site, the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage.

(2) A report of work done under a Class 1 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report, the permit number and shall include, for each archaeological or palaeontological site visited, a description of the work undertaken, including

- (a) a description of the site;
- (b) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site;
- (c) a detailed plan of the site; and
- (d) representative photographs of the site.

(3) A report of work done under a Class 2 permit shall set out the name of the permittee, the date of the report and the permit number and shall include, for each archaeological or palaeontological site visited,

- (a) a description of the work undertaken, including
 - (i) a description of the site,
 - (ii) National Topographic Series maps, on a scale of 1:50,000 or 1:250,000, showing the location of the site,
 - (iii) detailed plans of the site and each excavation unit on the site,
 - (iv) a vertical scale drawing of the stratigraphy of each excavation unit,
 - (v) representative photographs of the site, taken before and during excavation and after completion of restoration of the site,
 - (vi) a description of any subsurface testing, and
 - (vii) measurements of the depths at which all archaeological artifacts or fossils were found and their horizontal provenience;
- (b) a description of the methods used in data acquisition, recording and analysis, including those used in field, archival and laboratory investigations;
- (c) a description of any archaeological artifact or fossil conservation treatments and the name of the conservator;
- (d) a description of any environmental factors and recent history relating to the site;
- (e) an assessment of the current physical status of the site and any present or potential factors that could alter that status; and
- (f) an interpretation of the significance of the site based on a summary examination of the findings resulting from the work undertaken.

REPOSITORY

15. (1) Subject to subsection (2), all archaeological artifacts collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued,

- (a) where the artifacts were collected on Inuit-owned lands, to a curation repository designated by the Inuit Heritage Trust

aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, aux personnes et organismes suivants :

- a) dans le cas d'un permis concernant un lieu archéologique :
 - (i) la Fiducie du patrimoine inuit,
 - (ii) le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine,
 - (iii) le Musée canadien des civilisations;
- b) dans le cas d'un permis concernant un lieu paléontologique, le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine.

(2) Dans le cas du permis de classe 1, le rapport doit contenir le nom du titulaire de permis, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique ou paléontologique exploré, une description des travaux effectués, y compris :

- a) une description du lieu;
- b) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu;
- c) un plan détaillé du lieu;
- d) des photographies représentatives du lieu.

(3) Dans le cas du permis de classe 2, le rapport doit contenir le nom du titulaire de permis, la date du rapport, le numéro du permis ainsi que, pour chaque lieu archéologique ou paléontologique exploré :

- a) une description des travaux effectués, y compris :
 - (i) une description du lieu,
 - (ii) des cartes de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000 ou de 1/250 000, indiquant l'emplacement du lieu,
 - (iii) un plan détaillé du lieu ainsi que de chaque unité de fouille du lieu,
 - (iv) des croquis à échelle verticale de la stratigraphie de chaque unité de fouille,
 - (v) des photographies représentatives du lieu prises avant et pendant les fouilles et après sa remise en état,
 - (vi) la description des analyses subsuperficielles,
 - (vii) les mesures de la profondeur à laquelle les artefacts archéologiques ou les fossiles ont été trouvés et leur strate de provenance;
- b) la description des méthodes de collecte, d'enregistrement et d'analyse des données, notamment celles utilisées pour la recherche sur le terrain, en laboratoire ou dans les archives;
- c) la description des traitements de conservation des artefacts archéologiques ou des fossiles ainsi que le nom du conservateur;
- d) la description de l'évolution récente du lieu et des facteurs environnementaux pertinents;
- e) l'évaluation de l'état physique actuel du lieu et de tout facteur, existant ou potentiel, qui pourrait le modifier;
- f) l'interprétation de l'importance du lieu d'après l'examen sommaire des conclusions des travaux.

DÉPÔT

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les artefacts archéologiques recueillis par le titulaire de permis doivent être remis, selon le cas :

- a) au dépôt de conservation désigné par la Fiducie du patrimoine inuit en vertu de l'article 33.7.6 de l'Accord sur les

under section 33.7.6 of the Nunavut Land Claims Agreement; or

(b) where the artifacts were collected on any other lands, to a curation repository designated by the designated agency under section 33.7.7 of the Nunavut Land Claims Agreement.

(2) Any Denesuline archaeological specimens collected by a permittee shall be submitted to the designated agency on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued.

16. All fossils collected by a permittee shall be submitted, on or before March 31 of the year following the year for which the permit was issued, to the minister of the government of Nunavut responsible for culture and heritage.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on June 15, 2001.

[14-1-o]

revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils ont été recueillis sur les terres inuit;

b) au dépôt de conservation désigné par l'organisme désigné en vertu de l'article 33.7.7 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lorsqu'ils ont été recueillis sur toute autre terre.

(2) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, les spécimens archéologiques denesuline recueillis par le titulaire de permis doivent être remis à l'organisme désigné.

16. Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le permis, tous les fossiles recueillis par le titulaire de permis doivent être remis au ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la culture et du patrimoine.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2001.

[14-1-o]

Moose Jaw Airport Zoning Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of National Defence

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Moose Jaw Airport Zoning Regulations* (the Regulations) will, in the interest of safety of flight and air navigation, limit construction of buildings and other structures to heights which would not constitute a hazard in the vicinity of the airport or to the visual and instrument approach paths around the airport. They also provide for regulation and removal, if necessary, of natural growth which exceeds the prescribed height limitations, and inhibit certain land uses which would tend to attract birds and increase the bird hazard. Establishment of these restrictions and limitations is provided for in the *Aeronautics Act*.

Alternatives

Municipal by-laws can provide the same type of restrictions and limitations. However, these by-laws are insufficiently stable, as they are prone to change with the changes of elected officials in local government.

Benefits and Costs

The cost to the Department of National Defence (DND) of completing the zoning survey, drafting and publishing the Regulations is in the \$100,000 to \$120,000 range, excluding administrative costs in DND and in the Privy Council Office. Application of the Regulations places controls and limitations on construction and on certain land uses in the vicinity of the airport but does not give rise to any direct costs to the public or private sectors. The socio-economic impacts on the local area are minimal compared to the absence of such Regulations. Inappropriate construction and land use around the airport could interfere with operations and cause a restriction in flying activity, or in an extreme case, closure of the airport. The resultant loss of military and civilian salary revenue in the local area, loss of grants in lieu of taxes, and loss of jobs to local inhabitants would have serious economic impact.

Consultation

A copy of the proposed Regulations and charts was forwarded to the Canadian Forces Base Moose Jaw. Municipal authorities revised the proposed Regulations and were invited to comment or question the contents. Public briefings by the project manager from National Defence Headquarters were available on request. Following pre-publication of the proposed Regulations in the

Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère de la Défense nationale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw* (le Règlement) vise à assurer la sécurité des vols et de la navigation aérienne, et à limiter la hauteur des bâtiments et de tout autre ouvrage se trouvant à proximité de l'aéroport et sur les trajectoires d'approche pour le vol à vue et le vol aux instruments, afin de parer aux risques éventuels. Il prévoit en outre la limitation et, au besoin, l'enlèvement de la végétation qui dépasse la hauteur prescrite et empêche l'utilisation des terrains avoisinants d'une façon qui pourrait attirer les oiseaux et augmenter le péril aviaire. L'instauration de ces restrictions est prévue dans la *Loi sur l'aéronautique*.

Solutions envisagées

Les mêmes restrictions peuvent se retrouver dans les règlements municipaux. Toutefois, ces derniers n'offrent pas de stabilité suffisante, car ils sont susceptibles de changer souvent au gré des nouveaux élus.

Avantages et coûts

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a déboursé entre 100 000 \$ et 120 000 \$ afin de terminer l'étude de zonage. Ces montants comprennent les frais d'arpentages, de rédaction et de publication. Cependant ces montants ne tiennent pas compte des frais administratifs qui incombent tant au MDN qu'au Bureau du Conseil privé. Le Règlement prévoit un certain nombre de restrictions et de mesures de contrôle en matière de construction et concernant l'utilisation des terrains avoisinants, mais il n'entraînera aucun coût direct pour les secteurs public et privé. Les effets socio-économiques sur la région sont minimes comparativement à ce que suppose l'absence d'un pareil règlement. La construction d'ouvrages d'une hauteur non réglementaire ainsi qu'une mauvaise utilisation des terrains avoisinants pourraient nuire aux opérations, restreindre les activités de vol et, dans certains cas extrêmes, entraîner la fermeture de l'aéroport. La suppression des subventions tenant lieu d'impôts, le manque à gagner pour les civils et les militaires ainsi que la perte d'emploi pour d'autres personnes de la région auraient de graves répercussions économiques.

Consultations

Un exemplaire du projet de règlement et des plans ont été envoyés à la Base des Forces canadiennes Moose Jaw. Les autorités municipales ont révisé le projet de règlement et ont été invitées à faire des commentaires et à poser des questions. Le coordinateur du projet au Quartier général de la Défense nationale a offert, sur demande, des présentations publiques. À la suite de la publication

Canada Gazette, Part I, and in a local newspaper, a period of not less than 60 days is set aside to permit representation to be made to the Minister of National Defence regarding any objection or proposed change.

Compliance and Enforcement

Compliance is obtained through registration of the Regulations in the Provincial Land Registry with the resultant regulation of construction and land use permits. Periodic inspections by DND personnel will permit the identification and correction of intrusions of natural growth into protected surfaces and the identification of improper utilization of lands in the bird hazard area. Reports from aircrew will also identify obstructions.

Contact

Mr. Gilles Champoux, DRRCR-2, Program Manager Responsible for Airfield Zoning, National Defence Headquarters, 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K2, (613) 995-7008.

préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et dans un journal local, une période d'au moins 60 jours est prévue afin de permettre aux intéressés de faire part au ministre de la Défense nationale de leurs objections et des changements qu'ils aimeraient voir apportés au projet de réglementation.

Respect et exécution

Dès que le Règlement aura été déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la province, il sera appliqué dans le cadre de l'obtention de permis de construction et d'utilisation des terrains. Des inspections périodiques par le personnel du MDN permettront de repérer toute végétation sur les surfaces protégées et toute utilisation inadéquate des terrains qui contribueraient au péril aviaire. Les rapports du personnel aérien permettront aussi d'identifier toute obstruction.

Personne-ressource

Monsieur Gilles Champoux, DRBIM-2, Administrateur de projet responsable du zonage des aérodromes, Quartier général de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2, (613) 995-7008.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5.4(2)^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Moose Jaw Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Mr. Gilles Champoux, DRRCR-2, 9CBN, Department of National Defence, 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0K2.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular, under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 15, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

MOOSE JAW AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “airport” means the Moose Jaw Airport, situated in the Municipality of Moose Jaw, in the Province of Saskatchewan. (*aéroport*)
- “airport zoning reference point” means a point at the airport 573.02 m above sea level, more particularly described

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5.4(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gilles Champoux, DRBIM-2, 9CBN, ministère de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 15 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE MOOSE JAW

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « aéroport » L'aéroport de Moose Jaw, situé dans la municipalité de Moose Jaw, en Saskatchewan. (*aéroport*)
- « bande » La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

in Part 1 of the schedule. (*point de repère du zonage de l'aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part 3 of the schedule. (*surface d'approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part 5 of the schedule, the outer limits of which are described in Part 6 of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part 2 of the schedule. (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part 4 of the schedule. (*surface de transition*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all lands, other than lands that form part of the airport but including public road allowances, that are adjacent to, or in the vicinity of, the airport, the outer limits of which lands are described in Part 7 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall place, erect or construct or permit to be placed, erected or constructed on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of the building, structure or object

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

NATURAL GROWTH

4. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 3 that project immediately over and above the surface of the land at the location of the object.

ELECTRONIC ZONING

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

BIRD HAZARDS

6. (1) Subject to subsection (2), in order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

(2) An owner or lessee of lands to which these Regulations apply, other than those lands described in Part 8 of the schedule,

décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (*strip*)

« point de repère du zonage de l'aéroport » Le point de l'aéroport qui se trouve à 573,02 m au-dessus du niveau de la mer et dont l'emplacement est décrit à la partie 1 de l'annexe. (*airport zoning reference point*)

« surface d'approche » Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (*approach surfaces*)

« surface de transition » Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (*transitional surface*)

« surface extérieure » Plan imaginaire, situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, dont la description figure à la partie 5 de l'annexe et dont les limites sont décrites à la partie 6 de l'annexe. (*outer surface*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 7 de l'annexe, à l'exception des biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

RESTRICTION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit de placer ou d'élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait, selon le cas :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

VÉGÉTATION

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser l'une quelconque des surfaces visées à l'article 3 qui se trouve au-dessus d'elle.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

PÉRIL AVIAIRE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme :

- a) mise en décharge contrôlée;
- b) décharge de déchets alimentaires;
- c) bassin de stabilisation des eaux usées;
- d) réservoir de retenue à ciel ouvert.

(2) Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement, autre qu'un bien-fonds décrit à la partie 8 de

may permit those lands or any part of them to be used as a site for an open water storage reservoir in either of the following cases:

- (a) the total surface area of the reservoir does not exceed one hectare; or
- (b) in the case of lands that are dry ponds,
 - (i) measures are taken to reduce bird hazards to aviation, and
 - (ii) the approval of the Minister is obtained if the lands are used for open water storage for a period in excess of 48 hours more than once per calendar year.

SCHEDULE
(Sections 1, 2 and 6)

PART 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT
ZONING REFERENCE POINT

The airport zoning reference point is a point on the centre line of runway 10L-28R at the beginning of that runway for approach 28R.

PART 2

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is described as follows:

- (a) the strip associated with runway 10L-28R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2656.25 m in length;
- (b) the strip associated with runway 10R-28L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2339.10 m in length; and
- (c) the strip associated with runway 03-21 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1156.32 m in length.

PART 3

DESCRIPTION OF APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works and Government Services Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways 10L-28R, 10R-28L and 03-21, and that are more particularly described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.1 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally

l'annexe, peut permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé comme emplacement d'un réservoir de retenue à ciel ouvert dans les cas suivants :

- a) la surface totale du réservoir n'excède pas un hectare;
- b) s'agissant d'un bien-fonds considéré comme un étang sec :
 - (i) d'une part, il prend des mesures en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation;
 - (ii) d'autre part, il obtient l'agrément du ministre si, plus d'une fois dans l'année civile, un tel usage est fait pour une période dépassant 48 heures consécutives.

ANNEXE
(articles 1, 2 et 6)

PARTIE 1

EMPLACEMENT DU POINT DE REPÈRE
DU ZONAGE DE L'AÉROPORT

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé sur l'axe de la piste 10L-28R, à l'entrée de la piste prévue pour l'approche 28R.

PARTIE 2

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes décrites ci-après figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n^o E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997 :

- a) la bande associée à la piste 10L-28R a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 656,25 m;
- b) la bande associée à la piste 10R-28L a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 339,10 m;
- c) la bande associée à la piste 03-21 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 1 156,32 m.

PARTIE 3

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n^o E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, sont les surfaces adjacentes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 10L-28R, 10R-28L et 03-21 et sont décrites comme suit :

- a) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,1 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;
- b) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28R et consistant en un plan incliné

rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.0 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.6 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.7 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 290.45 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.61 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

c) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10R et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,6 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

d) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,7 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

e) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 290,45 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

f) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,61 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PART 4

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m à la verticale pour 7 m de distance dans le

Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

sens horizontal mesurés perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande, et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente; les surfaces de transition figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PART 5

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is an imaginary surface that consists of a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport zoning reference point, except that, where the common plane is less than 9 m above the ground at any point, the outer surface is an imaginary plane located at 9 m above the ground.

PARTIE 5

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun établi à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport, sauf que, en tout point où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus du sol, la surface extérieure est établie à 9 m au-dessus du sol. La surface extérieure figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PART 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS
OF THE OUTER SURFACE

Commencing at the Northeast corner of Section Twenty-eight (28), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of said Section Twenty-eight (28) to the Northeast corner of the Southeast Quarter of said Section; thence westerly along the northerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of said Quarter Section to its intersection with the northerly limit of Registered Plan 74MJ10679; thence westerly along the northerly limit of said Plan, Registered Plan 73MJ08964, across the intervening Road Allowances, and westerly along the northerly limit of Registered Plan 65MJ02855 to its intersection with the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty (30), said Township and Range; thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limits of the Northwest Quarter of said Section Thirty (30), the Northeast Quarter of Section Twenty-five (25), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of said Northeast Quarter of Section Twenty-five (25); thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-six (36) to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the north Half of Section Thirty-five (35) to its intersection with the easterly limit of Registered Plan 78MJ03673; thence northerly along the easterly limit of said Plan and its production across the Road Allowance, to the south limit of the Southwest Quarter of Section Two (2), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of the said Southwest Quarter, the east Half of Section Three (3), and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of the said east Half; thence northerly along the westerly limit of the said east Half of Section Three (3) and the east Half

PARTIE 6

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES
DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Point de départ : l'angle nord-est de la section vingt-huit (28), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est de la section vingt-huit (28) jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de cette section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce quart de section jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce quart de section jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan enregistré n° 74MJ10679; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce plan et du plan enregistré n° 73MJ08964, à travers les réserves routières s'y trouvant et le long de la limite nord du plan enregistré n° 65MJ02855, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du quart sud-est de la section trente (30) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long des limites sud du quart nord-ouest de la section trente (30) et du quart nord-est de la section vingt-cinq (25), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section vingt-cinq (25); de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-six (36), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section trente-cinq (35), jusqu'à son intersection avec la limite est du plan enregistré n° 78MJ03673; de là vers le nord, le long de la limite est de ce plan et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à la limite sud du quart sud-ouest de la section deux (2), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest et de la moitié est de la section trois (3), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié est; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la même moitié de la section trois (3) et de la moitié est de la section dix (10), jusqu'à l'angle

of Section Ten (10) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of the said Section Ten (10) a distance of twenty-eight and forty-nine one hundredths (28.49) metres to a point thereon; thence northeasterly to a point on the most southerly limit of Registered Plan 84MJ12130 in the Northeast Quarter of Section Twenty-three (23), said Township and Range, being distant Seven Hundred and Eleven and Twenty-four Hundredths (711.24) metres westerly thereon from the easterly limit thereof; thence easterly along the southerly limit of the said Plan and its production easterly across the Road Allowance and easterly along the southerly limit of Registered Plan H.1699 to the easterly limit of said Plan H.1699; thence northerly along the said easterly limit, across the Road Allowance to the northerly limit of the south Half of Section Twenty-five (25), said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of said south Half of Section Twenty-five (25), and across the Road Allowance to the Northwest corner of the south Half of Section Thirty (30), Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limit of said Half Section, the south Half of Section Twenty-nine (29), the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of said Quarter and its production across the Road Allowance to the Northwest corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence easterly along the northerly limit of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section (22), and across the intervening Road Allowance to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section (22) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter, Sections Fifteen (15), Ten (10) and Three (3), and across the intervening Road Allowances, to the most northerly intersection thereof with Registered Plan C.H.2827; thence southerly along the westerly limit of said Plan to its intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Three (3); thence southerly along the easterly limit of said Southeast Quarter of Section Three (3) a distance of Twenty-three and Thirty-seven one hundredths (23.37) metres; thence south-westerly to a point on the northerly limit of Section Twenty-seven (27), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, distant easterly thereon Three Hundred and Sixty-four and Fifty-seven one hundredths (364.57) metres from the Northeast corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-eight (28), said Township and Range; thence westerly along the northerly limit of the said Section Twenty-seven (27) and its production across the Road Allowance, to the point of commencement.

PART 7

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE LAND
AFFECTED BY THESE REGULATIONS

Commencing at the Northwest corner of the Southwest Quarter of Section Thirty (30), Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty (30), Twenty-nine (29), and the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said southwest Quarter of Section Twenty-eight (28) to the northerly limit of Parcel A, Plan L1957, as amended by Master of Titles Order 65MJ07584; thence easterly along the northerly limit of Parcel A to the Northeast corner thereof, then northerly to the Southeast corner of Block 33 of

nord-ouest de celle-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section dix (10), sur une distance de 28,49 m; puis de là vers le nord-est jusqu'au point situé, sur la limite la plus méridionale du plan enregistré n° 84MJ12130, dans le quart nord-est de la section vingt-trois (23) du même canton et du même rang, à une distance de 711,24 m vers l'ouest à partir de la limite est; de là vers l'est, le long de la limite sud du même plan et de son prolongement vers l'est à travers la réserve routière et le long de la limite sud du plan enregistré n° H.1699, jusqu'à la limite est de ce plan; de là vers le nord, le long de cette limite, à travers la réserve routière, jusqu'à la limite nord de la moitié sud de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de la section vingt-cinq (25), puis à travers la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2°) méridien; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de section, de la moitié sud de la section vingt-neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-deux (22), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et des sections quinze (15), dix (10) et trois (3), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec le plan enregistré n° C.H.2827; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce plan, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trois (3); de là vers le sud, le long de la limite est de ce quart de section, sur une distance de 23,37 m; puis vers le sud-ouest jusqu'à un point situé, sur la limite nord de la section vingt-sept (27), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2°) méridien, à une distance de 364,57 m vers l'est depuis l'angle nord-est du quart nord-est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de la section vingt-sept (27) et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

PARTIE 7

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-
FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Point de départ : l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2°) méridien; de là vers l'est, le long des limites nord de la moitié sud des sections trente (30), vingt-neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart sud-ouest; de là vers le sud, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28) jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan L1957, modifié par l'arrêté 65MJ507584 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à son angle nord-est, puis vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du bloc 33 sur le plan L1957, puis toujours vers le

Plan L1957, and continuing northerly along the easterly limit thereof to an intersection thereon with the straight production westerly of the northerly limit of that portion of Plan N 1015 which was cancelled by the Master of Titles Order 62MJ01650; thence easterly along the northern limit to the westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence northerly along the northerly westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27) and Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), and intervening Road Allowance to the Northwest corner of the said Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-four (34), to an intersection thereon with a line drawn on a bearing north thirty-five (35) degrees eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds east from the northwesterly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 3, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-westerly corner of the strip; thence south forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds east a distance of forty-eight hundred (4,800.0) metres; thence south fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds west to the point of intersection with the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-five (25), of the said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section Twenty-four (24), and across the intervening Road Allowance, to the Southeast corner of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24); thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty-four (24) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, Sections Thirteen (13), Twelve (12) and One (1) of Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southeast corner of said Section One (1); thence easterly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Six (6), Township Sixteen (16), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian, to the Southeast corner thereof; thence southerly across the Road Allowance and along the easterly limit of the west Half of Section Thirty-one (31), Township Fifteen (15), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian to its intersection with a line drawn on a bearing south seventy (70) degrees zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east, from the north-easterly corner of the strip associated with runway 10L-28R, as described in Part 2 of this Schedule, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence south seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-easterly corner of the said strip; thence south twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes west, a distance of five thousand three hundred and forty-eight and sixty-four hundredths (5,348.64) metres; thence north fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds west to the point of intersection with the easterly limit of the Northwest Quarter of Section Twenty-four (24), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24) to the Southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of said Quarter section, across the Road Allowance, and

nord, le long de la limite est du même bloc jusqu'à son intersection avec le prolongement en ligne droite vers l'ouest de la limite nord de la partie du plan N1015 qui a été annulée par l'arrêté 62MJ01650 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite nord-ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) et du quart sud-est de la section trente-quatre (34) et de la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart sud-est de la section (34); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section (34), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes est à partir de l'angle nord-ouest de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 3, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le nord, trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes est, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême nord-ouest de la bande; de là vers le sud à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes est sur une distance de 4800,0 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du quart sud-ouest de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart sud-ouest, jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long des limites est du même quart de section et des sections treize (13), douze (12) et un (1) du canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est de la section un (1); de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section six (6), canton seize (16), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, jusqu'à l'angle sud-est de cette section; de là vers le sud, à travers la réserve routière et le long de la limite est de la moitié ouest de la section trente et un (31), canton quinze (15), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, jusqu'à son intersection avec une ligne tracée selon un azimut sud de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, à partir de l'angle nord-est de la bande associée à la piste 10L-28R, dont le tracé figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R ayant un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là, vers le sud à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle nord-ouest le plus septentrional de cette bande; de là, vers le sud à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes ouest, sur une distance de 5 348,64 m; de là, vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes neuf (9) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24) du canton quinze (15), rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du même quart de section, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à

along the southerly limit of the north Half of Section Twenty-three (23) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-three (23), to the Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of Section Twenty-two (22) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Northwest Quarter of Section Fifteen (15) to the Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limits of the north Halves of Sections Sixteen (16), Seventeen (17), and Eighteen (18), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and continuing westerly along the southerly limits of the north Half of Section Thirteen (13) and the Northeast Quarter of Section Fourteen (14), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southwest corner of the said Northeast Quarter of Section Fourteen (14); thence northerly along the westerly limit of the Northeast Quarter of Section Fourteen (14) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of Section Fourteen (14) to an intersection thereon with a line drawn on a bearing of south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west from the southerly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; then south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south easterly corner of the said strip; thence north forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds west a distance of forty eight hundred (4,800.0) metres; then north fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds east to a point of intersection with the southerly limit of Plan 70MJ10195 in the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21), township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27) West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of Plan 70MJ10195 to the westerly limit of the said Northeast Quarter; thence northerly along the said westerly limit to the Northwest corner of the said Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence northerly across the Road Allowance and along the westerly limit of the east Half of Section Twenty-eight (28), said Township and Range, to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-three (33), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of said Section Thirty-three (33), and continuing northerly along the westerly limits of Sections Four (4), Nine (9) and Sixteen (16), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Northwest corner of said Section Sixteen (16); thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20) to its intersection with a line drawn on a bearing north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west from the Southwest corner of the strip associated with runway 10R-28L, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10R-28L having an assumed bearing of north sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south-westerly corner of the said strip; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one

travers la réserve routière et le long de la limite sud de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart nord-ouest de la section quinze (15), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long des limites sud de la moitié nord des sections seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18) du canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, puis vers l'ouest le long des limites sud de la moitié nord de la section treize (13) et du quart nord-est de la section quatorze (14), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section quatorze (14); de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart nord-est de la section quatorze (14) jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section quatorze (14), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut sud de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes ouest à partir de l'angle sud de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 2, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R, d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le sud à trente cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes ouest, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême sud-est de la même bande; de là vers le nord à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes ouest, sur une distance de 4800,0 m; de là vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes est, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan 70MJ10195, dans le quart nord-est de la section vingt et un (21), canton quinze (15), rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du plan 70MJ10195, jusqu'à la limite ouest du même quart nord-est; de là vers le nord, le long de cette limite ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers le nord, à travers la réserve routière et le long de la limite ouest de la moitié est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette moitié de section; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-trois (33) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la section trente-trois (33), puis vers le nord, le long des limites ouest des sections quatre (4), neuf (9) et seize (16), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section seize (16); de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-est de la section vingt (20) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart sud-est de la section vingt (20), jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, à partir de l'angle sud-ouest de la bande associée à la piste 10R-28L, dont la description figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10R-28L, ayant un azimut hypothétique nord de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle le plus au sud-ouest de cette bande; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 596,24 m; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, sur une distance de 320,89 m; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 4 800 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes, neuf (9) secondes est, jusqu'à

(31) minutes east, a distance of five hundred and ninety-six and twenty-four hundredths (596.24) metres; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west, a distance of three hundred and twenty and eighty-nine hundredths (320.89) metres; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes east, a distance of four thousand eight hundred (4,800) metres; thence south fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds east to the point of intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty-two (32), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence northerly along the easterly limit of the said Southeast Quarter of Section Thirty-two (32) to the Northeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty-three (33) and Thirty-four (34), and across the intervening Road Allowances, to the westerly limit of Plan 73MJ12689; thence southerly along the said westerly limit of Plan 73MJ12689 to its intersection with the northerly limit of Railway Plan 16074 in the Northeast Quarter of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence easterly along the said northerly limit of Plan 16074 to its intersection with the easterly limit of the said Northeast Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Section Twenty-six (26) and Twenty-five (25), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Northeast corner of the said south Half of Section Twenty-five (25); thence easterly across the Road Allowance to the point of commencement.

PART 8

DESCRIPTION OF LANDS EXCEPTED FROM THE
APPLICATION OF SUBSECTION 6(2)

Those areas lying within the outer limits of lands affected by these Regulations, as those limits are more particularly described in Part 7, and which are shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997 as:

- (a) 1:40 approach surfaces;
- (b) 1:60 approach surfaces; and
- (c) transitional surfaces on Sheet Numbers 12, 20, 24, 25, 26, 32, 33, and 40.

[13-2-o]

l'intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trente-deux (32), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section trente-deux (32), jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections trente-trois (33) et trente-quatre (34), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à la limite ouest du plan n^o 73MJ12689; de là vers le sud, le long de cette limite, jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan ferroviaire n^o 16074, dans le quart nord-est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du plan n^o 16074, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections vingt-six (26) et vingt-cinq (25), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section vingt-cinq (25); de là vers l'est, à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

PARTIE 8

DESCRIPTION DES BIENS-FONDS VISÉS PAR
L'EXCEPTION DU PARAGRAPHE 6(2) DU PRÉSENT
RÈGLEMENT

Les biens-fonds situés à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement — ces limites étant plus particulièrement décrites à la partie 7 — qui sont désignés dans le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n^o E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, comme suit :

- a) 1:40 surfaces d'approche;
- b) 1:60 surfaces d'approche;
- c) surfaces de transition, sur les feuilles 12, 20, 24, 25, 26, 32, 33, et 40.

[13-2-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)

Statutory Authority

Canada Oil and Gas Operations Act

Sponsoring Agency

National Energy Board

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Fondement législatif

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Organisme responsable

Office national de l'énergie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has requested that a multiplicity of non-substantive changes be made to the *Canada Oil and Gas Production and Conservation Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*. The changes which are proposed resulted from discussions between the officials of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and officials of the Department of Natural Resources, assisted by officials of the National Energy Board "NEB".

Many of the changes are designed to render provisions of the Regulations consistent in both official languages. For this purpose, amendments have been made to both the English and French versions of the Regulations. Other provisions have been updated by substituting the National Energy Board for the Minister, in order to reflect changes made to the enabling legislation. In some cases the language used in a provision was clarified. For instance, in paragraph 44(a) the word "personnel" was replaced by "person".

Alternatives

These amendments are necessary in order to comply with a request by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to make necessary corrections and revisions to the existing regulation. There is no feasible alternative to the making of these amendments.

Benefits and Costs

The public will benefit from the amendments in that the Regulations will be rendered more clear and consistent. There will be no impact on the information requirements to which the energy industry is subject. In addition, these changes will not result in a financial impact on the energy industry.

Consultation

Consultations have occurred with and among the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, the National Energy Board, Natural Resources Canada, Nova Scotia Department of Natural Resources and Newfoundland and Labrador Department of Mines and Energy.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation a demandé qu'une multitude de changements, non liés à des questions de fond, soient apportés au *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada* ainsi qu'au *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*. Les changements proposés découlent de discussions tenues entre les représentants du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation et les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles, aidés des représentants de l'Office national de l'énergie « ONÉ ».

Un grand nombre des changements visent à faire mieux concorder l'énoncé des dispositions dans les deux langues officielles. À cette fin, des changements ont dû être apportés aux versions anglaises et françaises des règlements. Dans certains cas, il s'agissait d'actualiser des dispositions pour refléter des changements à la loi habilitante, soit en substituant l'Office national de l'énergie pour le ministre. Dans d'autres cas, on a clarifié le libellé des dispositions. Par exemple, à l'alinéa 44a), le terme « personnel » a été remplacé par le mot « personnes ».

Solutions envisagées

Ces changements sont requis pour accéder à la demande du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation voulant qu'on apporte les corrections et les modifications voulues à la réglementation en vigueur. Il n'y avait pas de solution de rechange.

Avantages et coûts

Le public tirera parti des changements en ce sens que les règlements seront plus clairs et cohérents. Il n'y aura aucune incidence sur les renseignements que l'industrie de l'énergie est appelée à fournir. En outre, les changements n'auront pas de conséquences financières pour l'industrie de l'énergie.

Consultations

Des consultations se sont tenues entre l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, l'Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, l'Office national de l'énergie, Ressources naturelles Canada, le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse et le ministère de l'Énergie et des Mines de Terre-Neuve et du Labrador.

Compliance and Enforcement

The proposed amendments will not affect any existing enforcement mechanisms. NEB inspection officers routinely inspect facilities governed by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, and the Regulations made under that Act.

Contacts

Mr. Pierre Guénard, Safety Engineer, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 299-3100 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile); or Ms. Lori Ann Boychuk, Counsel, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 299-2709 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

Respect et exécution

Les changements proposés n'auront aucun effet sur les mécanismes en place d'application de la loi. Les inspecteurs de l'ONÉ visitent régulièrement les installations régies par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et les règlements pris aux termes de cette loi.

Personnes-ressources

Monsieur Pierre Guénard, Ingénieur de sécurité, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 299-3100 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur); ou Madame Lori Ann Boychuk, Avocate, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 299-2709 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 15(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 14^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the National Energy Board within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Michel Mantha, Secretary, National Energy Board, 444 7th Ave. S.W. Calgary, Alberta T2P 0X8.

Ottawa, March 29, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE CANADA OIL AND GAS
OPERATIONS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

CANADA OIL AND GAS DRILLING REGULATIONS

1. The definition "Chief"¹ in section 2 of the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*² is replaced by the following:
"Chief" means the Chief Conservation Officer; (*délegué*)

2. Section 6 of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c)¹.

3. Section 17¹ of the Regulations is replaced by the following:

17. Every marine support craft that is a support craft referred to in section 16 and that is a vessel shall

^a S.C. 1992, c. 35, s. 2

^b S.C. 1994, c. 10, s. 7

¹ SOR/96-116

² SOR/79-82

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 14^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à l'Office national de l'énergie leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michel Mantha, secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8.

Ottawa, le 29 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR
LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA**

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FORAGE DES PUIITS
DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AU CANADA

1. La définition de « délégué »¹, à l'article 2 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*², est remplacée par ce qui suit :

« délégué » Délégué à l'exploitation. (*Chief*)

2. L'alinéa 6c)¹ du même règlement est abrogé.

3. L'article 17¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Tout véhicule de service maritime qui est un véhicule de service visé à l'article 16 et qui est un navire doit :

^a L.C. 1992, ch. 35, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 10, art. 7

¹ DORS/96-116

² DORS/79-82

(a) meet the requirements of the *Collision Regulations*, as if the marine support craft were a Canadian vessel; and

(b) carry emergency equipment and life-saving devices sufficient in number to permit the escape of all persons from the marine support craft under any conditions that may reasonably be anticipated.

4. Subsection 70(4) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

5. The heading before section 93 and sections 93¹ to 95 of the Regulations are replaced by the following:

Conservation Officers and Safety Officers

93. No person other than a conservation officer or safety officer shall enter a drill site that is onshore or a safety zone established in accordance with section 101 for offshore drilling unless the person is authorized to enter by the operator or by the Chief.

94. A safety officer may, where it is reasonable having regard to the drilling operation in progress and after giving written notice to the operator, require the operator to test the function, capacity or structural integrity of any item of drilling equipment the failure or malfunction of which might affect the safety of personnel or the pressure control of the well.

95. Where a safety officer, in the interests of safety, requests the replacement or repair of any safety equipment referred to in section 19, the operator shall without delay repair or replace the item of safety equipment referred to in the request.

6. Section 192¹ of the Regulations is repealed.

7. Subsection 209(2)¹ of the Regulations is repealed.

8. Subsection 234(2) of the Regulations is repealed.

9. Section 235¹ of the Regulations is repealed.

10. The Regulations are amended by replacing the expression “Chief” with the expression “Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer”, with any modifications that the circumstances require, wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraph 79(3)(b);
- (b) section 84;
- (c) sections 96 to 98;
- (d) subsections 116(4) and (5);
- (e) paragraph 137(b);
- (f) paragraph 138(b); and
- (g) subsections 171(1) and (2).

11. The Regulations are amended by replacing the expression “Chief” with the expression “Chief Safety Officer” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 130(3);
- (b) subsection 130(6); and
- (c) subsection 169(2).

CANADA OIL AND GAS PRODUCTION
AND CONSERVATION REGULATIONS

12. (1) The definition “dependent personnel accommodation”³ in section 2 of the *Canada Oil and Gas Production and Conservation Regulations*⁴ is repealed.

a) satisfaire aux exigences du *Règlement sur les abordages* comme s’il était un navire canadien;

b) être pourvu d’un équipement d’urgence et des dispositifs de sauvetage en nombre suffisant pour permettre l’évacuation des personnes à bord dans toutes les conditions qu’il est raisonnable de prévoir.

4. L’alinéa 70(4)b) du même règlement est abrogé.

5. L’intertitre précédant l’article 93 et les articles 93¹ à 95 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Agents du contrôle de l’exploitation et agents de la sécurité

93. À l’exception des agents du contrôle de l’exploitation et des agents de la sécurité, nul ne peut pénétrer sur l’emplacement de forage sur terre ou dans une zone de sécurité établie conformément à l’article 101 pour des opérations de forage au large des côtes, à moins d’y être autorisé par l’exploitant ou le délégué.

94. L’agent de la sécurité peut, lorsqu’il est raisonnable de le faire compte tenu des opérations de forage en cours et après avoir donné un avis écrit à l’exploitant, demander à celui-ci de vérifier le fonctionnement, la capacité ou l’intégrité structurale de tout élément de l’équipement de forage dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement risque de menacer la sécurité du personnel ou le contrôle de pression du puits.

95. Lorsque l’agent de la sécurité demande, pour des raisons d’ordre sécuritaire, le remplacement ou la réparation de tout équipement de sécurité mentionné à l’article 19, l’exploitant doit obtempérer sans délai.

6. L’article 192¹ du même règlement est abrogé.

7. Le paragraphe 209(2)¹ du même règlement est abrogé.

8. Le paragraphe 234(2) du même règlement est abrogé.

9. Le paragraphe 235¹ du même règlement est abrogé.

10. Dans les passages suivants du même règlement, « délégué » est remplacé par « délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 79(3)b);
- b) l’article 84;
- c) les articles 96 à 98;
- d) les paragraphes 116(4) et (5);
- e) l’article 137;
- f) l’alinéa 138b);
- g) les paragraphes 171(1) et (2).

11. Dans les passages suivants du même règlement, « délégué » est remplacé par « délégué à la sécurité », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 130(3);
- b) le paragraphe 130(6);
- c) le paragraphe 169(2).

RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA RATIONALISATION
DE L’EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ AU CANADA

12. (1) La définition de « logement du personnel connexe »³, à l’article 2 du *Règlement sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*⁴, est abrogée.

¹ SOR/96-116

³ SOR/96-115

⁴ SOR/90-791

¹ DORS/96-116

³ DORS/96-115

⁴ DORS/90-791

(2) The definitions “chantier de production”, “chantier de production extracôtière”, “chantier de production sur terre”, “installation de production”, “ouvrage de production”, “ouvrage de production extracôtière” and “ouvrage de production sur terre” in section 2 of the French version of the Regulations are repealed.

(3) The definitions “production operations authorization” and “support craft” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“production operations authorization” means an authorization to conduct production operations that is given to an operator by the National Energy Board pursuant to paragraph 5(1)(b) of the Act; (*autorisation d'exécuter des travaux de production*)

“support craft” means a vessel, vehicle, tug, ship, aircraft, air cushion vehicle, standby vessel or other craft that is used to provide transportation for or assistance to persons at a production site; (*véhicule de service*)

(4) The definitions “production facility”, “production installation” and “production site” in section 2 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

“production facility” means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and, when not operating independently, on-site accommodations, but not including an associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment, diving system or export pipeline; (*matériel de production*)

“production installation” means a production facility, including any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system; (*installation de production*)

“production site” means a location where a production installation is or is proposed to be installed; (*emplacement de production*)

(5) The definitions “conduite d'écoulement”³, “équipe de production”, “installation d'habitation”³, “installation d'habitation au large des côtes”³, “système de production sous-marin” and “tube prolongateur de production” in section 2 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

«conduite d'écoulement» Pipeline utilisé pour transporter des fluides entre un puits et le matériel de production. La présente définition vise notamment les pipelines à l'intérieur d'un champ et les conduites d'amenée. (*flowline*)

«équipe de production» Groupe de personnes autorisées qui sont au service de l'exploitant et dont les principales fonctions consistent à faire fonctionner une installation de production. (*production crew*)

«installation d'habitation» Installation qui sert à loger des personnes à l'emplacement de production ou à l'emplacement de forage et qui fonctionne indépendamment de toute installation de production, de forage ou de plongée. La présente définition vise notamment les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*accommodation installation*)

«installation d'habitation au large des côtes» Installation d'habitation à l'emplacement de production au large des côtes. (*offshore accommodation installation*)

«système de production sous-marin» Matériel et structures, y compris les tubes prolongateurs de production, les conduites d'écoulement et les systèmes connexes de contrôle de la

(2) Les définitions de « chantier de production », « chantier de production extracôtière », « chantier de production sur terre », « installation de production », « ouvrage de production », « ouvrage de production extracôtière » et « ouvrage de production sur terre », à l'article 2 de la version française du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de « autorisation d'exécuter des travaux de production » et « véhicule de service », à l'article 2 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« autorisation d'exécuter des travaux de production » Autorisation que l'Office national de l'énergie accorde à l'exploitant en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi. (*production operations authorization*)

« véhicule de service » Bâtiment, véhicule, remorqueur, navire, aéronef, aéroglisseur, navire de secours ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d'aide pour les personnes se trouvant sur l'emplacement de production. (*support craft*)

(4) Les définitions de « production facility », « production installation » et « production site », à l'article 2 de la version anglaise, sont remplacées par ce qui suit :

“production facility” means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and, when not operating independently, on-site accommodations, but not including an associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment, diving system or export pipeline; (*matériel de production*)

“production installation” means a production facility, including any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system; (*installation de production*)

“production site” means a location where a production installation is or is proposed to be installed; (*emplacement de production*)

(5) Les définitions de « conduite d'écoulement »³, « équipe de production », « installation d'habitation »³, « installation d'habitation au large des côtes »³, « système de production sous-marin » et « tube prolongateur de production », à l'article 2 de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« conduite d'écoulement » Pipeline utilisé pour transporter des fluides entre un puits et le matériel de production. La présente définition vise notamment les pipelines à l'intérieur d'un champ et les conduites d'amenée. (*flowline*)

« équipe de production » Groupe de personnes autorisées qui sont au service de l'exploitant et dont les principales fonctions consistent à faire fonctionner une installation de production. (*production crew*)

« installation d'habitation » Installation qui sert à loger des personnes à l'emplacement de production ou à l'emplacement de forage et qui fonctionne indépendamment de toute installation de production, de forage ou de plongée. La présente définition vise notamment les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*accommodation installation*)

« installation d'habitation au large des côtes » Installation d'habitation à l'emplacement de production au large des côtes. (*offshore accommodation installation*)

« système de production sous-marin » Matériel et structures, y compris les tubes prolongateurs de production, les conduites d'écoulement et les systèmes connexes de contrôle de la

³ SOR/96-115

³ DORS/96-115

production, situés en surface ou sous la surface du fond marin ou dans le fond marin et utilisés pour la production de pétrole ou de gaz ou pour l'injection de fluides dans un champ qui se trouve sous l'emplacement de production extracôtière. (*subsea production system*)

« tube prolongateur de production » Conduite utilisée pour transporter les fluides vers l'installation de production ou à partir de celle-ci. Sont notamment visées les conduites de production, d'injection, d'exportation, de contrôle et d'instrumentation. (*production riser*)

(6) The expression “(ouvrage de production extracôtière)” at the end of the definition “offshore production installation” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(installation de production extracôtière)”.

(7) The expression “(chantier de production extracôtière)” at the end of the definition “offshore production site” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(emplacement de production extracôtière)”.

(8) The expression “(ouvrage de production sur terre)” at the end of the definition “onshore production installation” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(installation de production sur terre)”.

(9) The expression “(chantier de production sur terre)” at the end of the definition “onshore production site” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(emplacement de production sur terre)”.

(10) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“dependent accommodation” means accommodation that is associated with an installation other than an offshore accommodation installation and that does not function independently of the installation; (*logement connexe*)

(11) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« emplacement de production » Emplacement de l'installation de production, actuel ou proposé. (*production site*)

« emplacement de production extracôtière » Emplacement de production qui est submergé et qui n'est pas une île, une île artificielle ou une plate-forme de glace. (*offshore production site*)

« emplacement de production sur terre » Emplacement de production autre que l'emplacement de production extracôtière. (*onshore production site*)

« installation de production » Matériel de production, y compris les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes de production sous-marins, les systèmes de chargement au large des côtes, l'équipement de forage, le matériel afférent aux activités maritimes et les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*production installation*)

« installation de production extracôtière » Installation de production située sur l'emplacement de production extracôtière. (*offshore production installation*)

« installation de production sur terre » Installation de production située sur l'emplacement de production sur terre. (*onshore production installation*)

« matériel de production » Matériel de production de pétrole ou de gaz se trouvant sur l'emplacement de production, y compris les installations de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les installations utilisés dans le cadre des travaux de production, les aires d'atterrissage, les hélicopters, les aires ou réservoirs de stockage et, lorsqu'il n'y a pas exploitation indépendante, les logements sur place. La présente définition exclut les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes

production, situés en surface ou sous la surface du fond marin ou dans le fond marin et utilisés pour la production de pétrole ou de gaz ou pour l'injection de fluides dans un champ qui se trouve sous l'emplacement de production extracôtière. (*subsea production system*)

« tube prolongateur de production » Conduite utilisée pour transporter les fluides vers l'installation de production ou à partir de celle-ci. Sont notamment visées les conduites de production, d'injection, d'exportation, de contrôle et d'instrumentation. (*production riser*)

(6) La mention de « (ouvrage de production extracôtière) » qui figure à la fin de la définition de « offshore production installation » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (installation de production extracôtière) ».

(7) La mention de « (chantier de production extracôtière) » qui figure à la fin de la définition de « offshore production site » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (emplacement de production extracôtière) ».

(8) La mention de « (ouvrage de production sur terre) » qui figure à la fin de la définition de « onshore production installation » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (installation de production sur terre) ».

(9) La mention de « (chantier de production sur terre) » qui figure à la fin de la définition de « onshore production site » à l'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « (emplacement de production sur terre) ».

(10) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« logement connexe » Logement qui fait partie d'une installation, autre que l'installation d'habitation au large des côtes, et qui ne peut fonctionner indépendamment de l'installation. (*dependent accommodation*)

(11) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« emplacement de production » Emplacement de l'installation de production, actuel ou proposé. (*production site*)

« emplacement de production extracôtière » Emplacement de production qui est submergé et qui n'est pas une île, une île artificielle ou une plate-forme de glace. (*offshore production site*)

« emplacement de production sur terre » Emplacement de production autre que l'emplacement de production extracôtière. (*onshore production site*)

« installation de production » Matériel de production, y compris les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes de production sous-marins, les systèmes de chargement au large des côtes, l'équipement de forage, le matériel afférent aux activités maritimes et les systèmes de plongée non autonomes connexes. (*production installation*)

« installation de production extracôtière » Installation de production située sur l'emplacement de production extracôtière. (*offshore production installation*)

« installation de production sur terre » Installation de production située sur l'emplacement de production sur terre. (*onshore production installation*)

« matériel de production » Matériel de production de pétrole ou de gaz se trouvant sur l'emplacement de production, y compris les installations de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les installations utilisés dans le cadre des travaux de production, les aires d'atterrissage, les hélicopters, les aires ou réservoirs de stockage et, lorsqu'il n'y a pas exploitation indépendante, les logements sur place. La présente

de production sous-marins, l'équipement de forage, les systèmes de plongée et les pipelines d'exportation connexes. (*production facility*)

13. Section 3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Le présent règlement s'applique :

- a) à l'exploitant qui met en valeur un emplacement de production ou qui produit du pétrole ou du gaz dans une zone visée par la Loi;
- b) aux travaux de production dans une zone visée par la Loi.

14. The portion of section 6 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. L'exploitant doit, conformément à l'article 5.1 de la Loi, demander l'approbation pour la modification du plan de mise en valeur approuvé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

15. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) A production operations authorization in respect of a pool or field is required before the commencement of production of oil or gas from that pool or field.

(2) For greater certainty, a production operations authorization is not required in respect of activities related to

- (a) formation flow testing referred to in section 197 of the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*;
- (b) extended formation flow testing referred to in section 5.6 of the Act; or
- (c) production testing.

(3) Before an operator commences production of oil or gas from a pool or field, the operator shall submit a survey to the Chief showing the location of the production site.

16. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) A person who applies to the National Energy Board for the approval of a development plan or of an alteration or amendment to a development plan shall do so by submitting five copies of the development plan to the Chief.

17. (1) Subsections 9(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

9. (1) An operator may apply for a production operations authorization relating to a pool or field or a portion of one by submitting to the Chief five copies of a completed application form prescribed by the National Energy Board containing the information prescribed by the National Energy Board.

(2) A production operations authorization is subject to the requirement that the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer approve, pursuant to subsection 60(4), a safety plan, an environmental protection plan, and in respect of every production installation at an offshore production site where there may be pack sea ice, drifting icebergs or an ice island, an ice management plan.

(2) Subsection 9(2.1)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

définition exclut les plates-formes, les îles artificielles, les systèmes de production sous-marins, l'équipement de forage, les systèmes de plongée et les pipelines d'exportation connexes. (*production facility*)

13. L'article 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s'applique :

- a) à l'exploitant qui met en valeur un emplacement de production ou qui produit du pétrole ou du gaz dans une zone visée par la Loi;
- b) aux travaux de production dans une zone visée par la Loi.

14. Le passage de l'article 6 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

6. L'exploitant doit, conformément à l'article 5.1 de la Loi, demander l'approbation pour la modification du plan de mise en valeur approuvé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

15. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Avant de mettre un gisement ou un champ en production, il faut obtenir l'autorisation d'exécuter des travaux de production pour ce gisement ou ce champ.

(2) Il est entendu que l'autorisation d'exécuter des travaux de production n'est pas requise pour les travaux suivants :

- a) l'essai d'écoulement de formation visé à l'article 197 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*;
- b) l'essai d'écoulement de formation prolongé visé à l'article 5.6 de la Loi;
- c) l'essai de production.

(3) Avant de commencer à produire du pétrole ou du gaz provenant d'un gisement ou d'un champ, l'exploitant doit présenter au délégué un levé indiquant l'endroit où se trouve l'emplacement de production.

16. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) La personne qui demande à l'Office national de l'énergie d'approuver un plan de mise en valeur ou sa modification doit en présenter au délégué cinq exemplaires.

17. (1) Les paragraphes 9(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) L'exploitant peut demander l'autorisation d'exécuter des travaux de production sur tout ou partie d'un gisement ou d'un champ en présentant au délégué, en cinq exemplaires, la formule de demande établie par l'Office national de l'énergie, dûment remplie, qui contient les renseignements spécifiés par celui-ci.

(2) L'autorisation d'exécuter des travaux de production est donnée sous réserve de l'approbation par le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, conformément au paragraphe 60(4), d'un plan de sécurité, d'un plan de protection de l'environnement et, dans le cas des installations de production situées sur l'emplacement de production extracôtière où il y a risque de banquise, d'icebergs à la dérive ou d'île de glace, d'un plan de gestion des glaces.

(2) Le paragraphe 9(2.1)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/96-115

³ DORS/96-115

(2.1) L'autorisation d'exécuter des travaux de production, dans le cas de l'emplacement de production extracôtière, est donnée à condition que soit délivré un certificat de conformité à l'égard de chacune des installations de production, d'habitation et de plongée situées sur cet emplacement et que le certificat demeure valide et en vigueur.

18. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Where, pursuant to subsection 13(3), 14(2), 15(4), 19(3), 29(2), 30(2), 31(2), 32(2), 33(5), 34(4), 36(5), 62(3), 68(5) or 71(2), the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer grants an approval, the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer may grant the approval subject to such conditions relating to safety, protection of the natural environment or conservation of oil or gas as the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer considers necessary.

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer may suspend or revoke any approval referred to in subsection (1) for a failure to comply with or a contravention of any condition subject to which the approval is granted.

19. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. As a requirement of any authorization by the National Energy Board pursuant to paragraph 5(1)(b) of the Act to carry on a work or activity in relation to the development of a pool or field or the production of oil or gas, the operator shall, before the work or activity is started,

(a) furnish the National Energy Board with proof of financial responsibility, in a form and in an amount satisfactory to the National Energy Board, for the purpose of ensuring that the operator

- (i) completes the work or activity, and
- (ii) leaves the site at which the work or activity was carried on in the state required by the development plan relating to the pool or field approved pursuant to section 5.1 of the Act; and

(b) furnish the National Energy Board with proof, in a form and amount satisfactory to the National Energy Board, that the operator is able to meet any financial liability that might be incurred in connection with the work or activity.

20. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. Where an operator carries out an evaluation of a well located in a pool or field, the operator shall, in addition to complying with Parts VI and VII of the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*, carry out the evaluation in accordance with this Part.

21. Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The operator shall carry out routine and special core tests required by the program referred to in subsection (2) on samples taken from the cores recovered in accordance with subsection (1) or the program referred to in subsection (2).

22. Subsections 14(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:

(6) Where a conservation officer requests the operator of a delineation well or a development well to inform the conservation

(2.1) L'autorisation d'exécuter des travaux de production, dans le cas de l'emplacement de production extracôtière, est donnée à condition que soit délivré un certificat de conformité à l'égard de chacune des installations de production, d'habitation et de plongée situées sur cet emplacement et que le certificat demeure valide et en vigueur.

18. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité peut assortir toute approbation qu'il accorde en application des paragraphes 13(3), 14(2), 15(4), 19(3), 29(2), 30(2), 31(2), 32(2), 33(5), 34(4), 36(5), 62(3), 68(5), 71(2) des modalités qu'il juge nécessaires en matière de sécurité, de protection du milieu naturel ou de rationalisation de l'exploitation du pétrole ou du gaz.

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité peut suspendre ou annuler l'approbation visée au paragraphe (1) en cas de manquement aux modalités dont elle est assortie.

19. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Pour que l'Office national de l'énergie accorde, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, l'autorisation d'exercer des activités liées à la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ ou à la production de pétrole ou de gaz, l'exploitant du gisement ou du champ doit avant le début des activités :

a) fournir à l'Office national de l'énergie la preuve de sa responsabilité financière, en la forme et en un montant que celui-ci juge acceptables, afin de garantir :

- (i) d'une part, qu'il terminera les activités,
- (ii) d'autre part, qu'il remettra l'emplacement où se dérouleront les activités dans l'état indiqué dans le plan de mise en valeur du gisement ou du champ approuvé conformément à l'article 5.1 de la Loi;

b) fournir à l'Office national de l'énergie la preuve, en la forme et en un montant que celui-ci juge acceptables, qu'il est en mesure de s'acquitter des obligations financières qui pourraient être engagées dans le cadre des activités.

20. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. L'exploitant qui fait l'évaluation d'un puits situé dans un gisement ou un champ doit, en plus de se conformer aux parties VI et VII du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*, se conformer à la présente partie.

21. Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'exploitant doit exécuter les essais courants ou spéciaux exigés aux termes du programme visé au paragraphe (2) sur les échantillons des carottes extraites conformément au paragraphe (1) ou au programme visé au paragraphe (2).

22. Les paragraphes 14(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) À la demande de l'agent du contrôle de l'exploitation, l'exploitant d'un puits de délimitation ou d'un puits de mise en

officer of any production test in respect of the well a minimum of 48 hours before the operator commences the test, the operator shall so inform the conservation officer.

(7) The operator of a well shall immediately submit to the Chief a copy of the results of every production test that the operator carries out in respect of the well.

23. (1) Subsections 15(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

15. (1) Before an operator commences production from a completion interval of a development well, the operator shall determine the static pressure of the pool or field at the completion interval.

(2) Subject to subsection (4), the operator shall carry out a pressure survey

(a) 12 months after the pool or field is initially put into production; and

(b) at least once every 12 months after a pressure survey is conducted pursuant to paragraph (a).

(2) Subsection 15(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Where an operator carries out a pool pressure survey, the operator shall do so in accordance with

(a) the pressure survey program approved pursuant to subsection (4); and

(b) the Alberta Energy and Utilities Board Guide G 40, *Pressure and Deliverability Testing Oil and Gas Wells*, dated June 1997, as amended from time to time.

(3) Subsection 15(6) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(6) Where an operator measures the fluid level of a well, the operator shall do so in accordance with Alberta Energy Resources Conservation Board Guide G-5, *Calculating Subsurface Pressure Via Fluid-Level Recorders*, Second Edition (December 1978), as amended from time to time.

24. Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where, pursuant to subsection (1), an operator runs a production log, the operator shall immediately submit a copy of the log to the Chief.

25. Subsection 17(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) Except in the case set out in subsection (5), every operator shall submit the initial results of all laboratory analyses conducted pursuant to this section to the Chief immediately after the analyses have been completed.

26. Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An operator shall apply for an approval referred to in subsection (1) by submitting to the Chief, at least 21 days before the operation is to commence, an application in the form and manner specified by the Chief that sets out the procedure to be followed, the equipment to be used and the identity of the person authorized to carry out the operation.

27. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. Every operator shall ensure that a copy of any approval granted in respect of a development well pursuant to section 19 is posted at the production installation from which the operation is conducted.

valeur doit l'informer de son intention de soumettre le puits à un essai de production, au moins 48 heures à l'avance.

(7) L'exploitant d'un puits doit présenter sans délai au délégué une copie des résultats de chaque essai de production auquel il a soumis le puits.

23. (1) Les paragraphes 15(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Avant de mettre en production un puits de mise en valeur à partir d'un intervalle d'achèvement, l'exploitant doit déterminer la pression statique du gisement ou du champ dans l'intervalle d'achèvement.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant doit effectuer un relevé de la pression :

a) 12 mois après la mise en production initiale du gisement ou du champ;

b) au moins une fois tous les 12 mois après qu'un relevé de pression a été effectué conformément à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 15(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'exploitant qui effectue un relevé de pression d'un gisement doit le faire conformément :

a) au programme des relevés de pression approuvé en vertu du paragraphe (4);

b) dans le guide G 40 de l'Alberta Energy and Utilities Board, intitulé *Pressure and Deliverability Testing Oil and Gas Wells*, publié en juin 1997, compte tenu de ses modifications successives.

(3) Le paragraphe 15(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Where an operator measures the fluid level of a well, the operator shall do so in accordance with Alberta Energy Resources Conservation Board Guide G-5, *Calculating Subsurface Pressure Via Fluid-Level Recorders*, Second Edition (December 1978), as amended from time to time.

24. Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant qui effectue une diagraphie de production conformément au paragraphe (1) doit en présenter immédiatement une copie au délégué.

25. Le paragraphe 17(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (5), l'exploitant doit présenter au délégué les premiers résultats des analyses de laboratoire effectuées en conformité avec le présent article dès la fin de chaque analyse.

26. Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant doit présenter au délégué, en la forme et de la manière fixée par celui-ci, la demande d'approbation visée au paragraphe (1), au moins 21 jours avant le début des travaux, en y précisant les procédures à suivre, les équipements à utiliser et l'identité de la personne autorisée à effectuer les travaux.

27. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie de l'approbation accordée à l'égard d'un puits de mise en valeur en application de l'article 19 est affichée à l'installation de production où se déroulent les travaux.

28. Sections 21 and 22 of the Regulations are replaced by the following:

21. An operator shall submit to the Chief daily reports of an operation conducted pursuant to subsection 19(5) and an operation carried out pursuant to an approval granted under section 19 that includes

- (a) a daily summary of the operation and any problems encountered;
- (b) a schematic diagram of and relevant engineering data on downhole equipment, tubulars, the Christmas tree and the production control system; and
- (c) information on the composition and physical properties of the completion fluid.

29. (1) Subsection 23(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'exploitant d'un puits doit s'assurer que le tubage de production utilisé dans le puits est équipé et cimenté de manière à assurer une bonne adhérence du ciment à travers la zone de production jusqu'à au moins 60 m au-dessus de la zone et jusqu'à au moins 30 m au-dessous de celui-ci ou jusqu'au sabot du tubage de production, si celui-ci est à moins de 30 m sous la zone de production.

(2) Paragraph 23(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) protection against external corrosion of the casing;

30. Paragraphs 24(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) is at an offshore production site;
- (b) is required by section 25 to be equipped with a subsurface safety valve; and

31. (1) The portion of subsection 27(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) Where an operator intends to carry out any of the following activities simultaneously with a production operation, the operator shall describe that activity in the safety plan submitted pursuant to subsection 60(1):

- (2) Subsection 27(2) of the Regulations is repealed.

32. Subsections 28(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The operator shall locate wells so as to provide, to the extent possible, for the maximum recovery of oil and gas from the pool or field.

(3) The operator shall carry out and submit to the Chief infill drilling studies, where the operator has reason to believe that infill drilling could result in an increased recovery of oil or gas from the pool or field.

33. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

33. (1) No operator shall flare or vent gas during a production operation without the prior approval of the Chief Conservation Officer, except in accordance with subsections (2) to (4).

(2) Subject to any requirements determined by the National Energy Board pursuant to subsection 5.1(4) of the Act, an operator may flare or vent gas during

28. Les articles 21 et 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

21. L'exploitant doit présenter au délégué pour les travaux effectués en vertu du paragraphe 19(5) et ceux effectués conformément à l'approbation accordée aux termes de l'article 19, un rapport quotidien comportant :

- a) le résumé quotidien des travaux et des problèmes rencontrés;
- b) le schéma des équipements utilisés pour les travaux de fond, le matériel tubulaire, la tête d'éruption et le système de contrôle des travaux de production, ainsi que les données techniques pertinentes;
- c) des renseignements sur la composition et les propriétés physiques du fluide d'achèvement.

29. (1) Le paragraphe 23(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant d'un puits doit s'assurer que le tubage de production utilisé dans le puits est équipé et cimenté de manière à assurer une bonne adhérence du ciment à travers la zone de production jusqu'à au moins 60 m au-dessus de la zone et jusqu'à au moins 30 m au-dessous de celle-ci ou jusqu'au sabot du tubage de production, si celui-ci est à moins de 30 m sous la zone de production.

(2) L'alinéa 23(3)a de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) protection against external corrosion of the casing;

30. Les alinéas 24(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) est situé dans l'emplacement de production extracôtière;
- b) doit, conformément à l'article 25, être muni d'une soupape de sûreté souterraine;

31. (1) Le passage du paragraphe 27(1) de la version anglaise du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Where an operator intends to carry out any of the following activities simultaneously with a production operation, the operator shall describe that activity in the safety plan submitted pursuant to subsection 60(1):

- (2) Le paragraphe 27(2) du même règlement est abrogé.

32. Les paragraphes 28(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'exploitant doit disposer les puits de façon à permettre, dans la mesure du possible, la récupération maximale du pétrole et du gaz provenant du gisement ou du champ.

(3) L'exploitant doit mener des études sur le forage intercalaire et en présenter les résultats au délégué, s'il a des raisons de croire que le forage intercalaire pourrait permettre de récupérer davantage de pétrole ou de gaz provenant du gisement ou du champ.

33. L'article 33 du règlement est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Il est interdit à l'exploitant de brûler à la torche ou de rejeter dans l'atmosphère du gaz durant les travaux de production sans l'approbation du délégué à l'exploitation autrement qu'en conformité avec les paragraphes (2) à (4).

(2) Sous réserve des modalités fixées par l'Office national de l'énergie en vertu du paragraphe 5.1(4) de la Loi, l'exploitant d'un puits peut brûler à la torche ou rejeter dans l'atmosphère du gaz :

(a) a production test over a period not exceeding 24 hours at rates and in quantities not greater than those necessary to unload and clean up a well; or

(b) an extended production test or well clean-up operation at rates, in quantities and for a period approved pursuant to subsection (4).

(3) An operator may flare or vent gas during a production operation to relieve abnormal pressure or if necessary because of an emergency situation.

(4) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer may approve the flaring or venting of gas during a production operation at the rate, in the quantity and for the period set out in the approval where the flaring or venting does not constitute waste or an undue safety hazard.

34. (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. (1) No operator shall burn or otherwise dispose of oil without the prior approval of the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer except

(2) Subsections 34(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The operator of a well shall not produce from the well during a well test an amount of oil that exceeds a quantity that can be contained in suitable tanks or burned or otherwise disposed of in a manner approved by the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer.

(3) The operator of a well shall immediately inform the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer in writing where the operator burns or otherwise disposes of oil to rectify an emergency situation.

(4) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall approve the burning or other disposal of oil if the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer is satisfied that the burning or disposal is necessary and that it can be done safely and will not cause pollution to the natural environment.

35. Section 35 of the Regulations is replaced by the following:

35. Subject to any order of the Chief under section 17 of the Act, an operator shall produce oil or gas from a pool or field in accordance with good production practices to achieve the maximum recovery of oil or gas from the pool or field and at the applicable rate consistent with the rate specified in the approved development plan relating to the pool or field.

36. Subparagraph 36(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) aliéné, notamment par vente ou brûlage à la torche;

37. Subsection 43(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An operator shall replace or recalibrate any metering equipment used by the operator that does not meet the accuracy requirements of this Part.

38. The heading “CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L’OUVRAGE DE PRODUCTION” before section 44 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) soit pendant une période maximale de 24 heures au cours des essais de production, à des taux et en des quantités ne dépassant pas ceux nécessaires pour décharger et nettoyer le puits;

b) soit au cours des essais de production prolongés ou des travaux de nettoyage du puits, aux taux, en des quantités et pendant la période approuvés en vertu du paragraphe (4).

(3) L’exploitant peut brûler à la torche ou rejeter dans l’atmosphère du gaz durant les travaux de production pour réduire une pression anormale ou, le cas échéant, pour remédier à une situation d’urgence.

(4) Le délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité peut approuver le brûlage à la torche ou le rejet de gaz au cours des travaux de production, aux taux, en des quantités et pendant la période indiqués dans l’approbation, si le brûlage ou le rejet ne constitue pas un gaspillage et ne présente pas de risque indu pour la sécurité.

34. (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement, précédant l’alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Il est interdit à l’exploitant d’aliéner du pétrole, notamment par brûlage, sans l’approbation du délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité, sauf dans les cas suivants :

(2) Les paragraphes 34(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit à l’exploitant d’un puits, pendant que le puits est soumis à un essai, de produire à partir de celui-ci une quantité de pétrole supérieure à celle qui peut être contenue dans des réservoirs convenables ou aliénée, notamment par brûlage, d’une façon approuvée par le délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité.

(3) L’exploitant d’un puits doit immédiatement informer par écrit le délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité de toute aliénation de pétrole, notamment par brûlage, visant à remédier à une situation d’urgence.

(4) Le délégué à l’exploitation ou délégué à la sécurité approuve l’aliénation de pétrole, notamment par brûlage, s’il est convaincu qu’elle est nécessaire, qu’elle peut s’effectuer en toute sécurité et qu’elle ne polluera pas indûment le milieu naturel.

35. L’article 35 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. Sous réserve de tout arrêté pris par le délégué en vertu de l’article 17 de la Loi, l’exploitant doit se conformer à de saines pratiques de production pour produire du pétrole ou du gaz en provenance d’un gisement ou d’un champ, afin d’en maximiser la récupération selon le taux applicable qui est précisé dans le plan de mise en valeur approuvé pour ce gisement ou ce champ.

36. Le sous-alinéa 36(1)(a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) aliéné, notamment par vente ou brûlage à la torche;

37. Le paragraphe 43(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L’exploitant doit remplacer ou réétalonner tout appareil de mesure qu’il utilise et qui ne présente pas la précision exigée par la présente partie.

38. L’intertitre « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L’OUVRAGE DE PRODUCTION », précédant l’article 44 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE
L'INSTALLATION DE PRODUCTION

39. Paragraph 44(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) provide for the safety of a person;

40. (1) Paragraph 46(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) an escape of fluids from the well by reason of the failure of a flowline or injection line could endanger a person or cause a serious discharge into the natural environment.

(2) Subsection 46(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The operator of a well shall ensure that all the emergency shutdown valves of the well meet the requirements of the *API Specification for Wellhead Surface Safety Valves and Underwater Safety Valves for Offshore Service*, API Spec 14D, Seventh Edition (January 1988), as amended from time to time.

41. Paragraph 47(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) soit situé dans une enceinte résistante au feu;

42. Section 49 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

49. (1) L'exploitant de l'installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression et chaque plaque de rupture utilisée pour le transport d'hydrocarbures liquides dans l'installation :

a) soit à un bassin de vidange;

b) soit à un réservoir, entouré ou non d'une berme, de dimension suffisante pour contenir le volume maximal de liquides qui pourraient s'échapper avant que le système puisse être fermé.

(2) L'exploitant de l'installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression servant au transport du gaz dans l'installation :

a) soit à un réseau-torche;

b) soit à un système de rejet.

(3) Si la teneur en hydrogène sulfuré des fluides produits à l'installation de production dépasse, en volume, 10 moles par kilomole, l'exploitant de l'installation doit s'assurer que celle-ci est équipée d'un réseau-torche qui permet l'inflammation en continu.

43. (1) Subsection 50(1) of the Regulations is replaced by the following:

50. (1) No operator of a production installation shall produce oil or gas from the installation unless the installation is equipped with an alarm system capable of alerting a person to any hazardous conditions that might

(a) endanger the person;

(b) endanger the installation; or

(c) be harmful to the natural environment.

(2) The portion of subsection 50(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que les manuels d'exploitation de l'installation contiennent les renseignements suivants :

(3) The portion of subsection 50(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE
L'INSTALLATION DE PRODUCTION

39. L'alinéa 44a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) assurer la sécurité des êtres humains;

40. (1) L'alinéa 46(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) soit un écoulement de fluides du puits par suite de la rupture d'une conduite d'écoulement ou d'une conduite d'injection est susceptible de mettre en danger des êtres humains ou de provoquer un déversement grave dans le milieu naturel.

(2) Le paragraphe 46(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The operator of a well shall ensure that all the emergency shutdown valves of the well meet the requirements of the *API Specification for Wellhead Surface Safety Valves and Underwater Safety Valves for Offshore Service*, API Spec 14D, Seventh Edition (January 1988), as amended from time to time.

41. L'alinéa 47a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit situé dans une enceinte résistante au feu;

42. L'article 49 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. (1) L'exploitant de l'installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression et chaque plaque de rupture utilisée pour le transport d'hydrocarbures liquides dans l'installation :

a) soit à un bassin de vidange;

b) soit à un réservoir, entouré ou non d'une berme, de dimension suffisante pour contenir le volume maximal de liquides qui pourraient s'échapper avant que le système puisse être fermé.

(2) L'exploitant de l'installation de production doit raccorder chaque soupape de surpression servant au transport du gaz dans l'installation :

a) soit à un réseau-torche;

b) soit à un système de rejet.

(3) Si la teneur en hydrogène sulfuré des fluides produits à l'installation de production dépasse, en volume, 10 moles par kilomole, l'exploitant de l'installation doit s'assurer que celle-ci est équipée d'un réseau-torche qui permet l'inflammation en continu.

43. (1) Le paragraphe 50(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Il est interdit à l'exploitant de l'installation de production de produire du pétrole ou du gaz provenant de l'installation, sauf si celle-ci est équipée d'un système d'alarme capable d'avertir l'intéressé de toute situation dangereuse qui peut :

a) soit le mettre en danger;

b) soit mettre en danger l'installation;

c) soit être nocif pour le milieu naturel.

(2) Le passage du paragraphe 50(2) de la version française du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que les manuels d'exploitation de l'installation contiennent les renseignements suivants :

(3) Le passage du paragraphe 50(3) du même règlement, précédant l'alinéa b), est remplacé par ce qui suit :

(3) Every alarm system that a production installation is required to have in accordance with these Regulations shall be

(a) operational at all times;

(4) Subsection 50(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Pendant l'inspection, l'entretien ou la réparation d'un système d'alarme de l'installation de production, l'exploitant de l'installation doit s'assurer que les fonctions du système sont effectuées manuellement.

44. Section 51 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

51. (1) Il est interdit d'exploiter un emplacement de production doté de personnel, sauf s'il est équipé à la fois :

a) d'un système de communication radiophonique ou téléphonique;

b) d'un système de communication de secours.

(2) Les systèmes de communication visés au paragraphe (1) doivent toujours être en état de fonctionnement.

(3) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est munie d'un système de communication radiophonique bidirectionnel qui permet à la fois :

a) de maintenir une liaison radiophonique efficace entre l'installation, la base côtière, les navires de service, les navires de secours et les autres installations extracôtères se trouvant à proximité;

b) de maintenir des communications efficaces avec le trafic maritime dans le voisinage.

(4) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

a) d'un réseau téléphonique interne;

b) d'un système de sonorisation dont les haut-parleurs sont situés de manière à rendre les messages audibles partout dans l'installation;

c) d'un moyen de transmettre des données écrites à la base côtière de l'installation.

(5) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère qui n'est habituellement pas dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

a) d'un système de communication radiophonique bidirectionnel durant toute période où elle est dotée de personnel;

b) d'un système capable de détecter, dans les conditions ambiantes, toute situation dangereuse qui pourrait menacer la sécurité de l'installation ou causer des dommages au milieu naturel, et d'alerter le centre de contrôle de l'installation.

45. The heading "Rapports sur le milieu naturel" before section 53 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Rapports sur le milieu physique

46. Subsection 53(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le délégué peut demander à l'exploitant de l'installation de production située sur l'emplacement de production sur terre d'observer et d'enregistrer, aux intervalles fixés par lui, la direction et la vitesse des vents ainsi que la température et la quantité des précipitations; l'exploitant doit obtempérer à cette demande.

47. Paragraph 54(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Chaque système d'alarme dont l'installation de production doit être équipée en application du présent règlement doit :

a) toujours être en état de fonctionnement;

(4) Le paragraphe 50(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pendant l'inspection, l'entretien ou la réparation d'un système d'alarme de l'installation de production, l'exploitant de l'installation doit s'assurer que les fonctions du système sont effectuées manuellement.

44. L'article 51 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

51. (1) Il est interdit d'exploiter un emplacement de production doté de personnel, sauf s'il est équipé à la fois :

a) d'un système de communication radiophonique ou téléphonique;

b) d'un système de communication de secours.

(2) Les systèmes de communication visés au paragraphe (1) doivent toujours être en état de fonctionnement.

(3) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est munie d'un système de communication radiophonique bidirectionnel qui permet à la fois :

a) de maintenir une liaison radiophonique efficace entre l'installation, la base côtière, les navires de service, les navires de secours et les autres installations extracôtères se trouvant à proximité;

b) de maintenir des communications efficaces avec le trafic maritime dans le voisinage.

(4) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

a) d'un réseau téléphonique interne;

b) d'un système de sonorisation dont les haut-parleurs sont situés de manière à rendre les messages audibles partout dans l'installation;

c) d'un moyen de transmettre des données écrites à la base côtière de l'installation.

(5) Il est interdit d'exploiter une installation de production extracôtère qui n'est habituellement pas dotée de personnel, sauf si elle est équipée à la fois :

a) d'un système de communication radiophonique bidirectionnel durant toute période où elle est dotée de personnel;

b) d'un système capable de détecter, dans les conditions ambiantes, toute situation dangereuse qui pourrait menacer la sécurité de l'installation ou causer des dommages au milieu naturel, et d'alerter le centre de contrôle de l'installation.

45. L'intertitre « Rapports sur le milieu naturel » précédant l'article 53 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapports sur le milieu physique

46. Le paragraphe 53(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délégué peut demander à l'exploitant de l'installation de production située sur l'emplacement de production sur terre d'observer et d'enregistrer, aux intervalles fixés par lui, la direction et la vitesse des vents ainsi que la température et la quantité des précipitations; l'exploitant doit obtempérer à cette demande.

47. L'alinéa 54a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les perturbations permanentes du fond marin, des cours d'eau, de la surface du sol, de la faune, de la végétation ou de tout autre élément du milieu naturel;

48. Section 55 of the Regulations is replaced by the following:

55. The operator of a production site shall take all reasonable precautions to protect a person at the site, the production installation and all of the associated equipment at the site from naturally occurring hazards and hazards associated with the operations carried out at the production site.

49. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:

56. The operator of a production site shall ensure that all waste material and oil that are produced or stored at the production site are handled and disposed of in a manner that does not create a hazard to the health or safety of a person or cause damage to the natural environment.

50. Subsection 58(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) No operator shall carry out a scheme for the underground disposal of water produced from a well unless the operator submits an application for approval to the Chief Conservation Officer for an injection scheme that

- (a) avoids surface pollution; and
- (b) assists the pressure maintenance of a pool.

(7) The Chief Conservation Officer shall approve the scheme for the underground disposal where the Chief Conservation Officer is satisfied that the underground disposal will avoid surface pollution and assist in the pressure maintenance of the pool.

51. (1) The portion of subsection 60(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

60. (1) Every operator shall submit to the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer, in a form and manner satisfactory to the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer,

(a) a safety plan and any amendment to it relating to the safety of a person at the production installation and the integrity of the production installation and, in the case of an offshore production site, of any facility used to accommodate persons at the site that functions independently of that production installation that includes

- (i) the operational, inspection, monitoring and maintenance procedures contained in an operations manual,
- (ii) a description of the facilities and equipment and the training and experience of persons at the installation,
- (iii) occupational safety and health matters,
- (iv) contingency planning, and
- (v) any other relevant matter;

(2) Subsection 60(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall approve a plan submitted pursuant to subsection (1), where the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer is satisfied that adherence to the plan will

- (a) in the case of a safety plan, result in an adequate level of safety, health and training for a person at the installation and permit the integrity of the installation to be preserved;
- (b) in the case of an environmental protection plan, provide adequately for the protection of the natural environment; and

a) les perturbations permanentes du fond marin, des cours d'eau, de la surface du sol, de la faune, de la végétation ou de tout autre élément du milieu naturel;

48. L'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

55. L'exploitant de l'emplacement de production doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'installation de production ainsi que les équipements connexes et les personnes qui s'y trouvent contre tout danger d'origine naturelle et tout danger lié aux travaux qui y sont exécutés.

49. L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56. L'exploitant de l'emplacement de production doit s'assurer que les déchets et le pétrole qui y sont produits ou stockés sont manutentionnés et aliénés de façon à ne pas menacer la santé et la sécurité des êtres humains et à ne pas causer de dommages au milieu naturel.

50. Le paragraphe 58(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit à l'exploitant de mettre en œuvre un projet d'évacuation souterraine de l'eau extraite d'un puits, à moins de présenter au délégué à l'exploitation une demande d'approbation d'un projet d'injection qui

- a) prévient la pollution en surface;
- b) aide à maintenir la pression d'un gisement.

(7) Le délégué à l'exploitation approuve le projet d'évacuation souterraine s'il est convaincu que l'évacuation souterraine préviendra la pollution en surface et aidera à maintenir la pression du gisement.

51. (1) Le passage du paragraphe 60(1) du même règlement, précédant l'alinéa b), est remplacé par ce qui suit :

60. (1) L'exploitant doit soumettre au délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables, les plans suivants :

a) un plan de sécurité et ses modifications concernant la sécurité des personnes se trouvant à l'installation de production et l'intégrité de celle-ci et, dans le cas de l'emplacement de production extracôtière, de toute installation servant au logement de personnes qui est exploitée indépendamment de l'installation de production; figurent notamment dans ce plan :

- (i) la marche à suivre pour l'exploitation, l'inspection, la surveillance et l'entretien qui figure dans un manuel d'exploitation,
- (ii) la description des installations et équipements ainsi que de la formation et de l'expérience des personnes se trouvant à l'installation,
- (iii) les questions de santé et de sécurité au travail,
- (iv) les plans d'urgence,
- (v) toute autre question pertinente;

(2) Le paragraphe 60(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité approuve les plans visés au paragraphe (1) s'il est convaincu que leur mise à exécution :

- a) dans le cas du plan de sécurité, permet de suffisamment préserver la sécurité, la santé et la formation des personnes se trouvant à l'installation ainsi que l'intégrité de celle-ci;
- b) dans le cas du plan de protection de l'environnement, assure une protection suffisante du milieu naturel;

(c) in the case of an ice management plan, permit an appropriate response to ice conditions to ensure the safety of a person at the installation and the installation.

52. Section 61 of the Regulations is replaced by the following:

61. The operator of a production installation shall ensure that the equipment and related machinery used at the installation

- (a) are used within safe operating limits;
- (b) have a control system and safety guards to protect a person at the installation and the natural environment;
- (c) are not used unless there is a safe means of going into and out of the area where the equipment is located;
- (d) are installed and operated in such a manner as to minimize, to the extent practicable, the production of noise at levels that are harmful to a person and wildlife; and
- (e) are located in such a manner as to minimize any potential danger to the production installation or to the operating person and to minimize any permanent damage to the natural environment.

53. (1) Subsections 62(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Where an onshore production installation contains a gas plant or refinery, the operator of the installation shall test every relief valve of the plant or refinery at least once every 12 months or, with the approval of the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer, during maintenance shutdowns of the installation.

(3) The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall approve the testing of the relief valves of a gas plant or refinery during a maintenance shutdown referred to in subsection (2) where the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer is satisfied that the testing provides for the safety of the installation and the protection of the natural environment.

(2) Paragraphs 62(4)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (a) test the components of the safety system of the installation and record malfunctions of the system in accordance with Appendix D of the *API Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems for Offshore Production Platforms*, API RP 14C, Fourth Edition (September 1, 1986), as amended from time to time;
- (b) test any emergency shutdown system that forms part of the safety system at least once every month by activating any remote-controlled safety valve from each emergency shutdown control station;

(3) The portion of paragraph 62(4)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) test the valves and sensors that are used in hydrocarbon service and that are components of the safety system of the installation in accordance with the following schedule:

(4) Subparagraphs 62(4)(c)(vii) to (ix) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (vii) dans le cas des dispositifs d'arrêt installés sur les compresseurs et actionnés par des capteurs de température, au moins une fois tous les six mois,
- (viii) dans le cas des systèmes de détection d'incendie ou de gaz, au moins une fois tous les six mois,
- (ix) dans le cas des soupapes de surpression, par mise à l'essai au banc ou, lorsque cela est possible, sur place au

c) dans le cas du plan de gestion des glaces, permet la mise en place de mesures indiquées, compte tenu des conditions des glaces, de façon à assurer la sécurité de l'installation et des personnes qui s'y trouvent.

52. L'article 61 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

61. L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que les équipements et la machinerie connexe qui y sont utilisés :

- a) le sont dans les limites de sécurité;
- b) sont munis d'un système de commande et de dispositifs de sécurité qui assurent la protection des personnes se trouvant à l'installation et du milieu naturel;
- c) ne sont utilisés que s'il est possible d'entrer dans l'aire où ils se trouvent et d'en sortir en toute sécurité;
- d) sont installés et utilisés de façon à réduire autant que possible la production de niveaux acoustiques nocifs pour les êtres humains et la faune;
- e) sont disposés de façon à réduire au minimum les risques de danger pour l'installation de production ou la personne chargée de l'exploitation et les dommages permanents causés au milieu naturel.

53. (1) Les paragraphes 62(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'exploitant d'une installation de production sur terre qui comprend une usine à gaz ou une raffinerie doit mettre à l'essai chaque soupape de décharge de l'usine ou de la raffinerie au moins une fois tous les 12 mois ou, avec l'approbation du délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, pendant les périodes d'arrêt de l'installation pour entretien.

(3) Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité approuve la mise à l'essai des soupapes de décharge pendant les périodes d'arrêt visées au paragraphe (2), s'il est convaincu que l'essai assure la sécurité de l'installation et la protection du milieu naturel.

(2) Les alinéas 62(4)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) test the components of the safety system of the installation and record malfunctions of the system in accordance with Appendix D of the *API Recommended Practice for Analysis, Design, Installation and Testing of Basic Surface Safety Systems for Offshore Production Platforms*, API RP 14C, Fourth Edition (September 1, 1986), as amended from time to time;
- (b) test any emergency shutdown system that forms part of the safety system at least once every month by activating any remote-controlled safety valve from each emergency shutdown control station;

(3) Le passage de l'alinéa 62(4)c) du même règlement, précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

- c) mettre à l'essai les vannes et les capteurs associés à la production d'hydrocarbures qui font partie du dispositif de sécurité de l'installation aux intervalles suivants :

(4) Les sous-alinéas 62(4)c)(vii) à (ix) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (vii) dans le cas des dispositifs d'arrêt installés sur les compresseurs et actionnés par des capteurs de température, au moins une fois tous les six mois,
- (viii) dans le cas des systèmes de détection d'incendie ou de gaz, au moins une fois tous les six mois,
- (ix) dans le cas des soupapes de surpression, par mise à l'essai au banc ou, lorsque cela est possible, sur place au

moyen d'une source de pression externe, au moins une fois tous les 12 mois;

(5) Subsections 62(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

- (5) The operator of an offshore production installation shall
- (a) submit an inventory of the safety and pollution prevention equipment of the installation to the Chief Safety Officer not later than 45 days after the start of production of oil or gas at the installation; and
- (b) update the inventory referred to in paragraph (a) and submit the updated inventory to the Chief Safety Officer within 45 days after the completion of any
- (i) significant modification of the safety system of the installation, or
- (ii) major repair of any major component of the safety system of the installation.

(6) The operator of an offshore production installation shall report to the Chief Safety Officer every failure or unsuccessful test of the safety system of the offshore production installation or of any component of the safety system not later than 30 days after the failure of the completion of the test.

54. Subsection 63(1) of the Regulations is replaced by the following:

63. (1) No operator of a production installation shall use a support craft unless the craft is designed, constructed and maintained to be capable of operating safely in the foreseeable conditions of the natural environment prevailing in the area of the production installation and unless, at the request of the Chief Safety Officer, the operator demonstrates that capacity to the Chief Safety Officer.

55. (1) The portion of subsection 64(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64. (1) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer qu'un véhicule de secours est disponible :

(2) Subsections 64(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

- (2) A standby vessel referred to in subsection (1) shall
- (a) be capable of accommodating all persons from the production installation in the event of an evacuation of the installation;
- (b) carry first-aid equipment and persons who are capable of administering first aid to rescued persons;
- (c) be capable of rescuing any person from the water near the production installation; and
- (d) be equipped to serve in an emergency as a communications centre to ensure communication between the production installation, other vessels and installations in the vicinity, rescue craft, the shore base and land-based rescue facilities.

(3) The operator of a manned offshore production installation shall ensure that a standby vessel referred to in subsection (1)

- (a) assists in the rescue of persons from the installation in the event of an emergency;
- (b) attends as close to the installation as may be necessary to be prepared to rescue persons whenever
- (i) a helicopter lands or takes off,
- (ii) persons work overside, or
- (iii) persons work near or in the water; and

moyen d'une source de pression externe, au moins une fois tous les 12 mois;

(5) Les paragraphes 62(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (5) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit :
- a) présenter au délégué à la sécurité, au plus tard le 45^e jour suivant le début de la production de pétrole ou de gaz à l'installation, l'inventaire des équipements de sécurité et de prévention de la pollution dont celle-ci est équipée;
- b) mettre à jour l'inventaire et le présenter au délégué à la sécurité dans les 45 jours suivant, selon le cas :
- (i) toute modification importante du dispositif de sécurité de l'installation,
- (ii) toute réparation importante d'un élément essentiel de ce dispositif.

(6) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit signaler au délégué à la sécurité toute défaillance ou toute mise à l'essai infructueuse du dispositif de sécurité ou de l'un de ses éléments, dans les 30 jours qui suivent.

54. Le paragraphe 63(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

63. (1) L'exploitant de l'installation de production ne peut utiliser un véhicule de service que si celui-ci est conçu, construit et entretenu de façon à être capable de fonctionner en toute sécurité dans les conditions prévisibles du milieu naturel de la zone où se trouve l'installation et que s'il démontre cette capacité au délégué à la sécurité à la demande de celui-ci.

55. (1) Le passage du paragraphe 64(1) de la version française du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

64. (1) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer qu'un véhicule de secours est disponible :

(2) Les paragraphes 64(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Le véhicule de secours doit à la fois :
- a) être capable de recevoir toutes les personnes évacuées de l'installation;
- b) avoir à bord du matériel de premiers soins et des personnes capables d'administrer les premiers soins aux personnes secourues;
- c) être capable de porter secours aux personnes tombées dans l'eau à proximité de l'installation;
- d) être équipé de manière à pouvoir servir, dans une situation d'urgence, de centre de communication entre l'installation, les autres navires et installations à proximité, le véhicule de sauvetage, la base côtière et les installations terrestres de sauvetage.

(3) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer que le véhicule de secours visé au paragraphe (1) :

- a) prend part au sauvetage des personnes de l'installation en cas d'urgence;
- b) se tient aussi près de l'installation qu'il est nécessaire pour pouvoir secourir les personnes :
- (i) durant l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère,
- (ii) lorsqu'elles travaillent par-dessus bord,

(c) assists in the avoidance of a collision between the installation and any hazard.

56. Section 65 of the Regulations is replaced by the following:

65. The operator of a production installation shall ensure that the transportation of persons to and from the installation is carried out in a safe manner.

57. Section 66 of the Regulations is replaced by the following:

66. (1) The operator of a manned offshore production installation shall ensure that the communications equipment on the installation is operated at all times by persons trained for that purpose.

(2) Persons referred to in subsection (1) shall, on a 24-hour basis,

(a) maintain a listening watch on the 156.8 MHz frequency; and

(b) monitor all marine and air communications with respect to movements of any support craft operating between the offshore production installation and the shore.

58. (1) Paragraphs 68(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) cause the discharge of any substance into the natural environment exceeding any limit specified in a requirement of the production operations authorization for the operation; or

(b) endanger the safety of a person, the security of a well or the integrity or safe operation of the production installation.

(2) Subsection 68(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a serious injury or fatal accident or serious damage to equipment occurs at a production site, the operator of the production site shall immediately suspend every operation that contributed to the injury, fatality or damage and shall not resume the operation without the approval of the Chief Safety Officer.

(3) Subsection 68(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Si un puits de l'emplacement de production extracôtière ou un puits faisant partie d'un ensemble de puits de l'emplacement de production sur terre devient ou risque de devenir incontrôlable, l'exploitant doit, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger, obturer tous les autres puits de l'emplacement ou de l'ensemble.

(4) Subsection 68(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The Chief Safety Officer shall approve the resumption of production at a production site that, pursuant to subsection (3), has been suspended where the Chief Safety Officer is satisfied that production can safely be resumed.

59. The heading "SAFETY AND TRAINING OF PERSONNEL" before section 70 of the Regulations is replaced by the following:

SAFETY AND TRAINING

60. Section 70 of the Regulations is replaced by the following:

70. (1) The operator of a production site shall ensure that the supervisors employed at the production site have, before

(iii) lorsqu'elles travaillent dans l'eau ou près de l'eau;

c) aide à éviter les abordages entre l'installation et tout objet constituant un danger.

56. L'article 65 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. L'exploitant de l'installation de production doit s'assurer que le transport des personnes à destination ou en provenance de celle-ci s'effectue en toute sécurité.

57. L'article 66 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

66. (1) L'exploitant de l'installation de production extracôtière dotée de personnel doit s'assurer que le matériel de communication de celle-ci n'est utilisée que par des personnes formées à cette fin.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent assurer en permanence :

a) l'écoute radio sur la fréquence de 156,8 MHz;

b) la surveillance de toutes les communications maritimes et aériennes concernant le déplacement des véhicules de service entre l'installation de production extracôtière et le rivage.

58. (1) Les alinéas 68(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) soit entraînerait le déversement d'une substance dans le milieu naturel en une quantité supérieure aux limites précisées dans les conditions de l'autorisation d'exécuter des travaux de production applicable;

b) soit menacerait la sécurité des êtres humains ou des puits, l'intégrité de l'installation ou la sécurité de son exploitation.

(2) Le paragraphe 68(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une blessure grave ou un accident mortel ou que de graves dommages sont causés au matériel sur l'emplacement de production, l'exploitant de celui-ci doit immédiatement suspendre tous les travaux ayant contribué à la blessure, à l'accident ou aux dommages et ne peut les reprendre qu'avec l'approbation du délégué à la sécurité.

(3) Le paragraphe 68(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si un puits de l'emplacement de production extracôtière ou un puits faisant partie d'un ensemble de puits de l'emplacement de production sur terre devient ou risque de devenir incontrôlable, l'exploitant doit, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger, obturer tous les autres puits de l'emplacement ou de l'ensemble.

(4) Le paragraphe 68(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le délégué à la sécurité approuve la reprise des travaux de production suspendus en application du paragraphe (3) s'il est convaincu que ces travaux peuvent être repris en toute sécurité.

59. L'intertitre « SÉCURITÉ ET FORMATION DU PERSONNEL » précédant l'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SÉCURITÉ ET FORMATION

60. L'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

70. (1) L'exploitant de l'emplacement de production doit s'assurer que tous les superviseurs y travaillant ont acquis, avant

assuming their duties, a reasonable amount of experience and any training necessary to conduct their duties in a safe manner.

(2) The operator of a production site shall, on request, provide the Chief Safety Officer with a summary of the qualifications of any supervisor employed at the production site.

61. Subsection 71(1) of the Regulations is replaced by the following:

71. (1) No operator shall conduct a production operation requiring special skills not held by the persons to be employed for that operation until

- (a) the operator submits to the Chief a description of the supplemental training the operator proposes to give to those persons;
- (b) the Chief approves the training proposal referred to in paragraph (a); and
- (c) the operator ensures that the persons successfully complete the approved training.

62. Subsection 72(1) of the Regulations is replaced by the following:

72. (1) The operator of a production site shall ensure that the persons at the site are familiar with the procedures for their personal safety and for evacuation of the site, and with their responsibilities under the contingency plans in respect of any production installation at the site.

63. Section 73 of the Regulations is replaced by the following:

73. The operator of a production installation shall

- (a) immediately repair or replace any defective equipment used at the production installation that represents a safety hazard in respect of the installation or a person at the installation;
- (b) immediately revise any procedure used at the production installation that the operator has reason to believe is unsafe and shall inform all persons affected of the revision;
- (c) where necessary, insert a revised procedure in the operations manuals in respect of a production operation; and
- (d) institute programs to monitor, in accordance with good engineering practices, the extent of the corrosion and erosion of the components of the production installation and of the well tubulars and wellheads at the production installation and shall, at the request of the Chief Safety Officer, report the results of those programs to the Chief Safety Officer.

64. (1) Subsection 74(1) of the Regulations is replaced by the following:

74. (1) No person other than

- (a) a member of the production crew or other person authorized by the operator,
- (b) a conservation officer or safety officer, or
- (c) a person designated by the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer and either escorted by a conservation officer or safety officer or authorized by the operator shall, except in an emergency, enter an onshore production site or the safety zone of an offshore production installation.

(2) Subsections 74(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

d'assumer leurs fonctions, une expérience suffisante et la formation nécessaire pour les exécuter en toute sécurité.

(2) L'exploitant de l'emplacement de production doit, sur demande, fournir au délégué à la sécurité un bref exposé des titres de compétences de tout superviseur qui y travaille.

61. Le paragraphe 71(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Il est interdit à l'exploitant d'effectuer des travaux de production qui exigent des aptitudes spéciales que ne possèdent pas les personnes qui prendront part aux travaux, sauf si :

- a) l'exploitant présente au délégué une description de la formation supplémentaire qu'il entend donner à ces personnes;
- b) le délégué approuve la formation projetée visée à l'alinéa a);
- c) l'exploitant s'assure que les personnes ont réussi la formation approuvée.

62. Le paragraphe 72(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

72. (1) L'exploitant de l'emplacement de production doit s'assurer que les personnes qui s'y trouvent connaissent bien les consignes visant à assurer la sécurité personnelle, les méthodes d'évacuation de l'emplacement et les responsabilités qui leur incombent selon les plans d'urgence pour toute installation de production située sur l'emplacement.

63. L'article 73 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

73. L'exploitant de l'installation de production doit :

- a) réparer ou remplacer sans délai tout équipement défectueux qui est utilisé dans l'installation et qui constitue un risque pour la sécurité de celle-ci ou de la personne s'y trouvant;
- b) revoir sans délai les méthodes qui y sont utilisées s'il a des raisons de croire qu'elles sont dangereuses et informer tous les intéressés des modifications apportées;
- c) le cas échéant, insérer dans les manuels d'exploitation les nouvelles méthodes applicables aux travaux de production;
- d) instituer, conformément aux règles de l'art, des programmes de contrôle de la corrosion et de l'érosion des éléments de l'installation de production ainsi que des têtes de puits et du matériel tubulaire des puits de l'installation et, à la demande du délégué à la sécurité, lui faire rapport des résultats de ces programmes.

64. (1) Le paragraphe 74(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Il est interdit à toute personne de pénétrer sur l'emplacement de production sur terre ou dans la zone de sécurité de l'installation de production extracôtère, sauf dans une situation d'urgence; l'interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les membres de l'équipe de production ou les personnes autorisées par l'exploitant;
- b) l'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité;
- c) la personne désignée par le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité qui est accompagnée par l'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité, ou la personne autorisée par l'exploitant.

(2) Les paragraphes 74(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne responsable du navire ou de l'aéronef qui s'approche de la zone de sécurité de l'installation ou qui manœuvre dans cette zone en est informée des limites.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la zone de sécurité de l'installation de production extracôtière est la plus grande des superficies suivantes :

- a) 50 m au-delà des limites du réseau d'ancrage, dans le cas d'une installation ancrée;
- b) un rayon de 500 m de l'installation.

65. The heading before section 75 of the Regulations is repealed.

66. (1) Subsection 75(1) of the Regulations is replaced by the following:

75. (1) Where a conservation officer or safety officer believes on reasonable grounds that the condition of any equipment used in the production of oil or gas is such that there is a risk of loss of life, serious injury to a person, loss of control of a well or pollution to the natural environment, the conservation officer or safety officer shall give written notice to the operator in charge of the equipment to test, to the extent practicable, the function of that equipment and the operator shall do so immediately.

(2) Subsection 75(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where equipment referred to in subsection (1) cannot be adequately tested, the Chief shall, on the recommendation of the conservation officer or safety officer, order the operator to repair or replace the equipment and the operator shall do so immediately.

67. Section 76 of the Regulations is replaced by the following:

76. The Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer shall investigate any accident or other event at a production site that

- (a) causes significant damage to or failure of production equipment; or
- (b) could result in a discharge into the natural environment exceeding any limit specified in the production operations authorization.

68. Section 78 of the Regulations is replaced by the following:

78. (1) The operator of a production installation shall immediately inform the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer by the most rapid method of communication available of any death, missing person, serious injury to a person, imminent threat to the safety of a person at the installation or the public, fire, explosion, loss of well control, spill of hydrocarbons or toxic fluid, significant damage to the production installation or any other serious accident or event at the installation.

(2) Where an accident or event referred to in subsection (1) occurs, the operator of the production installation shall, as soon as practicable and after informing the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer pursuant to that subsection, submit a written report of the accident or event to the Chief Conservation Officer or Chief Safety Officer.

69. Subsection 79(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'exploitant de l'installation de production extracôtière doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne responsable du navire ou de l'aéronef qui s'approche de la zone de sécurité de l'installation ou qui manœuvre dans cette zone en est informée des limites.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la zone de sécurité de l'installation de production extracôtière est la plus grande des superficies suivantes :

- a) 50 m au-delà des limites du réseau d'ancrage, dans le cas d'une installation ancrée;
- b) un rayon de 500 m de l'installation.

65. L'intertitre précédant l'article 75 du règlement est abrogé.

66. (1) Le paragraphe 75(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

75. (1) L'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité qui a des motifs raisonnables de croire que l'état des équipements utilisés dans la production de pétrole ou de gaz risque de causer la mort ou des blessures corporelles graves, de faire exploser un puits ou de polluer le milieu naturel doit, par un avis écrit, demander à l'exploitant responsable de l'équipement d'en vérifier le fonctionnement dans la mesure du possible; celui-ci doit immédiatement obtempérer.

(2) Le paragraphe 75(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délégué doit, sur la recommandation de l'agent du contrôle de l'exploitation ou l'agent de la sécurité, ordonner à l'exploitant de réparer ou de remplacer l'équipement visé au paragraphe (1), s'il ne peut être vérifié adéquatement; l'exploitant doit immédiatement obtempérer.

67. L'article 76 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76. Le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité fait enquête sur tout accident ou autre événement survenu sur l'emplacement de production qui :

- a) soit cause des dommages importants aux équipements de production ou entraîne leur défaillance;
- b) peut entraîner le déversement d'une substance dans le milieu naturel en une quantité supérieure aux limites précisées dans l'autorisation d'exécuter des travaux de production.

68. L'article 78 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78. (1) L'exploitant de l'installation de production doit immédiatement aviser le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, des faits suivants : décès, disparition de personnes, blessures corporelles graves, menace imminente pour la sécurité de personnes se trouvant à l'installation ou du public, incendie, explosion d'un puits, déversement d'hydrocarbures ou de fluides toxiques, dommages importants causés à l'installation ou autre accident ou événement grave qui s'y produit.

(2) Lorsque survient un accident ou événement visé au paragraphe (1), l'exploitant de l'installation de production doit, dès que possible, après en avoir informé le délégué à l'exploitation ou délégué à la sécurité conformément à ce paragraphe, lui présenter un rapport écrit de l'accident ou de l'événement.

69. Le paragraphe 79(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The operator shall use the name designated by the Chief pursuant to subsection (1) in all records, reports and other documentation required by or under the Act.

70. Section 80 of the Regulations is replaced by the following:

80. Where the operator of a production installation proposes that another operator henceforth operate the production installation, the operator shall notify in writing the Chief Conservation Officer of

- (a) the reason for the proposed change in operators; and
- (b) documentation satisfactory to the National Energy Board that the new operator will be able to meet the commitments and responsibilities of the present operator under the Act and these Regulations.

71. Section 81 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

81. L'exploitant de l'emplacement de production ou de l'installation de production doit présenter au délégué, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, un rapport résumant, pour le mois visé par la demande, l'avancement des travaux de construction et les autres événements importants survenus sur l'emplacement ou durant la construction de l'installation.

72. Paragraph 82(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the number of persons at the production site at any time;

73. The portion of subsection 86(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

86. (1) An operator shall submit to the Chief in a form approved by the Chief three final copies of the results, data, analyses and schematic diagrams obtained from

74. (1) Subsection 87(1) of the Regulations is replaced by the following:

87. (1) An operator shall, in accordance with the conditions of the development plan approval for a pool or field, submit interim evaluations of any pilot scheme that the operator conducts at the pool or field to the Chief.

(2) Paragraph 87(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the conclusions of the operator in respect of the potential of the scheme for its application to full-scale production.

75. (1) Subsection 88(1) of the Regulations is replaced by the following:

88. (1) An operator shall submit to the Chief, no later than March 1 of each year, an annual production report and an annual environmental report for a pool or field relating to the preceding year.

(2) Subsection 88(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Where the performance of a well or pool differs significantly from predictions in the previous annual production report in respect of the well or pool, the operator shall, at the request of the Chief, submit to the Chief performance evaluations of the well or pool at intervals set by the Chief.

76. Part XIII of the Regulations is repealed.

77. The French version of the Regulations is amended by replacing the word "chantier" with the word "emplacement", with any modifications that the circumstances require, wherever it occurs in the following provisions:

(2) L'exploitant doit utiliser le nom donné par le délégué conformément au paragraphe (1) dans tous les registres, rapports et autres documents exigés sous le régime de la Loi.

70. L'article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. L'exploitant de l'installation de production qui propose un changement d'exploitant doit en aviser par écrit le délégué à l'exploitation en fournissant :

- a) les motifs du changement projeté;
- b) les documents, que l'Office national de l'énergie juge acceptables, montrant que le nouvel exploitant sera en mesure de respecter les engagements et obligations de l'actuel exploitant qui découlent de la Loi et du présent règlement.

71. L'article 81 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81. L'exploitant de l'emplacement de production ou de l'installation de production doit présenter au délégué, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, un rapport résumant, pour le mois visé par la demande, l'avancement des travaux de construction et les autres événements importants survenus sur l'emplacement ou durant la construction de l'installation.

72. L'alinéa 82(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le nombre de personnes se trouvant, à tout moment, sur l'emplacement de production;

73. Le passage du paragraphe 86(1) du même règlement, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

86. (1) L'exploitant doit présenter au délégué, en la forme approuvée par celui-ci et en trois exemplaires, les résultats, données, analyses et schémas de principe :

74. (1) Le paragraphe 87(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

87. (1) L'exploitant doit, en conformité avec les modalités du plan de mise en valeur du gisement ou du champ, présenter au délégué des évaluations provisoires de tout projet-pilote qu'il y mène.

(2) L'alinéa 87(2)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) the conclusions of the operator in respect of the potential of the scheme for its application to full-scale production.

75. (1) Le paragraphe 88(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

88. (1) L'exploitant doit présenter au délégué, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport annuel de production et un rapport annuel sur les incidences environnementales pour l'année précédente qui ont trait au gisement ou au champ.

(2) Le paragraphe 88(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le rendement d'un puits ou d'un gisement diffère sensiblement des prévisions contenues dans le rapport annuel de production précédant de ce puits ou de ce gisement, l'exploitant doit présenter au délégué, sur demande, aux intervalles fixés par celui-ci, des évaluations du rendement du puits ou du gisement.

76. La partie XIII du même règlement est abrogée.

77. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « chantier » est remplacé par « emplacement », avec les adaptations nécessaires :

- a) les alinéas 25(1)a) et b);

- (a) paragraphs 25(1)(a) and (b);
- (b) paragraphs 26(1)(a) and (b);
- (c) subsection 43(1);
- (d) the portion of section 44 before paragraph (a);
- (e) the portion of section 47 before paragraph (a);
- (f) subsection 53(6);
- (g) section 57;
- (h) the portion of subsection 58(5) before paragraph (a);
- (i) paragraph 60(1)(c); and
- (j) section 67.

78. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “ouvrage de production” with the expression “installation de production”, with any modifications that the circumstances require, wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 32(3);
- (b) subsection 46(4);
- (c) subsections 53(4) and (5);
- (d) subsection 58(3);
- (e) section 59;
- (f) paragraphs 60(5)(a) and (b);
- (g) the portion of subsection 62(1) before paragraph (a);
- (h) the portion of subsection 62(4) before paragraph (a);
- (i) the portion of subsection 68(1) before paragraph (a);
- (j) section 69;
- (k) subsection 72(2);
- (l) subsection 75(2); and
- (m) paragraph 88(2)(i).

COMING INTO FORCE

79. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

- b) les alinéas 26(1)a) et b);
- c) le paragraphe 43(1);
- d) le passage de l'article 44 précédant l'alinéa a);
- e) le passage de l'article 47 précédant l'alinéa a);
- f) le paragraphe 53(6);
- g) l'article 57;
- h) le passage du paragraphe 58(5) précédant l'alinéa a);
- i) l'alinéa 60(1)c); et
- j) l'article 67.

78. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « ouvrage de production » est remplacé par « installation de production », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 32(3);
- b) le paragraphe 46(4);
- c) les paragraphes 53(4) et (5);
- d) le paragraphe 58(3);
- e) l'article 59;
- f) les alinéas 60(5)a) et b);
- g) le passage du paragraphe 62(1) précédant l'alinéa a);
- h) le passage du paragraphe 62(4) précédant l'alinéa a);
- i) le passage du paragraphe 68(1) précédant l'alinéa a);
- j) l'article 69;
- k) le paragraphe 72(2);
- l) le paragraphe 75(2);
- m) l'alinéa 88(2)i).

ENTRÉE EN VIGUEUR

79. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

INDEX

No. 14 — April 7, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

EDP hardware and software — Determination.....	1171
Furniture — Inquiry.....	1171

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	1172
Decisions	
2001-188 to 2001-195	1172
Public Hearings	
2001-2-5.....	1174
2001-4-1.....	1174
Public Notices	
2001-10-1.....	1174
2001-27-1.....	1174
2001-40 — Extension of the cable capacity report filing requirements for class 1 cable distribution undertakings having 20 000 or more subscribers; and notice of the Commission's plans to conduct a one-time survey of other cable distribution undertakings	1175
2001-41 — Broadcasting licence fees — Part I.....	1177

Mackenzie Valley Land and Water Board

Mackenzie Valley Resource Management Act and Northwest Territories Waters Act	
Public Hearing	1178

NAFTA Secretariat

Corrosion-resistant carbon steel flat products — Decision	1178
---	------

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians	1134
---------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Cartagena Protocol on Biosafety	
Notice of Canada's signature and government position regarding implementation of the Cartagena Protocol on Biosafety.....	1157
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Guidelines for the use of information gathering authorities under section 46 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1135
Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2001 (<i>Erratum</i>).....	1135
Permit No. 4543-2-06099	1136
Permit No. 4543-2-06103	1138
Permit No. 4543-2-06104	1140
Permit No. 4543-2-06106	1141
Permit No. 4543-2-06107	1142
Permit No. 4543-2-06108	1144
Permit No. 4543-2-06109	1145
Permit No. 4543-2-06110	1147
Permit No. 4543-2-06111	1149
Permit No. 4543-2-06112	1151
Permit No. 4543-2-06113	1152
Permit No. 4543-2-06114	1154
Permit No. 4543-2-06119	1155
Significant new activity notice No. 10 280.....	1157

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Finance, Dept. of

Statements	
Bank of Canada, balance sheet as at March 14, 2001	1166
Bank of Canada, balance sheet as at March 21, 2001	1168

Health, Dept. of

Food and Drugs Act	
Food and Drug Regulations — Amendments	1159

Industry, Dept. of

Appointments.....	1162
-------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

*Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, release of assets.....	1180
Bank of Canada — Directors' remuneration (by-law No. 6)	1180
Bridging the Gap, surrender of charter	1182
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), documents deposited.....	1182
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), three-year plan — Canadian rail lines, British Columbia .	1182
Burlington Northern Manitoba Ltd., three-year plan — Canadian rail lines, Manitoba	1183
CANADIAN CHIROPRACTIC EXAMINING BOARD, relocation of head office	1184
*Comerica Bank, application to establish a foreign bank branch	1184
Connors Bros. Ltd., three salmon farm facilities within Bute Inlet, B.C.	1184
*Essex Terminal Railway Company (The), annual general meeting	1187
Greenbrier Leasing Corporation, document deposited	1187
Haight, Bill, snowmobile bridge over Willow Creek, Ont. ..	1181
Itel Rail Corporation, document deposited	1188
Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), annual general meeting	1188
Mining Millennium 2000 Corporation, surrender of charter	1188
Motion Picture Foundation of Canada (The), surrender of charter	1188
Newfoundland and Labrador, Department of Works, Services and Transportation of the Government of, bridges over the main channel on the St. Mary's River crossing, Nfld.....	1185
Newfoundland and Labrador, Department of Works, Services and Transportation of the Government of, structural steel plate arch and temporary bridge over the secondary channel on the St. Mary's River crossing, Nfld.	1185
Newfoundland and Labrador, Department of Works, Services and Transportation of the Government of, structural steel plate arch at Blackwater Brook, Nfld.	1186
*Rhine Re Ltd., change of name.....	1189
Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada, Western Assurance Company and Lumbermens Mutual Casualty Company, transfer and assumption agreement...	1189
SAFECO Insurance Company of America, General Insurance Company of America, First National Insurance Company of America and The Dominion of Canada General Insurance Company, portfolio transfer agreement.....	1190
Sanwa Bank Canada and Tokai Bank Canada, application for amalgamation	1190
Sicamous, District of, watermain crossing in Sicamous Narrows, B.C.	1187

ORDERS IN COUNCIL**Government House**

Letters patent amending the Constitution of the Order of Canada, 1997.....	1192
Order of Merit of the Police Forces	1193

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament).....	1170
--	------

Senate

CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY.....	1170
Imperial Life Assurance Company of Canada (The).....	1170

PROPOSED REGULATIONS**Finance, Dept. of**

Income Tax Act	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits).....	1201

Fisheries and Oceans, Dept. of

Coastal Fisheries Protection Act	
Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations	1205

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act	
Marihuana Medical Access Regulations.....	1210
Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1252 — Tebuconazole).....	1240
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1255 — Fludioxonil)	1244

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of — Continued**

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1256 — Flucarbazono-sodium).....	1248
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1257 — Bromoxynil).....	1252

Tobacco Act

Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations.....	1256
Regulations Amending the Tobacco Reporting Regulations	1265
Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations.....	1277

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Northwest Territories Act	
Northwest Territories Archaeological Sites Regulations ..	1287
Nunavut Act	
Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations	1291
Yukon Act	
Yukon Archaeological Sites Regulations.....	1279

National Defence, Dept. of

Aeronautics Act	
Moose Jaw Airport Zoning Regulations	1297

National Energy Board

Canada Oil and Gas Operations Act	
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Oil and Gas Operations Act (Miscellaneous Program)	1307

INDEX

N° 14 — Le 7 avril 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

*Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, libération d'actif.....	1180
*Banque Comerica, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1184
Banque du Canada — Rémunération des administrateurs (règlement n° 6).....	1180
Banque Sanwa du Canada et Banque Tokai du Canada, demande de fusion.....	1190
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), dépôt de documents.....	1182
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), plan triennal — lignes ferroviaires canadiennes (Colombie-Britannique).....	1182
Burlington Northern Manitoba Ltd., plan triennal — lignes ferroviaires canadiennes (Manitoba).....	1183
Connors Bros. Ltd., trois piscicultures de saumon dans les limites de la pénétration de Bute (C.-B.).....	1184
CONSEIL CANADIEN DES EXAMENS CHIROPRATIQUES, changement de lieu du siège social	1184
Corporation Minière Du Millénaire 2000, abandon de charte.....	1188
*Essex Terminal Railway Company (The), assemblée générale annuelle.....	1187
Établissements des liens, abandon de charte.....	1182
Fondation canadienne du cinéma, abandon de charte.....	1188
Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de document.....	1187
Haight, Bill, pont pour motoneige au-dessus du ruisseau Willow (Ont.).....	1181
Iteil Rail Corporation, dépôt de document.....	1188
Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle.....	1188
Newfoundland and Labrador, Department of Works, Services and Transportation of the Government of, charpente métallique voûtée au-dessus du ruisseau Blackwater (T.-N.).....	1186
Newfoundland and Labrador, Department of Works, Services and Transportation of the Government of, charpente métallique voûtée et pont temporaire au-dessus du chenal secondaire, traversant la rivière St. Marys (T.-N.).....	1185
Newfoundland and Labrador, Department of Works, Services and Transportation of the Government of, ponts au-dessus du chenal principal, traversant la rivière St. Marys (T.-N.).....	1185
*Rhine Re S.A., changement de dénomination sociale.....	1189
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, Western Assurance Company et Lumbermens Mutual Casualty Company, convention de cession et de prise en charge.....	1189
SAFECO Insurance Company of America, General Insurance Company of America, First National Insurance Company of America et Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada, convention de cession de portefeuille.....	1190
Sicamous, District of, conduite principale dans le chenal Sicamous Narrows (C.-B.).....	1187

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	
Avis de la signature du Canada et de la position du gouvernement concernant la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	1157
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001 (Erratum).....	1135
Avis de nouvelle activité significative n° 10 280.....	1157
Directives sur l'application du pouvoir de collecte d'information aux termes de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1135
Permis n° 4543-2-06099.....	1136
Permis n° 4543-2-06103.....	1138
Permis n° 4543-2-06104.....	1140
Permis n° 4543-2-06106.....	1141
Permis n° 4543-2-06107.....	1142
Permis n° 4543-2-06108.....	1144
Permis n° 4543-2-06109.....	1145
Permis n° 4543-2-06110.....	1147
Permis n° 4543-2-06111.....	1149
Permis n° 4543-2-06112.....	1151
Permis n° 4543-2-06113.....	1152
Permis n° 4543-2-06114.....	1154
Permis n° 4543-2-06119.....	1155

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 14 mars 2001.....	1167
Banque du Canada, bilan au 21 mars 2001.....	1169

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1162
------------------	------

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications..	1159

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1172
Audiences publiques	
2001-2-5.....	1174
2001-4-1.....	1174
Avis publics	
2001-10-1.....	1174
2001-27-1.....	1174
2001-40 — Prolongation des exigences de dépôt de rapport des entreprises de distribution par câble de classe 1 ayant 20 000 abonnés et plus concernant leur capacité en canaux; et avis sur le projet du Conseil de mener une enquête unique sur celle des autres entreprises de distribution.....	1175
2001-41 — Droits de licence de radiodiffusion — Partie I.....	1177
Décisions	
2001-188 à 2001-195.....	1172

COMMISSIONS (suite)**Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie**

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest	
Audience publique.....	1178

Secrétariat de l'ALÉNA

Produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion — Décision	1178
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Ameublement — Enquête	1171
Matériel et logiciel informatiques — Décision	1171

DÉCRETS EN CONSEIL**Résidence du gouverneur général**

Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du Canada (1997).....	1192
Ordre du mérite des corps policiers	1193

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature).....	1170
--	------

Sénat

CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D'ASSURANCE.....	1170
Impériale, compagnie d'assurance-vie (L').....	1170

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi sur le Nunavut	
Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut.....	1291
Loi sur les Territoires du Nord-Ouest	
Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest	1287
Loi sur le Yukon	
Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon	1279

Défense nationale, min. de la

Loi sur l'aéronautique	
Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw	1297

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Finances, min. des**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles).....	1201

Office national de l'énergie

Loi sur les opérations pétrolières au Canada	
Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada	1307

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur la protection des pêches côtières	
Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières	1205

Santé, min. de la

Loi réglementant certaines drogues et autres substances	
Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales.....	1210

Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1252 — tébuconazole)	1240
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1255 — fludioxonil).....	1244
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1256 — flucarbazone sodique)	1248
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1257 — bromoxynil).....	1252

Loi sur le tabac

Règlement modifiant le Règlement sur les rapports relatifs au tabac	1265
Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)	1277
Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac.....	1256

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	1134
-----------------------------------	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9